

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 34

26 août 2009

Lois et règlements

141^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2009
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2009

21	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines	4269
26	Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée	4285
28	Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu	4303
32	Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives	4353
34	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les centres médicaux spécialisés et les laboratoires d'imagerie médicale générale	4371
42	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives en matière de changements climatiques	4387
43	Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac	4399
46	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives	4413
51	Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives	4431
62	Loi modifiant la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying	4461
	Liste des projets de loi sanctionnés (19 juin 2009)	4267

Entrée en vigueur de lois

883-2009	Élections scolaires et la Loi sur l'instruction publique, Loi modifiant la Loi sur les... — Instruction publique et d'autres dispositions législatives, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	4465
----------	--	------

Règlements et autres actes

875-2009	Déclaration des prélèvements d'eau	4467
887-2009	Assurances, Loi sur les... — Règlement d'application (Mod.)	4471
894-2009	Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application (Mod.)	4486
	Code des professions — Pharmaciens — Assemblées générales et le siège de l'Ordre	4487
	Code des professions — Technologistes médicaux — Conseil d'administration, assemblées générales et le siège de l'Ordre	4488
	Code des professions — Technologistes médicaux — Représentation au Conseil d'administration et délimitation des régions électorales	4489

Projets de règlement

	Code des professions — Médecins — Autorisations d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste du Collège des médecins	4491
	Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis	4492
	Commission de la construction du Québec — Prélèvement	4493
	Développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, Loi favorisant le... — Mutuelles de formation	4494
	Régime des études collégiales	4495
	Utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale	4496

Conseil du trésor

208084	Désignation de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)	4499
--------	--	------

Décisions

9256	Veaux de grains — Production et mise en marché (Mod.)	4501
9257	Producteurs de lait — Quotas (Mod.)	4502

Décrets administratifs

872-2009	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Régina (Saskatchewan) du 5 au 7 août 2009	4505
----------	---	------

Arrêtés ministériels

	Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à des pluies abondantes survenues le 1 ^{er} juillet 2009, dans des municipalités du Québec	4507
	Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 4946, rue du Chalet, dans la Municipalité de Val-Morin	4508
	Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 889, route 199, dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine	4509
	Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des pluies abondantes et des vents violents survenus entre le 24 et le 31 juillet, dans des municipalités du Québec	4510
	Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux orages et aux vents violents survenus le 4 août 2009, dans des municipalités du Québec	4507
	Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux vents violents survenus le 11 août 2009, dans la Ville de Lac-Brome	4510

PROVINCE DE QUÉBEC39^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 19 JUIN 2009

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

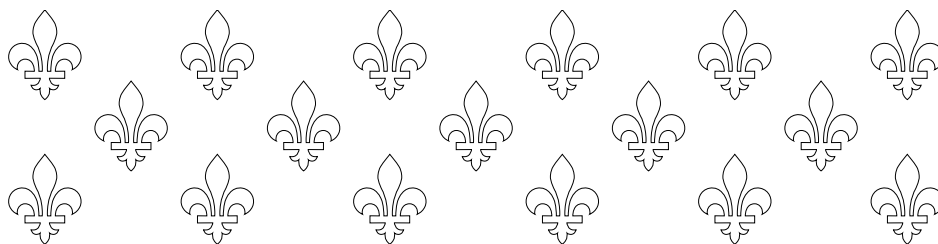
Québec, le 19 juin 2009

Aujourd'hui, à onze heures onze minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants:

- n° 21 Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines
- n° 34 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les centres médicaux spécialisés et les laboratoires d'imagerie médicale générale
- n° 26 Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée
- n° 28 Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu
- n° 32 Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives
- n° 42 Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives en matière de changements climatiques
- n° 43 Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac
- n° 46 Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives

- n^o 51 Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives
- n^o 62 Loi modifiant la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying
- n^o 200 Loi concernant la Ville de Malartic
- n^o 201 Loi concernant la Ville de Boucherville
- n^o 204 Loi concernant la Ville de Brownsburg-Chatham
- n^o 205 Loi concernant la Ville de Saint-Hyacinthe et la Ville de Shawinigan
- n^o 206 Loi modifiant la Loi modifiant la charte de « La Mutuelle Ecclésiastique d'Ottawa »
- n^o 207 Loi concernant le 75D, rue Sainte-Ursule, Québec
- n^o 208 Loi concernant un immeuble occupé par la Ville de Boucherville
- n^o 209 Loi concernant la Ville de Gaspé
- n^o 210 Loi concernant la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et la Ville de Lac-Sergent
- n^o 212 Loi concernant la Ville de Mont-Saint-Hilaire
- n^o 213 Loi concernant la Ville de Percé, la Ville d'Amos et la Ville de Rouyn-Noranda

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 21
(2009, chapitre 28)

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines

Présenté le 24 mars 2009
Principe adopté le 12 juin 2009
Adopté le 18 juin 2009
Sanctionné le 19 juin 2009

Éditeur officiel du Québec
2009

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie le Code des professions afin de prévoir une redéfinition des champs d'exercice professionnels dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines pour, notamment, la profession de psychologue, de travailleur social, de thérapeute conjugal et familial, de conseiller d'orientation et de psychoéducateur.

La loi inclut également dans l'exercice de ces professions les activités d'information, de promotion et de prévention communes à l'exercice de certaines professions de la santé. Elle introduit la prévention du suicide parmi les activités de prévention.

La loi établit aussi pour les membres de certains ordres professionnels une réserve d'exercice pour des activités à risque de préjudice dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines.

Enfin, la loi prévoit l'encadrement de la pratique de la psychothérapie. Elle prévoit une définition de la psychothérapie, une réserve de la pratique et du titre de psychothérapeute aux médecins, aux psychologues et aux membres des ordres professionnels dont les membres peuvent être titulaires du permis de psychothérapeute, la gestion du permis par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec et la création d'un conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26);
- Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8);
- Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9).

Projet de loi n^o 21

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ MENTALE ET DES RELATIONS HUMAINES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE DES PROFESSIONS

1. L'article 27 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), modifié par l'article 1 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après « loi », de « et, le cas échéant, la description des activités professionnelles réservées qu'ils peuvent exercer ».

2. L'article 27.2 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du quatrième alinéa et après « loi », de « et, le cas échéant, la description des activités professionnelles réservées qu'ils peuvent exercer ».

3. L'article 36 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *d*) utiliser le titre de « travailleur social » ou de « travailleuse sociale » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « T.S.P. », « P.S.W. », « T.S. » ou « S.W. » ou utiliser le titre de « thérapeute conjugal et familial », de « thérapeute conjugale et familiale », de « thérapeute conjugal », de « thérapeute conjugale », de « thérapeute familial » ou de « thérapeute familiale » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « T.C.F. », « T.C. », « T.F. », « M.F.T. », « M.T. » ou « F.T. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *g* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *g*) utiliser le titre de « conseiller d'orientation », de « conseillère d'orientation », de « orienteur professionnel » ou de « orienteur » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales

pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « C.O. », « C.O.P. », « O.P. », « G.C. » ou « V.G.C. » ou utiliser le titre de « psychoéducateur » ou de « psychoéducatrice » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les abréviations « ps. éd. » ou « Ps. Ed. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ; ».

4. L'article 37 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec :

« *i.* pour l'exercice de la profession de travailleur social: évaluer le fonctionnement social, déterminer un plan d'intervention et en assurer la mise en œuvre ainsi que soutenir et rétablir le fonctionnement social de la personne en réciprocité avec son milieu dans le but de favoriser le développement optimal de l'être humain en interaction avec son environnement ;

« *ii.* pour l'exercice de la profession de thérapeute conjugal et familial: évaluer la dynamique des systèmes relationnels des couples et des familles, déterminer un plan de traitement et d'intervention ainsi que restaurer et améliorer les modes de communication dans le but de favoriser de meilleures relations conjugales et familiales chez l'être humain en interaction avec son environnement ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) l'Ordre professionnel des psychologues du Québec: évaluer le fonctionnement psychologique et mental ainsi que déterminer, recommander et effectuer des interventions et des traitements dans le but de favoriser la santé psychologique et de rétablir la santé mentale de l'être humain en interaction avec son environnement ; » ;

3^o par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec :

« *i.* pour l'exercice de la profession de conseiller d'orientation: évaluer le fonctionnement psychologique, les ressources personnelles et les conditions du milieu, intervenir sur l'identité ainsi que développer et maintenir des stratégies actives d'adaptation dans le but de permettre des choix personnels et professionnels tout au long de la vie, de rétablir l'autonomie socioprofessionnelle et de réaliser des projets de carrière chez l'être humain en interaction avec son environnement ;

«ii. pour l'exercice de la profession de psychoéducateur: évaluer les difficultés d'adaptation et les capacités adaptatives, déterminer un plan d'intervention et en assurer la mise en œuvre, rétablir et développer les capacités adaptatives de la personne ainsi que contribuer au développement des conditions du milieu dans le but de favoriser l'adaptation optimale de l'être humain en interaction avec son environnement»; »;

4^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *m*, de «de l'être humain en interaction avec son environnement»;

5^o par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe *o*, de «d'une personne»;

6^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *o*, de «une autonomie optimale» par «l'autonomie optimale de l'être humain en interaction avec son environnement».

5. L'article 37.1 de ce code est modifié:

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, des suivants:

«1.1^o l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec:

«1.1.1^o pour l'exercice de la profession de travailleur social:

«*a*) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;

«*b*) évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);

«*c*) évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1);

«*d*) évaluer une personne en matière de garde d'enfants et de droits d'accès;

«*e*) évaluer une personne qui veut adopter un enfant;

«*f*) procéder à l'évaluation psychosociale d'une personne dans le cadre des régimes de protection du majeur ou du mandat donné en prévision de l'incapacité du mandant;

«*g*) déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation;

«h) évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins;

«i) décider de l'utilisation des mesures de contention dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

«j) décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

«1.1.2^o pour l'exercice de la profession de thérapeute conjugal et familial :

«a) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;

«b) évaluer une personne en matière de garde d'enfants et de droits d'accès;

«c) évaluer une personne qui veut adopter un enfant;

«1.2^o l'Ordre professionnel des psychologues du Québec :

«a) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;

«b) évaluer les troubles mentaux;

«c) évaluer les troubles neuropsychologiques, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94;

«d) évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;

«e) évaluer une personne en matière de garde d'enfants et de droits d'accès;

«f) évaluer une personne qui veut adopter un enfant;

«g) évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

«*h*) évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins ;

«*i*) décider de l'utilisation des mesures de contention dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ;

«*j*) décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ;

« 1.3^o l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec :

« 1.3.1^o pour l'exercice de la profession de conseiller d'orientation :

«*a*) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité ;

«*b*) évaluer les troubles mentaux, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe *o* de l'article 94 ;

«*c*) évaluer le retard mental ;

«*d*) évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique ;

« 1.3.2^o pour l'exercice de la profession de psychoéducateur :

«*a*) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité ;

«*b*) évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse ;

«*c*) évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents ;

«*d*) déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation ;

«e) évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique;

«f) évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins;

«g) décider de l'utilisation des mesures de contention dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

«h) décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;»;

2° par l'ajout, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2°, des sous-paragraphe suivants :

«e) évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique;

«f) évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins;»;

3° par l'ajout, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 4°, des sous-paragraphe suivants :

«e) décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

«f) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;

«g) évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique;

«h) évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins;».

6. L'article 38 de ce code est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Le droit d'exercer une activité professionnelle réservée en vertu de l'article 37.1 aux membres d'un ordre professionnel ne doit pas être interprété comme interdisant aux membres d'un ordre auquel la présente section s'applique le droit d'exercer les activités qui sont décrites à l'article 37, dans les lettres patentes constituant un ordre ou dans un décret de fusion ou d'intégration.».

7. L'article 39.2 de ce code est modifié par l'insertion, après «24», de «à 26, 28».

8. L'article 39.4 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après «et la prévention», de «du suicide,» ;

2° par le remplacement de «sont comprises dans le champ d'exercice» par «font également partie de l'exercice de la profession».

9. L'article 182.1 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 42 des lois de 2007 et par les articles 1 et 129 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «du deuxième alinéa de l'article 187.4» par «du premier alinéa de l'article 187.4.1».

10. L'article 182.2 de ce code, modifié par l'article 2 du chapitre 42 des lois de 2007 et par les articles 1 et 130 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sixième alinéa, de «du deuxième alinéa de l'article 187.4» par «du premier alinéa de l'article 187.4.1».

11. Le chapitre VI.1 de ce code, comprenant les articles 187.1 à 187.5, est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE VI.1

« PERMIS DE PSYCHOTHÉRAPEUTE

«**187.1.** À l'exception du médecin et du psychologue, nul ne peut exercer la psychothérapie, ni utiliser le titre de psychothérapeute ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est membre de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec, de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et s'il n'est titulaire du permis de psychothérapeute.

La psychothérapie est un traitement psychologique pour un trouble mental, pour des perturbations comportementales ou pour tout autre problème entraînant une souffrance ou une détresse psychologique qui a pour but de favoriser chez le client des changements significatifs dans son fonctionnement cognitif, émotionnel ou comportemental, dans son système interpersonnel, dans sa personnalité ou dans son état de santé. Ce traitement va au-delà d'une aide visant à faire face aux difficultés courantes ou d'un rapport de conseils ou de soutien.

L'Office, par règlement, établit une liste d'interventions qui ne constituent pas de la psychothérapie au sens du deuxième alinéa mais qui s'en rapprochent et définit ces interventions.

« **187.2.** Tout médecin, psychologue ou titulaire d'un permis de psychothérapeute doit exercer la psychothérapie en respectant, outre les lois et les règlements qui le régissent, les règles suivantes :

- 1° établir un processus interactionnel structuré avec le client ;
- 2° procéder à une évaluation initiale rigoureuse ;
- 3° appliquer des modalités thérapeutiques basées sur la communication ;
- 4° s'appuyer sur des modèles théoriques scientifiquement reconnus et sur des méthodes d'intervention validées qui respectent la dignité humaine.

« **187.3.** Pour obtenir un permis de psychothérapeute, une personne en fait la demande au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec et acquitte les droits annuels que fixe le Conseil d'administration.

« **187.3.1.** L'Office, par règlement, détermine :

- 1° les conditions d'utilisation du titre de psychothérapeute par le médecin, par le psychologue et par le titulaire du permis de psychothérapeute ;
- 2° les normes de délivrance du permis de psychothérapeute ;
- 3° le cadre des obligations de formation continue que le médecin ou le psychologue qui exerce la psychothérapie ou que le titulaire du permis de psychothérapeute doit suivre, selon les modalités fixées par résolution du Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec et de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, les sanctions découlant du défaut de les suivre et, le cas échéant, les cas de dispense.

« **187.3.2.** Dans l'exercice du pouvoir de réglementation conféré en vertu de l'article 187.3.1, l'Office est autorisé, au cours des six premières années suivant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1*

édicte par l'article 11 de la présente loi), à prendre des mesures transitoires. Ces mesures peuvent avoir effet, en tout ou en partie, à compter de toute date non antérieure à cette date.

L'Office est également autorisé, durant la période visée au premier alinéa, à permettre, aux conditions qu'il détermine, la délivrance du permis de psychothérapeute par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec à des personnes qui ne rencontrent pas les conditions de délivrance d'un permis d'un des ordres professionnels dont les membres peuvent exercer la psychothérapie et à déterminer les dispositions du Code des professions et des règlements pris en application de ce code par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec qui s'appliquent à un tel titulaire du permis de psychothérapeute.

« **187.4.** Le comité d'inspection professionnelle et le syndic de l'ordre professionnel dont est membre le titulaire du permis de psychothérapeute doivent respectivement, lors d'une inspection particulière ou d'une enquête, s'adjoindre un expert qui est membre de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec.

Le Conseil d'administration de l'ordre professionnel dont est membre le titulaire du permis de psychothérapeute informe le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec de toute recommandation ou décision du comité d'inspection professionnelle ou du conseil de discipline ainsi que de toute décision du Conseil d'administration faisant suite à cette recommandation concernant un titulaire de permis de psychothérapeute membre de cet ordre.

« **187.4.1.** À défaut pour le titulaire du permis de psychothérapeute de demeurer membre d'un ordre professionnel, de payer les droits annuels fixés, de respecter les conditions d'utilisation du titre de psychothérapeute ainsi que les normes de délivrance du permis de psychothérapeute, son permis de psychothérapeute peut être suspendu ou révoqué par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec.

Une décision prise en vertu du premier alinéa peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV.

« **187.4.2.** Le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec suspend ou révoque le permis de psychothérapeute lorsque son titulaire a fait l'objet d'une décision du Conseil d'administration de l'ordre professionnel dont il est membre ou d'une décision finale du conseil de discipline de cet ordre ou du Tribunal des professions imposant une suspension ou une limitation complète du droit d'exercer l'activité professionnelle de psychothérapie. La suspension du permis de psychothérapeute est pour la même durée que celle visée dans la décision du Conseil d'administration, du conseil de discipline ou du Tribunal des professions.

Lorsque le titulaire du permis de psychothérapeute a fait l'objet d'une décision du Conseil d'administration de l'ordre professionnel dont il est membre ou d'une décision finale du conseil de discipline de cet ordre ou du Tribunal des professions imposant une limitation partielle du droit d'exercer l'activité professionnelle de psychothérapie, le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec limite, aux mêmes conditions, le droit d'exercer l'activité professionnelle de psychothérapie.

Le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec informe le Conseil d'administration de l'ordre professionnel dont est membre le titulaire du permis de psychothérapeute de toute suspension ou révocation du permis de psychothérapeute.

« **187.4.3.** Toute poursuite pénale pour exercice illégal de la psychothérapie ou pour usurpation du titre de psychothérapeute est intentée par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, sur résolution du Conseil d'administration ou du comité exécutif.

« **187.5.** Un conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie est institué au sein de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, pour un mandat d'une durée de 10 ans, renouvelable par le gouvernement.

« **187.5.1.** Le conseil consultatif interdisciplinaire a pour mandat de donner à l'Office des professions du Québec des avis et des recommandations concernant les projets de règlement de l'Office visés au présent chapitre, avant qu'il ne les adopte, ainsi que sur toute autre question concernant l'exercice de la psychothérapie que l'Office juge opportun de lui soumettre.

Le conseil consultatif interdisciplinaire a également pour mandat de donner au Conseil d'administration des ordres professionnels dont les membres peuvent exercer la psychothérapie des avis et des recommandations concernant les projets de règlement de ces ordres concernant l'exercice de la psychothérapie, avant qu'il ne les adopte, ainsi que sur toute autre question concernant l'exercice de la psychothérapie que le Conseil d'administration de ces ordres juge opportun de lui soumettre.

Le conseil consultatif interdisciplinaire doit, par l'intermédiaire de l'Office, donner des avis et des recommandations au ministre responsable de l'application des lois professionnelles sur toute question que celui-ci juge opportun de soumettre au conseil concernant l'exercice de la psychothérapie.

« **187.5.2.** Le conseil consultatif interdisciplinaire est formé des membres suivants, nommés par le gouvernement et choisis pour leurs connaissances, leur expérience ou leur expertise professionnelle dans le domaine de la psychothérapie :

1° deux psychologues, dont le président du conseil, après consultation de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec ;

2° deux médecins, dont le vice-président du conseil, après consultation du Collège des médecins du Québec ;

3° un membre de chaque ordre professionnel dont les membres peuvent être titulaires du permis de psychothérapeute et, le cas échéant, un membre titulaire de chacune des catégories de permis délivrés par cet ordre professionnel, après consultation de l'ordre professionnel dont il est membre.

Le conseil consultatif interdisciplinaire peut consulter toute personne dont l'expertise particulière est requise ainsi que tout représentant d'organisme concerné et les autoriser à participer à ses réunions.

« **187.5.3.** Le conseil consultatif interdisciplinaire peut adopter des règles concernant la conduite de ses affaires.

« **187.5.4.** Les avis et les recommandations du conseil consultatif interdisciplinaire doivent contenir, le cas échéant, les positions particulières de chacun de ses membres.

Ils sont déposés à l'Office des professions du Québec ou, selon le cas, au ministre responsable de l'application des lois professionnelles.

« **187.5.5.** L'Ordre professionnel des psychologues du Québec assure le soutien administratif aux activités du conseil consultatif interdisciplinaire. Il veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, des avis et des recommandations du conseil. L'Ordre convoque, sur demande, les réunions des membres du conseil.

L'Ordre partage avec les ordres professionnels dont les membres peuvent exercer la psychothérapie les coûts liés au fonctionnement du conseil consultatif interdisciplinaire.

« **187.5.6.** À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.5 édicté par l'article 11 de la présente loi*) et par la suite, à tous les cinq ans, le conseil consultatif interdisciplinaire doit produire un rapport à l'Office des professions du Québec sur la mise en application du chapitre VI.1, notamment sur la mise en application des mesures transitoires visées à l'article 187.3.2.

Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles doit, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'expiration de tout délai prévu au premier alinéa, faire au gouvernement un rapport sur la mise en application des dispositions du chapitre VI.1.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

12. L'annexe I de ce code est modifiée par le remplacement du paragraphe 28 par le suivant :

«28. L'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ;».

LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS

13. L'article 14 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8), modifié par l'article 212 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«g) déterminer le contenu de la formation et de l'expérience clinique en soins infirmiers psychiatriques requises pour exercer l'activité visée au paragraphe 16^o du deuxième alinéa de l'article 36. ».

14. L'article 36 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «d'une personne» ;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «la santé, de la rétablir» par «et de rétablir la santé de l'être humain en interaction avec son environnement» ;

3^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

«15^o décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ;

«16^o évaluer les troubles mentaux, à l'exception du retard mental, lorsque l'infirmière ou l'infirmier détient une formation de niveau universitaire et une expérience clinique en soins infirmiers psychiatriques déterminées dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe g de l'article 14 ;

«17^o évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins. ».

LOI MÉDICALE

15. L'article 31 de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9) est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «de l'être humain» ;

2^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «chez l'être humain en interaction avec son environnement» ;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 11° décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

16. Les titulaires du permis de travailleur social et du permis de thérapeute conjugal et familial délivrés par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec peuvent exercer les activités qui sont respectivement réservées pour l'exercice de la profession de travailleur social et de la profession de thérapeute conjugal et familial par le paragraphe 1.1° de l'article 37.1, édicté par le paragraphe 1° de l'article 5, dans le cadre des activités que le paragraphe *d* de l'article 37, édicté par le paragraphe 1° de l'article 4, leur permet respectivement d'exercer jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec en application du paragraphe *m* de l'article 94 du Code des professions.

17. Les titulaires du permis de conseiller d'orientation et du permis de psychoéducateur délivrés par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec peuvent exercer les activités qui sont respectivement réservées pour l'exercice de la profession de conseiller d'orientation et de la profession de psychoéducateur par le paragraphe 1.3° de l'article 37.1, édicté par le paragraphe 1° de l'article 5, dans le cadre des activités que le paragraphe *g* de l'article 37, édicté par le paragraphe 3° de l'article 4, leur permet respectivement d'exercer jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec en application du paragraphe *m* de l'article 94 du Code des professions.

18. Les personnes qui, à la date de l'entrée en vigueur d'une disposition de l'article 5 de la présente loi, ne satisfont pas aux conditions de délivrance du permis d'un ordre visé par cette disposition à l'égard des activités réservées à ses membres et qui exerçaient l'activité professionnelle visée par cette disposition à la date de l'entrée en vigueur de celle-ci ou à celle qui suit d'un an le 19 juin 2009, selon la plus rapprochée de ces dates, peuvent continuer à l'exercer, à condition d'en informer l'ordre visé selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration.

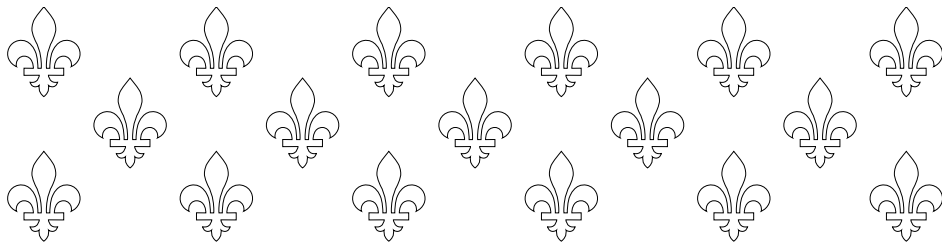
Le Conseil d'administration d'un ordre visé au premier alinéa peut, par règlement, déterminer les conditions et modalités suivant lesquelles ces personnes peuvent exercer cette activité ; ce règlement peut en outre déterminer,

parmi les normes réglementaires applicables aux membres de l'ordre, celles applicables à ces personnes. Le Conseil d'administration doit, avant d'adopter ce règlement, consulter tout ordre dont les membres exercent cette activité.

L'article 95 du Code des professions s'applique à un règlement visé au deuxième alinéa.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux activités visées aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1.2^o et aux sous-paragraphes *b* et *c* du sous-paragraphe 1.3.1^o du paragraphe 1.3^o de l'article 37.1, modifié par le paragraphe 1^o de l'article 5 de la présente loi.

19. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 26
(2009, chapitre 30)

**Loi sur les activités cliniques et de
recherche en matière de procréation
assistée**

**Présenté le 22 avril 2009
Principe adopté le 29 mai 2009
Adopté le 18 juin 2009
Sanctionné le 19 juin 2009**

**Éditeur officiel du Québec
2009**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise à encadrer les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée de manière à assurer une pratique de qualité, sécuritaire et conforme à l'éthique. Elle vise aussi à favoriser l'amélioration continue des services en cette matière.

À cet égard, la loi prévoit que toute activité de procréation assistée, sauf exception, doit être exercée dans un centre de procréation assistée pour lequel un permis est délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux et qui est dirigé par un médecin. Celui-ci doit s'assurer notamment que les activités qui sont exercées dans le centre respectent une pratique de qualité, sécuritaire et conforme à l'éthique. La loi prévoit également qu'un centre doit obtenir un agrément de ses activités par un organisme reconnu par le ministre.

Par ailleurs, la loi assujettit tout projet de recherche relatif à des activités de procréation assistée à l'approbation et au suivi d'un comité d'éthique de la recherche.

La loi prévoit une reddition de comptes pour chacun des centres au moyen notamment d'un rapport annuel d'activités. Elle octroie des pouvoirs d'inspection au ministre et elle prévoit que ce dernier peut demander au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des médecins du Québec des avis portant sur la qualité, la sécurité et l'éthique des activités de procréation assistée et sur la compétence professionnelle des médecins dans un centre, ainsi que sur les normes à suivre pour relever le niveau de qualité, de sécurité et d'éthique des activités de procréation assistée.

De plus, la loi confie des pouvoirs de réglementation au ministre et au gouvernement concernant les centres de procréation assistée et leurs activités et elle prévoit des sanctions administratives et pénales pour assurer le respect des dispositions de la loi.

Enfin, la loi modifie la Loi sur l'assurance maladie afin de prévoir notamment que les services de procréation assistée déterminés par règlement sont des services assurés au sens de cette loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2);
- Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9);
- Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique (1997, chapitre 77).

Projet de loi n° 26

LOI SUR LES ACTIVITÉS CLINIQUES ET DE RECHERCHE EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET, DÉFINITIONS ET AUTRES DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. La présente loi, tout en reconnaissant la nécessité de prévenir l'infertilité et de promouvoir la santé reproductive, vise à protéger la santé des personnes et plus particulièrement celle des femmes ayant recours à des activités de procréation assistée qui peuvent être médicalement requises et celle des enfants qui en sont issus, dont la filiation est alors établie en vertu des dispositions du Code civil.

À cette fin, elle a pour objet l'encadrement des activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée de manière à assurer une pratique de qualité, sécuritaire et conforme à l'éthique. Elle vise aussi à favoriser l'amélioration continue des services en cette matière.

2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° «activités de procréation assistée»: tout soutien apporté à la reproduction humaine par des techniques médicales ou pharmaceutiques ou par des manipulations de laboratoire, que ce soit dans le domaine clinique en visant la création d'un embryon humain ou dans le domaine de la recherche en permettant d'améliorer les procédés cliniques ou d'acquérir de nouvelles connaissances.

Sont notamment visées les activités suivantes: l'utilisation de procédés pharmaceutiques pour la stimulation ovarienne; le prélèvement, le traitement, la manipulation *in vitro* et la conservation des gamètes humains; l'insémination artificielle avec le sperme du conjoint ou le sperme d'un donneur; le diagnostic génétique préimplantatoire; la conservation d'embryons; le transfert d'embryons chez une femme.

Toutefois, les procédés chirurgicaux qui visent à rétablir les fonctions reproductrices normales d'une femme ou d'un homme ne sont pas visés;

2° «centre de procréation assistée»: tout lieu aménagé pour exercer des activités de procréation assistée, à l'exception des activités déterminées par règlement et aux conditions qui y sont prévues. Un tel lieu peut notamment être aménagé dans une installation maintenue par un établissement et dans un cabinet privé de professionnel au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), dans un établissement et dans un cabinet privé de professionnel au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) et dans un laboratoire au sens de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2).

3. Seule une personne ou une société peut exploiter un centre de procréation assistée. Cependant, lorsqu'un centre est aménagé dans une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, ce centre ne peut être exploité que par cet établissement conformément aux dispositions prévues à cette loi dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi.

Il en va de même à l'égard d'un centre aménagé dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

4. Seul un médecin membre du Collège des médecins du Québec peut, comme personne physique, exploiter un centre de procréation assistée. Lorsque l'exploitant du centre est une personne morale ou une société, plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts de cette personne morale ou de cette société doivent être détenus :

1° soit par des médecins membres de cet ordre professionnel ;

2° soit par une personne morale ou société dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sont détenus en totalité :

a) par des médecins visés au paragraphe 1° ; ou

b) par une autre personne morale ou société dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sont détenus en totalité par de tels médecins ;

3° soit à la fois par des médecins visés au paragraphe 1° et une personne morale ou société visée au paragraphe 2°.

Les affaires d'une personne morale ou d'une société qui exploite un centre de procréation assistée doivent être administrées par un conseil d'administration ou un conseil de gestion interne, selon le cas, formé en majorité de médecins qui exercent leur profession dans le centre ; ces médecins doivent en tout temps constituer la majorité du quorum d'un tel conseil.

Les actionnaires d'une personne morale ou les associés d'une société qui exploite un centre de procréation assistée ne peuvent, par convention, restreindre le pouvoir des administrateurs de cette personne morale ou de cette société.

Le présent article ne s'applique pas à un centre de procréation assistée exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

5. L'expression «centre de procréation assistée» est utilisée pour l'application de la présente loi, selon le contexte, soit pour désigner le lieu visé à l'article 2, soit, lorsque cette expression est utilisée comme sujet de droits ou d'obligations, pour désigner la personne ou la société qui exploite le centre.

CHAPITRE II

EXERCICE DES ACTIVITÉS DE PROCRÉATION ASSISTÉE

6. Aucune activité de procréation assistée, à l'exception de celles déterminées par règlement et aux conditions qui y sont prévues, ne peut être exercée ailleurs que dans un centre de procréation assistée pour lequel un permis est délivré par le ministre en vertu de la présente loi.

7. Toute personne qui exerce une activité de procréation assistée doit respecter les conditions et normes déterminées par règlement pour l'exercice de ces activités.

8. Tout projet de recherche portant sur des activités de procréation assistée doit être approuvé et suivi par un comité d'éthique de la recherche reconnu ou institué par le ministre. Le ministre en définit la composition et les conditions de fonctionnement, qui sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*.

Il en va de même à l'égard d'un projet de recherche impliquant des embryons qui sont issus des activités de procréation assistée et qui ne sont pas utilisés à ces fins. Un tel projet de recherche doit en outre respecter les conditions déterminées par règlement.

9. Lorsqu'une activité de procréation assistée soulève des questions éthiques et sociales sur des enjeux fondamentaux qui concernent la société québécoise, le ministre peut saisir un organisme compétent, notamment le Commissaire à la santé et au bien-être, afin d'obtenir un avis.

10. Afin de se conformer aux normes médicalement reconnues, lesquelles visent notamment à assurer la santé de la femme et de l'enfant, aucun embryon ne peut être transféré chez une femme qui n'est plus en âge de procréer.

CHAPITRE III

CENTRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. Le centre de procréation assistée doit nommer, en qualité de directeur du centre, un membre de l'Ordre professionnel des médecins du Québec. Ce médecin doit être titulaire d'un certificat de spécialiste en obstétrique-gynécologie ou posséder une autre formation jugée équivalente par le centre et être choisi parmi les médecins qui y exercent leur profession.

Sous l'autorité de l'exploitant, le directeur doit s'assurer que les activités de procréation assistée qui sont exercées dans le centre respectent une pratique de qualité, sécuritaire et conforme à l'éthique et que le centre et les personnes qui y exercent ces activités respectent la présente loi et toute autre loi ou norme applicable dans ce domaine. Le directeur doit, en outre, se conformer aux obligations prévues par règlement.

Le centre doit aviser par écrit le ministre du nom du directeur et, sans retard, de tout changement de directeur.

12. Le centre doit respecter les normes d'équipement, de fonctionnement et de disposition du matériel biologique ainsi que toute autre norme relative aux activités de procréation assistée prévues par règlement.

13. Le centre doit se doter de procédures opératoires normalisées dans les cas prévus par règlement et en transmettre une copie au ministre dans les meilleurs délais. Il en est de même de toute modification à ces procédures.

14. Le centre doit transmettre au ministre, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel de ses activités pour l'année civile qui précède. Ce rapport doit être produit suivant la forme déterminée par le ministre et contenir tout renseignement et être accompagné de tout document requis par règlement.

SECTION II

PERMIS ET AGRÉMENT

15. Nul ne peut exploiter un centre de procréation assistée s'il n'est titulaire d'un permis délivré par le ministre à cette fin.

16. Le centre doit également, dans un délai de trois ans à compter de la délivrance du permis, obtenir un agrément de ses activités de procréation assistée auprès d'un organisme d'agrément reconnu par le ministre et le conserver en tout temps par la suite.

17. Le ministre délivre au centre un permis pour une des catégories d'activités suivantes :

- 1° domaine clinique;
- 2° domaine de recherche;
- 3° domaine clinique et de recherche.

Le permis peut être délivré pour une sous-catégorie d'activités prévue par règlement.

18. Le centre qui sollicite un permis, une modification à celui-ci ou son renouvellement doit en faire la demande au ministre au moyen du formulaire prescrit par ce dernier, respecter les conditions prévues par règlement et accompagner sa demande des renseignements, documents ou rapports déterminés par ce règlement.

19. Le ministre peut délivrer, modifier ou renouveler un permis à un centre qui remplit les conditions prévues à la présente loi. Toutefois, il peut refuser de délivrer un tel permis s'il estime que l'intérêt public le justifie.

De plus, le ministre peut assujettir la délivrance, la modification ou le renouvellement d'un permis à toute condition, restriction ou interdiction qu'il détermine.

20. Le permis est délivré pour une période de trois ans et peut être renouvelé pour la même période.

Le permis indique la catégorie et, le cas échéant, la sous-catégorie d'activités pour lesquelles il est délivré, le lieu, la période de validité ainsi que les conditions, restrictions ou interdictions qui s'y rattachent, le cas échéant.

Le ministre rend publiques les informations prévues au présent article.

21. Le centre doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis.

Le centre doit informer sans retard le ministre par écrit de tout changement dans ses activités.

22. Le titulaire d'un permis doit respecter les conditions prévues par règlement, fournir les renseignements et produire les documents et rapports prescrits à ce règlement dans le délai qui y est indiqué.

23. Le centre ne peut céder son permis sans l'autorisation écrite du ministre.

24. Le centre qui désire cesser ses activités doit, au préalable, en aviser le ministre par écrit et se conformer aux conditions qu'il détermine, le cas échéant.

CHAPITRE IV

INSPECTION ET SURVEILLANCE

25. Une personne autorisée par écrit par le ministre à faire une inspection peut, à tout moment raisonnable, pénétrer dans tout centre de procréation assistée de même que dans tout lieu où elle a des raisons de croire que des activités de procréation assistée sont exercées, afin de constater si la présente loi et les règlements sont respectés.

Cette personne peut, lors d'une inspection :

1° examiner et tirer copie de tout document relatif aux activités de procréation assistée exercées dans ce lieu ;

2° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de tels documents doit, sur demande, en donner communication à la personne qui procède à l'inspection.

La personne qui procède à l'inspection doit, sur demande, présenter un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

26. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur, de le tromper par des réticences ou de fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un document ou un renseignement qu'il peut exiger en vertu de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application.

27. Un inspecteur ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

28. Lorsque, à la suite d'une inspection, le ministre est informé qu'un centre est exploité sans permis, il doit, aux fins de l'application de l'interdiction de rémunération prévue au deuxième alinéa de l'article 22.0.0.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29), en aviser aussitôt par écrit la Régie de l'assurance maladie du Québec. Sur réception de l'avis, celle-ci informe les médecins qui exercent leur profession dans le centre concerné de l'application de cette interdiction de rémunération.

29. Le ministre peut demander au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des médecins du Québec un avis sur la qualité, la sécurité et l'éthique des activités de procréation assistée exercées dans un centre et sur la compétence professionnelle des médecins qui y exercent ces activités.

Le ministre peut également requérir un avis sur les normes à suivre pour relever le niveau de la qualité, de la sécurité et de l'éthique des activités de procréation assistée.

CHAPITRE V

RÉGLEMENTATION

30. Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer les activités de procréation assistée qui peuvent être exercées ailleurs que dans un centre de procréation assistée et à quelles conditions ;

2° déterminer les conditions que doit respecter une personne qui exerce des activités de procréation assistée, ainsi que les normes relatives à ces activités, lesquelles peuvent varier notamment en fonction de l'âge de la personne qui recourt à ces activités ;

3° déterminer les conditions qu'un projet de recherche visé au deuxième alinéa de l'article 8 doit respecter ;

4° déterminer les obligations auxquelles le directeur d'un centre doit se conformer ;

5° prévoir les normes d'équipement, de fonctionnement et de disposition du matériel biologique ainsi que toute autre norme relative aux activités de procréation assistée qu'un centre doit respecter ;

6° prévoir les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'un centre et les documents qui doivent l'accompagner ;

7° prévoir les sous-catégories de permis et, relativement à chacune des catégories ou sous-catégories de permis, les conditions de délivrance, de maintien ou de renouvellement ainsi que les renseignements qui doivent être fournis et les documents et rapports qui doivent être produits dans le délai qui y est indiqué ;

8° déterminer les activités de procréation assistée pour lesquelles les renseignements ne sont pas tenus d'être conservés en permanence ;

9° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en application de la présente loi, celles dont la violation constitue une infraction ;

10° prescrire toute mesure utile à la mise en application de la présente loi.

31. Le ministre peut, par règlement :

1° prévoir les cas dans lesquels un centre doit se doter de procédures opératoires normalisées ;

2° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en application de la présente loi, celles dont la violation constitue une infraction.

CHAPITRE VI

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

32. Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de modifier ou de renouveler le permis d'un centre de procréation assistée :

1° si le centre ne remplit plus les conditions requises pour sa délivrance ou ne se conforme pas à une condition, restriction ou interdiction qui y est mentionnée ;

2° si le centre n'obtient pas l'agrément de ses activités dans un délai de trois ans à compter de la délivrance du permis ou s'il ne le maintient pas par la suite ;

3° si le centre a fait une fausse déclaration ou a dénaturé un fait important lors de la demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'un permis ou dans un rapport, un document ou un renseignement que le ministre requiert en vertu de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application ;

4° si le centre ne se conforme pas à toute autre disposition de la présente loi ou à un règlement pris pour son application ;

5° si le directeur ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par la présente loi ou par un règlement pris pour son application ;

6° si l'intérêt public le justifie ;

7° si les activités de procréation assistée qui sont exercées dans le centre ne respectent pas une pratique de qualité, sécuritaire et conforme à l'éthique, selon un avis du Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des médecins du Québec ;

8° si l'exploitant ne maintient pas son contrôle sur l'exploitation du centre de procréation assistée notamment lorsque le ministre constate qu'il n'est pas le propriétaire ou le locataire des installations du centre, n'est pas l'employeur du personnel requis pour son exploitation ou ne dispose pas de l'autorité nécessaire pour permettre aux médecins qui en font la demande d'y exercer leur profession ;

9° si le centre ou l'un des médecins qui exerce sa profession dans le centre a été déclaré coupable d'une infraction au quatrième ou au neuvième alinéa de l'article 22 ou à l'article 22.0.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29), selon le cas, pour un acte ou une omission qui concerne ce centre.

33. Le ministre peut, avant de suspendre, révoquer ou refuser de modifier ou de renouveler le permis d'un centre, lui ordonner d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'il fixe.

Si le centre ne respecte pas, dans le délai fixé, l'ordre du ministre, celui-ci peut alors suspendre, révoquer ou refuser de modifier ou de renouveler le permis.

Le ministre rend publique sa décision de suspendre, de révoquer ou de refuser de renouveler le permis d'un centre.

34. Sauf en cas d'urgence, le ministre doit, avant de refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler un permis ou de le suspendre ou le révoquer, notifier par écrit au centre le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Le ministre doit notifier par écrit sa décision, en la motivant, au centre dont il suspend, révoque ou refuse de renouveler le permis.

Le préavis du ministre doit en outre faire mention de l'application de l'interdiction de rémunération prévue au deuxième alinéa de l'article 22.0.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) en cas de suspension, de révocation ou de non-renouvellement du permis. Ce préavis peut être transmis aux médecins qui exercent leur profession dans le centre concerné. De même, la décision du ministre de suspendre, de révoquer ou de refuser de renouveler le permis doit faire mention de l'application de cette interdiction de rémunération. Le ministre transmet sans délai une copie de cette décision à la Régie de l'assurance maladie du Québec qui, sur réception, informe les médecins qui exercent leur profession dans le centre concerné de l'application de cette interdiction de rémunération.

L'exploitant dont le permis est suspendu, révoqué ou non renouvelé doit en informer aussitôt la clientèle du centre concerné.

35. Le centre dont la demande de permis, de modification ou de renouvellement de permis est refusée ou dont le permis est suspendu ou révoqué peut contester la décision du ministre devant le Tribunal administratif du Québec, dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle elle lui a été notifiée.

Le tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que le ministre en a faite pour prendre sa décision.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

36. Quiconque contrevient aux articles 6 ou 15 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 30 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende de 6 000 \$ à 90 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

37. Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 9^o de l'article 30 ou du paragraphe 2^o de l'article 31 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$.

38. Quiconque omet ou refuse de fournir les renseignements, rapports ou autres documents dont la communication est exigée en application de la présente loi commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$.

39. Quiconque contrevient à l'article 26 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$.

40. Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée à la présente loi ou à un de ses règlements.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

41. En cas de récidive, les minima et maxima des amendes prévues par la présente loi sont portés au double.

CHAPITRE VIII

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ACTIVITÉS DE PROCRÉATION ASSISTÉE

42. Sous réserve du chapitre IV, les renseignements contenus dans les formulaires, documents, rapports ou avis fournis au ministre en vertu de la présente loi ne doivent pas permettre d'identifier une personne ayant eu recours à des activités de procréation assistée ou un enfant qui en est issu.

Le ministre peut transmettre ces renseignements à toute personne ou à tout organisme à des fins d'étude, de recherche ou de statistiques dans la mesure où ces renseignements ne permettent pas d'identifier un centre de procréation assistée.

43. Tous les renseignements relatifs aux activités de procréation assistée, à l'exception de celles prévues par règlement, concernant une personne qui a eu recours à de telles activités ou un enfant qui en est issu doivent être conservés en permanence par la personne qui a exercé ces activités.

44. À des fins de surveillance continue de l'état de santé des personnes ayant eu recours à des activités de procréation assistée ainsi que des enfants qui en sont issus, le ministre recueille des renseignements, personnels ou non, conformément à la Loi sur la santé publique (L.R.Q., chapitre S-2.2).

Parmi les renseignements recueillis, ceux qui permettent d'identifier une personne ayant eu recours à des activités de procréation assistée ou un enfant qui en est issu sont confidentiels et ne peuvent être communiqués, même avec le consentement de la personne concernée, qu'aux fins de la Loi sur la santé publique.

45. Les données statistiques sur les activités de procréation assistée compilées à partir des rapports annuels d'activités des centres de procréation assistée doivent apparaître dans un chapitre particulier du rapport annuel du ministère.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

46. L'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *e*) les services de procréation assistée déterminés par règlement. ».

47. L'article 22.0.0.0.1 de cette loi, édicté par l'article 30 du chapitre 29 des lois de 2009, est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « laboratoire », de ce qui suit : « ou dans un centre de procréation assistée au sens de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (2009, chapitre 30) » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « ou le laboratoire » par ce qui suit : « , le laboratoire ou le centre de procréation assistée ».

48. L'article 69 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c.1* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c.2*) déterminer dans quels cas et à quelles conditions, notamment l'âge, les services de procréation assistée doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 3 ; ».

49. L'article 25 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « paragraphes », de « 0.1° , ».

50. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, avant le paragraphe 1° de l'article 3, du suivant :

« 0.1° les recours formés en vertu de l'article 35 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (2009, chapitre 30) ; ».

51. Le titre de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2) est modifié par le remplacement de ce qui suit : « , des tissus, des gamètes et des embryons » par les mots « et des tissus ».

52. L'article 1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *m.1* du premier alinéa.

53. L'article 1 de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9) est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« *h*) « centre de procréation assistée » : un centre au sens de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (2009, chapitre 30). ».

54. L'article 15 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« *e*) donne avis au ministre de la Santé et des Services sociaux, de sa propre initiative ou sur demande de celui-ci, sur la qualité, la sécurité et l'éthique des activités de procréation assistée qui sont exercées dans un centre de procréation assistée, sur la compétence professionnelle des médecins qui y exercent ces activités de même que sur les normes à suivre pour relever le niveau de qualité, de sécurité et d'éthique de ces activités. ».

55. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, de « au paragraphe *a* ou *a.1* » par « aux paragraphes *a*, *a.1* et *e* » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « établissements », de ce qui suit : « , au sujet de la qualité et de la sécurité des activités exercées dans les centres de procréation assistée ».

56. Les articles 2, 8, 9 et 10 de la Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique (1997, chapitre 77) sont abrogés.

57. Toute personne ou société qui exploite un centre de procréation assistée le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 15 de la présente loi*) peut continuer cette exploitation pourvu qu'elle obtienne, conformément à la présente loi, un permis de centre de procréation assistée dans un délai de six mois de cette date.

Toute personne qui exerce des activités de procréation assistée dans un tel centre peut continuer de les exercer jusqu'à ce que le centre ait obtenu son permis conformément au premier alinéa.

58. Dans les lois ainsi que dans leur texte d'application, le titre de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres doit se lire : «Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres».

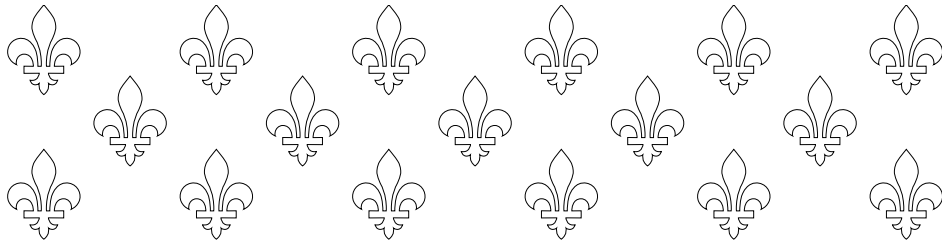
59. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application de la présente loi.

60. Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 3 ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la maintenir en vigueur ou de la modifier.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Ce rapport est transmis, pour étude, à la commission parlementaire compétente dans les 15 jours suivant son dépôt à l'Assemblée nationale.

61. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 28
(2009, chapitre 31)

**Loi concernant la délimitation du
domaine hydrique de l'État et la
protection de milieux humides le long
d'une partie de la rivière Richelieu**

Présenté le 25 mars 2009
Principe adopté le 11 juin 2009
Adopté le 18 juin 2009
Sanctionné le 19 juin 2009

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi détermine la localisation des limites du domaine hydrique de l'État le long d'une partie de la rivière Richelieu.

Elle a également pour objet de favoriser la protection des écosystèmes qui lui sont reliés en attribuant à certains milieux humides situés en bordure de la rivière un statut de protection à titre de réserve de biodiversité projetée, ainsi qu'en introduisant d'autres mesures destinées à mieux assurer la sauvegarde de certaines zones identifiées en raison de l'intérêt écologique qu'elles présentent.

La partie de la rivière visée par la loi est comprise entre la frontière du Québec et des États-Unis d'Amérique et la limite sud de terrains situés à proximité du pont Gouin sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu. Elle traverse, sur le territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, le territoire des sept municipalités suivantes: la Municipalité de Lacolle, la Municipalité de Henryville, la Municipalité de Noyan, la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois, la Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu, la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et la Paroisse de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI:

– Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3).

Projet de loi n^o 28

LOI CONCERNANT LA DÉLIMITATION DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT ET LA PROTECTION DE MILIEUX HUMIDES LE LONG D'UNE PARTIE DE LA RIVIÈRE RICHELIEU

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJETS ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente loi détermine la localisation des limites du domaine hydrique de l'État le long d'une partie de la rivière Richelieu. Elle vise ainsi à conférer une plus grande sécurité juridique aux titres de propriété le long de cette partie de la rivière.

La présente loi vise également à assurer la protection de la rivière et des écosystèmes qui lui sont reliés. Par la délimitation retenue, de même que par les autres mesures qui y sont prévues, elle reconnaît l'intérêt remarquable que présentent sur le plan écologique certains milieux humides le long de cette partie de la rivière Richelieu et la nécessité d'en assurer la conservation pour le bénéfice des générations actuelles et futures.

2. La partie de la rivière Richelieu visée par la présente loi traverse le territoire des sept municipalités suivantes, situées sur le territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu : la Municipalité de Lacolle, la Municipalité de Henryville, la Municipalité de Noyan, la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois, la Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu, la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et la Paroisse de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix.

Cette partie de la rivière est comprise entre la frontière du Québec et des États-Unis d'Amérique et, à Saint-Jean-sur-Richelieu :

1° sur sa rive ouest, la limite des cadastres de la ville de Saint-Jean et de la paroisse de Saint-Jean dans la circonscription foncière de Saint-Jean ;

2° sur sa rive est, au nord du pont Gouin, la limite sud du lot 643 au cadastre de la ville d'Iberville dans la circonscription foncière de Saint-Jean,

tel qu'il appert de la carte déposée à l'Assemblée nationale, le 11 juin 2009, en deux versions, l'une sur support papier, l'autre contenant l'information sur

support informatique, comme document sessionnel n^o 109-20090325. La même carte, dans ses deux versions, est également déposée au greffe de l'arpenteur général du Québec.

3. En cas de divergence entre les deux versions de la carte prévue à l'article 2, l'information contenue dans sa version informatique prévaut. Un format réduit de cette carte est reproduit à l'annexe I.

Ne sont fournies qu'à titre indicatif et n'ont pas valeur juridique, les représentations photographiques apparaissant en filigrane sur la carte, la numérotation de lots et les autres informations similaires figurant sur la carte qui ne visent qu'à en faciliter la compréhension.

CHAPITRE II

DÉLIMITATION DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT

SECTION I

LOCALISATION DE LA LIGNE SÉPARATRICE

4. À compter du 19 juin 2009, la limite du domaine hydrique de l'État le long de la partie de la rivière Richelieu visée par la présente loi est établie à la ligne figurant sur la carte prévue à l'article 2.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent malgré les articles 919, 965 et 966 du Code civil et malgré toute autre disposition générale ou spéciale de ce code, d'une autre loi, d'un titre, d'un acte, d'un jugement ou d'un autre document.

5. À compter du 19 juin 2009, une référence, à des fins foncières, dans toute loi, tout titre, tout acte, tout jugement ou tout autre document, à la ligne où s'arrête le domaine hydrique de l'État, à la ligne des hautes eaux ou au bord de la rivière Richelieu comme limite de propriété doit s'entendre, pour la partie de la rivière visée par la présente loi, de la ligne établie à l'article 4, sous réserve des corrections prévues à l'article 9, ainsi que des aliénations ou de tout autre acte qui, conformément à la loi, peuvent, après le 19 juin 2009, en affecter le tracé.

À compter de la même date, aux mêmes fins et sous les mêmes réserves, toute description ou représentation des limites d'un lot ou d'un immeuble figurant dans un document existant le 19 juin 2009, y compris un plan cadastral, un certificat de localisation ou un procès-verbal de bornage, qui ne serait pas déjà conforme à la ligne établie à l'article 4, est réputée modifiée, et les limites décrites ou représentées rectifiées, dans la mesure nécessaire pour la respecter.

6. Les titres de propriété, les actes transférant l'autorité, l'administration ou d'autres droits, les baux, les servitudes, et tout autre droit, charge ou obligation de toute personne, dont l'État, portant sur le territoire situé au-delà

de la ligne établie à l'article 4, vers l'intérieur des terres, conclus ou établis avant le 19 juin 2009, ne peuvent être invalidés au seul motif d'une localisation erronée du domaine hydrique de l'État.

De plus, lorsqu'une prescription acquisitive peut être invoquée dans ce territoire, la durée de la possession pour une période antérieure au 19 juin 2009 ne peut être réduite ou niée pour le motif que les terres concernées auraient été imprescriptibles durant cette période en raison de leur appartenance au domaine hydrique de l'État.

7. Aucune demande en justice n'est admise, contre l'État ou contre toute autre personne, pour réclamer, directement ou indirectement, le remboursement de frais ou d'autres sommes, non plus que pour obtenir quelque compensation, indemnité ou réparation en raison ou par suite des effets de la présente loi et de la délimitation qu'elle prévoit.

8. La délimitation établie à l'article 4 de la présente loi n'est pas pertinente ni ne peut être invoquée devant un tribunal, en faveur ou à l'encontre de quiconque, dont l'État, pour étayer des prétentions quant à la localisation de la ligne des hautes eaux pour une période antérieure au 19 juin 2009, pour déterminer la localisation de cette ligne sur une partie de la rivière Richelieu autre que celle visée par la présente loi, non plus que pour déterminer la localisation de cette ligne ou du domaine hydrique de l'État relativement aux îles comprises dans la partie de la rivière visée par la présente loi.

Cette délimitation n'est pas non plus pertinente ni ne peut être invoquée devant un tribunal pour déterminer l'emplacement de la ligne que peuvent atteindre les eaux de la rivière Richelieu, à des fins autres que foncières. Notamment, elle ne peut être utilisée pour établir le niveau des eaux ou des crues dans le cadre de mesures visant la protection du public contre les risques d'inondation, non plus que dans l'application de mesures visant la protection de l'environnement, dont l'emplacement des limites du territoire protégé par la réserve écologique Marcel-Raymond.

9. Le ministre peut, avant le 19 juin 2011 et avec l'accord du propriétaire concerné, apporter une correction mineure à la ligne établie par l'article 4 en vue de résoudre une difficulté technique ou de préciser sur le territoire la délimitation du domaine hydrique de l'État.

Un avis des modifications apportées est publié à la *Gazette officielle du Québec*. En plus de décrire sommairement les modifications apportées, l'avis précise auprès de qui toute personne peut s'adresser pour prendre connaissance ou obtenir copie, dans sa version informatique ou sur support papier, de la nouvelle version de la carte élaborée intégrant les modifications apportées. Les dispositions de l'article 3 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute carte ainsi modifiée.

Toute décision rendue par le ministre refusant une demande de correction qui lui est adressée et toute décision de ne pas accueillir la correction demandée telle que formulée peuvent être contestées par la personne concernée devant le Tribunal administratif du Québec, dans les 30 jours qui suivent la décision rendue par le ministre.

Toute décision rendue par le ministre en vertu du premier alinéa portant sur une demande de correction qui lui est adressée doit être communiquée par envoi recommandé à la personne concernée. En cas de décision défavorable, elle doit informer la personne concernée de son droit d'appel devant le Tribunal administratif du Québec.

10. Lorsqu'un plan cadastral est établi sur un territoire comprenant ou attenant à la partie de la rivière Richelieu visée par la présente loi, la ligne établie par l'article 4, telle que modifiée, le cas échéant, est reproduite au plan pour représenter la ligne séparative où s'arrête le domaine hydrique de l'État. Le plan est élaboré en tenant compte des dispositions de la présente section; plus particulièrement, il est conçu de sorte que :

1° les limites des lots concernés sont ramenées ou modifiées pour être conformes à cette ligne et pour ne pas la dépasser vers le milieu de la rivière ;

2° tout lot, autre que celui visant une île, qui serait entièrement situé au-delà de cette ligne vers le milieu de la rivière doit être immatriculé en désignant le gouvernement du Québec comme propriétaire.

Le présent article s'applique malgré toute disposition générale ou spéciale d'une loi ou d'un autre document à l'effet contraire, dont celles de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1).

11. Le ministre s'assure qu'un exemplaire de la présente loi ainsi que de la carte prévue à l'article 2, dans ses deux versions, soient inscrits au Registre du domaine de l'État. Cette inscription s'effectue sans autre formalité ou modalité.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute version modifiée de la carte élaborée par le ministre en vertu de l'article 9. Toute version modifiée de la carte est également transmise au greffe de l'arpenteur général du Québec.

12. Hormis les exigences de l'article 11 et malgré les dispositions de toute loi générale ou spéciale, dont celles du Code civil, aucune autre mesure n'est requise pour assurer la publicité de la délimitation que prévoit la présente loi entre le domaine hydrique de l'État et les terrains qui longent la partie de la rivière visée par la présente loi.

13. En vue de mieux faire connaître la délimitation du domaine hydrique de l'État prévue par la présente loi, le ministre transmet au bureau de la publicité des droits, selon les informations dont il dispose, au fur et à mesure où elles lui sont accessibles, un avis reproduisant le texte prévu à l'annexe II et

indiquant les lots qu'il considère susceptibles d'être affectés par la délimitation prévue à l'article 4, en précisant les noms du cadastre et de la circonscription foncière dans lesquels ils sont respectivement situés, afin que l'officier de la publicité des droits procède à l'inscription pour chacun d'eux de l'avis.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute modification apportée à la ligne en vertu de l'article 9, le texte à reproduire dans l'avis étant alors celui de l'avis dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est prévue en vertu de cet article.

Sous réserve des droits exigibles relatifs à la publicité des avis, ces réquisitions et inscriptions sont réalisées sans qu'il soit nécessaire de suivre les prescriptions du Code civil et de sa réglementation en matière de publicité des droits.

En plus d'être rendue accessible au public par le greffe de l'arpenteur général du Québec, le ministre peut également prendre tout autre moyen qu'il juge approprié en vue de publiciser la délimitation du domaine hydrique sur la partie de la rivière Richelieu visée par la présente loi.

SECTION II

COMPENSATION VERSÉE PAR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

14. En dédommagement pour la délimitation effectuée, dont les travaux de cartographie occasionnés, la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu est tenue de payer une somme de 725 000 \$, un montant de 400 000 \$ devant être versé, en conformité avec les dispositions du chapitre IV, pour alimenter le fonds qui y est spécifié, le 325 000 \$ restant devant être versé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard le 17 septembre 2009. Tout solde impayé au ministre à cette date porte intérêt au taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31). L'intérêt est capitalisé mensuellement.

Malgré le premier alinéa, le ministre et la Municipalité régionale de comté peuvent convenir d'un autre échéancier de paiement au ministre, notamment en vue de permettre l'échelonnement des versements et de revoir le moment où le solde impayé porte intérêt.

15. La Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu peut exiger le remboursement par les Municipalités locales mentionnées à l'article 2 des sommes versées en vertu de l'article 14.

La Municipalité régionale de comté et les Municipalités locales concernées conviennent des critères de partage applicables pour fixer la contribution de chacune d'elles, de même que l'échéancier, les intérêts et les autres modalités de versements applicables.

À défaut d'entente, à la demande de la Municipalité régionale de comté ou de l'une des Municipalités locales concernées, le ministre fixe les contributions respectives de chacune d'elles, l'échéancier, les intérêts ou les autres modalités des versements, et les en avise, ainsi que la Municipalité régionale de comté, par écrit. Le ministre peut notamment, à cette fin, prendre en compte les mètres linéaires de rives affectées par la délimitation prévue à l'article 4, l'usage ou le zonage applicable aux immeubles concernés, ou leur valeur.

Afin de financer sa contribution, la Municipalité locale peut imposer toute taxe ou moyen de financement dont elle dispose. Elle peut notamment imposer une taxe spéciale et établir à cette fin tout critère et distinction qu'elle juge pertinents en imputant, par exemple, le paiement de cette taxe aux seuls immeubles imposables visés par la délimitation prévue à l'article 4. Toutefois, les immeubles adjacents aux territoires constitués en réserve de biodiversité projetée en vertu de l'article 16, et qui feraient front à la rivière ne serait-ce de ces territoires, ne peuvent faire l'objet d'une taxe générale ou spéciale introduite dans le but de financer le versement de la contribution d'une Municipalité locale.

CHAPITRE III

PROTECTION DE LA RIVIÈRE RICHELIEU ET DES MILIEUX HUMIDES ASSOCIÉS

SECTION I

CRÉATION D'UNE RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE

16. Le territoire des zones désignées comme zones « A » sur la carte prévue à l'article 2, et qui est reproduite à l'annexe I, est réputé être constitué, le 19 juin 2009, en réserve de biodiversité projetée conformément au titre III de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., chapitre C-61.01), pour une période de quatre ans débutant à cette date. Cette réserve de biodiversité projetée est connue provisoirement sous le nom de « Réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain ».

Au plus tard six mois après le 19 juin 2009, sous réserve d'une extension de délai autorisée par le gouvernement, le ministre fait publier à la *Gazette officielle du Québec* le plan de conservation de la réserve projetée, approuvé par le gouvernement. Pendant la période précédant la publication de ce plan, les activités permises ou interdites sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée sont celles prévues aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 92 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les autres dispositions de cette loi s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires. Pour l'application de l'article 42 de cette loi, la date de l'avis de la mise en réserve est celle prévue au premier alinéa du présent article.

Malgré la réglementation sur le domaine hydrique de l'État édictée en vertu de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) et en vue d'assurer une gestion adéquate de l'aire protégée, le ministre peut prévoir les conditions auxquelles s'appliquent l'octroi ou la cession de droits au sein de celle-ci.

SECTION II

RÉGIME PARTICULIER DE PROTECTION APPLICABLE À CERTAINES ZONES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

17. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones d'intérêt écologique désignées comme zones « B » sur la carte prévue à l'article 2 et qui est reproduite à l'annexe I.

18. Dans une zone d'intérêt écologique visée à l'article 17, malgré toute disposition à l'effet contraire et sans restreindre toute autre exigence et toute autre autorisation prévue par la loi ou la réglementation applicable, les interventions suivantes sont obligatoirement assujetties à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation du ministre en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), peu importent les fins auxquelles elles sont destinées :

1° le prélèvement du couvert végétal et la coupe d'arbres ou d'arbustes ;

2° les travaux d'aménagement, y compris tout remblai, déblai, creusement, enfouissement et terrassement, de même que la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau ;

3° l'utilisation, l'épandage ou le dépôt, par quelque méthode que ce soit, de matières ou de substances en vue de contrôler la présence, la croissance ou le nombre d'espèces fauniques ou floristiques ;

4° la construction, l'implantation, l'ajout ou la modification d'un bâtiment, d'un équipement ou d'un ouvrage ; toutefois, les travaux de réfection ou d'entretien d'un bâtiment, d'un équipement ou d'un ouvrage ne sont pas considérés comme des interventions visées par le présent article, à moins qu'il ne s'agisse de travaux ou d'activités requérant une autorisation en vertu des paragraphes précédents ou que ces travaux de réfection ou d'entretien soient susceptibles d'entraîner une perturbation significative du sol, de l'eau ou des écosystèmes avoisinants.

Le paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas aux travaux d'entretien d'un cours d'eau réalisés dans une zone d'intérêt écologique par une autorité municipale, lesquels demeurent assujettis au régime général prévu par la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et de sa réglementation relatives aux demandes d'autorisation et aux certificats d'autorisation s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux

demandes d'autorisation et aux certificats d'autorisation portant sur des interventions visées par le présent article. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, s'appliquent à ces interventions, demandes d'autorisation et certificats d'autorisation, les articles 23, 24, 106, 107, 114, 115, 119, 119.1, 122.1, 122.2 et 123.1, ainsi que les autres dispositions des sections XI, XIII et XIV du chapitre I de cette loi portant sur les recours devant le Tribunal administratif du Québec, les dispositions pénales et autres sanctions, ainsi que les dispositions générales, dont les pouvoirs d'inspection.

19. Dans l'appréciation de toute demande d'autorisation qui lui est adressée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour un projet situé dans une zone d'intérêt écologique visée à l'article 17, le ministre prend en considération le fait qu'une telle zone, comprise dans le littoral de la rivière, doit en principe être maintenue dans son état naturel.

De plus, et sans restreindre la prise en considération de tout autre élément pertinent, le ministre ne peut délivrer un certificat d'autorisation en regard d'un tel projet, à moins qu'il ne soit d'avis que la réalisation d'activités ou de travaux dans la zone est justifiée par l'impossibilité ou les contraintes sévères empêchant de les réaliser ailleurs, ou par la nécessité ou l'intérêt manifeste de les réaliser à l'intérieur d'une telle zone.

Un certificat d'autorisation délivré pour un projet dans une telle zone peut notamment préciser les modalités ou les conditions de réalisation exigées par le ministre en vue de réduire au minimum les effets préjudiciables des travaux ou activités concernés, compte tenu de l'importance d'une telle zone et de ses qualités, lesquelles, sans les restreindre, comprennent :

1° des fonctions de filtre contre la pollution, de rempart contre l'érosion et de rétention des sédiments, en permettant entre autres de prévenir et de réduire la pollution en provenance des eaux de surface et souterraines et l'apport des sédiments provenant des terres ;

2° des fonctions de régulation du niveau d'eau, en permettant la rétention et l'évaporation d'une partie des eaux de précipitation et en réduisant ainsi les risques d'inondation ;

3° des fonctions de préservation de la richesse biologique, en offrant nourriture, protection et habitat à de nombreuses espèces fauniques et floristiques, cette zone offrant un milieu particulièrement riche sur le plan de la diversité biologique ;

4° des fonctions d'écran solaire et de brise-vent naturel, en permettant, par le maintien de la végétation, de préserver l'eau d'un réchauffement excessif et de protéger les sols et les cultures des dommages causés par le vent ;

5° des fonctions paysagères, en conservant la beauté naturelle du cours d'eau et la beauté des paysages associés et en contribuant ainsi à la valeur des terrains voisins.

CHAPITRE IV

FONDS POUR LA PROTECTION, LA RESTAURATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA RIVIÈRE RICHELIEU ET DES MILIEUX HUMIDES ASSOCIÉS

20. Est institué à la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu le Fonds pour la protection, la restauration et la mise en valeur de la rivière Richelieu et des milieux humides associés.

Ce fonds est affecté au financement de mesures prises par la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu aux fins de promouvoir la protection, la restauration et la mise en valeur de la partie de la rivière Richelieu visée par la présente loi, ainsi que des milieux humides qui lui sont associés, dont ses rives et sa plaine inondable.

Ce fonds peut également, avec l'autorisation de la Municipalité régionale de comté et aux conditions qu'elle fixe, être affecté au financement de mesures prises par les Municipalités locales mentionnées à l'article 2.

Les mesures financées par le fonds doivent prioritairement viser la restauration ou la remise en état naturel des zones identifiées par le comité formé en vertu de l'article 21.

21. La Municipalité régionale de comté crée un comité chargé de lui donner son avis sur toute question qu'elle lui soumet dans le cadre de la gestion du fonds, en particulier quant aux projets ou travaux dont la réalisation devrait être financée par le fonds ou quant à la meilleure façon de les réaliser pour assurer la protection ou la remise en état des écosystèmes.

Le comité peut aussi, de sa propre initiative, conseiller la Municipalité régionale de comté en ces matières.

22. Le comité, dont les membres sont nommés par la Municipalité régionale de comté comprend, outre des représentants des Municipalités locales mentionnées à l'article 2, au moins une personne de chacune des catégories suivantes :

1° une personne possédant une expertise reconnue en matière de protection ou de restauration de milieux humides, des rives, du littoral ou des plaines inondables ;

2° une personne provenant du milieu des organismes locaux ou régionaux de protection de l'environnement ;

3° une personne choisie parmi celles qui, sur le territoire de la Municipalité régionale de comté, sont chargées d'appliquer ou de voir à la surveillance de règlements d'urbanisme se rapportant à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

La Municipalité régionale de comté peut également nommer comme membres du comité, sans droit de vote, des employés du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, désignés par ces ministères.

23. Les dispositions des articles 148.4, 148.5, de même que celles des articles 148.7 à 148.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), s'appliquent au comité, compte tenu des adaptations nécessaires.

24. La Municipalité régionale de comté détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés.

Lorsque la Municipalité régionale de comté choisit d'échelonner le paiement du montant de départ prévu au paragraphe 1^o de l'article 25 plutôt que d'en verser la totalité dès le début des activités de ce fonds, elle doit aussi déterminer à quelles dates ou selon quelle fréquence seront effectués les versements au fonds.

25. Le fonds est constitué des sommes suivantes:

1^o les sommes versées par la Municipalité régionale de comté, dont un montant de départ de 400 000 \$, et les autres sommes versées par les Municipalités locales mentionnées à l'article 2;

2^o les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds;

3^o les sommes versées par un ministre ou un organisme du gouvernement sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

4^o les revenus prévus à cette fin par le gouvernement ou toute contribution déterminée par ce dernier, sur proposition du ministre des Finances;

5^o les montants des amendes versées par les contrevenants ayant commis une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève de la Municipalité régionale de comté ou de l'une des Municipalités locales mentionnées à l'article 2, lorsque l'infraction se rapporte à l'aménagement, à la gestion ou à la protection des rives, du littoral ou de la plaine inondable de la rivière Richelieu;

6^o les frais et les autres sommes perçues après le 31 décembre 2009 par la Municipalité régionale de comté et les municipalités locales mentionnées à l'article 2 pour les indemniser de leurs dépenses ou les rembourser des frais afférents à des mesures qu'elles ont droit de prendre en rapport avec l'aménagement, la gestion ou la protection des rives, du littoral ou de la plaine inondable de la rivière Richelieu, tels les frais et les autres sommes découlant des recours pris en vertu des articles 227 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

7° les revenus provenant du placement des sommes constituant le fonds.

26. La gestion des sommes constituant le fonds est confiée à la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par la Municipalité régionale de comté. Celle-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

Les dispositions de l'article 203 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

27. L'année financière du fonds se termine le 31 décembre.

28. Malgré le paragraphe 1° de l'article 25, si les activités du fonds n'ont pas débuté le 19 décembre 2009, le montant de 400 000 \$ qui y est prévu doit être versé par la Municipalité régionale de comté au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour qu'il soit déposé au Fonds vert, institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-30.001) et qu'il soit affecté, en priorité, à la gestion et à la protection des milieux humides et du domaine hydrique le long de la rivière Richelieu.

Les dispositions des articles 14 et 15 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au versement de ce montant par la Municipalité régionale de comté.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

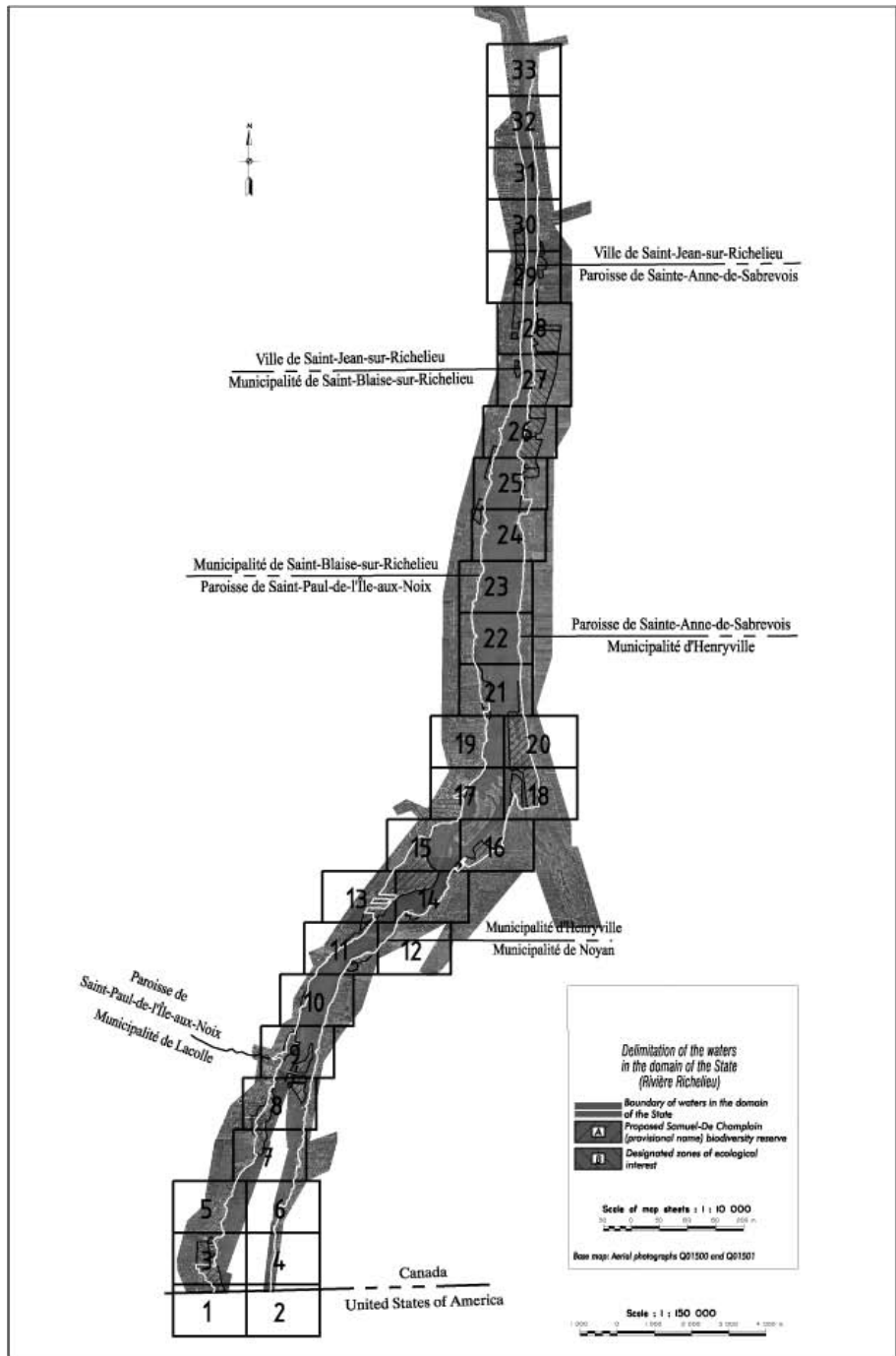
29. L'annexe III de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 3°, après « formés en vertu de » de « de l'article 9 de la Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu (2009, chapitre 31) ».

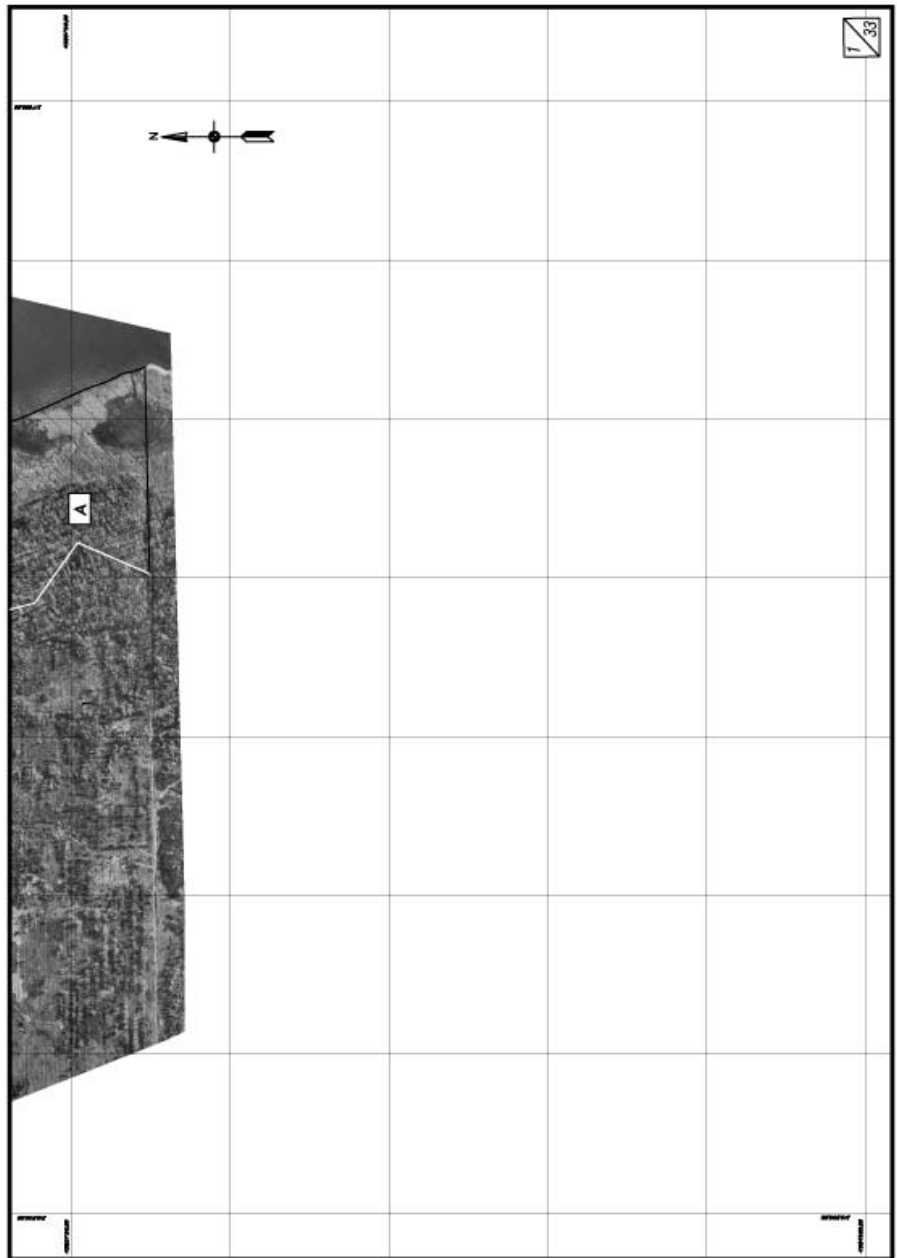
30. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit examiner sans délai tout projet de plan de gestion concernant la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables qui lui est acheminé en lien avec le territoire visé par la présente loi.

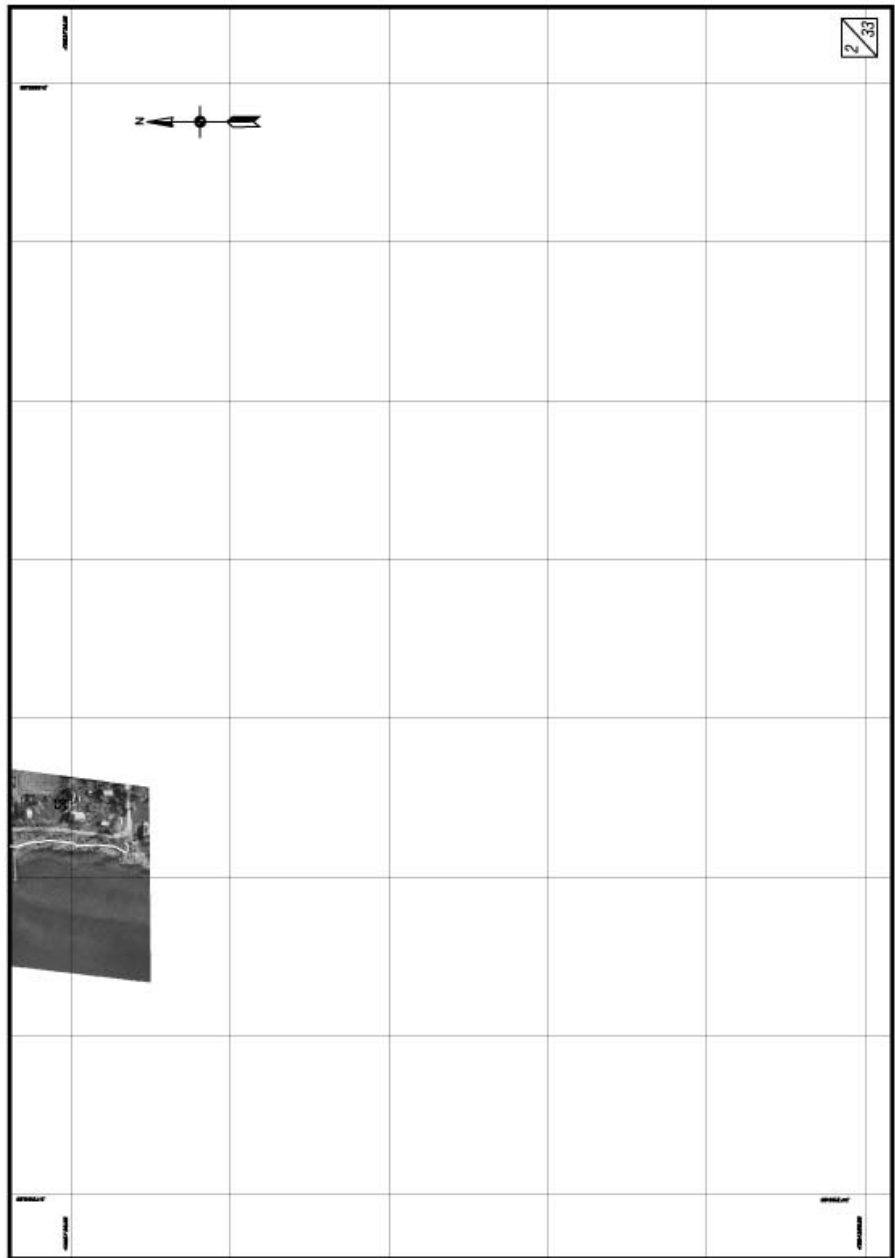
Il doit, au fur et à mesure que lui sont adressées des portions de ce plan, sans préjuger de la décision finale, faire part à l'autorité concernée et à tout ministère intéressé, du résultat de son appréciation sommaire quant à la recevabilité de la portion du plan proposé.

- 31.** Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de la présente loi.
- 32.** La présente loi s'applique au gouvernement, à ses ministères et aux organismes qui sont mandataires de l'État.
- 33.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 19 juin 2009.

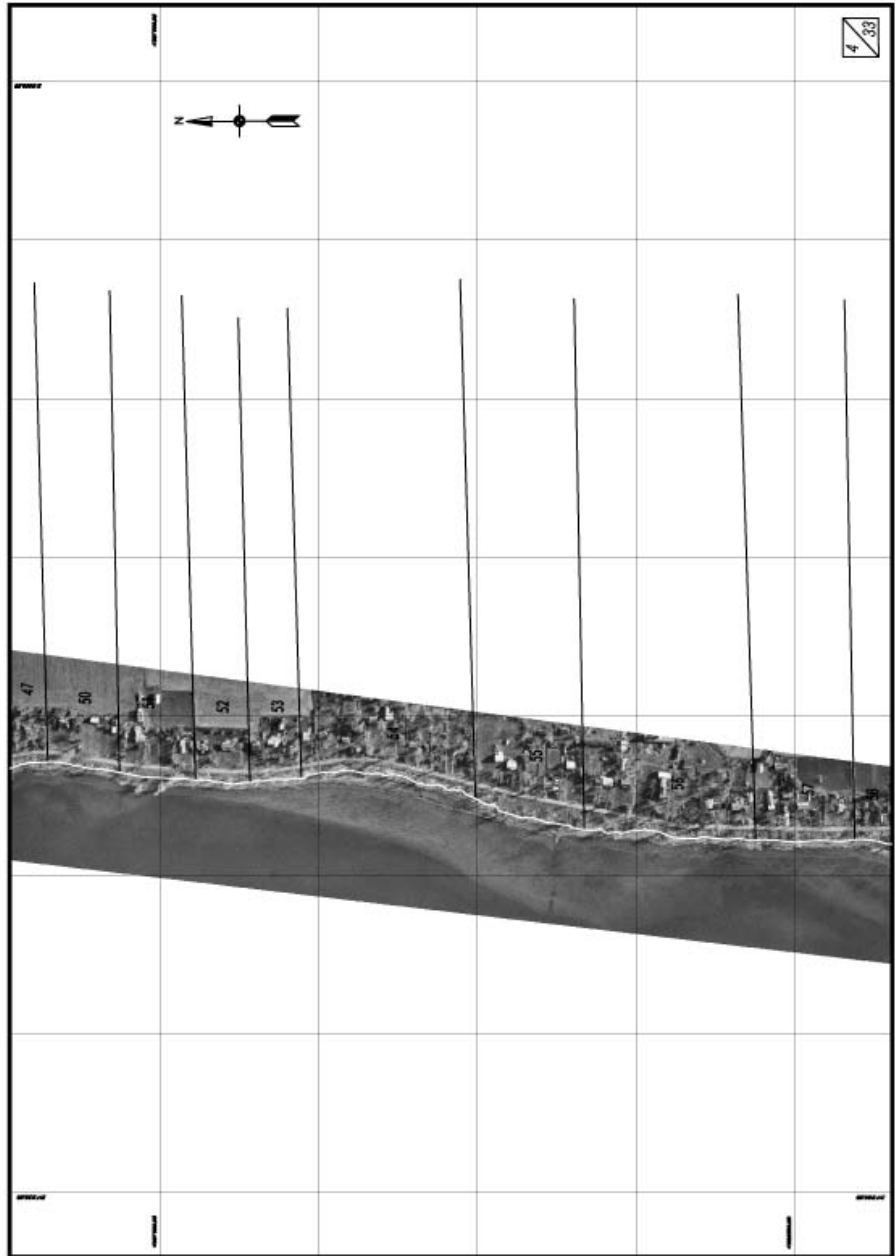
ANNEXE I
(Article 3)



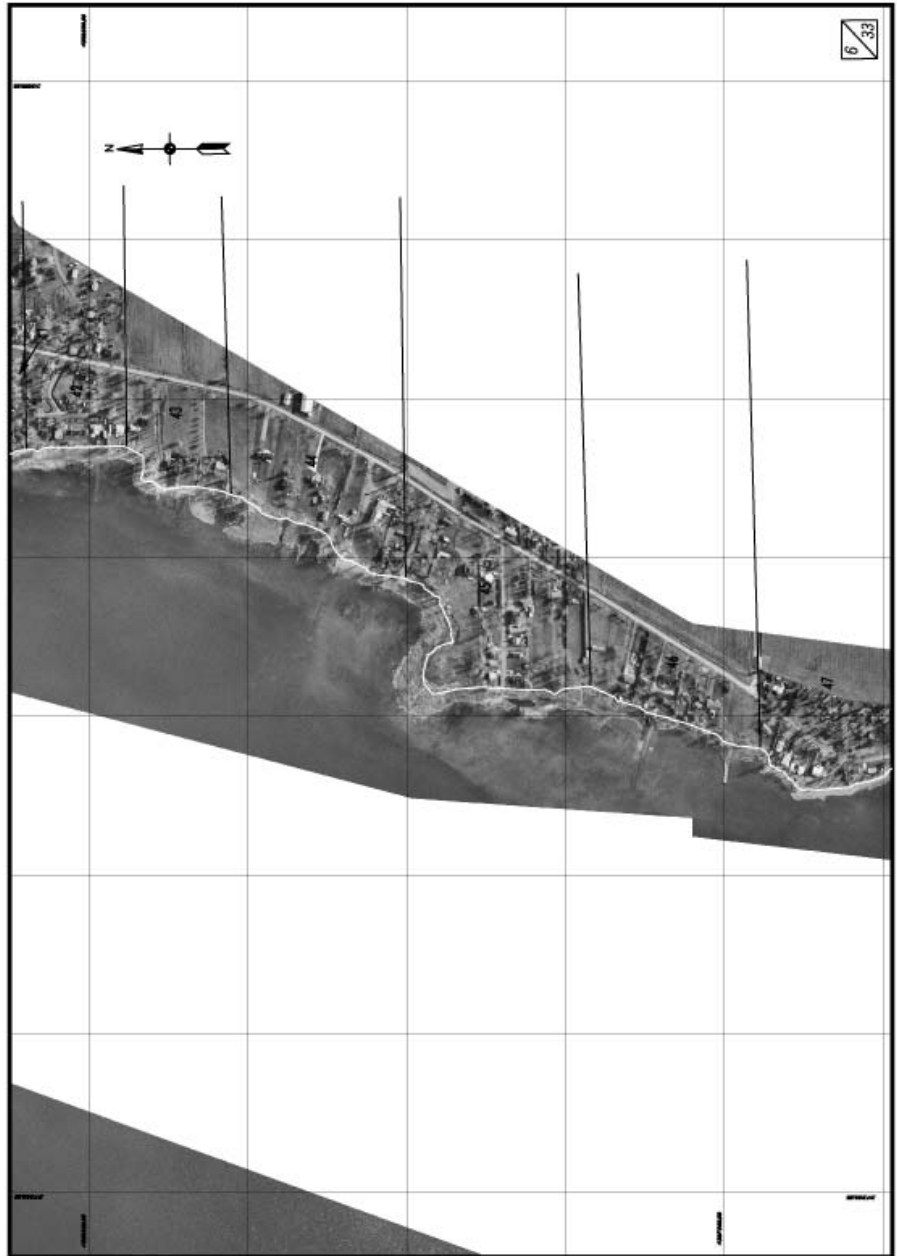


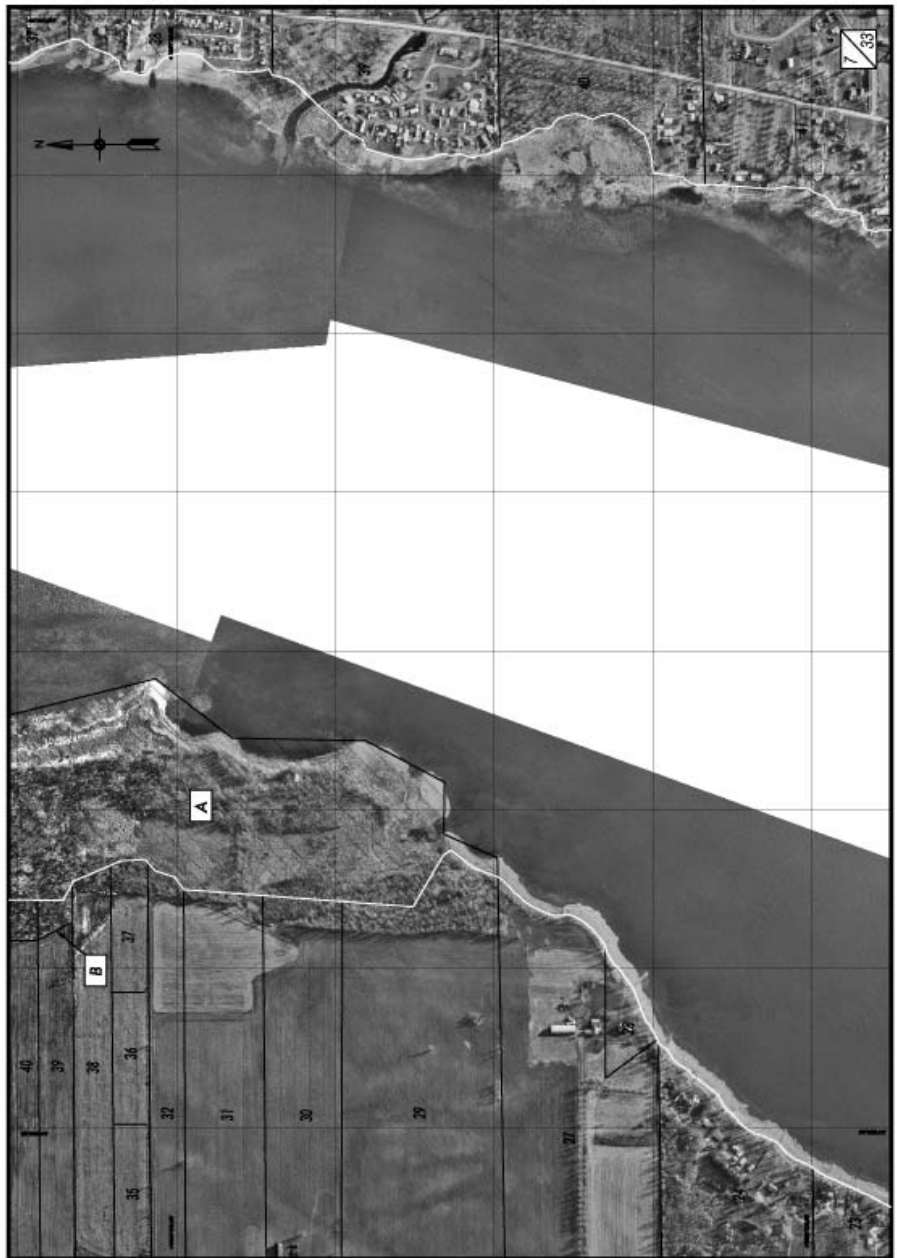


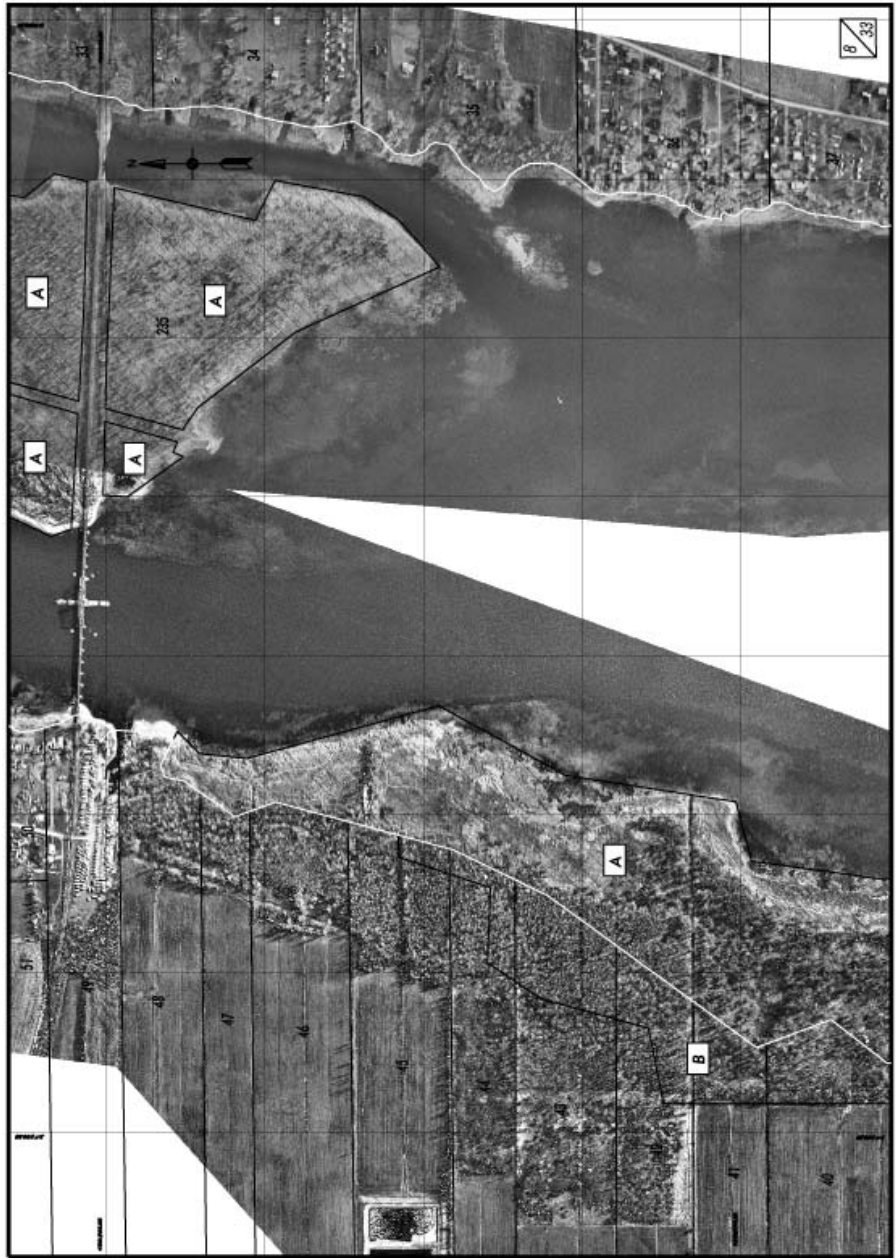


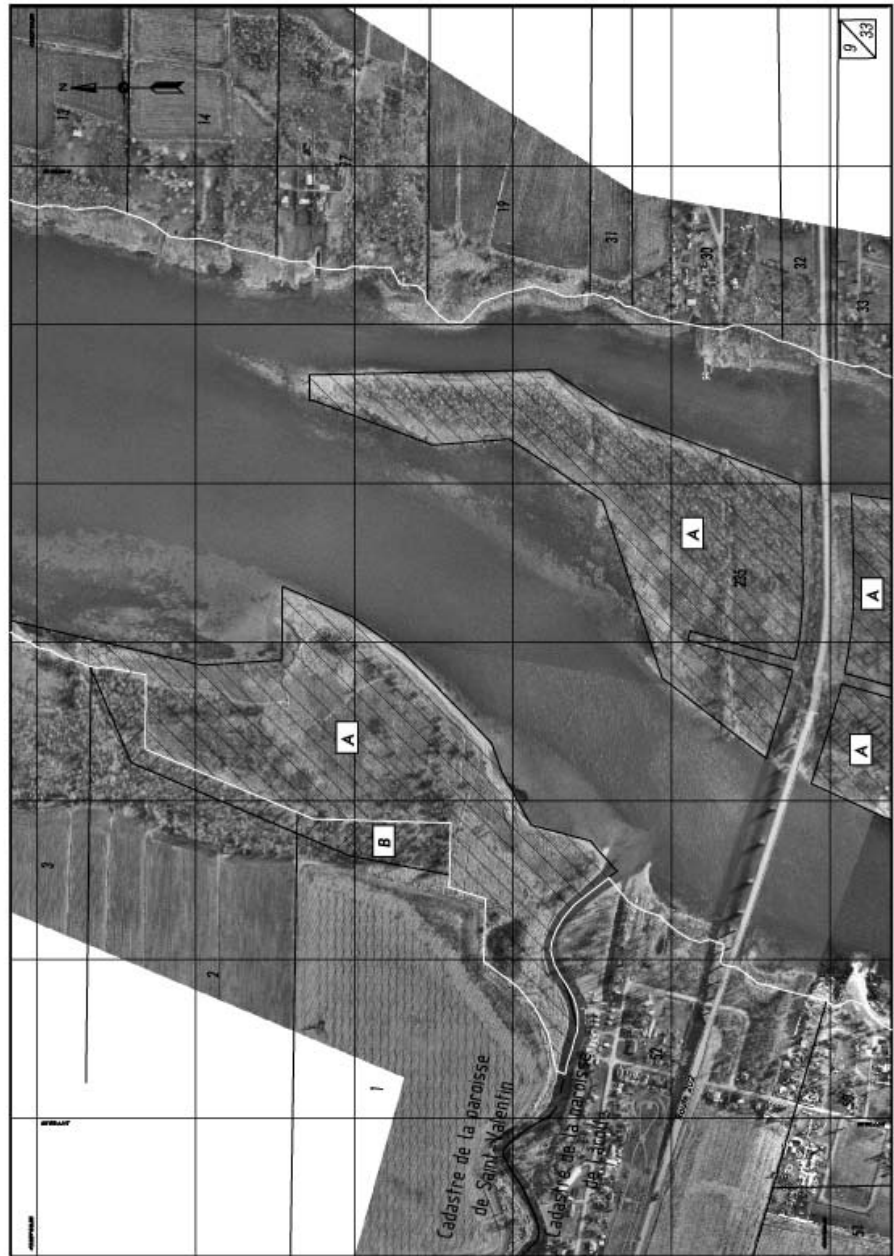






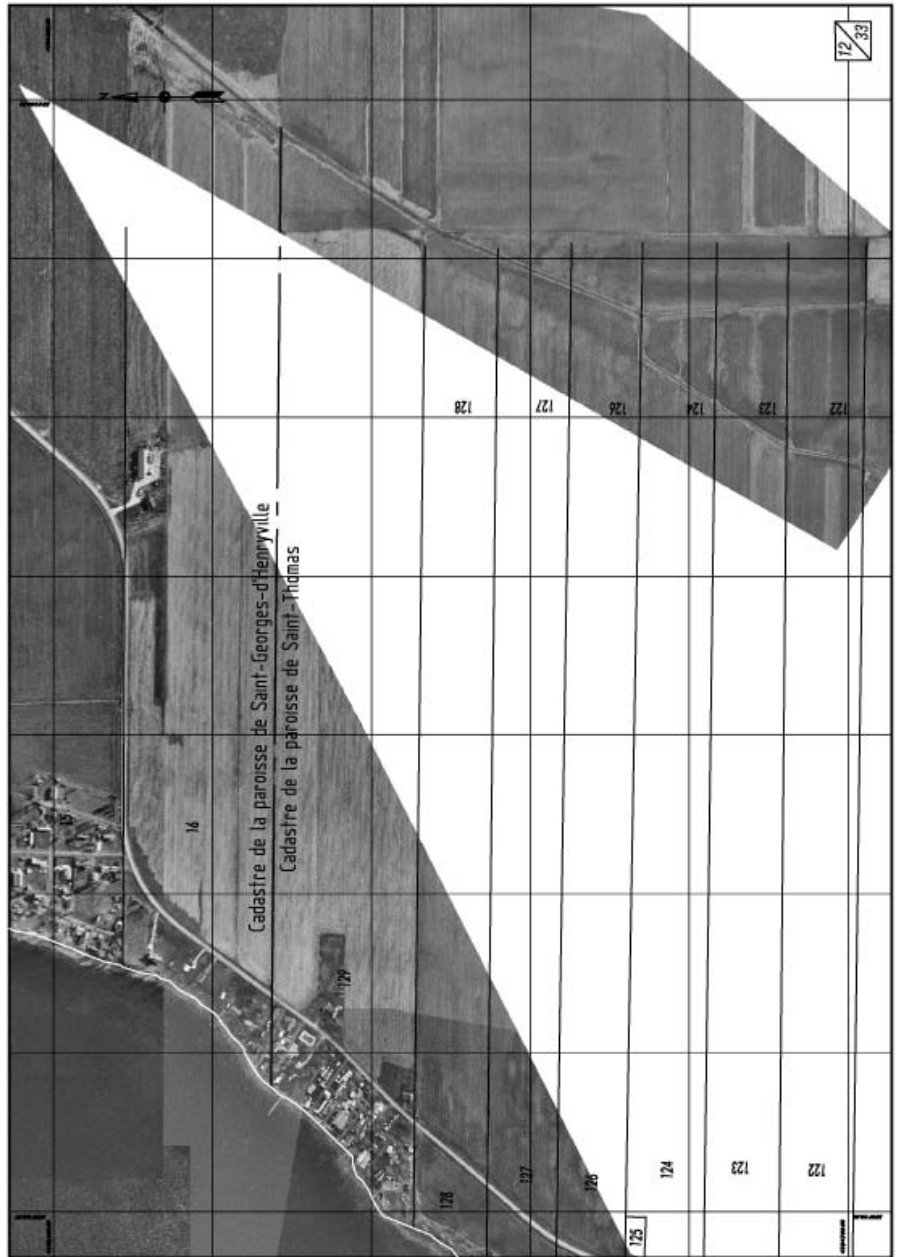


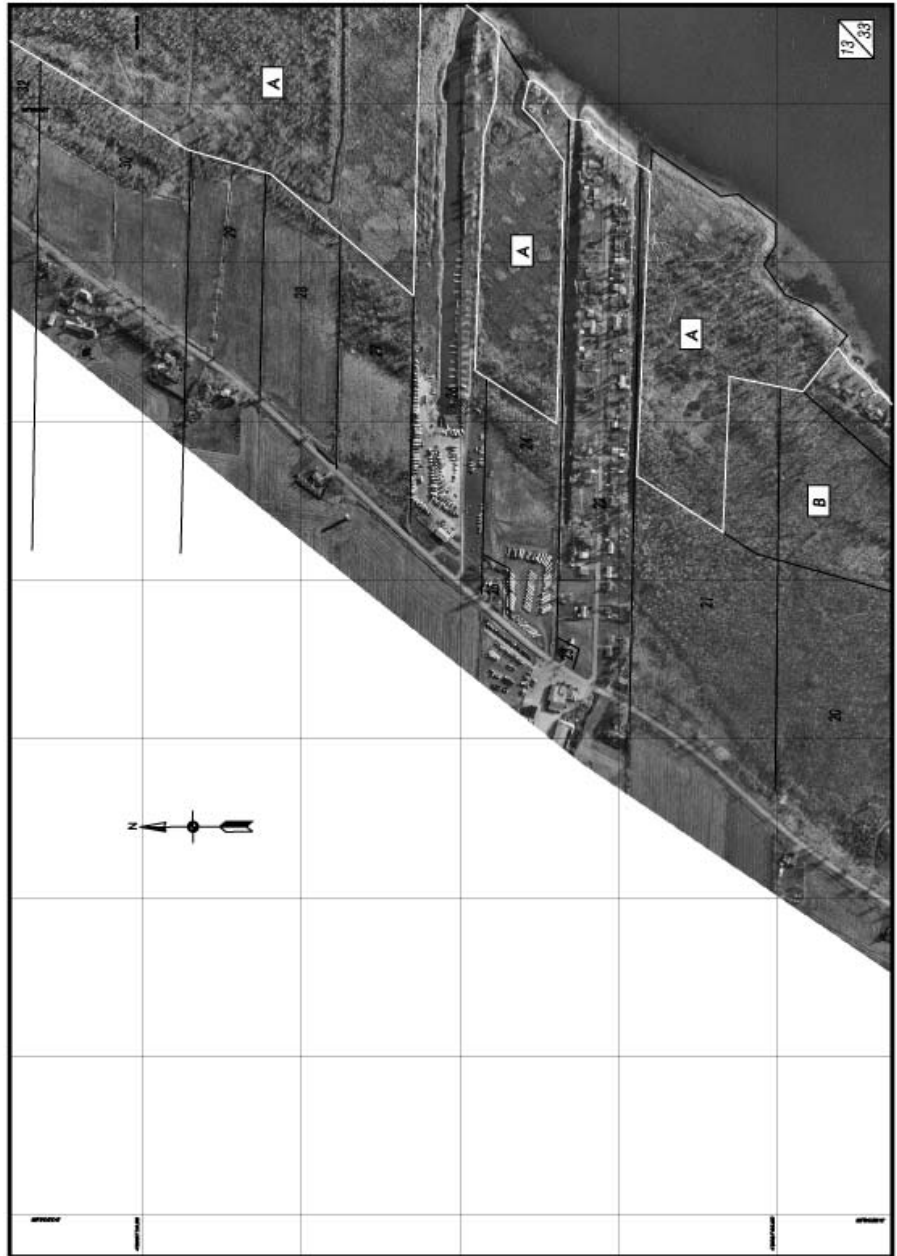








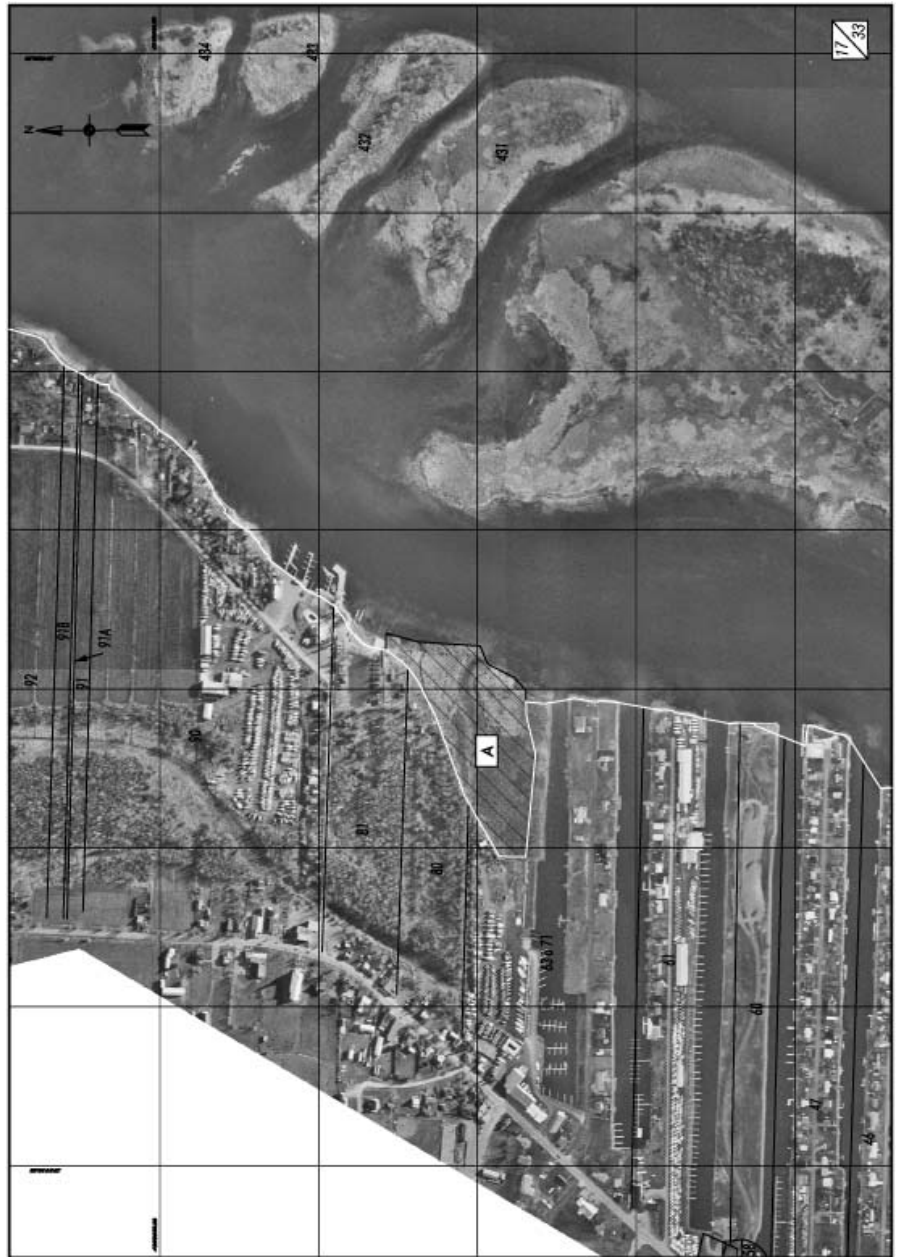


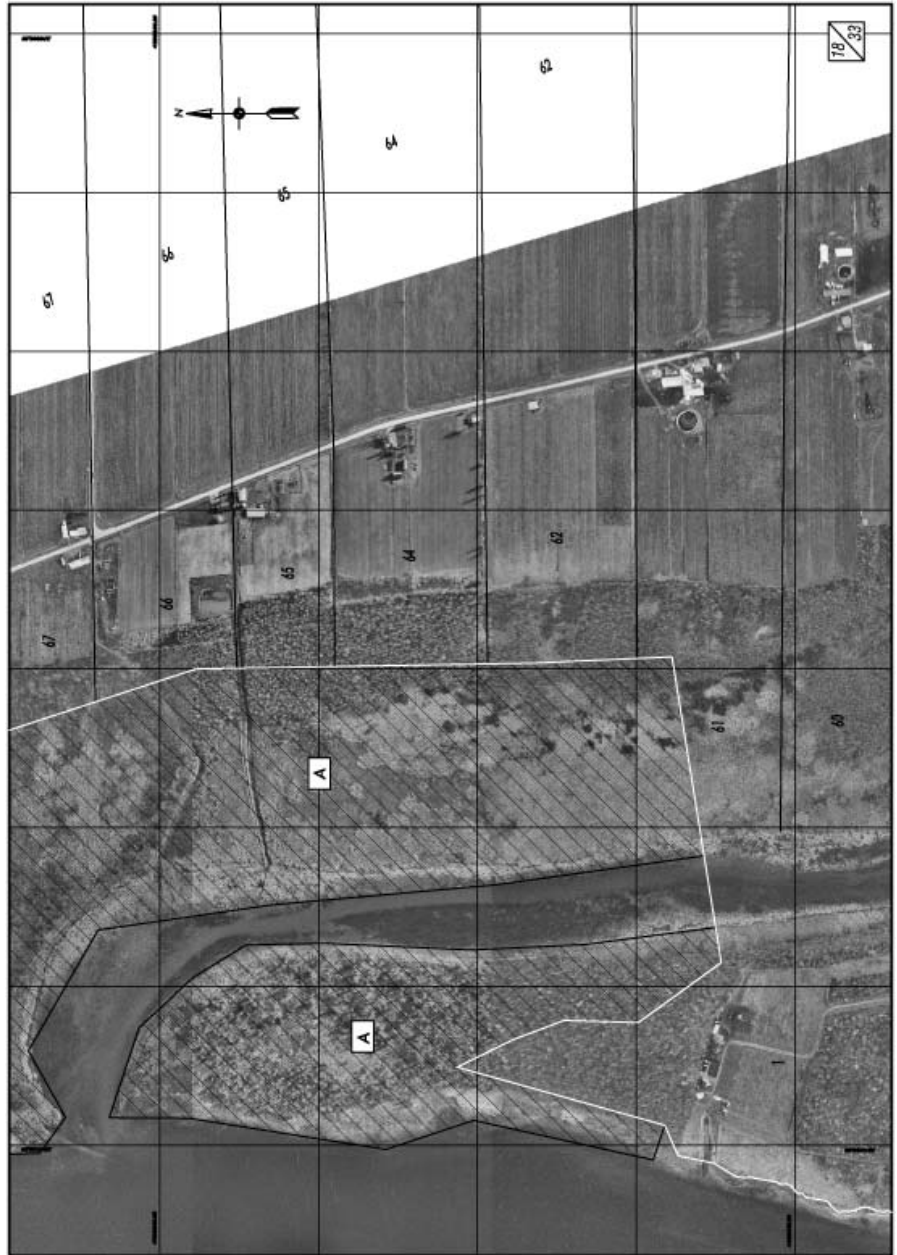




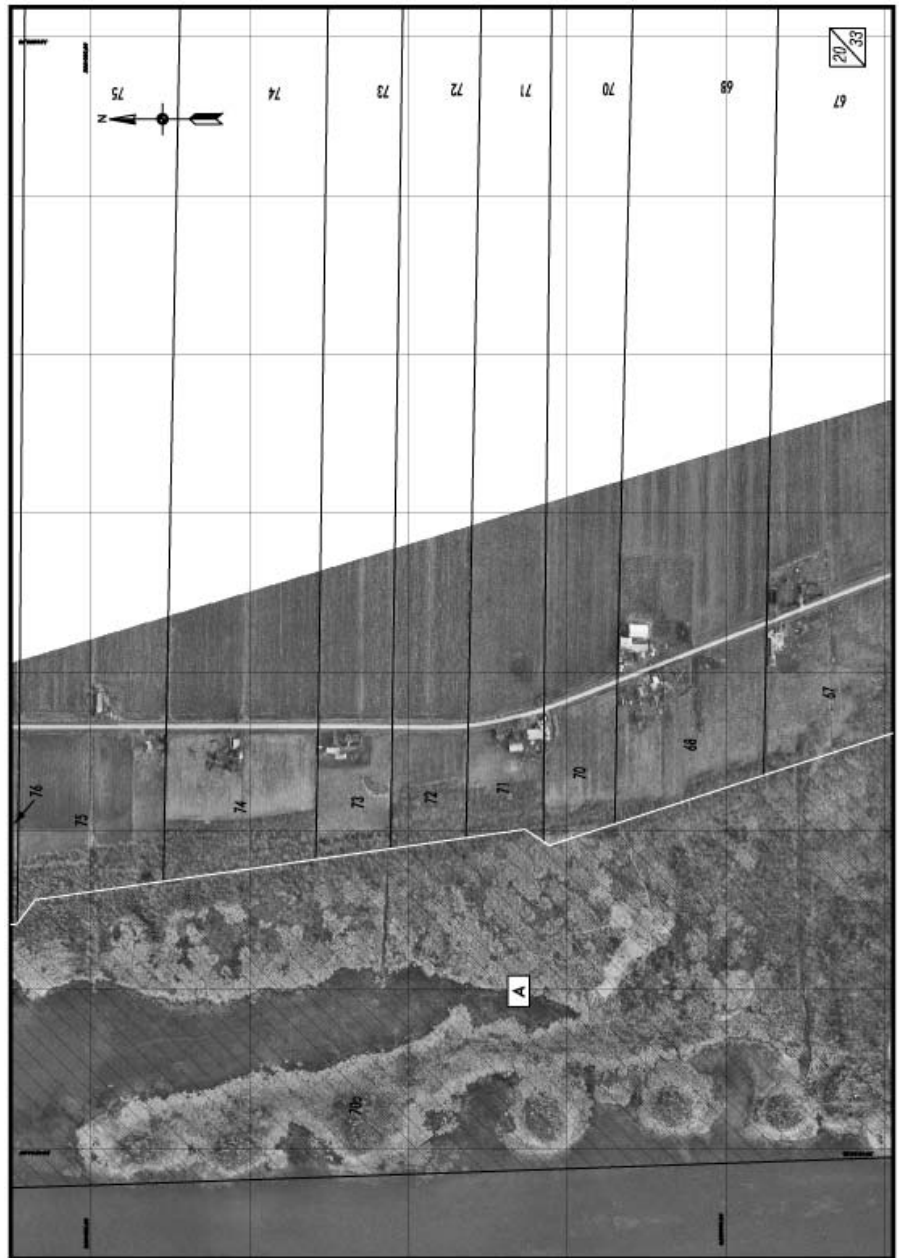


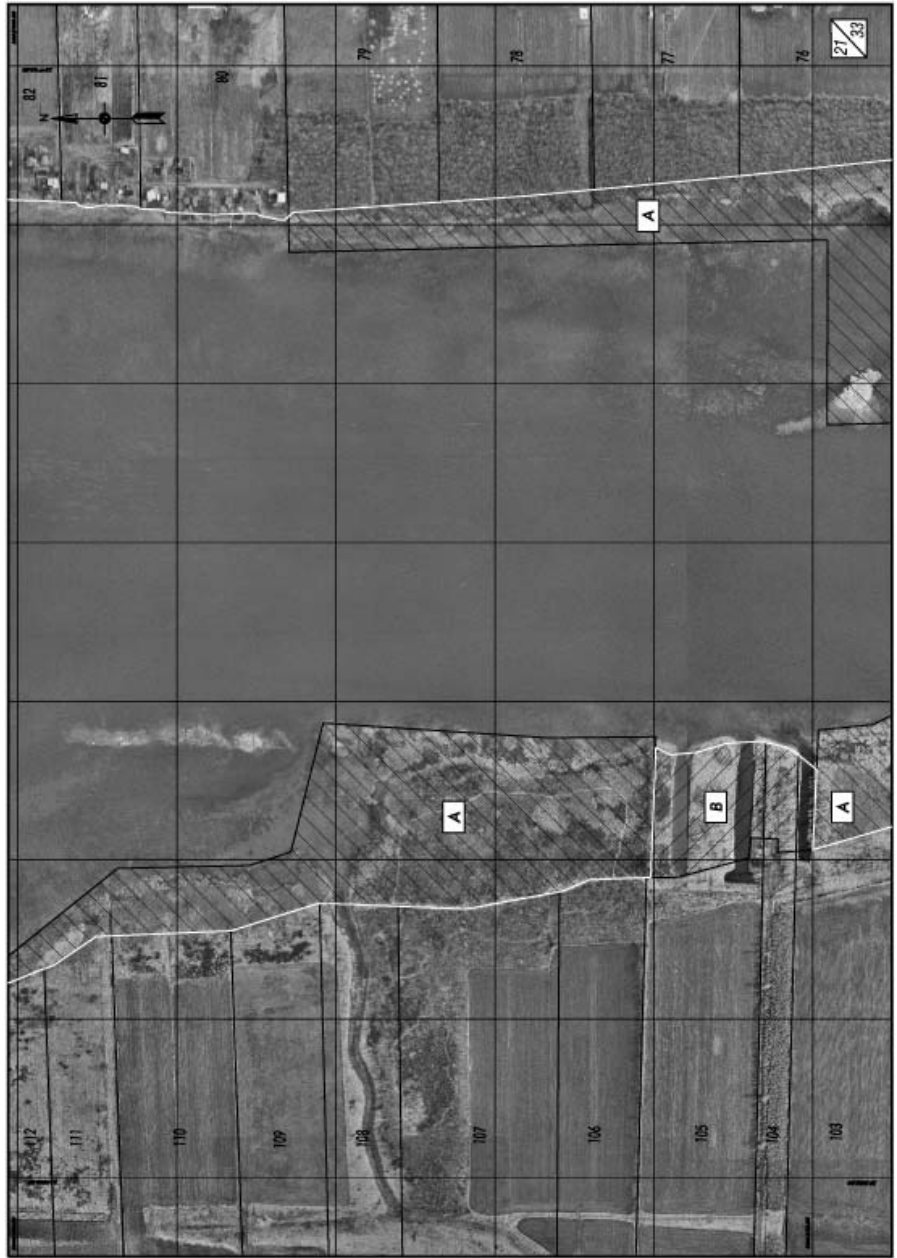


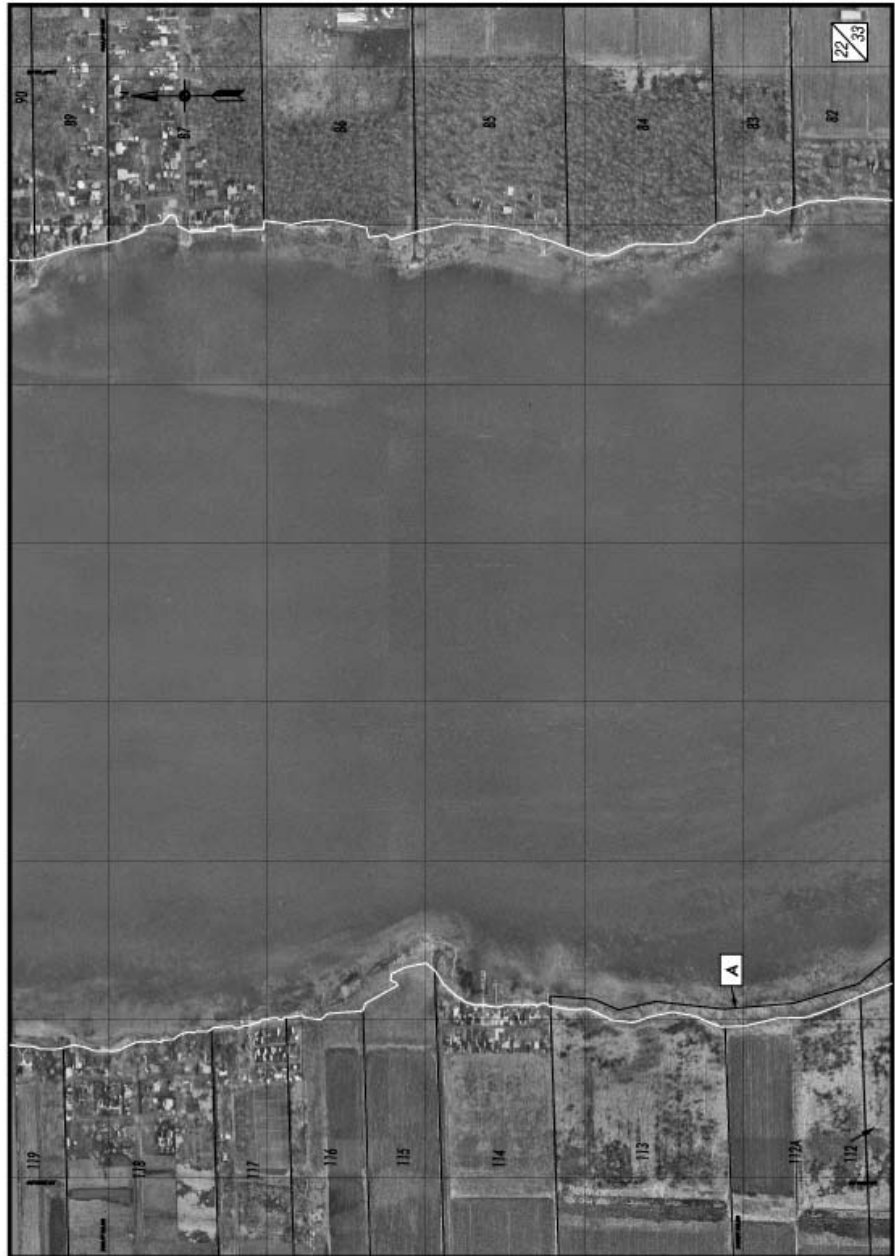






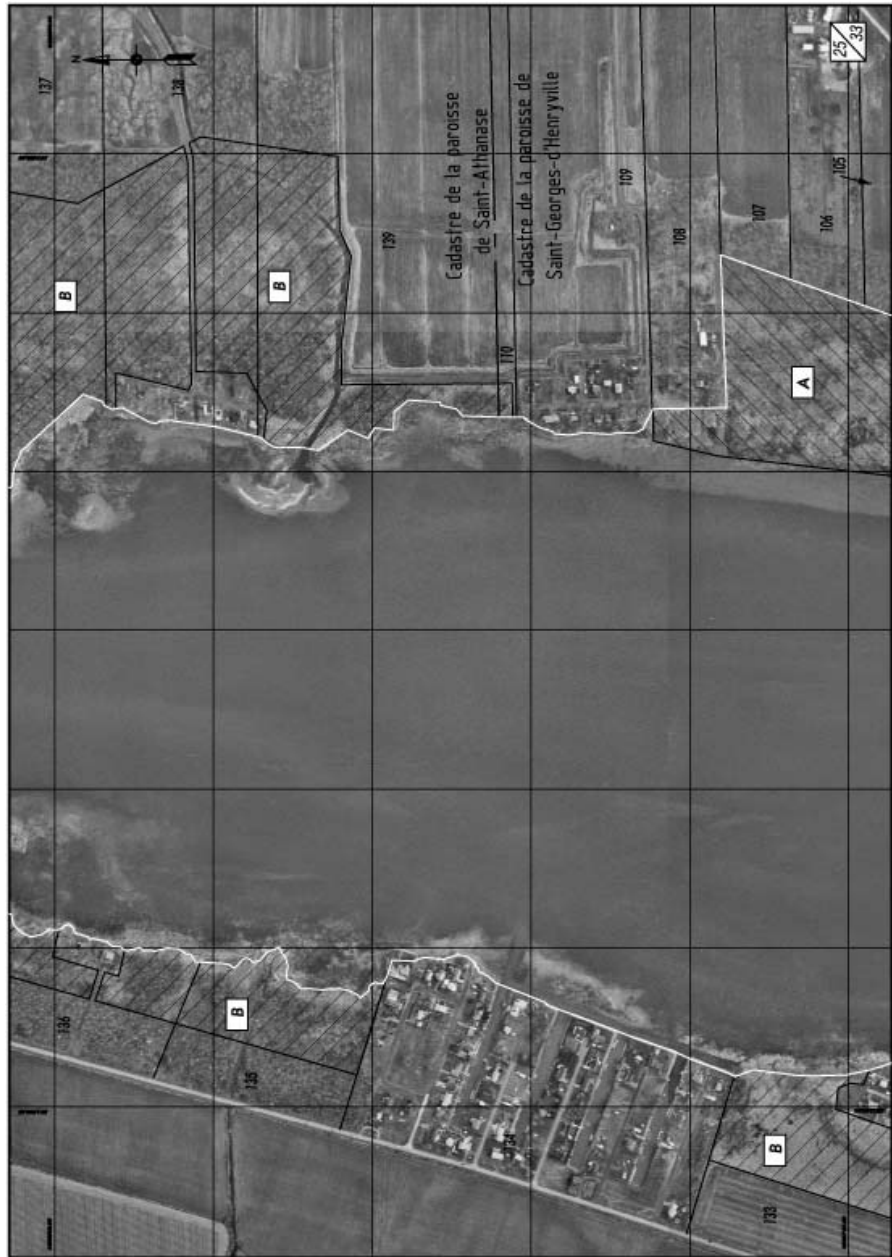


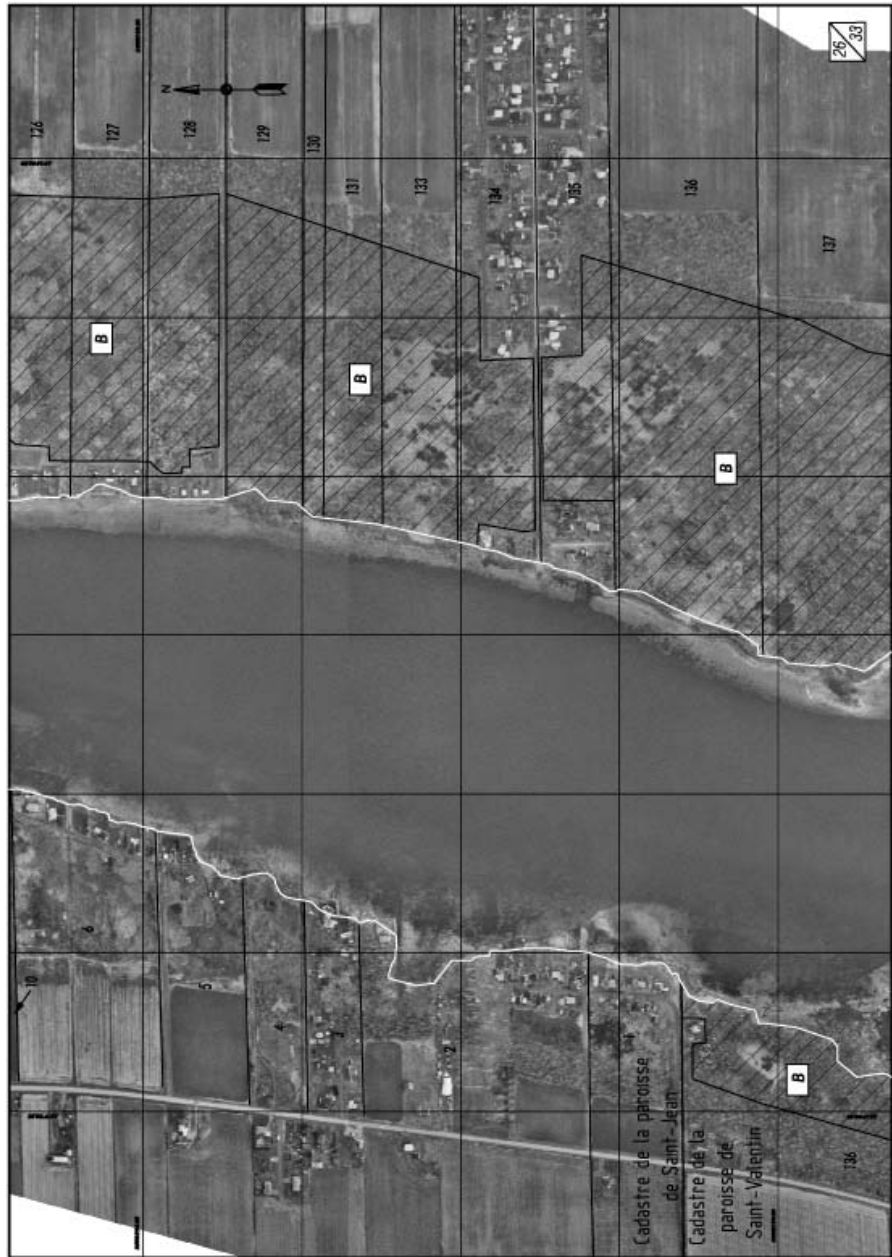


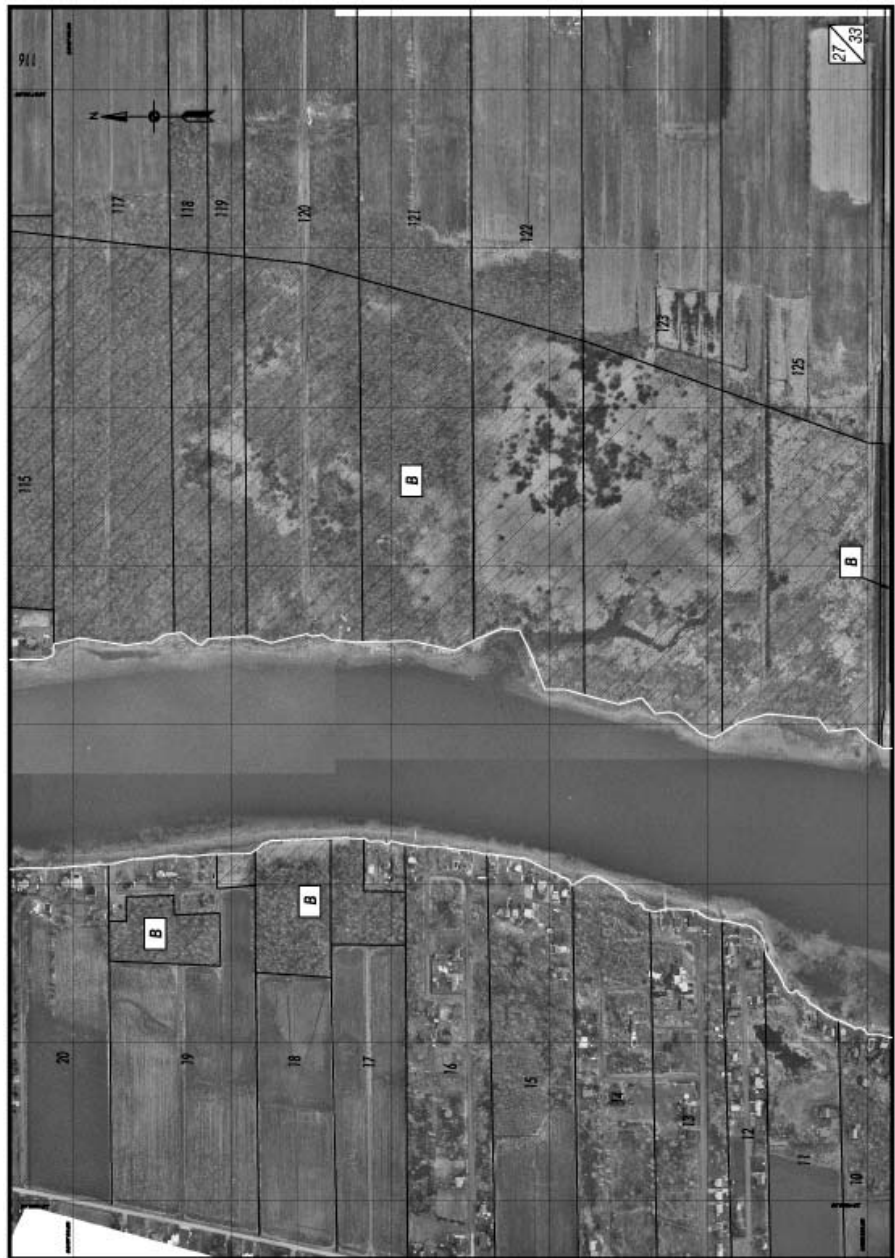


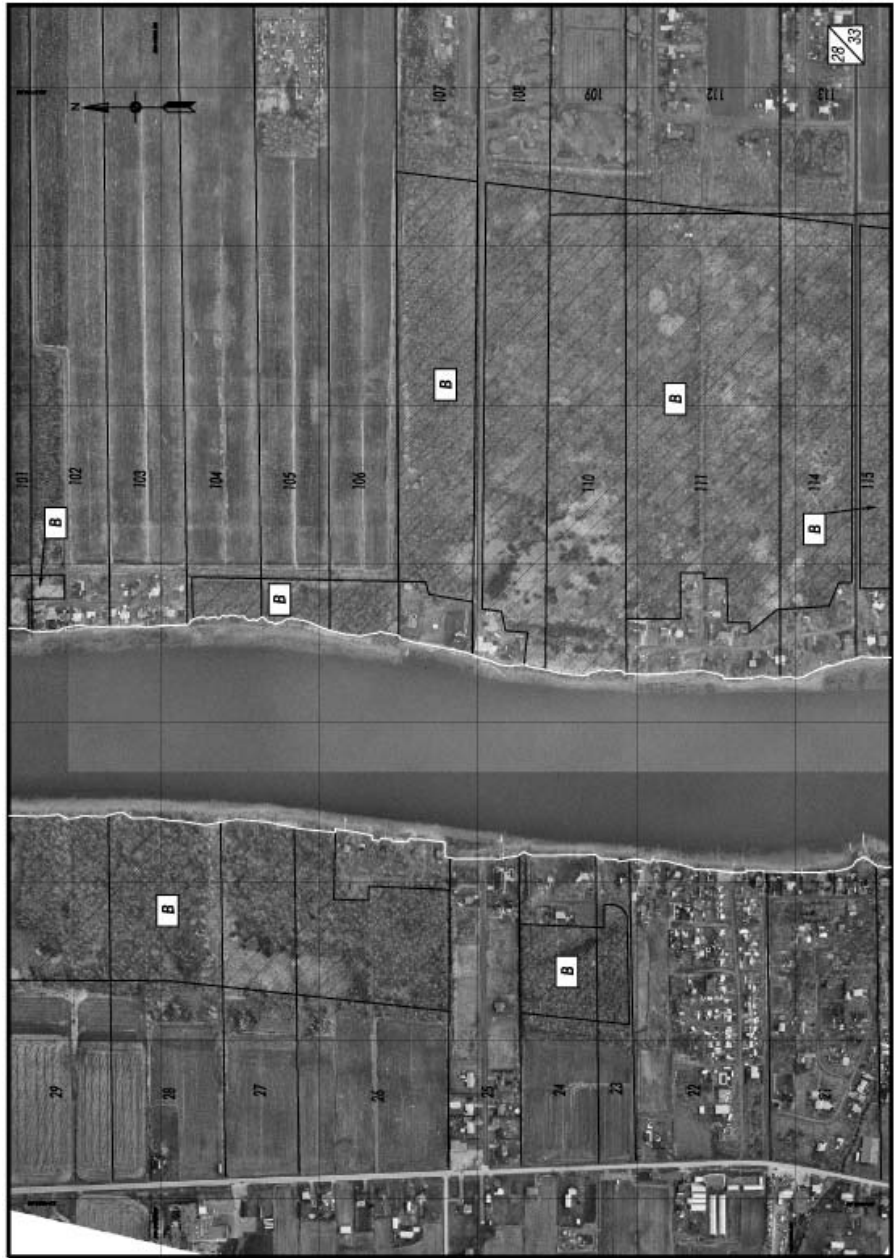


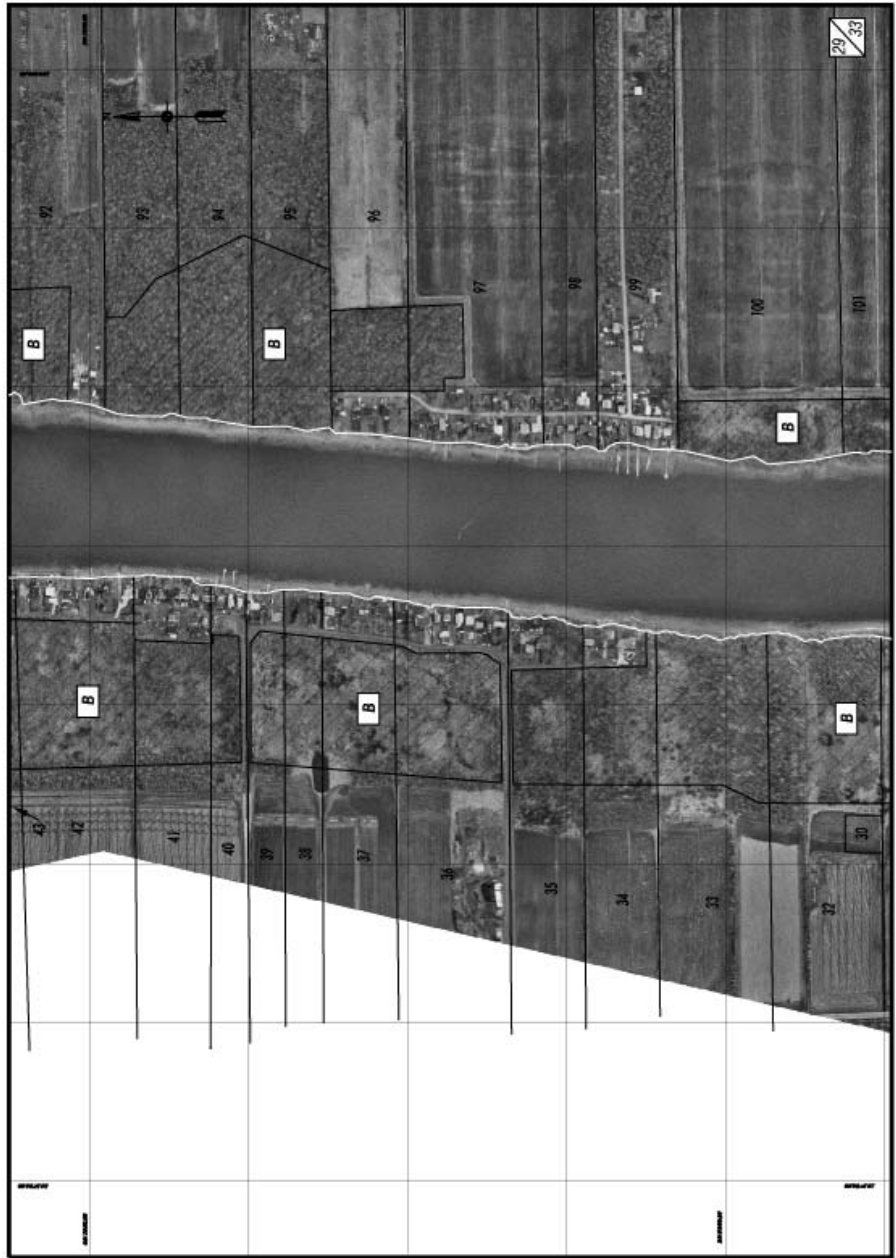




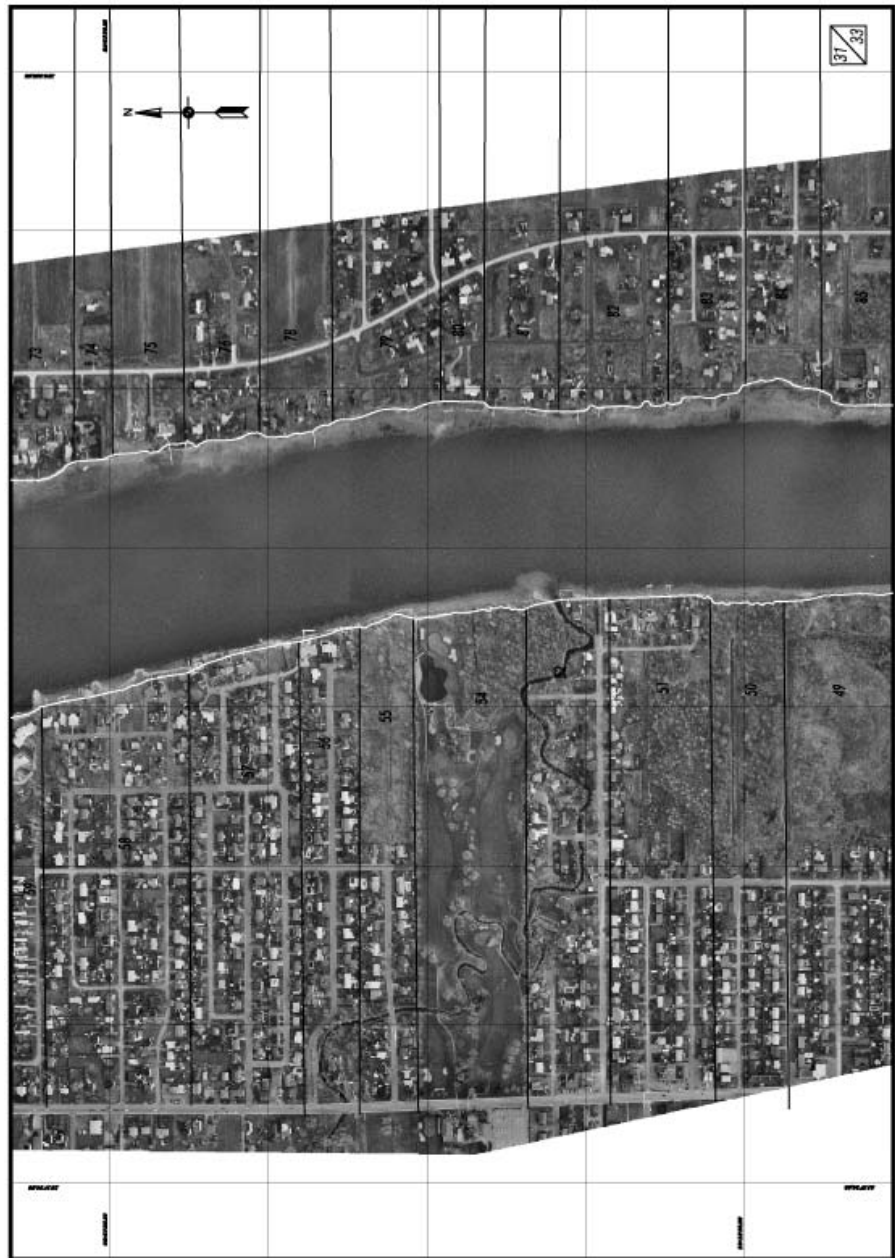




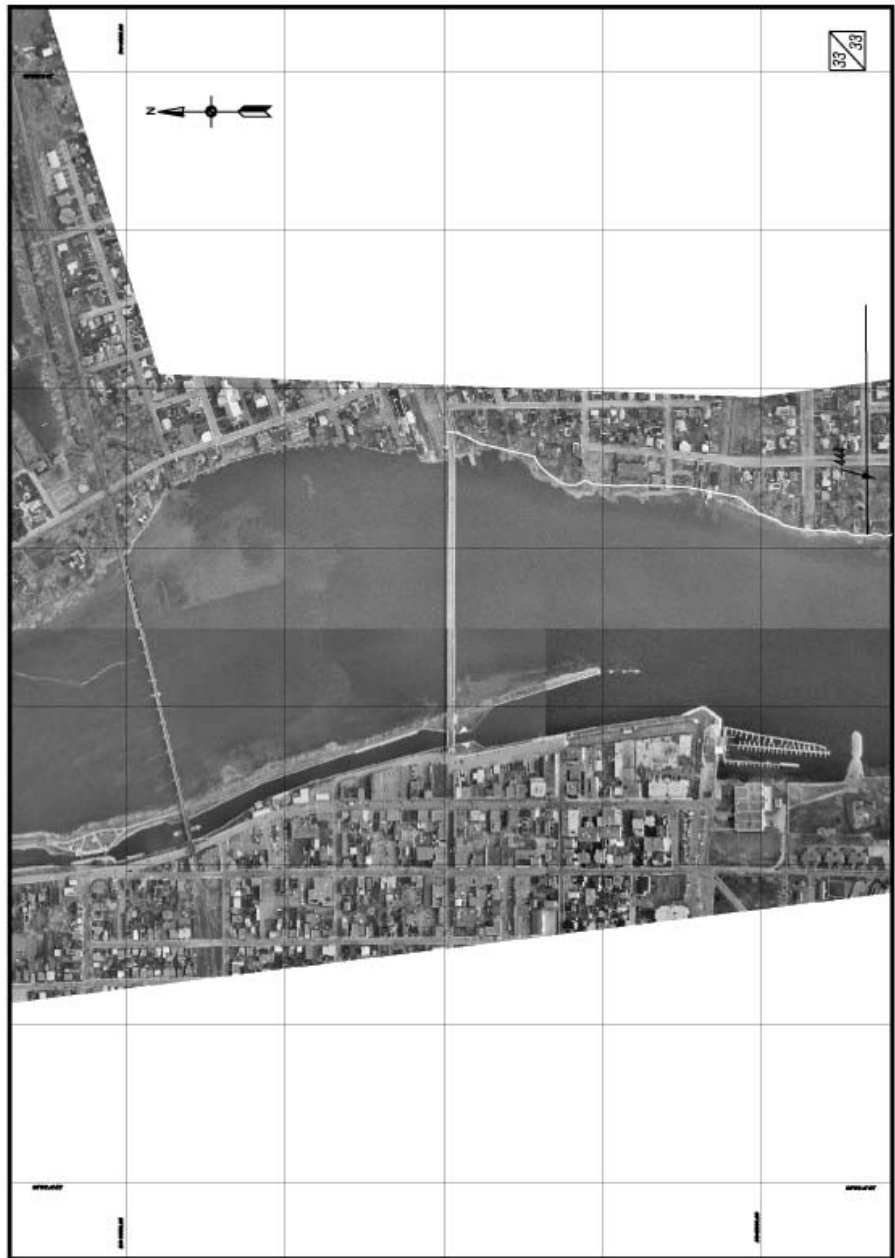








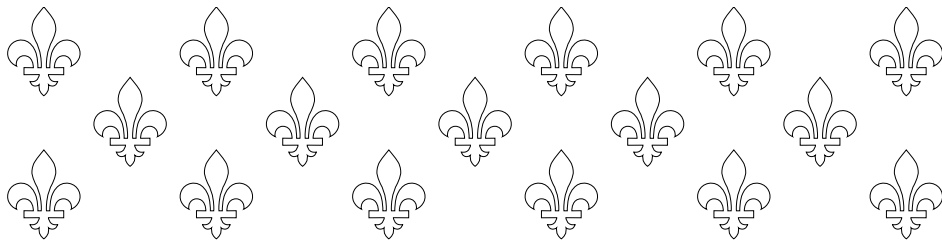




ANNEXE II
(Article 13)

Avis

La Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu (2009, chapitre 31) détermine la localisation de la limite du domaine hydrique de l'État en bordure de certaines parties de la rivière Richelieu. Les dispositions de cette loi peuvent notamment viser les lots mentionnés ci-après. Cette loi est susceptible d'avoir modifié, à compter du 19 juin 2009, les limites de ces lots. Il serait donc important de prendre connaissance du contenu de cette loi, particulièrement de son article 4 et de la carte à laquelle il renvoie.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 32
(2009, chapitre 32)

**Loi modifiant la Loi sur le statut
professionnel et les conditions
d'engagement des artistes de la scène, du
disque et du cinéma et d'autres
dispositions législatives**

**Présenté le 1^{er} avril 2009
Principe adopté le 10 juin 2009
Adopté le 18 juin 2009
Sanctionné le 19 juin 2009**

**Éditeur officiel du Québec
2009**

NOTES EXPLICATIVES

La loi élargit le champ d'application de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, dans la réalisation de productions audiovisuelles, à d'autres personnes qui contribuent à la création de ces œuvres en raison de leurs fonctions. La loi introduit de nouveaux secteurs de négociation pour ce type de productions. Elle prévoit des mesures permettant de maintenir et d'adapter les reconnaissances des associations d'artistes déjà en vigueur dans ces secteurs.

La loi abolit la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs et transfère ses fonctions à la Commission des relations du travail.

Enfin, la loi prévoit des modifications connexes, transitoires et de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1);
- Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01);
- Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1).

Projet de loi n^o 32

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL ET LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ARTISTES DE LA SCÈNE, DU DISQUE ET DU CINÉMA ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

« **1.1.** Pour l'application de la présente loi, un artiste s'entend d'une personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur ou d'interprète, dans un domaine visé à l'article 1.

« **1.2.** Dans le cadre d'une production audiovisuelle mentionnée à l'annexe I, est assimilée à un artiste, qu'elle puisse ou non être visée par l'article 1.1, la personne physique qui exerce à son propre compte l'une des fonctions suivantes ou une fonction jugée analogue par la Commission, et qui offre ses services moyennant rémunération :

1° les fonctions liées à la conception, la planification, la mise en place ou à la réalisation de costumes, de coiffures, de prothèses ou de maquillages, de marionnettes, de scènes, de décors, d'éclairages, d'images, de prises de vues, de sons, d'effets visuels ou sonores, d'effets spéciaux et celles liées à l'enregistrement ;

2° les fonctions liées à la réalisation de montages et d'enchaînements, sur les plans sonore et visuel ;

3° les fonctions de scripte, de recherche de lieux de tournage et les fonctions liées à la régie ou à la logistique d'un tournage efficace et sécuritaire, à l'extérieur comme à l'intérieur, dont le transport et la manipulation d'équipements ou d'accessoires ;

4° les fonctions d'apprenti, de chef d'équipe et d'assistance auprès de personnes exerçant des fonctions visées par le présent article ou par l'article 1.1.

Ne sont toutefois pas visées par le présent article les fonctions qui relèvent de services de comptabilité, de vérification, de représentation ou de gestion, de services juridiques, de services publicitaires et tout autre travail administratif similaire dont l'apport ou l'intérêt n'est que périphérique dans la création de l'œuvre.».

2. L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la définition du mot « artiste » ;

2° par l'insertion, avant la définition du mot « film », de la suivante :

« **Commission** » : la Commission des relations du travail instituée par l'article 112 du Code du travail (chapitre C-27) ; ».

3. L'article 6 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « pratiquer un art », des mots suivants : « ou exercer une fonction visée à l'article 1.2, ».

4. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs instituée par l'article 43 » par les mots « Commission des relations du travail ».

5. L'article 18.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **18.1.** Lorsque la Commission a été saisie d'une demande de reconnaissance pour un secteur et qu'une autre association présente une demande pour ce même secteur ou partie de celui-ci, les parties peuvent conjointement demander à la Commission de désigner une personne pour tenter de les amener à s'entendre.

Les dispositions des articles 68.3 et 68.4 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

6. L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **19.** La reconnaissance d'une association prend effet à la date de la décision de la Commission. ».

7. L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **23.** L'annulation d'une reconnaissance prend effet à la date de la décision de la Commission. ».

8. Les articles 26.1, 29, 31 à 33, 34 et 35.2 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, avec les adaptations grammaticales nécessaires, du mot « Commission » par le mot « ministre ».

9. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «à la Commission» par les mots «au ministre du Travail».

10. L'article 35.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«L'article 101 du Code du travail, y compris l'article 129 auquel il renvoie, s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux sentences arbitrales rendues dans le cadre de cette procédure.».

11. L'intitulé du chapitre IV de cette loi est remplacé par le suivant :

«FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL».

12. La section I du chapitre IV de cette loi, comprenant son intitulé et les articles 43 à 55, est abrogée.

13. L'intitulé de la section II du chapitre IV de cette loi est abrogé.

14. L'article 56 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**56.** Aux fins de l'application de la présente loi, la Commission a pour fonctions :

1° de décider de toute demande relative à la reconnaissance d'une association d'artistes ou d'une association de producteurs ;

2° de statuer sur la conformité à la présente loi des conditions d'admissibilité prévues par les règlements d'une association reconnue, ainsi que sur le respect de ces conditions dans le cadre de leur application.».

15. L'article 58 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «, dont la qualité d'artiste ou de producteur au sens de la présente loi».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59, du suivant :

«**59.1.** La Commission peut régler toute difficulté découlant de l'application des dispositions de la présente loi et de celles du Code du travail. À cette fin, elle peut notamment préciser la portée respective d'une accréditation et d'une reconnaissance accordées en vertu de ces dispositions, refuser d'en délivrer une ou, dans le cadre du pouvoir prévu au paragraphe 1° de l'article 118 de ce code, rejeter sommairement toute demande faite dans le but principal de contourner des dispositions de la présente loi ou de superposer une accréditation ou une reconnaissance à une reconnaissance ou une accréditation déjà accordée.».

17. L'article 61 de cette loi est abrogé.

18. L'article 62 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

19. L'article 63 de cette loi est modifié par la suppression du dernier alinéa.

20. L'article 63.1 de cette loi est abrogé.

21. Les articles 64 à 68 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**64.** Les dispositions du Code du travail relatives à la Commission des relations du travail, à ses commissaires et à ses agents de relations du travail s'appliquent au regard de toute demande relevant de la compétence de la Commission en vertu de la présente loi, compte tenu des adaptations nécessaires. Il en est de même des dispositions pertinentes de ce code et des règlements pris en vertu de celui-ci quant aux règles de procédure, de preuve ou de pratique au regard des demandes dont elle peut être saisie.

«**65.** Toute décision rendue par la Commission en vertu de la présente loi doit être transmise au ministre. ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68, de ce qui suit :

« CHAPITRE IV.1

« ENQUÊTE ET AUTRES MESURES ADMINISTRATIVES

«**68.1.** Le ministre peut désigner toute personne pour faire enquête sur toute question relative à l'application de la présente loi.

Cette personne est investie, aux fins d'une telle enquête, des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

«**68.2.** Le ministre dresse annuellement une liste de médiateurs et d'arbitres qui peuvent agir en vertu de la présente loi, après consultation des associations reconnues d'artistes et des associations de producteurs.

Il peut aussi, avec le consentement des parties concernées, désigner comme médiateur un conciliateur ou un médiateur du ministère du Travail identifié par le ministre du Travail.

«**68.3.** À moins que les parties à la médiation n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de médiation n'est recevable en preuve, devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

« **68.4.** Le médiateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de médiation. ».

23. Cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE I
(*article 1.2*)

« Productions audiovisuelles des domaines du film et de l'enregistrement d'annonces publicitaires

« *productions cinématographiques et télévisuelles* » : les productions cinématographiques et télévisuelles, y compris les pilotes, dont le premier marché est la diffusion au public, par le biais de la diffusion en salle, la télédiffusion, le visionnement domestique, la diffusion par Internet ou par tout autre moyen de diffusion au public. Une production cinématographique ou télévisuelle s'entend d'une production audiovisuelle qui se qualifie comme un film au sens de la présente loi et qui n'est pas un « film publicitaire » ni un « vidéoclip » ;

« *film publicitaire* » : les annonces publicitaires audiovisuelles, quel qu'en soit le support, dont le premier marché est la télédiffusion ou la diffusion en salle ;

« *vidéoclip* » :

1° tout vidéoclip, quel qu'en soit le support et peu importe le marché de diffusion auquel il est destiné ;

2° toute captation, totale ou partielle, d'un spectacle musical, humoristique ou de variétés, quel qu'en soit le support, sauf la captation dont le premier marché est la diffusion en salle ou la télédiffusion. ».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

24. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression des mots « Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs ».

CODE DU TRAVAIL

25. Le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par l'insertion, après l'article 152, de ce qui suit :

« CHAPITRE X.1

« RESPONSABILITÉ

« **152.1.** Le ministre du Travail est responsable de l'application du présent code. Sa responsabilité en regard de la Commission des relations du travail concerne l'exercice des fonctions de cette commission prévues par le présent code et par toute autre loi. ».

26. L'annexe I de ce code est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 18°, des suivants :

« 18.1° des articles 15, 21 et 23 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01) ;

« 18.2° des articles 12, 20, 22, 42.5, 56, 57, 58 et 59.1 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1) ; ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

27. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée par la suppression des mots « la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

28. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) est modifiée par la suppression des mots « la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs ».

LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL DES ARTISTES DES ARTS VISUELS, DES MÉTIERS D'ART ET DE LA LITTÉRATURE ET SUR LEURS CONTRATS AVEC LES DIFFUSEURS

29. L'article 3 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01) est modifié par l'insertion, après la définition du mot « association », de la suivante :

« Commission » : la Commission des relations du travail instituée par l'article 112 du Code du travail (chapitre C-27) ; ».

30. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs instituée par l'article 43 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1) » par le mot « Commission ».

31. L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **20.** La reconnaissance d'une association prend effet à la date de la décision de la Commission. ».

32. L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **24.** L'annulation d'une reconnaissance prend effet à la date de la décision de la Commission. ».

33. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs » par le mot « Commission ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

34. Pour l'application de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1), malgré toute décision antérieure, dans le cadre des productions audiovisuelles mentionnées à l'annexe I de cette loi, les secteurs de négociation applicables et les reconnaissances des associations d'artistes sont, en regard des fonctions visées à l'article 1.2, ceux établis par les articles 35 et 36 de la présente loi, sous réserve des mesures prévues par les articles 39 à 44.

Dans le cadre de ces dispositions, on entend par :

« Aiest » : l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada. La référence à l'Aiest est une référence à la section locale 514 ou à la section locale 667 de l'Alliance, selon leur champ de représentation respectif ;

« AQTIS » : l'Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son ;

« ARRQ » : l'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec ;

« CQGCR » : le Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs ;

« secteur 1 », « secteur 2 », « secteur 3 » ou « secteur 4 » : les secteurs que prévoit l'entente du 24 septembre 2008 conclue entre l'AQTIS et l'AIEST. La description des secteurs 3 et 4 doit se lire de concert avec les barèmes des budgets de production précisés dans les lettres du 17 septembre 2008 adressées à ces associations par la sous-ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine. Sont toutefois exclues de ces secteurs les productions audiovisuelles de types « film publicitaire » et « vidéoclip » décrites à l'annexe I de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma. Les définitions et les autres dispositions de cette entente qui contribuent à préciser la portée de ces secteurs et à faciliter l'identification de leur sphère d'application respective ne peuvent être invoquées ou utilisées qu'à ces fins.

Cette entente et ces lettres ont été déposées comme documents sessionnels n^o 137-20090401, n^o 138-20090401 et n^o 139-20090401. Le ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine peut également prendre les moyens qu'il juge appropriés pour les rendre accessibles aux personnes concernées.

35. Dans le cas des productions audiovisuelles de type « productions cinématographiques et télévisuelles » décrites à l'annexe I de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, les huit secteurs de négociation et les reconnaissances des associations d'artistes sont établis comme suit :

1^o Secteurs de négociation et associations reconnues :

a) Secteurs 1 : Secteur 1 – Vidéo (support magnétoscopique et autres supports) et Secteur 1 – Film :

— ARRQ : fonction de réalisateur (production de langue autre qu'anglaise) ;

— CQGCR : fonctions de réalisateur (production de langue anglaise), concepteur artistique et directeur artistique ;

— AQTIS : fonctions suivantes :

— les fonctions qui, en vertu du paragraphe 2^o du présent article, sont réputées visées par l'article 1.2 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, sauf celles de dessinateur (« draftsperson ») et de chef dessinateur (« set designer ») ;

— les autres fonctions qui sont visées par l'article 1.2 de cette loi pour les productions de ce secteur ;

b) Secteurs 2 : Secteur 2 – Vidéo (support magnétoscopique et autres supports) et Secteur 2 – Film :

— CQGCR : fonctions suivantes :

— réalisateur (production de langue anglaise), 1^{er} assistant réalisateur, 2^e assistant réalisateur, 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant-directeur artistique, coordonnateur département artistique, assistant coordonnateur département artistique ;

— AQTIS : fonctions suivantes :

— régisseur d'extérieurs, assistant régisseur d'extérieurs, recherchiste de lieux de tournage ;

— Aiest : fonctions suivantes :

— les autres fonctions qui, en vertu du paragraphe 2^o du présent article, sont réputées visées par l'article 1.2 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, sauf celles de dessinateur («draftsperson») et de chef dessinateur («set designer»);

— les autres fonctions qui sont visées par l'article 1.2 de cette loi pour les productions de ce secteur ;

c) Secteurs 3 : Secteur 3 – Vidéo (support magnétoscopique et autres supports) et Secteur 3 – Film :

— CQGCR : fonctions suivantes :

— réalisateur (production de langue anglaise), 1^{er} assistant réalisateur, 2^e assistant réalisateur, 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant-directeur artistique ;

— AQTIS : fonctions suivantes :

— les autres fonctions qui, en vertu du paragraphe 2^o du présent article, sont réputées visées par l'article 1.2 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, sauf celles de dessinateur («draftsperson») et de chef dessinateur («set designer»);

— les autres fonctions qui sont visées par l'article 1.2 de cette loi pour les productions de ce secteur ;

d) Secteurs 4 : Secteur 4 – Vidéo (support magnétoscopique et autres supports) et Secteur 4 – Film :

— CQGCR : fonctions suivantes :

— réalisateur (production de langue anglaise), 1^{er} assistant réalisateur, 2^e assistant réalisateur, 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant-directeur artistique, coordonnateur département artistique, assistant coordonnateur département artistique ;

— AQTIS : régisseur d'extérieurs, assistant régisseur d'extérieurs, recherchiste de lieux de tournage ;

— AIEST : fonctions suivantes :

— les autres fonctions qui, en vertu du paragraphe 2^o du présent article, sont réputées visées par l'article 1.2 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, sauf celles de dessinateur («draftsperson») et de chef dessinateur («set designer»);

— les autres fonctions qui sont visées par l'article 1.2 de cette loi pour les productions de ce secteur.

Pour l'application du présent article, les subdivisions «Vidéo (support magnétoscopique et autres supports)» et «Film» doivent s'entendre de celles résultant des secteurs de reconnaissance établis par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs.

2^o Fonctions réputées :

Sont réputées visées par l'article 1.2 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, les fonctions de chef dessinateur («set designer»), de dessinateur («draftsperson»), de même que les fonctions auxquelles s'appliquent les ententes collectives du 15 octobre 2001, du 1^{er} juillet 2005 et du 17 juin 2007, auxquelles est partie l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec, déposées comme document sessionnel n^o 140-20090401. Le ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine peut prendre les moyens qu'il juge appropriés pour rendre ces textes accessibles.

Les tâches et les responsabilités relevant de ces fonctions peuvent continuer de varier selon les caractéristiques des productions en cause ou selon la nature de leur support ou de leur moyen de diffusion. Les types de fonctions pertinentes à la réalisation des productions audiovisuelles étant également variables selon le contexte, les ententes collectives qui concernent différents types de productions audiovisuelles peuvent continuer de différer dans leur portée, aucune exigence d'uniformité ou d'exhaustivité des fonctions visées n'étant imposée par le premier alinéa du paragraphe 2^o.

36. Les productions audiovisuelles de type « film publicitaire » et de type « vidéoclip » décrites à l'annexe I de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma constituent pour l'application de cette loi des secteurs de négociation distincts.

En regard des fonctions visées à l'article 1.2 de cette loi, sont reconnues pour ces secteurs les associations d'artistes suivantes :

- ARRQ : fonction de réalisateur (production de langue autre qu'anglaise) ;
- CQGCR : fonctions de réalisateur (production de langue anglaise), concepteur artistique et directeur artistique ;
- AQTIS : autres fonctions visées par l'article 1.2 de cette loi.

Malgré les descriptions de fonctions contenues aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 1.2 de cette loi, la première liste de fonctions applicables dans le cadre de la reconnaissance d'AQTIS au regard de chacun de ces types de productions audiovisuelles doit être établie en se fondant sur les listes de fonctions suivantes, en ajustant et retranchant si nécessaire celles considérées inadéquates dans le cadre de ces productions :

1^o dans le cas des productions de type « film publicitaire », les fonctions visées par l'entente collective du 17 juin 2007, qui fait partie du document sessionnel n^o 140-20090401 ;

2^o dans le cas des productions de type « vidéoclip », les fonctions visées par les ententes du 15 octobre 2001 et du 1^{er} juillet 2005, qui font partie du document sessionnel n^o 140-20090401.

Le deuxième alinéa du paragraphe 2^o de l'article 35 de la présente loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, en regard des fonctions qui pourront être précisées par la Commission.

Aucune demande ne peut être présentée à la Commission avant le 1^{er} juillet 2010 en vue de faire préciser, dans le cadre de la reconnaissance d'AQTIS, les autres fonctions auxquelles réfère le deuxième alinéa. À la demande d'une association intéressée, le ministre peut prolonger la durée de cette période, laquelle ne peut toutefois, par les prolongations accordées, excéder le 1^{er} janvier 2011. Le ministre avise par écrit les associations concernées de la prolongation accordée.

37. À la demande d'AQTIS ou de toute association de producteurs intéressée, le ministre peut, tant qu'une demande n'est pas adressée à la Commission, désigner un médiateur en vue d'aider les associations concernées à préciser la liste des fonctions applicables pour chacun des types de productions visés à l'article 36. Le ministre assume les frais et la rémunération du médiateur qu'il désigne.

38. Un avis de négociation peut être adressé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, sans attendre l'expiration de la période prévue à l'article 36, sauf dans le cas où une entente lie les parties.

Une demande d'arbitrage ne peut toutefois être adressée en vertu de l'article 33 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma qu'à l'expiration de la période prévue à l'article 36 de la présente loi.

La date de réception de tout avis de négociation envoyé durant cette période est réputée être, pour l'application de l'article 34 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, le lendemain de la date d'expiration de cette période.

39. Les reconnaissances de l'AQTIS, de l'ARRQ et du CQGCR que prévoit la présente loi doivent être interprétées de manière à ne pas restreindre les reconnaissances que détenaient respectivement ces associations le 1^{er} juillet 2009.

De plus, en conformité avec les règles de succession établies par l'article 37 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, les reconnaissances établies par la présente loi n'ont pas pour effet d'affecter la continuité d'application de toute entente collective ou de toute sentence arbitrale tenant lieu d'entente collective qui liait l'une ou l'autre de ces associations, ni d'en permettre la renégociation.

40. Les reconnaissances prévues par les articles 35 et 36 de la présente loi doivent être interprétées de manière à ne pas empiéter sur la reconnaissance que détient l'Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ) ou une autre association d'artistes reconnue en vertu de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma.

41. L'Aiest est tenue de déposer à la Commission des relations du travail au plus tard le 31 juillet 2009 une copie certifiée conforme de ses règlements.

42. La reconnaissance d'une association d'artistes représentative pour les fonctions de dessinateur («draftsperson») et de chef dessinateur («set designer») dans le cadre des productions audiovisuelles décrites à l'annexe I de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma s'établit en conformité avec les dispositions de cette loi.

43. Les secteurs de négociation prévus par les articles 35 et 36 de la présente loi s'appliquent jusqu'à ce que la Commission des relations du travail les modifie ou leur en substitue de nouveaux. Toutefois, ces secteurs de négociation ne peuvent faire l'objet d'une modification ou d'une substitution avant le 1^{er} juillet 2014.

Le délai prévu au premier alinéa ne fait toutefois pas obstacle à la présentation à la Commission des relations du travail d'une demande pour revoir la subdivision des secteurs de négociation prévue à l'article 35 en lien avec les supports des productions audiovisuelles, si la demande est formulée conjointement par l'association d'artistes reconnue pour le secteur et par une association de producteurs concernée. Elles peuvent notamment lui demander d'entériner tout accord intervenu en lien avec la subdivision du secteur.

Sur demande ou de sa propre initiative, le ministre peut désigner un médiateur en vue d'aider à résoudre rapidement une difficulté liée à l'interprétation ou à l'application des secteurs de négociation prévus à l'article 35 de la présente loi au regard d'une production. Le ministre assume les frais et la rémunération du médiateur qu'il désigne. Les parties sont tenues d'assister à toute réunion à laquelle le médiateur les convoque.

44. La date de prise d'effet des reconnaissances des associations d'artistes établies par les articles 35 et 36 de la présente loi, notamment pour les fins du paragraphe 2^o de l'article 14 et du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, est le 1^{er} juillet 2009.

Sauf dans le cas d'une négociation impliquant l'ARRQ, la première négociation qui survient dans un secteur de négociation visé par les articles 35 et 36 à la suite de la prise d'effet d'une reconnaissance établie par ces articles constitue une négociation d'une première entente collective au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma.

45. La vice-présidente de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs devient, pour la durée non écoulée de son mandat, commissaire de la Commission des relations du travail, affectée à la division des relations du travail. Elle doit, avant le 30 août 2009, prêter le serment prévu à l'article 137.32 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).

Son mandat peut être renouvelé conformément à la procédure prévue aux articles 137.19 et 137.20 de ce code.

L'article 137.12 de ce code ne s'applique pas à l'égard de cette personne, même lors d'un renouvellement subséquent, aussi longtemps qu'elle demeure commissaire.

Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail édicté par le décret n^o 1193-2002 (2002, G.O. 2, 7175) s'applique à la nouvelle commissaire.

46. Le mandat du membre à temps partiel et ceux des membres additionnels à titre temporaire de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs prennent fin le 1^{er} juillet 2009.

Un membre peut toutefois, aux mêmes conditions, avec l'autorisation du président de la Commission des relations du travail et pour la période que celui-ci détermine, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'il a déjà commencé à entendre ou sur lesquelles il n'a pas encore statué.

47. Les membres du personnel de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs en fonction le 30 juin 2009 sont réputés avoir été nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Le Conseil du trésor détermine leur affectation, leur rémunération, leur classement et toute autre condition de travail qui leur est applicable. La décision du Conseil du trésor ne peut entraîner une diminution du traitement régulier auquel ces personnes avaient droit comme membres du personnel de la Commission.

48. Les affaires en cours devant la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs le 30 juin 2009 sont continuées devant la Commission des relations du travail.

À moins que le président de la Commission des relations du travail n'en décide autrement, ces affaires sont continuées par l'une des personnes qui faisaient partie de la formation de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs qui a entendu les parties.

Toutefois, le dossier n^o R-124-08, entre l'Union des artistes, le Festival international de jazz de Montréal et d'autres parties, en cours devant la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, est continué par la formation ayant commencé à entendre les parties.

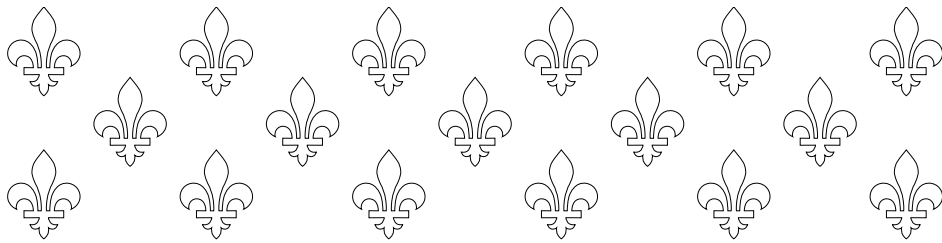
Dans le cas où une audition a été entreprise avant le 1^{er} juillet 2009 mais que l'affaire est continuée devant une personne autre que l'une de celles qui a entendu les parties, la Commission peut, si les parties y consentent, s'en tenir, quant à la preuve testimoniale, aux notes et au procès-verbal de l'audience ou, le cas échéant, aux notes sténographiques ou à l'enregistrement de l'audition, sous réserve, dans le cas où elle les juge insuffisants, de rappeler un témoin ou de requérir toute autre preuve. Il en est de même pour les affaires dont l'audition s'est terminée avant cette date mais pour lesquelles aucune décision n'a encore été rendue.

49. Sauf en ce qui concerne le traitement des affaires en cours devant la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, le ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine est substitué à celle-ci; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

50. Les dossiers, documents et archives de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs deviennent respectivement, selon les nouvelles fonctions qui leur sont dévolues par la présente loi, ceux de la Commission des relations du travail et ceux du ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine.

Toutefois, le ministre du Travail devient le dépositaire des ententes collectives et des décisions arbitrales tenant lieu d'ententes déposées à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs avant le 1^{er} juillet 2009.

51. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 34
(2009, chapitre 29)

**Loi modifiant diverses dispositions
législatives concernant les centres
médicaux spécialisés et les laboratoires
d'imagerie médicale générale**

**Présenté le 24 mars 2009
Principe adopté le 3 juin 2009
Adopté le 18 juin 2009
Sanctionné le 19 juin 2009**

**Éditeur officiel du Québec
2009**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objet d'apporter certains ajustements aux dispositions législatives applicables aux centres médicaux spécialisés et aux laboratoires d'imagerie médicale générale.

À ce titre, la loi modifie certaines dispositions concernant la détention des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts d'une personne morale ou société qui exploite un centre médical spécialisé ou un laboratoire d'imagerie médicale générale, celles concernant les médecins qui composent le conseil d'administration ou le conseil de gestion interne d'une telle personne morale ou société et celles concernant la nomination du directeur médical d'un tel centre ou d'un tel laboratoire.

La loi précise de plus les responsabilités du conseil d'administration ou du conseil de gestion interne de la personne morale ou de la société qui exploite un centre médical spécialisé ou un laboratoire d'imagerie médicale générale ainsi que les obligations de l'exploitant d'un centre médical spécialisé où exercent exclusivement des médecins non participants au régime d'assurance maladie.

Par ailleurs, la loi précise que les traitements médicaux spécialisés pouvant être dispensés dans un centre médical spécialisé seront dorénavant déterminés par le gouvernement. Elle précise également les types d'examen d'imagerie médicale par radiologie ou résonance magnétique pouvant être effectués dans un laboratoire d'imagerie médicale générale. Elle prévoit aussi à quelles conditions un organisme communautaire peut offrir dans ses locaux des services d'interruption de grossesse.

La loi prévoit en outre une interdiction de rémunération par la Régie de l'assurance maladie du Québec pour les services assurés fournis par un médecin dans un centre médical spécialisé ou un laboratoire exploité sans permis ou dont le permis est suspendu, révoqué ou non renouvelé.

Enfin, la loi contient des dispositions transitoires ainsi que des dispositions de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (2006, chapitre 43).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI:

- Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, chapitre A-29, r. 1);
- Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé (2008, G.O. 2, 4027).

Projet de loi n^o 34

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LES CENTRES MÉDICAUX SPÉCIALISÉS ET LES LABORATOIRES D'IMAGERIE MÉDICALE GÉNÉRALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

1. L'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement, dans les premier, troisième et quatrième alinéas, du mot « ministre » par le mot « gouvernement ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 333.1, du suivant :

« **333.1.1.** Un traitement médical spécialisé non prévu à un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 333.1 ne peut être fourni que par un établissement qui exploite un centre hospitalier, lorsqu'il est effectué sous anesthésie générale ou sous anesthésie régionale du type tronculaire ou du type bloc à la racine d'un membre, excluant le bloc digital. ».

3. L'article 333.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **333.2.** Seul un médecin membre du Collège des médecins du Québec peut, comme personne physique, exploiter un centre médical spécialisé. Lorsque l'exploitant du centre est une personne morale ou une société, plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts de cette personne morale ou de cette société doivent être détenus :

1^o soit par des médecins membres de cet ordre professionnel ;

2^o soit par une personne morale ou société dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sont détenus en totalité :

a) par des médecins visés au paragraphe 1^o ; ou

b) par une autre personne morale ou société dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sont détenus en totalité par de tels médecins ;

3^o soit à la fois par des médecins visés au paragraphe 1^o et une personne morale ou société visée au paragraphe 2^o. » ;

2° par le remplacement de la première partie de la phrase formant le deuxième alinéa par la suivante: «Les affaires d'une personne morale ou d'une société qui exploite un centre médical spécialisé doivent être administrées par un conseil d'administration ou un conseil de gestion interne, selon le cas, formé en majorité de médecins qui exercent leur profession dans le centre;»;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Les actionnaires d'une personne morale ou les associés d'une société qui exploite un centre médical spécialisé ne peuvent, par convention, restreindre le pouvoir des administrateurs de cette personne morale ou de cette société.».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 333.4, du suivant:

«**333.4.1.** L'exploitant d'un centre médical spécialisé doit s'assurer que les services médicaux dispensés dans ce centre respectent les standards de qualité et de sécurité généralement reconnus.».

5. L'article 333.5 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit: «membre du Collège des médecins du Québec» par ce qui suit: «choisi parmi les médecins qui y exercent leur profession»;

2° par le remplacement, au début du deuxième alinéa, du mot «Le» par ce qui suit: «Sous l'autorité de l'exploitant, le».

6. L'article 333.6 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**333.6.** L'exploitant d'un centre médical spécialisé visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 333.3 doit offrir aux personnes qui y reçoivent une chirurgie ou un autre traitement médical spécialisé visé à l'article 333.1, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre ressource privée avec laquelle il a conclu une entente et vers laquelle il dirige ces personnes, tous les services préopératoires et postopératoires normalement associés à cette chirurgie ou à cet autre traitement médical spécialisé, à l'exclusion des complications, de même que tous les services de réadaptation et de soutien à domicile nécessaires à leur complet rétablissement. L'exploitant du centre doit informer toute personne qui désire y recevoir une telle chirurgie ou un tel traitement médical spécialisé qu'elle doit obtenir ces services préopératoires, postopératoires, de réadaptation et de soutien à domicile dans le centre ou auprès d'une autre ressource privée. L'exploitant du centre doit également informer cette personne de l'ensemble des coûts prévisibles des services préopératoires, postopératoires, de réadaptation et de soutien à domicile qu'elle devra obtenir dans le centre ou auprès de cette autre ressource privée.»;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le coût des services médicaux obtenus auprès d'une ressource privée en application du premier ou du deuxième alinéa ne peut être assumé par la Régie de l'assurance maladie du Québec.».

7. L'article 333.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**333.7.** Seuls les services médicaux suivants peuvent être dispensés dans un centre médical spécialisé :

1° les services médicaux nécessaires pour effectuer une chirurgie ou un autre traitement médical spécialisé visé à l'article 333.1 et indiqué au permis délivré à l'exploitant du centre médical spécialisé en application de l'article 441;

2° ceux visés à l'article 333.6 et qui sont associés à une telle chirurgie ou à un tel traitement médical spécialisé;

3° ceux qui correspondent aux activités permises en cabinet privé de professionnel.

L'exploitant d'un centre médical spécialisé doit s'assurer du respect du premier alinéa.».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 333.7, du suivant :

«**333.7.1.** L'exploitant d'un centre médical spécialisé doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, transmettre au ministre et à l'agence de son territoire un rapport de ses activités pour l'année civile précédente. Ce rapport indique le nom du directeur médical, celui des médecins omnipraticiens et des médecins spécialistes, par spécialité, qui y ont exercé leur profession, le nombre de traitements médicaux spécialisés qui y ont été dispensés, pour chaque traitement indiqué au permis, ainsi que tout autre renseignement requis par le ministre.

Les renseignements ainsi fournis ne doivent pas permettre d'identifier la clientèle du centre.».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 338, du suivant :

«**338.1.** Un organisme communautaire peut, malgré toute disposition inconciliable de la présente loi ou de l'un de ses règlements, offrir dans ses locaux des services d'interruption de grossesse s'il obtient une autorisation du ministre à cet effet.

L'organisme communautaire qui sollicite une telle autorisation doit transmettre sa demande à l'agence afin qu'elle évalue si les besoins de sa région justifient de tels services.

L'agence, après approbation, transmet la demande au ministre qui donne son autorisation, s'il estime que l'intérêt public le justifie.

L'autorisation est valide tant qu'elle n'est pas révoquée.

Les articles 333.4, 333.5, 333.8, 446.1 à 450 et 489 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un tel organisme communautaire comme étant l'exploitant aux fins de ces articles. ».

10. L'article 440 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «le centre exploité,», de ce qui suit : «le nombre de salles d'opération pouvant y être aménagées, » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre rend publiques les informations prévues au présent article. ».

11. L'article 441 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque la demande concerne un permis de centre médical spécialisé, le ministre ne peut délivrer un permis indiquant un nombre de lits supérieur à cinq, ni délivrer un permis qui aurait pour effet de porter au-delà de cinq le nombre total de lits au sein d'un même immeuble. ».

12. L'article 446.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

«5^o l'exploitant ou l'un des médecins qui exerce sa profession dans le centre a été déclaré coupable d'une infraction au quatrième ou neuvième alinéa de l'article 22 ou à l'article 22.0.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), selon le cas, pour un acte ou une omission qui concerne ce centre médical spécialisé ;

«6^o l'exploitant ne maintient pas son contrôle sur l'exploitation du centre médical spécialisé notamment si le ministre constate qu'il n'est pas le propriétaire ou le locataire des installations du centre, n'est pas l'employeur du personnel requis pour son exploitation ou ne dispose pas de l'autorité nécessaire pour permettre aux médecins qui en font la demande d'y exercer leur profession. ».

13. L'article 449 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque le permis visé en est un de centre médical spécialisé, le préavis du ministre doit en outre faire mention de l'application de l'interdiction de rémunération prévue au premier alinéa de l'article 22.0.0.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) en cas de suspension, de révocation ou

de non-renouvellement du permis. Ce préavis peut être transmis aux médecins qui exercent leur profession dans le centre médical spécialisé concerné. De même, la décision du ministre de suspendre, de révoquer ou de refuser de renouveler le permis doit faire mention de l'application de cette interdiction de rémunération. Le ministre transmet sans délai une copie de cette décision à la Régie de l'assurance maladie du Québec qui, sur réception, informe les médecins qui exercent leur profession dans le centre médical spécialisé concerné de l'application de cette interdiction de rémunération. L'exploitant dont le permis est suspendu, révoqué ou non renouvelé doit en informer aussitôt la clientèle du centre médical spécialisé concerné.».

14. L'article 489 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de ce qui suit : « , y incluant, dans le cas d'un centre médical spécialisé, tout document démontrant que l'exploitant contrôle l'exploitation du centre médical spécialisé. ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 489.1, du suivant :

«**489.2.** Lorsque, à la suite d'une inspection, le ministre est informé qu'un centre médical spécialisé est exploité sans permis, il doit, aux fins de l'application de l'interdiction de rémunération prévue au premier alinéa de l'article 22.0.0.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), en aviser aussitôt par écrit la Régie de l'assurance maladie du Québec. Sur réception de l'avis, celle-ci informe les médecins qui exercent leur profession dans le centre médical spécialisé concerné de l'application de cette interdiction de rémunération. ».

16. L'article 505 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 8 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 21.1^o, du suivant :

«21.2^o déterminer, en application de l'article 333.1, les autres traitements médicaux spécialisés pouvant être dispensés dans un centre médical spécialisé; ».

17. L'article 531 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «de l'article 135,» de ce qui suit : «de l'article 333.1.1, ».

18. L'article 531.3 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «de l'article 333.5», de ce qui suit : « , du premier ou du deuxième alinéa de l'article 333.6 » ;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«En cas de contravention au troisième alinéa de l'article 333.2, chaque actionnaire ou chaque associé qui est partie à la convention commet une infraction et est passible de la peine prévue au premier alinéa. » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « troisième » par le mot « quatrième ».

LOI SUR LES LABORATOIRES MÉDICAUX, LA CONSERVATION
DES ORGANES, DES TISSUS, DES GAMÈTES ET DES EMBRYONS
ET LA DISPOSITION DES CADAVRES

19. L'article 30.1 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2) est modifié par l'insertion, après les mots « résonance magnétique », des mots « , déterminés par règlement du gouvernement, ».

20. L'article 30.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deux dernières phrases du premier alinéa par ce qui suit : « Si ce médecin agit pour le bénéfice d'une association, tous les membres de cette association doivent être titulaires d'un tel certificat. S'il agit pour le bénéfice d'une personne morale ou d'une société, plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts de cette personne morale ou de cette société doivent être détenus :

1° soit par des médecins titulaires d'un tel certificat ;

2° soit par une personne morale ou société dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sont détenus en totalité :

a) par des médecins visés au paragraphe 1° ; ou

b) par une autre personne morale ou société dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sont détenus en totalité par de tels médecins ;

3° soit à la fois par des médecins visés au paragraphe 1° et une personne morale ou société visée au paragraphe 2° » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « titulaires d'un certificat de spécialiste en radiologie diagnostique délivré par le Collège des médecins du Québec » par les mots « radiologistes qui exercent leur profession dans le laboratoire » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les actionnaires d'une personne morale ou les associés d'une société pour le bénéfice de laquelle un permis de laboratoire d'imagerie médicale générale est délivré ne peuvent, par convention, restreindre le pouvoir des administrateurs de cette personne morale ou de cette société. ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30.4, du suivant :

«**30.4.1.** L'exploitant d'un laboratoire d'imagerie médicale générale doit s'assurer que les services d'imagerie médicale dispensés dans le laboratoire respectent les standards de qualité et de sécurité généralement reconnus. ».

22. L'article 30.5 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « titulaire d'un certificat de spécialiste en radiologie diagnostique délivré par le Collège des médecins du Québec » par ce qui suit : « choisi parmi les médecins radiologistes qui y exercent leur profession » ;

2^o par le remplacement, au début du deuxième alinéa, du mot « Le » par ce qui suit : « Sous l'autorité de l'exploitant, le ».

23. L'article 34 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « S'il s'agit d'une demande de laboratoire d'imagerie médicale générale, cette personne doit aussi y indiquer les types d'examen d'imagerie médicale par radiologie ou par résonance magnétique qui doivent y être effectués. ».

24. L'article 35 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un permis de laboratoire d'imagerie médicale générale doit, de plus, indiquer les types d'examen d'imagerie médicale par radiologie ou par résonance magnétique qui peuvent y être effectués. ».

25. L'article 38 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne morale, la société ou l'association pour le bénéfice de laquelle un permis est délivré doit s'assurer que le titulaire du permis respecte les obligations que la présente loi ou ses règlements lui imposent. ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

«**39.1.** Le titulaire d'un permis doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis. ».

27. L'article 40.3.2 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« f) agit pour le bénéfice d'une personne morale, d'une société ou d'une association qui ne respecte pas les obligations que la présente loi ou ses règlements lui imposent. » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«3° ne maintient pas son contrôle sur l'exploitation du laboratoire notamment si le ministre constate que le titulaire ou, le cas échéant, la personne morale, la société ou l'association pour le bénéfice de laquelle il agit n'est pas le propriétaire ou le locataire des installations du laboratoire, n'est pas l'employeur du personnel requis pour son exploitation ou ne dispose pas de l'autorité nécessaire pour permettre aux médecins radiologistes qui en font la demande d'y exercer leur profession. » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque le permis visé en est un de laboratoire, le préavis du ministre doit en outre faire mention de l'application de l'interdiction de rémunération prévue au deuxième alinéa de l'article 22.0.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) en cas de suspension, de révocation ou de non-renouvellement du permis. Ce préavis peut être transmis aux médecins qui exercent leur profession dans le laboratoire concerné. De même, la décision du ministre de suspendre, de révoquer ou de refuser de renouveler le permis doit faire mention de l'application de cette interdiction de rémunération. Le ministre transmet sans délai une copie de cette décision à la Régie de l'assurance maladie du Québec qui, sur réception, informe les médecins qui exercent leur profession dans le laboratoire concerné de l'application de cette interdiction de rémunération. L'exploitant dont le permis est suspendu, révoqué ou non renouvelé doit en informer aussitôt la clientèle du laboratoire. ».

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 67, du suivant :

«**67.1.** Lorsque, à la suite d'une inspection, le ministre est informé qu'un laboratoire est exploité sans permis, il doit, aux fins de l'application de l'interdiction de rémunération prévue au deuxième alinéa de l'article 22.0.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), en aviser aussitôt par écrit la Régie de l'assurance maladie du Québec. Sur réception de l'avis, celle-ci informe les médecins qui exercent leur profession dans le laboratoire concerné de l'application de cette interdiction de rémunération. ».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

29. L'article 15.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « déterminés par le ministre » par les mots « déterminés par un règlement pris ».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

«**22.0.0.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 22, un médecin n'a pas le droit d'être rémunéré pour un service assuré qu'il a fourni dans un centre médical spécialisé exploité sans permis ou dont le permis était suspendu,

révoqué ou non renouvelé, sauf s'il s'agit d'un service médical visé au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 333.7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Il en est de même pour tous les services assurés fournis par un médecin dans un laboratoire exploité sans permis ou dont le permis est suspendu, révoqué ou non renouvelé.

L'interdiction de rémunération prévue au premier et au deuxième alinéas s'applique dès la réception, par la Régie, de la copie de la décision du ministre de suspendre, de révoquer ou de refuser de renouveler le permis ou, selon le cas, de l'avis du ministre l'informant que le centre médical spécialisé ou le laboratoire est exploité sans permis. ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

31. L'article 55 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (2006, chapitre 43) est abrogé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

32. Une personne ou une société qui, le 31 décembre 2007, exploitait un cabinet privé de professionnel dans lequel était dispensée l'une des chirurgies mentionnées à l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) a jusqu'au 30 septembre 2009 pour obtenir, conformément aux dispositions de l'article 441 de cette même loi, un permis l'autorisant à exploiter un centre médical spécialisé.

La période de validité d'un permis délivré à une personne ou une société visée au premier alinéa débute le 30 septembre 2009.

33. Un organisme communautaire au sens de l'article 334 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui, le 24 mars 2009, offrait dans ses locaux des services d'interruption de grossesse est réputé avoir obtenu l'autorisation requise par l'article 338.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, introduit par l'article 9 de la présente loi.

34. Malgré l'article 333.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un médecin soumis à l'application d'une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) peut continuer d'exercer sa profession dans un centre médical spécialisé visé au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 333.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux si les conditions suivantes sont réunies :

1^o l'exploitant de ce centre médical spécialisé a obtenu son permis au plus tard le 30 septembre 2009 ;

2^o le 31 décembre 2007, ce centre médical spécialisé était un cabinet privé de professionnel où exerçaient à la fois des médecins soumis à l'application d'une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie et des médecins non participants au sens de cette loi ;

3^o le nombre de médecins non participants y était égal ou supérieur à celui des médecins soumis à l'application d'une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie ;

4^o ce médecin a transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux, au plus tard 120 jours après la délivrance du permis visé au paragraphe 1^o, une demande de reconnaissance l'autorisant à exercer sa profession dans le centre médical spécialisé visé par ce permis, accompagnée d'une preuve suffisante que les conditions prévues aux paragraphes 2^o et 3^o sont respectées.

Après analyse de la demande, le ministre accorde la reconnaissance s'il constate que les conditions prévues au premier alinéa sont réunies. Cette reconnaissance ne vaut qu'à l'égard du centre médical spécialisé visé au premier alinéa. Elle appartient exclusivement au médecin qui en a fait la demande et ne peut en aucun cas être cédée.

Les services médicaux rendus dans un centre médical spécialisé visé au premier alinéa par un médecin bénéficiant d'une reconnaissance sont réputés, malgré toute disposition inconciliable, être rendus par un médecin non participant au sens de la Loi sur l'assurance maladie.

35. Un médecin qui, au moment de l'obtention de sa reconnaissance en vertu de l'article 34, est titulaire d'une nomination lui permettant d'exercer également sa profession dans un centre exploité par un établissement doit, à compter de ce moment et pour la durée de tout renouvellement de cette nomination par la suite, remplir en tout temps les obligations rattachées à la jouissance des privilèges qui lui sont accordés.

Le directeur des services professionnels de l'établissement doit informer le ministre dès que le médecin ne se conforme pas aux dispositions du présent article. Après avoir donné au médecin l'occasion de présenter ses observations par écrit, le ministre peut alors lui retirer sa reconnaissance.

36. Jusqu'à ce que les types d'examens d'imagerie médicale par radiologie ou résonance magnétique pouvant être effectués dans un laboratoire d'imagerie médicale générale soient déterminés par le gouvernement en vertu de l'article 30.1 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2), tel que modifié par la présente loi, ces types d'examens sont :

1^o imagerie par résonance magnétique ;

2^o mammographie ;

- 3° ostéodensitométrie;
- 4° radiographie générale;
- 5° radioscopie fixe (fluoroscopie fixe);
- 6° radioscopie mobile (fluoroscopie mobile);
- 7° tomодensitométrie.

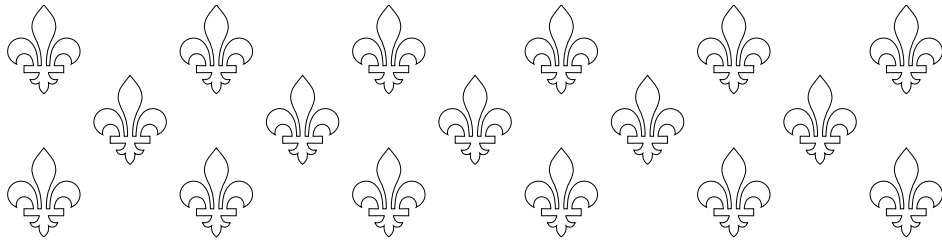
37. Le titulaire d'un permis de laboratoire d'imagerie médicale générale délivré avant le 19 juin 2009 doit, lors du renouvellement de son permis, faire connaître au ministre, au moyen d'une preuve suffisante, les types d'exams d'imagerie médicale par radiologie ou résonance magnétique qui, le 24 mars 2009, étaient effectués dans le laboratoire afin que le ministre les indique au permis.

38. L'article 1 du Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé, édicté par l'arrêté ministériel AM 2008-08 du ministre de la Santé et des Services sociaux (2008, G.O. 2, 4027), est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

39. L'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, chapitre A-29, r. 1) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *r*, du sous-paragraphe suivant :

« iii. s'il est rendu dans un laboratoire en vertu d'une entente conclue avec l'exploitant d'un centre médical spécialisé en application du premier alinéa de l'article 333.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2). ».

40. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 19 juin 2009, à l'exception de celles du paragraphe 2° de l'article 3, du paragraphe 1° de l'article 5, du paragraphe 2° de l'article 20 et du paragraphe 1° de l'article 22 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2010.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 42
(2009, chapitre 33)

**Loi modifiant la Loi sur la qualité de
l'environnement et d'autres dispositions
législatives en matière de changements
climatiques**

**Présenté le 12 mai 2009
Principe adopté le 9 juin 2009
Adopté le 18 juin 2009
Sanctionné le 19 juin 2009**

**Éditeur officiel du Québec
2009**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objet la réduction des émissions de gaz à effet de serre qui affectent la qualité de l'atmosphère et contribuent au réchauffement planétaire et aux changements climatiques.

Afin de permettre de dresser l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre, la loi permet au ministre d'exiger que les émetteurs qu'il détermine par règlement déclarent leurs émissions. Ces renseignements feront l'objet d'un registre public.

De plus, la loi prévoit que le ministre élabore et propose au gouvernement un plan d'action sur les changements climatiques et qu'il publie, chaque année, l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre ainsi que le bilan des mesures mises en œuvre relativement à la réduction de ces émissions et à la lutte aux changements climatiques.

La loi prévoit que le gouvernement fixe des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre sur la base des émissions de l'année 1990.

Cette loi prévoit aussi diverses dispositions permettant d'établir par règlement du gouvernement tout ce qui est nécessaire à la mise en place d'un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission.

Elle établit de plus que certains émetteurs devront couvrir leurs émissions de gaz à effet de serre par un nombre équivalent de droits d'émission. Ces droits sont notamment des unités d'émission, des crédits compensatoires et des crédits pour réduction hâtive qui pourront, dans le cadre du système, faire l'objet de transactions et être mis en réserve. Des plafonds seront établis par le gouvernement quant aux unités d'émission pouvant être accordées par le ministre.

En outre, la loi prévoit diverses dispositions relatives à la gestion et au fonctionnement du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission qui permettent notamment sa gestion par des tiers, ainsi que des dispositions relatives à son harmonisation et son intégration avec des systèmes semblables mis en place par d'autres autorités.

Enfin, la loi prévoit que les sommes perçues en vertu des nouvelles dispositions serviront à financer diverses mesures en matière de changements climatiques.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur la qualité de l’environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- Loi sur la Régie de l’énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01).

Projet de loi n^o 42

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifiée par l'insertion, avant l'article 47, de ce qui suit :

« §1. — *Plan d'action sur les changements climatiques et système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*

« **46.1.** La présente sous-section s'applique à toute personne ou municipalité, ci-après désignée « émetteur », qui exploite une entreprise, une installation ou un établissement qui émet des gaz à effet de serre, qui distribue un produit dont la production ou l'utilisation entraîne des émissions de gaz à effet de serre ou qui y est assimilée par règlement du gouvernement ou, pour l'application de l'article 46.2, par règlement du ministre.

On entend par « gaz à effet de serre » le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbures (HFC), les perfluorocarbures (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆) ainsi que tout autre gaz déterminé par règlement du gouvernement ou, pour l'application de l'article 46.2, par règlement du ministre.

« **46.2.** Pour permettre de dresser et de mettre à jour l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre ou pour permettre la mise en œuvre de toute mesure visant la réduction de ces émissions, tout émetteur déterminé par règlement du ministre doit, dans les conditions, délais et fréquence prévus au règlement :

1° déclarer au ministre ses émissions de gaz à effet de serre, que celles-ci soient dues à l'exploitation de son entreprise, de son installation ou de son établissement ou à la production ou à l'utilisation d'un produit qu'il distribue ;

2° fournir au ministre tout renseignement ou document déterminé au règlement permettant d'établir les émissions visées au paragraphe 1°, lesquels peuvent varier en fonction de la catégorie d'entreprise, d'installation ou d'établissement, des procédés utilisés ainsi que des types de gaz à effet de serre émis ;

3° acquitter les frais prévus au règlement pour l'inscription au registre visé au troisième alinéa.

Un règlement pris en vertu du présent article est précédé de la publication d'un projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* pour une consultation de 60 jours.

Le ministre tient un registre public des émissions de gaz à effet de serre qui indique notamment, pour chaque émetteur, la nature de ses émissions et les quantités déclarées.

«**46.3.** Le ministre élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution.

«**46.4.** Afin de lutter contre le réchauffement planétaire et les changements climatiques, le gouvernement fixe, par décret, sur la base des émissions de l'année 1990 et pour chaque période qu'il détermine, une cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour l'ensemble du Québec.

Il peut répartir cette cible en fixant des cibles de réduction ou de limitation particulières pour les secteurs d'activité qu'il détermine.

Pour la fixation des cibles, le gouvernement prend en compte notamment :

- 1° les caractéristiques des gaz à effet de serre ;
- 2° l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques en matière de changements climatiques ;
- 3° les conséquences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques ainsi que celles découlant des réductions ou limitations des émissions nécessaires pour atteindre ces cibles ;
- 4° les objectifs de réduction des émissions prévus par tout programme, politique ou stratégie visant à lutter contre le réchauffement planétaire et les changements climatiques ou par toute entente intergouvernementale canadienne ou internationale en cette matière.

La fixation des cibles est précédée d'une consultation particulière tenue par la commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale.

Un décret pris en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

«**46.5.** Afin de contribuer à l'atteinte des cibles fixées et d'atténuer les coûts associés aux efforts de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre, un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission est mis en place.

«**46.6.** Tout émetteur déterminé par règlement du gouvernement doit, dans les conditions et pour chaque période prévues au règlement, couvrir ses émissions de gaz à effet de serre par un nombre équivalent de droits d'émission.

Un droit d'émission est une unité d'émission de gaz à effet de serre, un crédit compensatoire, un crédit pour réduction hâtive ainsi que tout autre droit d'émission déterminé par règlement du gouvernement, chacun ayant une valeur correspondant à une tonne métrique de gaz à effet de serre en équivalent CO₂.

«**46.7.** En fonction des cibles fixées, le gouvernement établit, par décret, le plafond d'unités d'émission qui peuvent être accordées par le ministre au cours de chaque période visée au premier alinéa de l'article 46.6.

Il peut répartir ce plafond en établissant des plafonds particuliers pour les secteurs d'activité ou les catégories d'entreprises, d'installations ou d'établissements qu'il détermine.

Le gouvernement publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis des plafonds qu'il entend fixer indiquant que le décret ne pourra être pris avant l'expiration d'un délai de 60 jours suivant cette publication et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée.

Un décret pris en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

«**46.8.** Dans les conditions déterminées par règlement du gouvernement, le ministre peut accorder :

1° les unités d'émission disponibles, soit en les allouant gratuitement aux émetteurs tenus de couvrir leurs émissions de gaz à effet de serre, soit en les vendant aux enchères ou de gré à gré à toute personne ou municipalité déterminée au règlement ;

2° des crédits compensatoires à tout émetteur qui a réalisé une réduction d'émissions de gaz à effet de serre ou à toute personne ou municipalité qui évite de telles émissions ou qui capte, stocke ou élimine des gaz à effet de serre dans le cadre d'activités et au cours d'une période déterminées au règlement ;

3° des crédits pour réduction hâtive d'émissions de gaz à effet de serre à un émetteur tenu de couvrir ses émissions qui a réalisé volontairement, au cours d'une période déterminée au règlement, une réduction de ses émissions avant la date à laquelle il a été légalement tenu de les couvrir;

4° tout autre type de droit d'émission déterminé au règlement.

Après chaque allocation d'unités d'émission à titre gratuit, le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* la liste des émetteurs tenus de couvrir leurs émissions de gaz à effet de serre ainsi que le nombre d'unités d'émission allouées à chacun.

«**46.9.** Les droits d'émission peuvent faire l'objet de transactions entre toute personne ou municipalité déterminée par règlement du gouvernement, dans les conditions qui y sont prévues.

Les droits d'émission non utilisés pour couvrir des émissions de gaz à effet de serre à la fin d'une période prescrite peuvent, aux conditions déterminées par règlement du gouvernement, être mis en réserve pour être utilisés ou faire l'objet d'une transaction lors d'une période ultérieure.

«**46.10.** Tout émetteur qui cesse l'exploitation de son entreprise, de son installation ou de son établissement doit, dans les conditions déterminées par règlement du gouvernement, remettre au ministre les unités d'émission qui lui ont été allouées gratuitement et qui ne sont pas nécessaires à la couverture de ses émissions.

«**46.11.** Pour assurer la comptabilité et la traçabilité des droits d'émission, le ministre tient un registre public des droits d'émission qui indique leurs titulaires, le nombre et le type de droits d'émission portés à leur compte ainsi que tout autre renseignement déterminé par règlement du gouvernement.

«**46.12.** Le ministre peut suspendre, reprendre ou annuler tout droit d'émission qu'il a accordé :

1° lorsque celui-ci a été accordé, a fait l'objet d'une transaction ou a été utilisé pour couvrir des émissions sur la base de renseignements faux ou inexacts ;

2° en cas de contravention à une disposition de la présente sous-section ou d'un règlement du gouvernement pris en vertu de celle-ci ;

3° pour tout autre motif déterminé par règlement du gouvernement.

Le ministre doit, au préalable, donner à l'intéressé un avis de son intention mentionnant les motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

«**46.13.** Le ministre peut, par règlement, déléguer à une personne ou à un organisme l'application de tout ou partie d'un règlement pris en vertu de l'article 46.2 ou la gestion du registre des émissions établi par cet article.

Le gouvernement peut, par règlement, déléguer à une personne ou à un organisme tout ou partie du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission établi par la présente sous-section ou l'application de tout ou partie d'un règlement du gouvernement relatif à ce système.

«**46.14.** Le ministre peut, conformément à la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) ou à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation afin de réaliser l'harmonisation et l'intégration de systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission.

Une telle entente peut notamment prévoir :

1° la reconnaissance mutuelle des droits d'émission accordés conformément aux différents systèmes et leur correspondance ;

2° la consolidation de registres ;

3° la reconnaissance mutuelle des décisions prises par les autorités compétentes relativement à la suspension, la reprise ou l'annulation de droits d'émission.

Le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à une entente conclue en vertu du présent article.

«**46.15.** Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer tout renseignement ou document utile à la comptabilité et à la traçabilité des droits d'émission que doit fournir au ministre toute personne ou municipalité qui acquiert un droit d'émission ou fait une transaction ;

2° prévoir des sanctions administratives, pécuniaires ou autres, en cas de contravention aux dispositions de la présente sous-section ou d'un règlement du gouvernement pris en vertu de celle-ci ;

3° déterminer les frais exigibles d'un émetteur ou d'une autre personne ou municipalité pour toute inscription au registre des droits d'émission et pour l'octroi de crédits compensatoires ou de crédits pour réduction hâtive, ainsi que les intérêts et pénalités exigibles en cas de non-paiement de ceux-ci ;

4° définir tout terme ou expression utilisé dans la présente sous-section.

«**46.16.** Toute somme perçue en vertu de la présente sous-section ou de ses règlements et toutes redevances d'émission de gaz à effet de serre perçues conformément à un règlement pris en vertu du paragraphe e.1 du premier alinéa de l'article 31 sont versées au Fonds vert conformément à l'article 15.4 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) et sont destinées à financer des mesures visant la réduction, la limitation et l'évitement d'émissions de gaz à effet de serre, l'atténuation des conséquences économiques ou sociales des efforts de réduction des émissions, la sensibilisation du public et l'adaptation aux impacts du réchauffement planétaire et des changements climatiques ou le développement et la participation du Québec à des partenariats régionaux ou internationaux portant sur ces matières.

«**46.17.** Le ministre transmet au gouvernement un rapport sur l'atteinte des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixées en vertu de l'article 46.4 au plus tard deux ans après l'expiration de la période pour laquelle ces cibles ont été fixées.

Il lui transmet, en outre, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport sur l'utilisation des sommes versées au Fonds vert en vertu de l'article 46.16.

«**46.18.** Le ministre publie annuellement :

1° l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre correspondant à l'année qui précède de deux ans celle de la publication ;

2° un bilan exhaustif et, lorsque applicable, quantitatif des mesures mises en œuvre relativement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la lutte aux changements climatiques.

« §2. — *Autres mesures d'assainissement* ».

2. L'article 96 de cette loi, modifié par l'article 23 du chapitre 21 des lois de 2009, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « visés aux articles 32.5 ou 35, », de « refuse d'accorder des droits d'émission visés à la sous-section 1 de la section VI, refuse leur utilisation à des fins de couverture d'émissions de gaz à effet de serre, suspend, reprend ou annule de tels droits ou impose toute autre sanction en vertu de cette sous-section, ».

3. L'intitulé du chapitre VI.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01) est modifié par le remplacement de « L'ADAPTATION » par « LA LUTTE ».

4. L'article 85.35 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**85.35.** Le gouvernement, pour la période et aux conditions qu'il détermine, fixe l'apport financier global qui doit provenir des distributeurs

visés à l'article 85.33 et être consacré à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou à la lutte aux changements climatiques. ».

5. L'article 85.36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «des objectifs» par «des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixées en vertu de l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)».

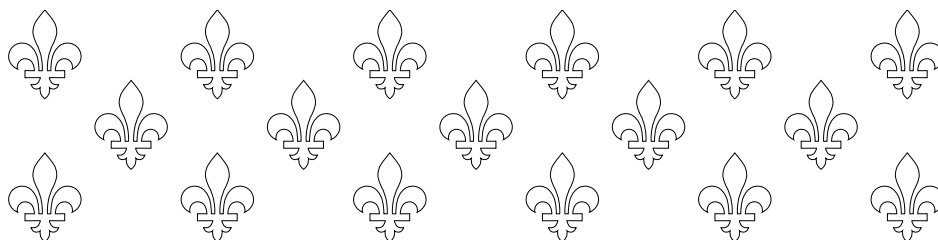
6. L'article 85.38 de cette loi est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et après «Fonds vert», de «pour les fins prévues à l'article 46.16 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)».

7. L'article 85.39 de cette loi est modifié par la suppression de «l'atteinte des objectifs qu'il s'est fixés et».

8. Le plan d'action sur les changements climatiques intitulé: «Le Québec et les changements climatiques, Un défi pour l'avenir», pris en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-30.001), approuvé par les décrets n^{os} 543-2006 (2006, G.O. 2, 2941) et 1079-2007 (2007, G.O. 2, 5921), est réputé pris en vertu de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), édicté par l'article 1.

9. L'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixé par le décret n^o 407-2007 (2007, G.O. 2, 2286) en vertu de l'article 85.35 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01) est réputé être une cible fixée en vertu du premier alinéa de l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), édicté par l'article 1.

10. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 46.1 à 46.4 et de l'article 46.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édictés par l'article 1 ainsi que des articles 3 à 5, 7, 8 et 9 qui entrent en vigueur le 19 juin 2009.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 43

(2009, chapitre 34)

**Loi sur le recouvrement du coût des soins
de santé et des dommages-intérêts liés
au tabac**

Présenté le 14 mai 2009

Principe adopté le 11 juin 2009

Adopté le 18 juin 2009

Sanctionné le 19 juin 2009

**Éditeur officiel du Québec
2009**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise à établir des règles particulières adaptées au recouvrement du coût des soins de santé liés au tabac attribuable à la faute d'un ou de plusieurs fabricants de produits du tabac. Elle vise également à rendre certaines de ces règles applicables au recouvrement de dommages-intérêts pour la réparation d'un préjudice attribuable à la faute d'un ou de plusieurs de ces fabricants.

Plus particulièrement, la loi reconnaît d'abord au gouvernement le droit de recouvrer directement de fabricants de produits du tabac le coût des soins de santé qu'il a assumé ou qui a été assumé par un de ses organismes, dès lors que ce coût a été causé ou occasionné par une faute commise par ces fabricants, notamment un manquement à leur devoir d'information du public quant aux risques et dangers que comportent les produits du tabac.

La loi aménage ensuite l'exercice même de ce droit de recouvrement, en prévoyant que le gouvernement pourra prendre action en justice soit sur une base collective, pour recouvrer le coût afférent à l'ensemble des bénéficiaires de soins de santé résultant de leur exposition à des produits du tabac d'une ou de plusieurs catégories, soit sur une base individuelle, pour recouvrer la partie de ce coût afférente à certains bénéficiaires déterminés de pareils soins de santé. La loi propose d'introduire, relativement à ces deux types d'actions, un certain nombre d'adaptations au régime du droit commun de la responsabilité civile autrement applicable.

Ainsi, et au-delà de distinctions inhérentes au caractère collectif ou individuel des actions, la loi prévoit que les données statistiques ou tirées d'études épidémiologiques, sociologiques ou d'autres études pertinentes seront admissibles en preuve dans ces actions, entre autres pour établir le lien de causalité entre la faute d'un défendeur et le coût des soins de santé dont le recouvrement est demandé ou entre l'exposition à un produit du tabac et la maladie des bénéficiaires de soins de santé, ou pour établir le coût même des soins de santé demandé. Elle prévoit également, dans le cas d'une action prise sur une base collective, des règles précises quant aux éléments de preuve qui, une fois établis, engageront la responsabilité d'un défendeur, de même que les moyens permettant de réduire le montant du coût des soins de santé auquel il est tenu ou de rajuster sa part de responsabilité relativement à ce coût, tout en établissant les

conditions de la solidarité en cas de pluralité de défendeurs. Elle prévoit aussi, dans le cas d'une action prise sur une base individuelle, des règles de partage de responsabilité entre plusieurs défendeurs parties à une telle action, y compris des règles énonçant les facteurs dont le tribunal pourra tenir compte aux fins de ce partage.

Par ailleurs, la loi étend l'application des règles particulières prévues pour l'action prise par le gouvernement sur une base individuelle à toute action prise par une personne, ses héritiers ou autres ayants cause pour le recouvrement de dommages-intérêts en réparation de tout préjudice lié au tabac causé ou occasionné par une faute commise au Québec par un fabricant de produits du tabac, de même qu'à tout recours collectif fondé sur le recouvrement de dommages-intérêts en réparation d'un tel préjudice.

Enfin, la loi prévoit des règles particulières, communes à toutes les actions qui y sont visées ou à certaines d'entre elles, destinées à compléter les autres règles proposées ou à en assurer une application conforme aux objectifs poursuivis. Certaines de ces règles traitent du droit d'un défendeur d'exercer, contre un ou plusieurs de ses codéfendeurs, une action récursoire pour obtenir qu'ils assument leur part du coût des soins de santé ou le montant des dommages-intérêts qu'il est appelé à payer au-delà de sa part. D'autres règles prévoient qu'aucune action, y compris un recours collectif, en cours à la date de l'entrée en vigueur de ses dispositions ou intentée dans les trois ans suivant cette date ne pourra être rejetée pour le motif que le droit de recouvrement du coût des soins de santé ou des dommages-intérêts est prescrit, tout en autorisant la reprise, à certaines conditions, de toute action qui a pu dans le passé avoir été rejetée pour ce motif. D'autres règles de la loi, en plus d'accorder au gouvernement le pouvoir réglementaire de prendre toute mesure nécessaire ou utile à leur application, confèrent aux dispositions de la loi tout l'effet rétroactif nécessaire à leur pleine application, notamment pour permettre au gouvernement d'exercer son droit de recouvrement, quel que soit le moment où a été commise la faute y donnant ouverture.

Projet de loi n^o 43

LOI SUR LE RECOUVREMENT DU COÛT DES SOINS DE SANTÉ ET DES DOMMAGES-INTÉRÊTS LIÉS AU TABAC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJETS ET DÉFINITIONS

1. La présente loi vise à établir des règles particulières adaptées au recouvrement du coût des soins de santé liés au tabac attribuable à la faute d'un ou de plusieurs fabricants de produits du tabac, notamment pour permettre le recouvrement de ce coût quel que soit le moment où cette faute a été commise.

Elle vise également à rendre certaines de ces règles applicables au recouvrement de dommages-intérêts pour la réparation d'un préjudice attribuable à la faute d'un ou de plusieurs de ces fabricants.

2. Pour l'application de la présente loi, on entend par un fabricant de produits du tabac tout groupement de personnes ou de biens, quelle qu'en soit la forme juridique, qui fabrique ou a fabriqué du tabac, un produit dérivé du tabac ou un produit renfermant du tabac, ou qui fait ou a fait en sorte qu'un autre groupement en fabrique.

Est assimilé à un fabricant de produits du tabac un groupement de personnes ou un groupement de biens qui :

1^o tire ou a tiré au cours d'un exercice financier 10 % ou plus de ses revenus, calculés sur une base consolidée conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada, de la fabrication de produits du tabac, de la recherche sur ces produits, de leur mise en marché ou de leur promotion, par lui-même ou par un autre groupement ;

2^o se livre ou s'est livré à des recherches sur des produits du tabac, à la mise en marché de ces produits ou à leur promotion, ou fait ou a fait en sorte qu'un autre groupement s'y livre ;

3^o est ou a été une association commerciale dont l'activité principale consiste ou a consisté soit à promouvoir les intérêts des fabricants de produits du tabac, soit à se livrer à des recherches sur des produits du tabac, à la mise en marché de ces produits ou à leur promotion ou à faire en sorte qu'un autre groupement s'y livre.

La fabrication d'un produit du tabac comprend la production, l'assemblage ou l'emballage de ce produit.

3. Un groupement de personnes ou de biens s'entend, entre autres, d'une société par actions ou d'une autre personne morale, d'une société de personnes, d'une association non personnalisée, d'une fiducie et d'une fondation dont les biens constituent un patrimoine d'affectation.

Il s'entend également d'une coentreprise, c'est-à-dire un groupement de personnes dont les rapports mutuels ne sont constitutifs ni d'une personne morale, ni d'une société de personnes et qui, chacune, ont des droits indivis dans des éléments de l'actif du groupement.

4. Nonobstant l'article 2, un groupement dont l'activité liée au tabac tient au seul fait d'agir ou d'avoir agi en tant que grossiste ou détaillant de produits du tabac n'est considéré comme un fabricant de tels produits que s'il est ou a été lié à un groupement qui fabrique ou a fabriqué des produits du tabac ou qui fait ou a fait en sorte qu'un autre groupement en fabrique.

De même, un groupement dont l'activité liée au tabac tient au seul fait de tirer ou d'avoir tiré des revenus de la fabrication de produits du tabac, de la recherche sur ces produits, de leur mise en marché ou de leur promotion, ou au seul fait de se livrer ou de s'être livré à des recherches sur des produits du tabac, à la mise en marché de ces produits ou à leur promotion ou de faire ou d'avoir fait en sorte qu'un autre groupement s'y livre, n'est considéré comme un fabricant de produits du tabac que si l'une des conditions suivantes est satisfaite :

1° il est ou a été lié à un groupement qui fabrique ou a fabriqué de tels produits ou qui fait ou a fait en sorte qu'un autre groupement en fabrique ;

2° il est ou a été lié à un groupement qui est ou a été une association commerciale dont l'activité principale consiste ou a consisté soit à promouvoir les intérêts des fabricants de produits du tabac, soit à se livrer à des recherches sur des produits du tabac, à la mise en marché de ces produits ou à leur promotion ou à faire en sorte qu'un autre groupement s'y livre.

5. Un groupement est considéré lié à un autre groupement :

1° s'il est membre du même groupe que cet autre groupement ;

2° s'il est un affilié de cet autre groupement ou un affilié d'un affilié de ce groupement.

6. Un groupement est considéré membre du même groupe qu'un autre groupement si l'un est une filiale de l'autre, si l'un et l'autre sont des filiales d'un même groupement ou si l'un et l'autre sont contrôlés par un même groupement ou une même personne physique.

Un groupement est considéré contrôlé par un autre groupement ou par une personne physique dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

1° des valeurs mobilières avec droit de vote de ce groupement représentant plus de 50 % des voix nécessaires à l'élection de ses administrateurs sont détenues, autrement qu'à titre de sûreté seulement, par cet autre groupement ou cette personne ou pour leur compte ;

2° le nombre de voix rattachées à ces valeurs mobilières est suffisant pour élire la majorité des administrateurs de ce groupement.

7. Un groupement est considéré un affilié d'un autre groupement :

1° s'il est une société par actions et si l'autre groupement, ou un groupe de groupements ayant entre eux un lien de dépendance et dont l'autre groupement est membre, détient des droits dans des actions de la société :

a) comportant au moins 50 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs de la société et un nombre de voix suffisant pour élire un de ces administrateurs ;

b) dont la juste valeur marchande, y compris une prime de contrôle le cas échéant, correspond à au moins 50 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation de la société ;

2° s'il est une société de personnes, une fiducie ou une coentreprise et si l'autre groupement, ou un groupe de groupements ayant entre eux un lien de dépendance et dont l'autre groupement est membre, détient des droits dans l'actif de la société, de la fiducie ou de la coentreprise lui donnant le droit de recevoir au moins 50 % des bénéfices ou au moins 50 % de l'actif de celle-ci au moment de sa dissolution, de sa liquidation ou de la cessation de ses activités ;

3° si l'autre groupement, ou un groupe de groupements ayant entre eux un lien de dépendance et dont cet autre groupement est membre, a une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait un contrôle de fait sur le groupement, sauf si l'autre groupement n'a aucun lien de dépendance avec lui et si son influence découle uniquement de sa qualité de prêteur.

Pour l'application du présent article, un lien de dépendance s'entend dans le sens que lui donne la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

8. Des soins de santé sont liés au tabac lorsque la maladie ou la détérioration générale de l'état de santé justifiant ces soins, ou le risque d'une telle maladie ou détérioration, est causé ou occasionné par l'exposition du bénéficiaire des soins à un produit du tabac par contact, ingestion, inhalation ou assimilation, y compris l'exposition à la fumée ou à toute autre substance provenant de l'utilisation, de la consommation ou de la combustion du produit.

CHAPITRE II

RECOUVREMENT DU COÛT DES SOINS DE SANTÉ LIÉS AU TABAC

SECTION I

CONDITIONS GÉNÉRALES DU DROIT DE RECOUVREMENT

9. Le gouvernement a le droit de recouvrer directement d'un ou de plusieurs fabricants de produits du tabac le coût des soins de santé liés au tabac causé ou occasionné par une faute commise par un fabricant de produits du tabac, notamment un manquement à son devoir d'information du public quant aux risques et dangers que comportent les produits du tabac.

Ce droit n'est pas de nature subrogatoire. Il appartient en propre au gouvernement et existe même s'il y a eu recouvrement, par des bénéficiaires de soins de santé ou d'autres personnes, de dommages-intérêts pour la réparation d'un préjudice causé ou occasionné par la faute d'un fabricant de produits du tabac.

10. Le coût des soins de santé que le gouvernement a le droit de recouvrer des fabricants de produits du tabac en application de la présente loi est la somme :

1° de la valeur actualisée de toutes les dépenses qu'il a faites relativement à des soins de santé liés au tabac, ou qui ont été faites par ses organismes relativement à de tels soins ;

2° de la valeur actualisée de toutes les dépenses qu'il prévoit faire ou qu'il prévoit que ses organismes feront relativement à des soins de santé liés au tabac qu'il peut raisonnablement s'attendre à prodiguer ou à ce qu'ils soient prodigués par ses organismes.

11. Le coût des soins de santé liés au tabac comprend le coût des services médicaux, des services hospitaliers ainsi que des autres services de santé et services sociaux, y compris les services pharmaceutiques et les médicaments, que le gouvernement ou l'un de ses organismes assume en vertu, notamment, de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28), de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29), de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5).

Le coût des soins de santé liés au tabac comprend également le coût des programmes ou services, quelle qu'en soit la nature, établis ou assurés par le gouvernement ou ses organismes relativement à la maladie ou à la détérioration générale de l'état de santé associées au tabac, y compris les programmes ou services destinés à informer le public des risques et dangers que comportent les produits du tabac ou à lutter contre le tabagisme.

SECTION II

EXERCICE DU DROIT DE RECOUVREMENT

§1. — *Dispositions générales*

12. Le gouvernement peut, lorsqu'il exerce le droit de recouvrement du coût des soins de santé liés au tabac que lui reconnaît la présente loi, prendre action soit sur une base collective, pour recouvrer le coût afférent à l'ensemble des bénéficiaires de soins de santé résultant de l'exposition à une ou plusieurs catégories de produits du tabac, soit sur une base individuelle, pour recouvrer la partie de ce coût afférente à certains bénéficiaires déterminés de ces soins de santé.

Chacun des produits suivants, de même que toute combinaison de ces produits, constitue une catégorie de produits du tabac : la cigarette, le cigare, le cigarillo, le tabac à cigarette, le tabac à pipe, le tabac à chiquer, le tabac à priser nasal, le tabac à priser oral et toute autre forme de tabac prescrite par règlement.

§2. — *Dispositions particulières à l'action prise sur une base collective*

13. S'il prend action sur une base collective, le gouvernement n'a pas à identifier individuellement des bénéficiaires déterminés de soins de santé, non plus qu'à faire la preuve ni de la cause de la maladie ou de la détérioration générale de l'état de santé affectant un bénéficiaire déterminé de ces soins, ni de la part du coût des soins de santé afférente à un tel bénéficiaire.

En outre, nul ne peut, dans une telle action, être contraint :

1° de répondre à des questions sur l'état de santé de bénéficiaires déterminés de soins de santé ou sur les soins de santé qui leur ont été prodigués ;

2° de produire les dossiers et documents médicaux concernant des bénéficiaires déterminés de soins de santé ou les documents se rapportant aux soins de santé qui leur ont été prodigués, sauf dans la mesure prévue par une loi, une règle de droit ou un règlement du tribunal exigeant la production de documents sur lesquels se fonde un témoin expert.

14. Nonobstant le deuxième alinéa de l'article 13, le tribunal peut, à la demande d'un défendeur, ordonner la production d'échantillons statistiquement significatifs des dossiers ou documents concernant des bénéficiaires déterminés de soins de santé ou se rapportant aux soins de santé qui leur ont été prodigués.

Le tribunal fixe, le cas échéant, les conditions de l'échantillonnage et de la communication des renseignements contenus dans les échantillons, en précisant notamment la nature des renseignements qui pourront ainsi être divulgués.

L'identité des bénéficiaires déterminés de soins de santé visés par l'ordonnance du tribunal ne peut être divulguée, non plus que les renseignements permettant de les identifier. En outre, aucun dossier ou document concernant des bénéficiaires déterminés de soins de santé ou se rapportant aux soins de santé qui leur ont été prodigués ne peut être produit en exécution de cette ordonnance sans que les renseignements identifiant ou permettant d'identifier ces bénéficiaires en aient été extraits ou masqués au préalable.

15. Dans une action prise sur une base collective, la preuve du lien de causalité existant entre des faits qui y sont allégués, notamment entre la faute ou le manquement d'un défendeur et le coût des soins de santé dont le recouvrement est demandé, ou entre l'exposition à un produit du tabac et la maladie ou la détérioration générale de l'état de santé des bénéficiaires de ces soins, peut être établie sur le seul fondement de renseignements statistiques ou tirés d'études épidémiologiques, d'études sociologiques ou de toutes autres études pertinentes, y compris les renseignements obtenus par un échantillonnage.

Il en est de même de la preuve du coût des soins de santé dont le recouvrement est demandé dans une telle action.

16. Pour que la responsabilité d'un défendeur partie à une action prise sur une base collective soit engagée, le gouvernement doit faire la preuve, relativement à une catégorie de produits du tabac visée par l'action :

1° que le défendeur a manqué au devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposaient à lui envers les personnes du Québec qui ont été exposées à la catégorie de produits du tabac ou pourraient y être exposées ;

2° que l'exposition à la catégorie de produits du tabac peut causer ou contribuer à causer la maladie ou la détérioration générale de l'état de santé d'une personne ;

3° que la catégorie de produits du tabac fabriqués par le défendeur a été offerte en vente au Québec pendant tout ou partie de la période où il a manqué à son devoir.

17. Si le gouvernement satisfait aux exigences de preuve prévues à l'article 16, le tribunal présume :

1° que les personnes qui ont été exposées à la catégorie de produits du tabac fabriqués par le défendeur n'y auraient pas été exposées n'eût été son manquement ;

2° que l'exposition à la catégorie de produits du tabac fabriqués par le défendeur a causé ou a contribué à causer la maladie ou la détérioration générale de l'état de santé, ou le risque d'une maladie ou d'une telle détérioration, pour une partie des personnes qui ont été exposées à cette catégorie de produits.

18. Lorsque les présomptions visées à l'article 17 s'appliquent, le tribunal fixe le coût afférent à tous les soins de santé résultant de l'exposition à la catégorie de produits du tabac visée par l'action qui ont été prodigués postérieurement à la date du premier manquement du défendeur.

Chaque défendeur auquel s'applique ces présomptions est responsable de ce coût en proportion de sa part de marché de la catégorie de produits visée. Cette part, déterminée par le tribunal, est égale au rapport existant entre l'un et l'autre des éléments suivants :

1° la quantité de produits du tabac appartenant à la catégorie visée par l'action fabriqués par le défendeur qui ont été vendus au Québec entre la date de son premier manquement et la date de l'action ;

2° la quantité totale de produits du tabac appartenant à la catégorie visée par l'action fabriqués par l'ensemble des fabricants de ces produits qui ont été vendus au Québec entre la date du premier manquement du défendeur et la date de l'action.

19. Le tribunal peut réduire le montant du coût des soins de santé auquel un défendeur est tenu ou rajuster entre les défendeurs leur part de responsabilité relativement au coût des soins de santé si l'un des défendeurs prouve soit que son manquement n'a ni causé ni contribué à causer l'exposition des personnes du Québec qui ont été exposées à la catégorie de produits visée par l'action, soit que son manquement n'a ni causé ni contribué à causer la maladie ou la détérioration générale de l'état de santé, ou le risque d'une maladie ou d'une telle détérioration, pour une partie de ces personnes.

20. Des défendeurs parties à une action prise sur une base collective sont solidairement responsables du coût des soins de santé fixé par le tribunal :

1° si le manquement au devoir de respecter les règles de conduite qui s'imposaient à ces défendeurs envers les personnes du Québec qui ont été exposées à la catégorie de produits du tabac visée par l'action ou pourraient y être exposées leur est commun ;

2° si, en raison de ce manquement commun, au moins un de ces défendeurs est responsable du coût des soins de santé fixé par le tribunal.

21. Un manquement au devoir de respecter les règles de conduite qui s'imposaient envers les personnes du Québec qui ont été exposées à une catégorie de produits du tabac ou pourraient y être exposées est réputé commun à plusieurs fabricants de produits du tabac, que ces fabricants soient ou non défendeurs à l'action, dans les cas où :

1° au moins un de ces fabricants est tenu pour avoir manqué à ce devoir ;

2° ces fabricants seraient par ailleurs tenus, en vertu d'une loi ou d'une règle de droit, comme ayant conspiré, agi en concertation ou agi à titre de représentants les uns des autres relativement au manquement, ou comme

étant solidairement responsables, même pour le fait ou la faute d'autrui, du préjudice résultant d'un tel manquement dans une action en responsabilité civile qui accorderait à une personne des dommages-intérêts en réparation de ce préjudice.

§3. — *Dispositions particulières à l'action prise sur une base individuelle*

22. Lorsque, dans une action prise sur une base individuelle, il n'est pas possible de déterminer lequel des défendeurs a causé ou contribué à causer l'exposition, à une catégorie de produits du tabac, de bénéficiaires déterminés de soins de santé qui ont souffert d'une maladie ou d'une détérioration générale de leur état de santé par suite de cette exposition, mais qu'en raison d'un manquement à un devoir qui leur est imposé, l'un ou plusieurs de ces défendeurs a par ailleurs causé ou contribué à causer le risque d'une maladie ou d'une détérioration générale de l'état de santé de personnes en les exposant à la catégorie de produits du tabac visée, le tribunal peut tenir chacun de ces derniers défendeurs responsable du coût des soins de santé engagé, en proportion de sa part de responsabilité relativement à ce risque.

23. Dans le partage de responsabilité qu'il effectue en application de l'article 22, le tribunal peut tenir compte de tout facteur qu'il juge pertinent, notamment des suivants :

1° la période pendant laquelle un défendeur s'est livré aux actes qui ont causé ou contribué à causer le risque ;

2° la part de marché du défendeur à l'égard de la catégorie de produits du tabac ayant causé ou contribué à causer le risque ;

3° le degré de toxicité des substances contenues dans la catégorie de produits du tabac fabriqués par un défendeur ;

4° les sommes consacrées par un défendeur à la recherche, à la mise en marché ou à la promotion relativement à la catégorie de produits du tabac qui a causé ou contribué à causer le risque ;

5° la mesure dans laquelle un défendeur a collaboré ou participé avec d'autres fabricants aux actes qui ont causé, contribué à causer ou aggravé le risque ;

6° la mesure dans laquelle un défendeur a procédé à des analyses et à des études visant à déterminer les risques pour la santé résultant de l'exposition à la catégorie de produits du tabac visée ;

7° le degré de leadership qu'un défendeur a exercé dans la fabrication de la catégorie de produits du tabac visée ;

8° les efforts déployés par un défendeur pour informer le public des risques pour la santé résultant de l'exposition à la catégorie de produits du tabac visée, de même que les mesures concrètes qu'il a prises pour réduire ces risques;

9° la mesure dans laquelle un défendeur a continué la fabrication, la mise en marché ou la promotion de la catégorie de produits du tabac visée après avoir connu ou dû connaître les risques pour la santé résultant de l'exposition à cette catégorie de produits.

24. Les dispositions de l'article 15, relatives à la preuve du lien de causalité existant entre des faits allégués et à la preuve du coût des soins de santé, sont applicables à l'action prise sur une base individuelle.

CHAPITRE III

RECOUVREMENT DES DOMMAGES-INTÉRÊTS LIÉS AU TABAC

25. Nonobstant toute disposition contraire, les règles du chapitre II relatives à l'action prise sur une base individuelle s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute action prise par une personne, ses héritiers ou autres ayants cause pour le recouvrement de dommages-intérêts en réparation de tout préjudice lié au tabac, y compris le coût de soins de santé s'il en est, causé ou occasionné par la faute, commise au Québec, d'un ou de plusieurs fabricants de produits du tabac.

Ces règles s'appliquent, de même, à tout recours collectif pour le recouvrement de dommages-intérêts en réparation d'un tel préjudice.

CHAPITRE IV

ACTIONS RÉCURSOIRES, PRESCRIPTION ET RÉGLEMENTATION

SECTION I

ACTIONS RÉCURSOIRES

26. À moins que sa responsabilité n'ait été établie en vertu de l'article 22, un défendeur tenu du coût des soins de santé ou de dommages-intérêts pour la réparation d'un préjudice en vertu d'un jugement rendu dans une action visée par la présente loi peut exiger des autres défendeurs dont la responsabilité a été établie au terme de la même action leur part respective dans l'obligation de payer ce coût ou ces dommages-intérêts, qu'il ait exécuté ou non la totalité ou une partie seulement de sa part dans cette obligation.

Le tribunal procède, le cas échéant, au partage de responsabilité entre les défendeurs et fixe la part contributive de chacun en tenant compte, s'il le juge pertinent, des facteurs mentionnés à l'article 23.

SECTION II

PRESCRIPTION

27. Aucune action, y compris un recours collectif, prise pour le recouvrement du coût de soins de santé liés au tabac ou de dommages-intérêts pour la réparation d'un préjudice lié au tabac ne peut, si elle est en cours le 19 juin 2009 ou intentée dans les trois ans qui suivent cette date, être rejetée pour le motif que le droit de recouvrement est prescrit.

Les actions qui, antérieurement au 19 juin 2009, ont été rejetées pour ce motif peuvent être reprises, pourvu seulement qu'elles le soient dans les trois ans qui suivent cette date.

SECTION III

RÉGLEMENTATION

28. Outre le pouvoir réglementaire qui lui est conféré par l'article 12, le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente loi et à la réalisation efficace de ses objets.

CHAPITRE V

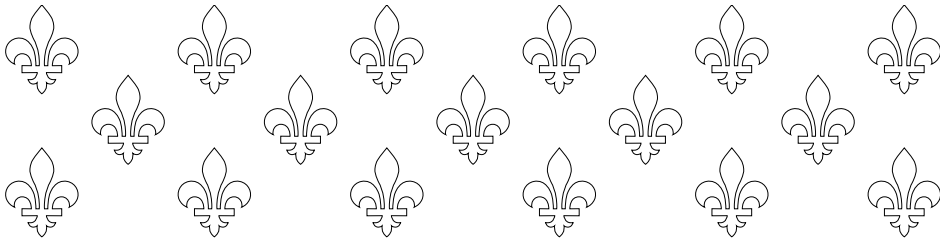
DISPOSITIONS FINALES

29. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

30. Les dispositions de la présente loi ne peuvent être interprétées comme faisant obstacle à ce que des règles similaires à celles qui y sont prévues pour l'action prise sur une base collective par le gouvernement soient admises dans le cadre d'un recours collectif pris pour le recouvrement de dommages-intérêts en réparation de préjudices liés au tabac.

31. Les dispositions de la présente loi ont l'effet rétroactif nécessaire pour assurer leur pleine application, notamment pour permettre au gouvernement d'exercer son droit de recouvrement du coût des soins de santé liés au tabac quel que soit le moment où a été commise la faute donnant ouverture à l'exercice de ce droit.

32. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 2009.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 46
(2009, chapitre 35)

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives

Présenté le 13 mai 2009
Principe adopté le 2 juin 2009
Adopté le 16 juin 2009
Sanctionné le 19 juin 2009

Éditeur officiel du Québec
2009

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie le Code des professions et d'autres dispositions législatives en vue de faciliter l'administration du système professionnel québécois.

C'est ainsi que la loi modifie certaines règles relatives à des désignations d'ordres professionnels et à des titres réservés. Elle apporte aussi certains ajustements à des règles concernant notamment le processus disciplinaire professionnel, les dispositions pénales ainsi que l'exercice en société en nom collectif à responsabilité limitée ou en société par actions.

Par ailleurs, la loi modifie les règles relatives à l'exercice de certaines activités. Plus particulièrement, elle réserve expressément aux comptables agréés, ainsi qu'aux comptables généraux licenciés et aux comptables en management accrédités même s'ils ne sont pas titulaires d'un permis de comptabilité publique, le droit d'effectuer une mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne; elle interdit également aux optométristes d'avoir un intérêt dans une entreprise de fabrication ou de vente de montures, de médicaments ou des autres produits liés à l'exercice de l'optométrie.

La loi contient enfin des dispositions visant l'administration des ordres professionnels et des dispositions visant à assurer l'harmonisation, la cohérence et la concordance entre certaines dispositions du Code des professions et celles de lois constitutives d'ordres professionnels.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21);
- Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23);
- Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1);
- Loi sur les chimistes professionnels (L.R.Q., chapitre C-15);

- Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26);
- Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48);
- Loi sur les dentistes (L.R.Q., chapitre D-3);
- Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8);
- Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9);
- Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9);
- Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-3);
- Loi sur l’optométrie (L.R.Q., chapitre O-7);
- Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10);
- Loi sur les sages-femmes (L.R.Q., chapitre S-0.1);
- Loi sur les technologues en radiologie (L.R.Q., chapitre T-5).

Projet de loi n° 46

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 32 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « technologue en radiologie » par « technologue en imagerie médicale ou technologue en radio-oncologie ».

2. L'article 36 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « licencié » par « accrédité » et de « licenciés » par « accrédités » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, de « Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec » par « Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec » ;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *m* du premier alinéa du texte anglais et après « “Speech Therapist” », de « , “Speech-Language Pathologist” » ;

4° par le remplacement du paragraphe *n* du premier alinéa par le suivant :

« *n*) utiliser le titre de « physiothérapeute », de « Physical Therapist », de « thérapeute en réadaptation physique », de « thérapeute en physiothérapie », de « technicien en réadaptation physique », de « technicienne en réadaptation physique », de « technicien en physiothérapie » ou de « technicienne en physiothérapie » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ni l'abréviation « pht », ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « P.T. » ou « T.R.P. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec ; » ;

5° par l'insertion, dans le paragraphe *p* du premier alinéa et après « « I.A.L. », », de « « L.P.N. », » ;

6° par l'insertion, dans le paragraphe *p* du premier alinéa du texte anglais et après « “Nursing Assistant” », de « or “Licensed Practical Nurse” ».

3. L'article 37 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « licenciés » par « accrédités » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec » par « Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec ».

4. L'article 70 de ce code est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « carré ».

5. L'article 71 de ce code, modifié par les articles 1 et 42 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Elles expriment leur vote en marquant le bulletin de vote dans un ou plusieurs des espaces réservés à l'exercice du droit de vote, selon qu'il y a un ou plusieurs candidats à élire. ».

6. L'article 74 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Tout bulletin de vote marqué dans un ou plusieurs des espaces réservés à l'exercice du droit de vote est reconnu valide.

Toutefois, doit être rejeté un bulletin qui :

1° n'est pas certifié par le secrétaire de l'ordre ;

2° n'a pas été marqué ;

3° a été marqué en faveur de plus de candidats qu'il n'y en a à élire ;

4° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate ;

5° a été marqué ailleurs que dans l'espace prévu ;

6° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses ;

7° porte une marque permettant d'identifier l'électeur.

Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le seul motif qu'une marque dépasse l'espace réservé à l'exercice du droit de vote ou qu'il n'est pas complètement rempli. ».

7. L'article 108.8 de ce code est modifié par l'addition, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

«3° les renseignements suivants sur une personne qui, en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 ou d'une loi constituant un ordre professionnel, exerce des activités professionnelles dans le cadre d'un stage de formation professionnelle déterminé en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 ou dans le cadre d'un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste :

- a) le nom de la personne ;
- b) la mention de son sexe ;
- c) les renseignements sur le lieu où elle exerce ses activités professionnelles ;
- d) les activités professionnelles qu'elle est autorisée à exercer ;
- e) la date où elle a débuté et celle où elle a cessé l'exercice de ses activités professionnelles ;
- f) le cas échéant, les sanctions que lui a imposées le Conseil d'administration en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *i* de l'article 94. ».

8. L'article 112 de ce code, remplacé par l'article 77 du chapitre 11 des lois de 2008, est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « nommés » par « que le comité nomme » ;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « déterminées », de « , le cas échéant, ».

9. L'article 118 de ce code, modifié par l'article 82 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Parmi les personnes pouvant agir à titre de présidents suppléants et qui ne sont pas présidents d'un conseil, le gouvernement désigne un président substitut.

Le président substitut exerce les fonctions d'un président de conseil de discipline en cas d'empêchement de ce dernier. Il entre alors en fonction sur constat de l'empêchement par l'Office et le demeure jusqu'à ce que l'Office constate la fin de l'empêchement ou que le gouvernement désigne un nouveau président.

En outre, le président substitut exerce les pouvoirs prévus au troisième alinéa de l'article 118.3. ».

10. L'article 118.3 de ce code, modifié par les articles 1 et 83 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsqu'un président ou un président suppléant continue à instruire une plainte en application du premier alinéa, la décision sur la culpabilité et, le cas échéant, la décision sur la sanction, doivent être rendues dans les six mois à compter de son remplacement. Le défaut d'observer ce délai n'a pas pour effet de dessaisir le président ou le président suppléant.

Toutefois, le président substitut peut, sur demande d'une des parties, prolonger ce délai aux conditions qu'il détermine ou dessaisir de la plainte le président ou le président suppléant visé lorsque la décision n'est pas rendue dans le délai imparti. Le président substitut doit alors tenir compte des circonstances et de l'intérêt des parties.

La demande est déposée auprès du secrétaire du conseil de discipline concerné. Elle doit être signifiée conformément au Code de procédure civile aux membres du conseil qui sont saisis de la plainte.

Une nouvelle division est formée sans délai pour instruire une plainte lorsqu'un président ou un président suppléant n'en est plus saisi.

Le président substitut ne peut instruire une plainte pour laquelle il a rendu une décision en application du présent article. ».

11. L'article 133 de ce code, modifié par les articles 1 et 101 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «l'audience et» par «que ne commence son instruction. Cette instruction doit débiter».

12. L'article 134 de ce code, modifié par l'article 102 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «est accompagné ou suivi» par «peut être accompagné ou suivi».

13. Les articles 143.1 et 143.2 de ce code, modifiés par les articles 1 et 213 du chapitre 11 des lois de 2008, sont de nouveau modifiés par l'insertion, après «conseil», de «ou le président suppléant».

14. L'article 143.3 de ce code, modifié par les articles 1 et 213 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'addition, après «président», de «ou le président suppléant».

15. L'article 143.4 de ce code, modifié par les articles 1 et 213 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, après «conseil», de «ou le président suppléant».

16. L'article 151 de ce code, modifié par les articles 1 et 213 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « conseil », de « ou le président suppléant ».

17. L'article 164 de ce code, modifié par les articles 1, 118 et 213 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « ou de son président » par «, de son président, de son président suppléant ou du président substitut » ;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Les parties autres que l'appelant doivent produire un acte de comparution au greffe de la Cour du Québec dans les 10 jours de la réception de la requête en appel ou, selon le cas, de la requête pour permission d'en appeler. » ;

3° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du dernier alinéa, de « quatrième » par « cinquième ».

18. L'article 182.1 de ce code, modifié par les articles 1 et 129 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Les articles 163, » par « L'article 163, le quatrième alinéa de l'article 164, les articles ».

19. L'article 182.2 de ce code, modifié par l'article 2 du chapitre 42 des lois de 2007 et par les articles 1 et 130 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par la suppression de «, notamment,» partout où il se trouve.

20. L'article 182.4 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Chaque partie doit inclure dans son mémoire les seules pièces et les seuls extraits de la preuve nécessaires à la détermination des questions en litige conformément aux règles du Tribunal des professions. ».

21. L'article 187.10.1 de ce code, édicté par l'article 3 du chapitre 42 des lois de 2007, est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « le titre d'auditeur », de « ou d'auditrice » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, le membre de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec ou de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec peut, sans être titulaire de ce permis, effectuer une mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne. » ;

3^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «qui exerce la comptabilité publique», de «à l'exception de la mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne»;

4^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de «ou d'auditrice».

22. L'article 187.10.2 de ce code, édicté par l'article 3 du chapitre 42 des lois de 2007 et modifié par l'article 1 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «qui exerce la comptabilité publique», de «à l'exception de la mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne».

23. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 187.10.2, du suivant :

«**187.10.2.1.** Le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec, de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec et de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec déterminent respectivement, par règlement, les conditions d'utilisation du titre d'auditeur et d'auditrice.»

24. L'article 187.10.4 de ce code, édicté par l'article 3 du chapitre 42 des lois de 2007 et modifié par l'article 1 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, après «comptabilité publique», de «et les conditions d'utilisation du titre d'auditeur ou d'auditrice».

25. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 189, du suivant :

«**189.0.1.** Une poursuite pénale pour exercice illégal d'une profession, pour exercice illégal d'une activité professionnelle réservée aux membres d'un ordre s'il s'agit d'un ordre visé à l'article 39.2 ou pour usurpation d'un titre réservé aux membres d'un ordre se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.

Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

Le certificat du secrétaire d'un ordre attestant la date de la connaissance par cet ordre de la perpétration de l'infraction constituée, en l'absence de preuve contraire, une preuve suffisante de ce fait.»

26. L'article 196.2 de ce code, modifié par l'article 143 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après la première phrase, de la phrase suivante : «Si l'Office prévoit un surplus ou un déficit pour une année financière, ils peuvent également être pris en compte en tout ou en partie.»

27. L'annexe I de ce code est modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 15, de « radiologie » par « imagerie médicale et en radio-oncologie » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 23, de « licenciés » par « accrédités » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 25, de « Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec » par « Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec ».

LOI SUR LES ARCHITECTES

28. L'intitulé de la section IV de la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21) est modifié par la suppression de « TEMPORAIRE ».

LOI SUR LES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

29. L'article 52 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23) est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* du premier alinéa du paragraphe 1 et après « arpenteur-géomètre », de « , le nom de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ».

30. L'article 56 de cette loi, modifié par l'article 212 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2, de la phrase suivante : « Les articles 95.2 et 95.3 du Code des professions s'appliquent à ce règlement. ».

31. L'article 57 de cette loi, modifié par l'article 212 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après « membres », de « ou les actionnaires » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4 et après « membres », de « ou des actionnaires ».

LOI SUR LE BARREAU

32. L'article 5 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « Barreau de Hull » par « Barreau de l'Outaouais ».

33. L'article 10 de cette loi, modifié par l'article 212 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « Hull » par « l'Outaouais ».

34. L'article 11 de cette loi, modifié par l'article 212 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « de vérification » par « d'accès à la profession ».

35. L'article 15 de cette loi, modifié par les articles 162 et 212 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par la suppression du sous-paragraphe *o* du paragraphe 1.

36. L'article 22.1 de cette loi, modifié par les articles 164 et 212 du chapitre 11 des lois de 2008, est remplacé par le suivant :

«**22.1.** Le Comité exécutif peut déléguer à un Comité des requêtes l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 48, 70, 71, 72 et 122 de la présente loi et de ceux qui sont conférés au Conseil général par les articles 55.1 à 55.3 et 161 du Code des professions (chapitre C-26).

Le Comité des requêtes est formé d'au moins 25 membres nommés par le Conseil général ainsi que des membres du Comité exécutif et de ses membres sortants y ayant siégé au cours des deux dernières années. Les membres du Comité des requêtes ne peuvent être membres du Conseil de discipline.

Le Comité des requêtes peut siéger en divisions de trois membres, dont un président. Le Comité exécutif désigne le président de division parmi ses membres ou ses membres sortants y ayant siégé au cours des deux dernières années. Les deux autres membres sont désignés par le bâtonnier du Québec ou à défaut par le Comité exécutif.

Le Comité exécutif détermine les règles de fonctionnement applicables à l'examen des demandes dont le Comité des requêtes peut être saisi. ».

37. L'article 44 de cette loi, modifié par l'article 167 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement de « et *i* » par « , *i* et *o* ».

38. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

«**45.** 1. Le Conseil général forme le comité d'accès à la profession et en nomme les membres, dont le président. Ce comité est composé d'au moins 10 membres. Le comité peut siéger en divisions de trois membres dont le président ou un membre désigné par lui pour agir à titre de président de division. Les deux autres membres sont désignés par le président du comité. Les membres du comité ne peuvent être membres du Conseil de discipline. ».

39. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement de « de vérification » par « d'accès à la profession ».

40. L'article 48 de cette loi, modifié par l'article 212 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « professionnelle », de « et aux décisions d'un comité visé à l'article 44 pour les fins d'application d'un règlement prévu au paragraphe o de l'article 94 du Code des professions ».

41. L'article 75 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4.

42. L'article 131 de cette loi, modifié par l'article 174 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1. L'avocat donne communication d'un testament ou d'un codicille au testateur ou à une personne autorisée par lui. Sur preuve du décès du testateur, il en donne communication, en tout ou en partie selon le cas, à une personne justifiant de son identité à titre de représentant, d'héritier ou de successible du testateur, à titre de liquidateur de la succession, à titre de bénéficiaire d'assurance-vie ou d'indemnité de décès ou à titre de titulaire de l'autorité parentale, même si l'enfant mineur est décédé. ».

43. L'article 142 de cette loi est modifié par le remplacement de « comité de vérification visé à l'article 45 et à ses » par « Comité des requêtes, à un comité visé à l'article 44, au comité d'accès à la profession ainsi qu'à leurs ».

44. L'annexe I de cette loi est modifiée par le remplacement, dans la colonne *Sections*, de « Hull » par « Outaouais ».

LOI SUR LES CHIMISTES PROFESSIONNELS

45. Les articles 12 à 15 de la Loi sur les chimistes professionnels (L.R.Q., chapitre C-15) sont abrogés.

LOI SUR LES COMPTABLES AGRÉÉS

46. L'article 19 de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48), modifié par l'article 4 du chapitre 42 des lois de 2007, est de nouveau modifié par l'addition du paragraphe suivant :

« 3^o effectuer une mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne. ».

47. L'article 25 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « ou par » par « , par » ;

2^o par l'addition, à la fin, de « , ou par une société au sein de laquelle les membres sont autorisés à exercer leurs activités professionnelles conformément aux dispositions du chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26) ».

48. Les articles 30 à 40 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LES DENTISTES

49. L'article 30 de la Loi sur les dentistes (L.R.Q., chapitre D-3), modifié par l'article 212 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par la suppression de « , mais il ne peut excéder un an, si ce n'est avec l'autorisation du gouvernement, lorsque l'intérêt public le requiert ».

50. L'article 38 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « , pourvu qu'ils les posent suivant les conditions qui y sont prescrites ».

LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS

51. L'article 11 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8), modifié par l'article 212 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e* du premier alinéa, de « des étudiants en soins infirmiers » par « des détenteurs d'un certificat d'immatriculation ».

52. L'article 12 de cette loi, modifié par l'article 212 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par la suppression de « à un étudiant en soins infirmiers ».

53. L'article 33 de cette loi est modifié par la suppression de « d'un étudiant en soins infirmiers ».

54. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « certificat de fin » par « diplôme » ;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« A également droit à un certificat d'immatriculation, la personne qui effectue une formation en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26) ou dont le diplôme ou la formation a été reconnu équivalent par l'Ordre et qui a rempli les conditions et les formalités déterminées par règlement pris en application de l'article 12.

Les personnes visées aux premier et deuxième alinéas doivent être immatriculées avant d'exercer des activités professionnelles autorisées par un règlement pris en application du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions. ».

55. L'article 38 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LES INGÉNIEURS

56. L'article 26 de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9) est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « pas » par « ni » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « , ni aux sociétés au sein desquelles les membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec sont autorisés à exercer leurs activités professionnelles conformément aux dispositions du chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26) ».

LOI MÉDICALE

57. L'article 34 de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9), modifié par l'article 212 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par la suppression de « , mais il ne peut excéder un an, si ce n'est avec l'autorisation du gouvernement, lorsque l'intérêt public le requiert ».

58. L'article 43 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *f* du deuxième alinéa, de « , pourvu qu'ils les exercent suivant les conditions qui y sont prescrites ».

LOI SUR LE NOTARIAT

59. L'article 6 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-3), modifié par les articles 200 et 212 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « le pouvoir de décider des demandes visées par » par « les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « ce pouvoir » par « ces pouvoirs ».

60. L'article 9 de cette loi, modifié par l'article 212 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Son quorum est fixé à quatre membres. ».

61. L'article 12 de cette loi, modifié par les articles 201 et 212 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « professionnelle », de « , de la réussite ou de l'échec de ce stage » ;

2° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

«Le comité exerce les pouvoirs prévus aux articles 45 à 45.3, 46.0.1, 48 à 56, 159 et 161 du Code des professions (chapitre C-26). Les dispositions du chapitre VIII de ce code s'appliquent au comité, à ses membres, au secrétaire de l'Ordre et, le cas échéant, au comité à qui les pouvoirs visés par le présent article ont été délégués en application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 6, ainsi qu'aux membres et au secrétaire de ce comité.

Le comité possède les pouvoirs nécessaires à l'exercice de son mandat ; il exerce notamment les pouvoirs de la Cour supérieure pour contraindre, par voie d'assignation sous la signature de l'un de ses membres, du secrétaire de l'Ordre, ou, le cas échéant, d'un membre ou du secrétaire du comité à qui les pouvoirs ont été délégués en application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 6, le candidat ou toute autre personne à comparaître, à répondre sous serment et à fournir tout renseignement ou tout document. Les dispositions du Code de procédure civile s'appliquent aux fins du présent alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.».

62. L'article 13 de cette loi, modifié par l'article 212 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement de «qui a fait la demande» par «concernée».

63. L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «connaissance», de «une situation d'incompatibilité visée à l'article 27,» ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Il doit aviser sans délai le notaire concerné.».

64. L'article 37 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après «ou», de «si».

LOI SUR L'OPTOMÉTRIE

65. L'article 20 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., chapitre O-7) est modifié par l'insertion, après «ophtalmiques», de «, de montures, de médicaments ou des autres produits liés à l'exercice de l'optométrie».

LOI SUR LA PHARMACIE

66. L'article 18 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10) est modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du deuxième alinéa, de «circonstances» par «cas».

67. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe b, de «quelles circonstances de temps et de lieu» par «quels cas et à quelles conditions».

LOI SUR LES SAGES-FEMMES

68. Les articles 52 à 56 de la Loi sur les sages-femmes (L.R.Q., chapitre S-0.1) sont abrogés.

LOI SUR LES TECHNOLOGUES EN RADIOLOGIE

69. Le titre de la Loi sur les technologues en radiologie (L.R.Q., chapitre T-5) est modifié par le remplacement, à la fin, de «RADIOLOGIE» par «IMAGERIE MÉDICALE ET EN RADIO-ONCOLOGIE».

70. L'article 1 de cette loi, modifié par l'article 212 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «radiologie» par «imagerie médicale et en radio-oncologie» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «radiologie» par «imagerie médicale», «technologue en radio-oncologie».

71. L'intitulé de la section II de cette loi est modifié par le remplacement de «RADIOLOGIE» par «IMAGERIE MÉDICALE ET EN RADIO-ONCOLOGIE».

72. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «radiologie» par «imagerie médicale ou de technologue en radio-oncologie», la première fois où ce mot apparaît dans cet article, et par «imagerie médicale et en radio-oncologie», les deuxième et troisième fois où ce mot apparaît dans cet article.

73. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «radiologie» par «imagerie médicale et au technologue en radio-oncologie».

74. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «radiologie» par «imagerie médicale ou de technologue en radio-oncologie» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «radiologie» par «imagerie médicale et à des technologues en radio-oncologie».

75. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «radiologie» par «imagerie médicale ou technologue en radio-oncologie».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

76. Dans une loi, un règlement, un décret, un arrêté, une proclamation, une résolution, des lettres patentes, un contrat ou un autre document, « Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec » et « Ordre des comptables généraux licenciés du Québec » sont remplacés respectivement par « Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec » et « Ordre des comptables généraux accrédités du Québec » et, dans un règlement pris en application du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), « comptable général licencié » est remplacé, en y faisant les adaptations nécessaires, par « comptable général accrédité ».

77. Dans une loi, un règlement, un décret, un arrêté, une proclamation, une résolution, des lettres patentes, un contrat ou un autre document, « Ordre professionnel des technologues en radiologie du Québec » et « Ordre des technologues en radiologie du Québec » sont remplacés respectivement par « Ordre professionnel des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec » et « Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec » et, dans un règlement pris en application du Code des professions, « technologue en radiologie » est remplacé, en y faisant les adaptations nécessaires, par « technologue en imagerie médicale ou technologue en radio-oncologie ».

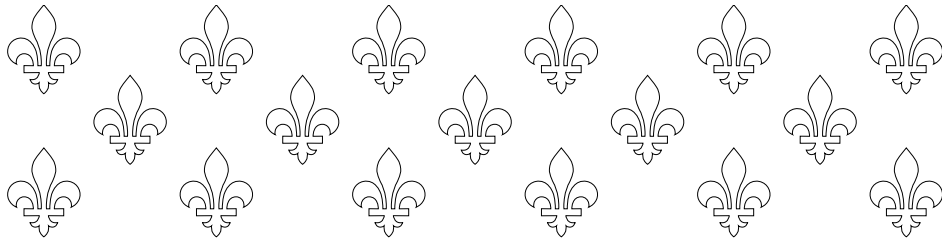
78. Dans une loi, un règlement, un décret, un arrêté, une proclamation, une résolution, des lettres patentes, un contrat ou un autre document, « Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec » et « Ordre des travailleurs sociaux du Québec » sont remplacés respectivement par « Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec » et « Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec ».

79. Dans une loi, un règlement, un décret, un arrêté, une proclamation, une résolution, des lettres patentes, un contrat ou un autre document, « Barreau de Hull » est remplacé par « Barreau de l'Outaouais ».

80. Les dispositions des articles 30 à 40 de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48), telles qu'elles se lisaient le 18 juin 2009, demeurent applicables aux personnes qui, à cette date, étaient visées par ces dispositions.

81. Malgré l'article 12 de la Loi sur les dentistes (L.R.Q., chapitre D-3), le mandat du président de l'Ordre des dentistes du Québec en fonction le 19 juin 2009 est de cinq ans.

82. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 2009, à l'exception des articles 19 et 20 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 51
(2009, chapitre 36)

**Loi sur la représentation de certaines
personnes responsables d'un service de garde
en milieu familial et sur le régime de
négociation d'une entente collective les
concernant et modifiant diverses dispositions
législatives**

**Présenté le 13 mai 2009
Principe adopté le 9 juin 2009
Adopté le 18 juin 2009
Sanctionné le 19 juin 2009**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi institue le régime de représentation pour certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial visées par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance ainsi que le régime de négociation d'une entente collective les concernant.

La loi prescrit d'abord les règles et les conditions applicables en matière de reconnaissance, par la Commission des relations du travail, d'une association de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial pour qu'elle puisse les représenter auprès du ministre. À cette fin, elle établit que la reconnaissance est accordée selon les territoires déterminés en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

La loi prévoit la procédure de reconnaissance d'une association de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et les effets de cette reconnaissance pour l'association reconnue, notamment le pouvoir de négocier une entente collective pour ces personnes et de faire valoir leurs droits.

La loi énonce aussi les matières sur lesquelles l'entente collective peut porter, les modalités suivant lesquelles le ministre et l'association reconnue doivent entreprendre la négociation de l'entente ainsi que les mécanismes de médiation et de règlement des différends applicables. Elle confère de plus certains droits de recours à la Commission des relations du travail ou à un arbitre selon la procédure que les parties auront déterminée à l'entente. La loi contient en outre des dispositions pénales.

La loi accorde au gouvernement le pouvoir d'établir, par règlement, un régime de retrait préventif de la personne responsable d'un service de garde en milieu familial et d'en fixer les modalités d'exercice, le financement et le mode de gestion. Elle en confie l'administration à la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

La loi modifie la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin notamment de prévoir la composition du conseil d'administration de l'organisme à but non lucratif qui, outre le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, peut être agréé à titre de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial. Elle

énumère les fonctions d'un bureau coordonnateur et introduit une clause d'exonération de responsabilité pour les bureaux coordonnateurs, ses administrateurs et ses employés qui agissent de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

La loi précise qu'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial est une travailleuse autonome agissant à son propre compte lorsqu'elle fournit des services de garde aux parents avec qui elle contracte.

La loi précise les obligations d'un prestataire de services subventionnés quant à sa prestation des services et à la contribution parentale fixée par le règlement. Elle précise également le pouvoir du ministre de fixer, dans l'entente de subvention, des conditions portant sur l'entente de services qui doit être utilisée entre le prestataire de services et le parent dont l'enfant occupe une place subventionnée ainsi que les modalités et les montants de toute contribution additionnelle qui peut être demandée pour des biens et services déterminés par règlement ou par l'entente de subvention.

Enfin, la loi contient des modifications de concordance et des mesures transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) ;
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ;
- Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (Décret n° 582-2006, 2006, G.O. 2, 3125).

Projet de loi n° 51

LOI SUR LA REPRÉSENTATION DE CERTAINES PERSONNES RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL ET SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE COLLECTIVE LES CONCERNANT ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

1. La présente loi s'applique aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial dont les services de garde sont subventionnés en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1) et aux associations qui les représentent.

La présente loi ne s'applique pas aux personnes qu'elles embauchent pour les assister ou les remplacer.

CHAPITRE II

DROIT D'ASSOCIATION

SECTION I

RECONNAISSANCE D'UNE ASSOCIATION DE PERSONNES RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

2. Toute personne responsable d'un service de garde en milieu familial a droit d'appartenir à une association de personnes responsables de son choix et de participer à la formation de cette association, à ses activités et à son administration.

3. A droit à la reconnaissance, par la Commission des relations du travail instituée en vertu de l'article 112 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), l'association de personnes responsables qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle est un syndicat professionnel au sens de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40) ou une association dont l'objet est similaire à celui d'un tel syndicat ;

2° elle remplit, quant à la représentation des personnes responsables dans un territoire, les conditions prévues à la présente loi ;

3° elle remplit les autres conditions prévues à la présente loi.

Aux fins de la présente loi, un « territoire » désigne un territoire attribué en vertu de l'article 44 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

4. Une association de personnes responsables ne peut être reconnue que si ses règlements prévoient :

1° le droit de ses membres de participer aux assemblées et de voter ;

2° l'obligation de divulguer ses états financiers à ses membres chaque année et de remettre une copie de ceux-ci, sans frais, à tout membre qui en fait la demande ;

3° qu'une élection à une fonction à l'intérieur de l'association se tient au scrutin secret de ses membres.

5. Nul ne doit user d'intimidation ou de menaces pour amener quiconque à devenir membre, à s'abstenir de devenir membre ou à cesser d'être membre d'une association de personnes responsables.

6. Nul ne doit chercher d'aucune manière à dominer ou à entraver la formation ou les activités d'une association de personnes responsables.

7. Une plainte reliée à l'application des articles 5 et 6 doit être déposée à la Commission dans les 30 jours de la connaissance de la contravention alléguée.

8. Une demande de reconnaissance d'une association de personnes responsables se fait au moyen d'un écrit adressé à la Commission auquel sont joints les formulaires d'adhésion prévus. Sur réception de la demande, la Commission en transmet une copie au ministre avec toute information qu'elle juge appropriée.

La demande doit indiquer le territoire visé, être autorisée par résolution de l'association et être signée par des représentants spécialement mandatés à cette fin.

Le ministre, dans les 20 jours de la réception de la copie de la demande, transmet à la Commission et à l'association demanderesse la liste des noms et des coordonnées des personnes responsables dont le service de garde en milieu familial est établi dans le territoire pour lequel une reconnaissance est demandée.

La Commission met une copie de la demande de reconnaissance à la disposition du public par tout moyen qu'elle juge approprié.

9. Une demande de reconnaissance doit également être accompagnée des documents à jour établissant la constitution de l'association, d'une copie certifiée conforme de ses règlements et de la liste de ses membres.

Pour être considérée membre de l'association, une personne responsable doit, le ou avant le jour du dépôt de la demande de reconnaissance, satisfaire aux conditions suivantes :

1° son service de garde en milieu familial est établi dans le territoire visé par la demande ;

2° elle a signé un formulaire d'adhésion dûment daté et ne l'a pas révoqué ;

3° elle a payé personnellement le droit d'entrée fixé par l'association dans les 12 mois précédant la date du dépôt de la demande de reconnaissance de l'association.

10. Une reconnaissance peut être demandée pour un territoire :

1° en tout temps à l'égard des personnes responsables pour lesquelles aucune association de personnes responsables n'est reconnue ;

2° après 12 mois de la date de reconnaissance d'une association, lorsque aucune entente collective n'a été conclue et en absence d'un différend soumis à l'arbitrage ou en absence d'une action concertée ou d'une réponse à une action concertée permises par la présente loi ;

3° après neuf mois de la date d'expiration d'une entente collective, lorsqu'une entente collective n'a pas été conclue et en absence d'un différend soumis à l'arbitrage ou en absence d'une action concertée ;

4° du quatre-vingt-dixième au soixantième jour précédant la date d'expiration ou de renouvellement d'une entente collective dont la durée est de trois ans ou moins ;

5° du cent quatre-vingtième au cent cinquantième jour précédant la date d'expiration ou de renouvellement d'une entente collective dont la durée est de plus de trois ans ainsi que, lorsque cette durée le permet, pendant la période s'étendant du cent quatre-vingtième au cent cinquantième jour précédant le sixième anniversaire de la signature ou du renouvellement de l'entente et chaque deuxième anniversaire subséquent, sauf lorsqu'une telle période prendrait fin à 12 mois ou moins du cent quatre-vingtième jour précédant la date d'expiration ou de renouvellement de l'entente collective.

11. Le dépôt d'une demande de reconnaissance, à l'égard de personnes responsables dans un territoire pour lesquelles aucune association n'est reconnue, rend irrecevable une autre demande déposée à compter du jour qui suit ce dépôt.

Aux fins du premier alinéa, une demande est réputée avoir été déposée le jour de sa réception à l'un des bureaux de la Commission.

12. Une demande de reconnaissance ne peut être renouvelée avant trois mois de son rejet par la Commission ou d'un désistement, sauf s'il s'agit d'une demande irrecevable en vertu de l'article 11.

13. Si la Commission constate que l'association demanderesse rassemble, comme membres, la majorité absolue des personnes responsables dont le service de garde en milieu familial est établi dans le territoire et si elle estime que les autres conditions prévues à la présente loi sont satisfaites, elle lui accorde la reconnaissance.

Si la Commission constate qu'il y a entre 35 % et 50 % de ces personnes responsables qui sont membres de l'association, elle procède à un scrutin secret pour s'assurer du caractère représentatif de cette dernière. Elle reconnaît l'association si elle obtient la majorité absolue des voix des personnes responsables dont le service de garde en milieu familial est établi dans le territoire et si elle satisfait aux autres conditions prévues à la présente loi.

14. Lorsque plus d'une association sollicite une reconnaissance pour un même territoire et qu'une de celles-ci compte, parmi ses membres, la majorité absolue des personnes responsables dont le service de garde en milieu familial est établi dans le territoire et si elle satisfait aux autres conditions prévues à la présente loi, la Commission la reconnaît.

Si aucune des associations ne remplit les exigences du premier alinéa mais qu'au moins l'une d'entre elles compte, parmi ses membres, entre 35 % et 50 % des personnes responsables dont le service de garde est établi dans le territoire, la Commission procède à un scrutin secret afin d'établir la représentativité des associations.

Seules peuvent briguer les suffrages l'association ou les associations qui comptent, parmi leurs membres, au moins 35 % des personnes responsables ainsi que l'association reconnue dans ce territoire, s'il en existe une. La Commission reconnaît l'association qui compte le plus grand nombre de voix si les personnes responsables qui ont exercé leur droit de vote en faveur de ces associations constituent la majorité absolue des personnes responsables dont le service de garde en milieu familial est établi dans le territoire et si les autres conditions prévues à la présente loi sont satisfaites.

15. La Commission rend sa décision dans les 60 jours de la demande et en avise l'association de personnes responsables demanderesse. Copie de la décision est transmise au ministre.

Lorsqu'elle est accordée, la reconnaissance prend effet à compter de la date de cet avis.

16. La Commission ne peut reconnaître une association s'il est établi, à sa satisfaction, que les articles 5 ou 6 n'ont pas été respectés et que cette association est partie à leur contravention.

La Commission peut de sa propre initiative effectuer une enquête sur toute contravention appréhendée à l'un de ces articles et, lorsqu'elle statue sur une demande de reconnaissance, soulever d'office leur non-respect.

17. L'appartenance d'une personne à une association de personnes responsables ne doit être révélée par quiconque au cours de la procédure de reconnaissance ou de révocation de reconnaissance d'une association de personnes responsables, sauf à la Commission, à un membre de son personnel ou au juge d'un tribunal saisi d'un recours prévu au titre VI du livre V du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) relatif à une reconnaissance. Ces personnes ainsi que toute autre personne qui prend connaissance de cette appartenance sont tenues au secret.

18. Une association de personnes responsables reconnue représente toutes les personnes responsables dont le service de garde en milieu familial est établi dans un territoire. Elle a les droits et pouvoirs suivants :

1° défendre et promouvoir les intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels des personnes responsables ;

2° coopérer avec tout organisme poursuivant des intérêts similaires ;

3° procéder à des recherches et à des études sur toute matière susceptible d'avoir des conséquences sur les conditions économiques et sociales des personnes responsables ;

4° fixer le montant de la cotisation exigible des personnes responsables ;

5° négocier et conclure, conformément à la présente loi, une entente collective.

19. L'association de personnes responsables reconnue avise par écrit le ministre du montant fixé à titre de cotisation.

Dans les 30 jours de la réception de cet avis, le ministre retient le montant de cette cotisation sur les subventions payables aux personnes responsables, qu'elles soient membres ou non de l'association, et remet mensuellement à cette dernière la somme de ces montants.

20. Une association de personnes responsables reconnue ne doit pas agir de mauvaise foi ou de manière arbitraire ou discriminatoire, ni faire preuve de négligence grave à l'endroit des personnes responsables, qu'elles soient membres ou non de l'association.

21. Une personne responsable qui croit que son association n'a pas respecté les dispositions de l'article 20 peut, au plus tard dans les six mois des faits reprochés, porter plainte à la Commission.

Si la Commission estime que l'association a contrevenu à cet article, elle peut autoriser la personne responsable à soumettre sa réclamation à un arbitre nommé par le ministre du Travail pour décision selon la procédure d'arbitrage d'une mécontente prévue à l'entente collective ou, à défaut, suivant la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article 56. L'association paie alors les frais encourus par la personne responsable.

22. Si une réclamation est déferée à un arbitre en vertu de l'article 21, le ministre ne peut opposer l'inobservation par l'association de la procédure et des délais prévus à l'entente collective pour le règlement d'une mécontente.

23. Une association de personnes responsables reconnue doit, sur demande de la Commission, en la forme qu'elle détermine et dans le délai qu'elle fixe, lui transmettre la liste de ses membres.

Elle doit également, sur demande de la Commission, lui transmettre copie de toute modification à ses statuts et à ses règlements.

24. Le ministre ou toute association de personnes responsables regroupant au moins 35 % de telles personnes dans un territoire peut, dans les délais prévus aux paragraphes 2^o à 5^o de l'article 10, demander à la Commission de vérifier si une association reconnue existe encore ou si elle remplit toujours les conditions prévues à la présente loi pour être reconnue.

La Commission avise les parties du résultat de cette vérification et leur donne la possibilité de faire valoir leurs observations dans les 10 jours de la réception de cet avis.

25. La Commission révoque la reconnaissance d'une association qui a cessé d'exister ou qui ne remplit plus les conditions prévues à la présente loi. Le cas échéant, elle reconnaît une nouvelle association.

La nouvelle association reconnue est subrogée de plein droit dans tous les droits et obligations résultant d'une entente collective en vigueur liant une autre association. Elle est liée par cette entente comme si elle y était nommée et devient par le fait même partie à toute procédure s'y rapportant en lieu et place de l'association précédente.

26. Lorsque la Commission révoque une reconnaissance, elle en avise l'association et le ministre. La révocation prend effet à compter de la date de cet avis et emporte la déchéance des droits et avantages qu'aurait pu avoir l'association en vertu de la présente loi ou d'une entente collective.

27. En tout temps, à la demande d'une partie intéressée, la Commission peut décider si une personne est une responsable d'un service de garde en milieu familial visée à l'article 1, si elle est membre d'une association et quelle association reconnue peut la représenter compte tenu du territoire dans lequel est établi son service de garde. De plus, la Commission peut décider de toute autre question qui peut se présenter pendant la reconnaissance.

SECTION II

MODIFICATION D'UN TERRITOIRE

28. Lorsque le ministre modifie un territoire pour lequel une association de personnes responsables est reconnue ou a déposé une demande de reconnaissance, il en avise par écrit l'association ou les associations concernées.

L'association reconnue continue de représenter les personnes responsables du territoire d'origine jusqu'à ce que la Commission se prononce sur sa représentativité en rapport avec le nouveau territoire déterminé par le ministre.

Pour ce faire, la Commission peut :

1^o accorder ou modifier une reconnaissance ;

2^o reconnaître l'association de personnes responsables qui groupe la majorité absolue de ces personnes dans le nouveau territoire ou procéder à un scrutin secret suivant les dispositions de l'article 14 et accorder la reconnaissance à l'association qui a obtenu le plus grand nombre de voix conformément aux dispositions de cet article.

Malgré les dispositions du deuxième alinéa de l'article 25, l'entente collective liant l'association reconnue pour le nouveau territoire s'applique, à compter de la date de sa reconnaissance, aux personnes responsables dont le service de garde en milieu familial est établi dans le nouveau territoire.

La Commission révoque la reconnaissance d'une association de personnes responsables qui ne remplit plus les conditions prévues à la présente loi.

29. À la demande d'une partie intéressée, la Commission peut trancher toute question relative à l'applicabilité de l'article 28 et régler toute difficulté découlant de son application et de son effet, de la façon qu'elle estime la plus appropriée.

SECTION III

ENTENTE COLLECTIVE

30. Le ministre peut, avec l'autorisation du Conseil du trésor et aux conditions qu'il détermine, négocier et conclure une entente collective avec une association de personnes responsables reconnue ou avec un groupement de telles associations.

Un groupement d'associations reconnues est une union, fédération, confédération, personne morale, centrale ou autre organisation à laquelle adhère, appartient ou est affiliée une association de personnes responsables reconnue.

Aux fins de la négociation d'une entente collective, l'association reconnue ou, si elle fait partie d'un groupement d'associations, le groupement désigne une personne pour agir comme négociateur.

31. Une entente collective peut notamment porter sur les matières suivantes :

1° la subvention destinée à financer la prestation de services de garde éducatifs et à donner accès à des programmes et à des services répondant aux besoins des personnes responsables, notamment en matière de régimes sociaux, de santé, de sécurité, de formation et de perfectionnement ;

2° les conditions et modalités applicables aux congés dont peuvent bénéficier les personnes responsables en prenant en compte les congés non rémunérés prévus dans la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) ;

3° la procédure de règlement d'une mésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'une entente collective ;

4° la mise sur pied de comités pour établir les modalités d'application des différents programmes ;

5° les cas, les conditions et les modalités entourant l'indemnisation d'une personne responsable pour les pertes subies en raison de la suspension, de la révocation ou du non-renouvellement de sa reconnaissance, lorsque cette mesure a été annulée par le Tribunal administratif du Québec à la suite d'une contestation formée en vertu de l'article 104 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

32. Dans la négociation devant mener à l'établissement de la subvention prévue au paragraphe 1° de l'article 31, les parties déterminent ce qui constitue, pour une prestation de service complète, un financement comparable à la rémunération de personnes exerçant des activités analogues. Pour ce faire, les parties identifient des emplois dans des secteurs d'activité apparentés et adoptent la méthodologie appropriée pour en faire l'évaluation.

Les parties tiennent compte, notamment, de la contribution parentale reçue par la personne responsable, des avantages dont elle bénéficie en vertu de toute autre loi, des compensations prévues aux paragraphes 2° à 4° du quatrième alinéa et des dépenses de fonctionnement raisonnables occasionnées dans le cadre de la prestation de services de garde. Le seuil de dépenses de fonctionnement raisonnables est déterminé par les parties.

Les parties établissent un financement qui fait en sorte que le revenu net provenant de l'exploitation du service de garde en milieu familial de la

personne responsable ayant une prestation de services complète soit équitable par rapport au salaire annuel des emplois évalués, en appréciant, notamment, le nombre de jours travaillés.

Ce financement comprend :

1^o un pourcentage global intégré pour tenir lieu de compensation monétaire pour des congés équivalant à ceux payés en vertu de la Loi sur les normes du travail de même qu'à celui visé à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chapitre F-1.1);

2^o une compensation financière pour tenir compte de la différence entre le taux de cotisation applicable à un travailleur autonome pour participer, à ce titre, aux régimes visés par la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011) et la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) et le taux de cotisation applicable à un employé ou un salarié, selon le cas, pour participer à ces régimes ;

3^o une compensation financière afin de permettre à la personne responsable de bénéficier de la protection accordée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);

4^o une compensation financière basée sur la cotisation qu'une personne responsable doit payer en vertu de l'article 34.1.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5).

La subvention déterminée dans le cadre de ce processus est versée à la personne responsable suivant des modalités de paiement déterminées par le ministre. À cette subvention peut s'ajouter toute autre subvention particulière à laquelle la personne responsable est admissible en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

33. Une entente collective ne peut porter :

1^o sur une règle, une norme ou une mesure établie dans la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et ses règlements ;

2^o sur l'entente de services devant être conclue entre le parent et la personne responsable, notamment en ce qui a trait aux modalités de paiement de la contribution du parent, à la description de l'offre de services de la personne responsable ainsi qu'aux services requis par le parent.

34. Une entente collective conclue par un groupement d'associations reconnues lie chacune des associations reconnues qui en est membre ou qui lui est affiliée ainsi que toute nouvelle association reconnue qui en devient membre ou s'y affilié.

35. Une entente collective s'applique à toutes les personnes responsables dont le service de garde en milieu familial est établi dans le territoire de

l'association reconnue qui est liée par l'entente. Elle s'applique également à toute nouvelle personne responsable qui s'établit dans le territoire.

36. Le ministre et une association de personnes responsables reconnue ou un groupement de telles associations peuvent amorcer la négociation d'une entente collective en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours invitant l'autre partie à une rencontre en vue de la négociation de l'entente.

Une partie déjà liée par une entente collective peut donner cet avis dans les 90 jours précédant son expiration.

37. À compter du moment fixé dans l'avis de négociation, les parties doivent commencer les négociations et les poursuivre avec diligence et de bonne foi.

38. Une partie peut demander au ministre du Travail de désigner un médiateur.

39. Le médiateur tente d'amener les parties à un accord.

Les parties sont tenues d'assister à toute réunion à laquelle le médiateur les convoque.

40. Le médiateur a 60 jours pour amener les parties à s'entendre. Le ministre du Travail peut, à la demande du médiateur, prolonger la période de médiation d'au plus 30 jours.

41. À défaut d'entente à l'expiration de la période de médiation, le médiateur remet aux parties et au ministre du Travail un rapport dans lequel il indique les matières qui ont fait l'objet d'un accord et celles faisant encore l'objet d'un différend. Il peut également y énoncer ses commentaires. Le ministre du Travail rend public ce rapport.

42. Les parties peuvent conjointement demander au ministre du Travail de soumettre un différend à un arbitre. Elles conviennent préalablement des limites à l'intérieur desquelles l'arbitre doit rendre sa décision. Les articles 75 à 93, 103 et 139 à 140 du Code du travail s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

43. Une entente collective doit être d'une durée déterminée d'au moins un an et, s'il s'agit d'une première entente, d'au plus trois ans.

Est présumée en vigueur pour la durée d'une année l'entente collective qui ne comporte pas de terme fixe et certain.

44. Les dispositions d'une entente collective continuent de s'appliquer, malgré son expiration, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente.

45. La signature d'une entente collective ne peut avoir lieu qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres de l'association reconnue et qui exercent leur droit de vote.

Lorsqu'elle est conclue par un groupement d'associations reconnues, la signature d'une entente collective ne peut avoir lieu qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres des associations de ce groupement et qui exercent leur droit de vote.

46. Une entente collective ne prend effet qu'à compter du dépôt, auprès du ministre du Travail, de deux exemplaires ou copies conformes à l'original de cette entente collective et de ses annexes. Il en est de même de toute modification qui lui est apportée par la suite.

Ce dépôt a un effet rétroactif à la date prévue dans l'entente collective pour son entrée en vigueur ou, à défaut, à la date de la signature de l'entente.

47. Une entente collective n'est pas invalidée par la nullité de l'une ou de plusieurs de ses dispositions.

48. L'association de personnes responsables reconnue peut exercer les recours que l'entente collective accorde à une personne responsable qu'elle représente sans avoir à justifier une cession de créance de l'intéressée.

SECTION IV

MOYENS DE PRESSION

49. Le droit à une action concertée dans le but d'amener le ministre à conclure une entente collective s'acquiert 90 jours après la réception de l'avis prévu à l'article 36.

50. Une action concertée ayant pour effet de diminuer la durée de la prestation des services ou d'en affecter la qualité doit être autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres de l'association reconnue qui exercent leur droit de vote.

Lorsque l'association est membre d'un groupement d'associations, une telle action concertée doit être autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres des associations de ce groupement et qui exercent leur droit de vote.

L'association reconnue doit prendre les moyens nécessaires, compte tenu des circonstances, pour informer ses membres, au moins 48 heures à l'avance, de la tenue du scrutin.

51. Avant qu'une action concertée visée à l'article 50 soit entreprise, l'association reconnue ou le groupement d'associations reconnues doit donner

un avis écrit de 15 jours au ministre dénonçant les moyens envisagés. L'association ou le groupement doit également transmettre copie de cet avis au ministre du Travail.

52. Le ministre peut, en réponse à une action concertée visée à l'article 50, cesser de verser ou diminuer une subvention consentie à une personne responsable ou cesser sa participation dans un programme créé en vertu d'une entente collective.

Une place dont les services de garde sont subventionnés accordée à une personne responsable ne peut être réaffectée au seul motif que cette personne participe à une action concertée légalement exercée.

Dans le cas prévu au premier alinéa, le dernier alinéa de l'article 97 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance ne s'applique pas.

53. Pendant la durée d'une entente collective et tant qu'elle n'a pas acquis le droit d'exercer une action concertée, il est interdit à une personne responsable de recourir à une action concertée visée à l'article 50.

De même, pendant la durée d'une entente collective, il est interdit à une association de personnes responsables ou à un groupement d'associations de personnes responsables ou à leurs employés de conseiller le recours à une action concertée visée à l'article 50 ou d'y participer.

54. Le recours à une action concertée est interdit tant qu'une association de personnes responsables n'a pas été reconnue et que le droit à l'action concertée n'est pas acquis.

55. La personne responsable ne peut faire l'objet d'une sanction pour le seul motif qu'elle a participé à une action concertée légalement entreprise ou s'est prévalu d'un autre droit que lui confère la présente loi.

Toute plainte reliée à l'application du premier alinéa doit être déposée à la Commission dans les 30 jours de la connaissance de la contravention alléguée.

SECTION V

RÈGLEMENT DES MÉSENTENTES

56. Toute méésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'une entente collective est réglée suivant la procédure prévue à cet effet dans l'entente.

À défaut de dispositions dans l'entente collective ou si l'entente prévoit son intervention, la méésentente est soumise à un arbitre. Les articles 100 à 100.9 et 100.11, les paragraphes *a*, *c*, *d*, *e* et *g* de l'article 100.12 et les articles 100.16 à 101.9 et 139 à 140 du Code du travail s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

57. Les droits et recours qui naissent d'une entente collective se prescrivent par six mois à compter du jour où la cause de l'action a pris naissance. Le recours à la procédure de règlement d'une mésentente interrompt la prescription.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

58. Le gouvernement peut, par règlement, établir un régime de retrait préventif de la personne responsable, en fixer les conditions, les modalités d'exercice et les droits et les obligations des parties impliquées ainsi que les pouvoirs et devoirs de la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée par l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) et de la Commission des lésions professionnelles instituée en vertu de l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le gouvernement peut également, par règlement, prévoir le financement et le mode de gestion de ce régime.

Ce régime est administré par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

59. Les dispositions du Code du travail relatives à la Commission des relations du travail, à ses commissaires et à ses agents de relations du travail s'appliquent au regard de toute demande relevant de la compétence de la Commission en vertu de la présente loi, compte tenu des adaptations nécessaires. Il en est de même des dispositions pertinentes de ce code et des règlements pris en vertu de celui-ci quant aux règles de procédure, de preuve ou de pratique au regard des demandes dont elle peut être saisie.

60. L'inobservation d'une disposition des articles 45 et 50 ne donne ouverture qu'à l'application du chapitre IV.

61. Le régime collectif de représentation et de négociation institué par la présente loi est complet et s'applique à l'exclusion de tout autre régime.

62. Aucune disposition de la présente loi ou d'une entente collective ne peut restreindre ou modifier les pouvoirs et responsabilités dévolus par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et ses règlements à un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial ou au ministre, ni restreindre ou modifier la compétence conférée au Tribunal administratif du Québec en vertu de cette loi.

63. Le ministre peut, avec l'autorisation du Conseil du trésor, rendre applicables à toute personne responsable qui n'est pas représentée par une association reconnue dans un territoire, tout ou partie des éléments d'une

entente collective qu'il a conclue avec une association de personnes responsables reconnue ou un groupement de telles associations.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

64. Quiconque fait défaut de se conformer à une décision de la Commission des relations du travail commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 14 000 \$ et de 2 000 \$ à 28 000 \$ pour chaque récidive.

65. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 5 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 30 000 \$.

66. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 6 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 14 000 \$.

67. L'association de personnes responsables qui contrevient à une disposition de l'article 23 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

68. L'association de personnes responsables ou un groupement de telles associations qui contrevient à une disposition de l'article 45 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

69. Quiconque déclare ou provoque une action concertée ou y participe, contrairement aux dispositions des articles 49 à 51, 53 et 54, commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure cette action concertée, d'une amende :

1° de 75 \$ à 225 \$, s'il s'agit d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial ou d'une personne qui l'assiste ou la remplace ;

2° de 800 \$ à 10 400 \$, s'il s'agit d'un dirigeant, d'un employé, d'un administrateur, d'un agent ou d'un conseiller d'une association de personnes responsables ou d'un groupement de telles associations ;

3° de 7 000 \$ à 126 000 \$, s'il s'agit d'une association de personnes responsables ou d'un groupement de telles associations.

70. Lorsqu'une association de personnes responsables ou un groupement de telles associations contrevient à l'une des dispositions visées aux articles 64, 65 et 67 à 69, son dirigeant ou son représentant qui a autorisé ou permis la perpétration de cette infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible des amendes prévues à ces articles. En cas de récidive, les amendes prévues à ces articles sont portées au double.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

CODE DU TRAVAIL

71. L'annexe I du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifiée par l'ajout, après le paragraphe 27°, du suivant :

« 28° des articles 7, 8, 21, 24, 27, 29, 55 et 104 de la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, chapitre 36). ».

LOI SUR LES IMPÔTS

72. L'article 134.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 185 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) une cotisation dont le paiement est requis en vertu de la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, chapitre 36) et qui est versée à une association de personnes responsables reconnue qui le représente ; » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « paragraphes *a* et *b* » par « paragraphes *a* à *b* ».

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

73. L'article 8 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 1.1° il s'engage à assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'il reçoit ; ».

74. L'article 9 de cette loi est abrogé.

75. L'article 11 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° elle s'engage à assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'elle reçoit ; ».

76. L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, après le mot « adresse », des mots « du principal établissement du titulaire et ».

77. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « chacune de ses installations » par les mots « son installation ».

78. L'article 40 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**40.** Un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial est un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou une personne morale à but non lucratif autre qu'un titulaire de permis de garderie, agréé par le ministre, pour exercer les fonctions prévues à l'article 42.

Dans l'exercice de ses fonctions, le bureau coordonnateur doit agir dans le respect du statut de travailleuse autonome des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il reconnaît et conformément aux directives et instructions du ministre.

Il doit également participer, en collaboration avec les responsables d'un service de garde en milieu familial de son territoire et les associations les représentant, à la promotion de la qualité des services offerts en milieu familial et à la promotion de la formation et du perfectionnement des responsables d'un service de garde en milieu familial.

«**40.1.** Sous réserve de l'article 40.2, pour être agréée à titre de bureau coordonnateur, la personne morale doit avoir un conseil d'administration composé de la manière suivante :

1^o il compte au moins cinq membres ;

2^o la majorité de ses membres sont des parents utilisateurs des services de garde offerts par les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial établi dans le territoire qui lui est attribué ;

3^o un membre est issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire ;

4^o au plus un membre peut être une personne responsable d'un service de garde en milieu familial établi dans le territoire attribué à ce bureau ;

5^o aucun membre n'est lié à un autre membre ou lié à un membre du personnel de la personne morale ou à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial établi dans le territoire.

Ne peuvent être membres ni administrateurs de cette personne morale un titulaire de permis de garderie, ses administrateurs, une personne qui leur est liée ou son employé.

Le ministre peut agréer à titre de bureau coordonnateur la personne morale qui satisfait aux critères établis par le présent article et l'article 43 et qui en fait la demande ou celle qu'il sollicite.

Toutefois, si le ministre estime que nul ne satisfait aux critères établis par le présent article et l'article 43 sur un territoire donné, il peut agréer toute autre personne morale à but non lucratif.

«**40.2.** Lorsqu'un titulaire de permis de centre de la petite enfance est agréé à titre de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, il doit, dans les six mois de son agrément, modifier la composition de son conseil d'administration de la façon suivante :

1° il comprend au moins neuf membres ;

2° au moins les deux tiers des membres sont, à parts égales, des parents usagers des services de garde fournis par le centre et des parents usagers des services de garde en milieu familial qu'il coordonne ;

3° au plus un membre est une personne responsable d'un service de garde en milieu familial qu'il coordonne. ».

79. L'article 42 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**42.** Le bureau coordonnateur a pour fonctions, dans le territoire qui lui est attribué :

1° d'accorder, de renouveler, de suspendre ou de révoquer, suivant les cas et conditions prévus par la loi, la reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial ;

2° d'assurer le respect des normes déterminées par la loi applicables aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnues ;

3° de répartir entre les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues, selon les besoins de garde des parents et suivant les instructions du ministre, les places donnant droit à des services de garde subventionnés ;

4° de déterminer, selon les cas et conditions déterminées par règlement, l'admissibilité d'un parent à la contribution fixée par le gouvernement en vertu de l'article 82 ;

5° d'administrer, suivant les instructions du ministre, l'octroi, le paiement, le maintien, la suspension, la diminution, le retrait ou la récupération de subventions aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues et assurer la signature et la gestion des ententes proposées par le ministre ainsi que des documents et renseignements nécessaires à l'administration des subventions ;

6° de rendre disponible aux parents de l'information concernant la prestation de services de garde en milieu familial ;

7° d'offrir, sur demande, un soutien pédagogique et technique ;

8° de traiter les plaintes concernant les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues.

«**42.1.** Le bureau coordonnateur, ses administrateurs et ses employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. ».

80. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

«**43.** Pour accorder son agrément, le ministre tient compte notamment des critères suivants : ».

81. L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**45.** L'agrément est accordé et renouvelé pour une période de trois ans ou pour une période plus courte si le ministre le juge utile. ».

82. L'article 49 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots «ou par son agrément ou à une instruction ou directive donnée par le ministre. ».

83. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «qui fournit des services de garde contre rémunération dans une résidence privée où elle» par les mots «, travailleuse autonome, agissant à son propre compte qui, contre rémunération, fournit dans une résidence privée des services de garde aux parents avec qui elle contracte et qui ».

84. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «qui fournit des services de garde contre rémunération dans une résidence privée où elle» par les mots «, travailleuse autonome, agissant à son propre compte qui, contre rémunération, fournit dans une résidence privée des services de garde aux parents avec qui elle contracte et qui ».

85. L'article 54 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**54.** Une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue s'engage, envers les parents des enfants qu'elle accepte de recevoir, à leur fournir des services de garde éducatifs conformément à la loi. Elle gère son entreprise de façon à assurer leur santé, leur sécurité et leur bien-être.

Lorsqu'elle y est tenue et, dans les autres cas, si elle le désire, elle s'adjoint, dans la mesure où elle respecte la loi, une autre personne adulte de son choix pour l'assister. ».

86. L'article 56 de cette loi est abrogé.

87. L'article 59 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**59.** Un bureau coordonnateur doit tenir un registre des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues dans son territoire et en transmettre copie au ministre.

Ce registre doit contenir les noms et les coordonnées de chacune des personnes reconnues ainsi que la date de leur reconnaissance, le nombre d'enfants qu'elles se sont engagées à recevoir et le nombre de places dont les services de garde sont subventionnés qui leur ont été consenties.

Le bureau coordonnateur doit communiquer sans délai au ministre les changements concernant les informations contenues à ce registre au fur et à mesure qu'ils surviennent.

Le ministre peut, en tout temps, exiger du bureau coordonnateur qu'il lui transmette une copie à jour du registre. ».

88. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « reçues » par le mot « octroyées ».

89. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « reçues » par le mot « octroyées ».

90. L'article 64 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « et doivent être transmis dans la forme qu'il prescrit ».

91. L'article 66 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«6° si le conseil d'administration d'un centre de la petite enfance ou d'un bureau coordonnateur est dans l'incapacité d'agir ou en fait la demande. ».

92. L'article 83 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**83.** Un prestataire de services de garde dont les services de garde sont subventionnés doit fournir des services de garde éducatifs aux enfants suivant la classe d'âge, le mode, la période de garde, la durée et la plage horaire établis par règlement.

Ces services doivent comprendre les services déterminés par règlement ainsi que toutes les activités organisées, tous les articles fournis et tous les autres services offerts aux enfants durant la prestation des services de garde à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une exemption prévue par règlement.» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Cette contribution » par les mots « La contribution visée au premier alinéa de l'article 82 ».

93. L'article 86 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **86.** Le prestataire de services de garde dont les services de garde sont subventionnés ne peut demander ou recevoir, directement ou indirectement :

1° une contribution d'un parent qui en est exempté ;

2° une contribution ou des frais additionnels autres que ceux fixés en vertu des articles 82 et 92 pour les services qui sont prévus par règlement ou dans une entente de subvention.

Ce prestataire ne peut non plus demander ou recevoir, directement ou indirectement, des frais d'administration, d'inscription ou de gestion pour les services subventionnés, ni des frais pour l'inscription d'une personne sur une liste d'attente en vue de l'obtention d'une place subventionnée.

Ce prestataire ne peut également assujettir l'admission d'un enfant au paiement par un parent d'une contribution supérieure à celle fixée par règlement ou au paiement de quelque montant que ce soit en sus de la contribution fixée. De même, il ne peut refuser de recevoir un enfant parce que le parent refuse de payer une telle contribution ou un tel montant.

Sauf dans la mesure prévue par règlement, ce prestataire ne peut tolérer ni permettre que soient fournis à l'enfant occupant une place donnant droit aux services de garde subventionnés des biens ou des services additionnels pour lesquels une forme quelconque de prestation ou de contribution serait exigible directement ou indirectement du parent.

« **86.1.** Nul ne peut directement ou indirectement inciter un parent à payer plus que la contribution fixée par règlement ou à payer une contribution lorsqu'il en est exempté. ».

94. L'article 92 de cette loi est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

« Le ministre peut notamment déterminer dans cette entente de subvention la forme et le contenu ainsi que les mentions obligatoires ou toute autre clause que doit contenir l'entente de services de garde qui doit être utilisée entre le prestataire de services et le parent dont l'enfant occupe une place donnant droit à des services de garde subventionnés et prévoir son mode de renouvellement. L'entente de services de garde ne peut, cependant, lorsqu'elle

s'adresse à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial, contrevenir aux dispositions d'une entente collective visée par la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, chapitre 36).

Le ministre peut également fixer les modalités de prestation et le montant de tous frais ou de toute contribution additionnelle qui peuvent être demandés ou reçus par un prestataire de services de garde subventionnés pour des biens et des services déterminés en vertu des exemptions prévues par règlement ou pour toute prestation additionnelle de services de garde fournie à un enfant occupant une place donnant droit à des services de garde subventionnés.»

95. L'article 97 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 7^o du premier alinéa par le suivant :

«7^o contrevient aux dispositions des articles 86 et 86.1 ;».

96. L'article 103 de cette loi est modifié par la suppression du mot «subventionnés».

97. L'article 106 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 13^o, du suivant :

«13.1^o déterminer la proportion entre le nombre de membres du personnel d'un prestataire de service et le nombre de membres du personnel qualifiés présents durant la prestation des services de garde ;» ;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 18^o, des mots «ou à un prestataire de services de garde» ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 23^o, des mots «auxquelles est soumise» par les mots «applicables à» ;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 24^o, des suivants :

«24.1^o déterminer les biens et services que doivent offrir les prestataires de services de garde subventionnés en contrepartie de la contribution qu'il fixe ;

«24.2^o déterminer les biens, les activités et les services pour lesquels un prestataire de services de garde subventionnés peut demander ou recevoir un paiement en sus de la contribution fixée ;» ;

5^o par l'insertion, dans le paragraphe 25^o et après les mots «mode de calcul», des mots «et ses modalités de paiement» ;

6^o par l'insertion, après le paragraphe 27^o, du suivant :

«27.1° déterminer les conditions et les modalités que doit respecter un prestataire de services de garde lors de la prestation des services de garde subventionnés;»;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 28°, des mots «et la période de garde auxquelles» par les mots «, la période de garde, la durée et la plage horaire auxquels».

98. L'article 108 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le ministre peut aussi, dans le cadre d'une entente prévue à l'article 92, prévoir une plage horaire autre que celle déterminée en vertu du paragraphe 28° de l'article 106 lorsqu'il est d'avis qu'une telle plage horaire est préférable compte tenu des besoins de garde des parents concernés et des services de garde offerts par d'autres prestataires de services dans le territoire desservi par le demandeur d'un permis ou le prestataire de services.».

99. L'article 109 de cette loi est modifié par l'insertion, après «de l'article 78», de «, de l'article 86.1».

100. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section II du chapitre XII, de la section suivante :

«SECTION II.1

«COMITÉ CONSULTATIF

«**124.1.** Le ministre peut former un comité consultatif pour le conseiller sur tous les aspects de la garde en milieu familial et le charger de recueillir les renseignements pertinents et de lui faire rapport de ses constatations et recommandations.

Ce comité est formé de représentants des bureaux coordonnateurs agréés par le ministre ou d'associations les regroupant.».

101. La section III du chapitre XII de cette loi, comprenant les articles 125 à 132, est abrogée.

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

102. L'article 45 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par le décret n^o 582-2006 (2006, G.O. 2, 3125), est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «9, 40 ou 158» par «40.1 ou 40.2».

103. L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «la liste prévue» par les mots «le registre prévu».

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

104. Aux fins de reconnaître une association, la Commission des relations du travail, pour chaque territoire attribué en vertu de l'article 44 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1), vérifie, au moyen d'un scrutin secret tenu selon les modalités prévues au présent article, la représentativité des associations de personnes responsables qui, avant le 19 juin 2009, ont déposé une requête en accréditation en vertu de l'article 25 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) visant une ou des personnes responsables dont le service de garde en milieu familial est établi dans ce territoire.

Prend part à ce scrutin pour chaque territoire :

1° toute association qui, avant le 18 décembre 2003, a déposé une requête en accréditation ou a obtenu une accréditation visant une ou des personnes responsables reconnues par un centre de la petite enfance et dont le service de garde en milieu familial se trouve, au 19 juin 2009, établi dans un territoire attribué en vertu de l'article 44 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance ;

2° toute association qui, le ou après le 18 décembre 2003, a déposé, à l'égard de personnes responsables dont le service de garde en milieu familial est établi dans un territoire attribué en vertu de l'article 44 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, une requête en accréditation toujours pendante le 19 juin 2009.

Seules les personnes responsables dont le service de garde en milieu familial est établi dans un territoire attribué en vertu de l'article 44 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance au 19 juin 2009 participent à ce scrutin.

Si une seule association prend part à ce scrutin, la Commission la reconnaît si elle obtient la majorité absolue des voix des personnes responsables du territoire concerné.

Si le scrutin met en présence deux associations, la Commission reconnaît celle ayant obtenu le plus grand nombre de voix si ces deux associations obtiennent ensemble la majorité absolue des voix des personnes responsables ayant droit de vote dans le territoire concerné.

Si le scrutin met en présence plus de deux associations et qu'elles obtiennent la majorité absolue des voix des personnes responsables qui ont droit de vote sans que l'une d'entre elles n'obtienne la majorité absolue, la Commission ordonne la tenue d'un nouveau vote au scrutin secret sans la participation de l'association qui a obtenu le plus petit nombre de voix.

La Commission peut, sur requête, trancher toute difficulté relative à l'application du présent article, notamment celle résultant de la règle énoncée à l'article 11 de la présente loi. Pour ce faire, elle dispose de tous les pouvoirs prévus à l'article 59 de la présente loi.

La tenue d'un scrutin secret n'est pas requise lorsque, pour un territoire donné, parmi les associations qui se qualifient en vertu du deuxième alinéa, une association regroupe la majorité absolue des personnes responsables. Ce constat se fait à la date du dépôt de la requête en accréditation. Toutefois, à l'égard d'une requête déposée avant le 18 décembre 2003, la Commission peut ordonner la tenue d'un scrutin secret si elle l'estime requis pour s'assurer de la représentativité de l'association concernée. Pour ce faire, elle tient compte, outre de la date de la requête, du nombre de personnes responsables membres de l'association au jour du dépôt de la requête de cette association par rapport au nombre actuel de personnes responsables visées à la présente loi et dont le service de garde est établi sur le territoire en cause, du nombre de personnes responsables qui étaient membres de l'association mais qui ne rendent plus sur ce territoire des services de garde et de tout autre facteur qu'elle juge pertinent.

105. Sous réserve des dispositions de l'article 104, toute accréditation accordée à une association représentant des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial en vertu du Code du travail, toute requête en accréditation pendante et tous les recours en découlant déposés par une telle association ou par une personne responsable d'un service de garde en milieu familial devant la Commission des relations du travail sont caduques.

106. Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 19 juin 2010, édicter toute autre disposition transitoire ou mesure utile à l'application de la présente loi.

Ce règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) ni au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.

Un tel règlement peut toutefois, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 19 juin 2009.

107. Un règlement pris avant le 19 juin 2010, pour l'application de l'article 58 de la présente loi, peut être publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements, mais il ne peut être inférieur à 20 jours.

De plus, un tel règlement n'est pas soumis au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

108. La Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) et la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) ne s'appliquent pas à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial visée par la présente loi.

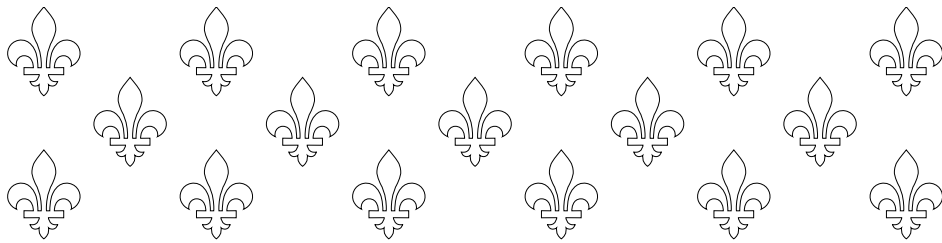
Toutefois, les articles 40 à 48 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 58.

109. La Commission de l'équité salariale instituée par la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001) ne peut recevoir une plainte portée par une personne responsable visée par la présente loi.

110. Le ministre de la Famille est responsable de l'application de la présente loi.

111. Les dispositions des articles 108 et 109 ont effet depuis le 13 mai 2009.

112. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 19 juin 2009 à l'exception des articles 30 à 48, 56 et 57 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 62
(2009, chapitre 37)

Loi modifiant la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme

Présenté le 18 juin 2009
Principe adopté le 18 juin 2009
Adopté le 18 juin 2009
Sanctionné le 19 juin 2009

Éditeur officiel du Québec
2009

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi pourvoit à la désignation d'une personne chargée de remplir temporairement les fonctions du commissaire au lobbyisme lorsque celui-ci cesse de remplir ses fonctions ou est empêché d'agir.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

– Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., chapitre T-11.011).

Projet de loi n^o 62

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., chapitre T-11.011) est modifiée par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

«**34.1.** Lorsque le commissaire cesse de remplir ses fonctions ou est empêché d'agir, le président de l'Assemblée nationale peut, après consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et, le cas échéant, des députés indépendants, désigner, parmi les membres du personnel d'un organisme dont les membres sont nommés par l'Assemblée nationale aux deux tiers de ses membres ou parmi les membres du personnel d'une personne désignée par l'Assemblée nationale aux deux tiers de ses membres pour exercer une fonction qui en relève, une personne pour remplir pour une période d'au plus six mois les fonctions du commissaire. Le gouvernement détermine le traitement additionnel et les allocations de cette personne. ».

2. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 2009.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 883-2009, 12 août 2009

Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et la Loi sur l'instruction publique (2006, c. 51)
Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives (2008, c. 29)
— **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et la Loi sur l'instruction publique (2006, c. 51) et de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives (2008, c. 29)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et la Loi sur l'instruction publique (2006, c. 51) a été sanctionnée le 14 décembre 2006;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 105 de cette loi, ses dispositions sont entrées en vigueur le 14 décembre 2006, sauf les articles 1 à 3, 5 et 6 qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives (2008, c. 29) a été sanctionnée le 29 octobre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de cette loi, ses dispositions entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 27 et 55 qui sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2008;

ATTENDU QUE les articles 26, 30 et 35 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives sont entrés en vigueur le 11 février 2009 et que les articles 1 à 8, 19, 20, 22 à 25, 28, 29, 31 à 33 et 54 de cette loi entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2009 en vertu du décret n^o 92-2009 du 11 février 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} septembre 2009 la date de l'entrée en vigueur des articles 1 à 3, 5 et 6 de la Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et la Loi sur l'instruction publique et des articles 37 et 38 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2011 la date de l'entrée en vigueur des articles 36 et 39 à 53 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives et au 6 novembre 2011 la date de l'entrée en vigueur des articles 9 à 18, 21 et 34 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les articles 1 à 3, 5 et 6 de la Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et la Loi sur l'instruction publique (2006, c. 51) et les articles 37 et 38 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives (2008, c. 29) entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2009;

QUE les articles 36 et 39 à 53 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et que les articles 9 à 18, 21 et 34 de cette loi entrent en vigueur le 6 novembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52294

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 875-2009, 12 août 2009

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Déclaration des prélèvements d'eau

CONCERNANT le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau

ATTENDU QUE le paragraphe *s* de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), modifié par l'article 22 du chapitre 21 des lois de 2009, ainsi que les articles 109.1 et 124.1 de cette loi confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet du Règlement sur la déclaration obligatoire des prélèvements d'eau a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 novembre 2008, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications, compte tenu des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 46, par. *s*, a. 109.1 et a. 124.1;
2009, c. 21, a. 22)

CHAPITRE I

OBJET, DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement a pour objet d'assurer une meilleure connaissance et une meilleure protection de l'environnement en permettant au gouvernement, par la déclaration de la quantité des prélèvements d'eau, d'évaluer la répercussion de ces prélèvements sur les ressources en eau et sur les écosystèmes et de lui permettre d'établir les moyens de prévenir les conflits d'usage de cette ressource.

Il vise de plus à induire des comportements plus responsables au regard de l'utilisation de l'eau en amenant les plus importants préleveurs d'eau au Québec, par une reddition de compte des prélèvements effectués, à prendre davantage conscience :

1° de la valeur intrinsèque de cette ressource;

2° de la responsabilité de chacun de la préserver en qualité et en quantité suffisantes pour répondre aux besoins des générations actuelles et à venir.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Équipement de mesure » : Compteur d'eau ou autre dispositif conçu pour la mesure et l'enregistrement en continu d'un volume d'eau.

« Prélèvement » : Action de prendre ou de dériver des eaux de surface ou des eaux souterraines par quelque moyen que ce soit.

« Préleveur » : Personne ou municipalité, au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), qui exploite un site de prélèvement.

« Professionnel » : Professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), dont l'ordre régit l'exercice d'une activité professionnelle visée par le présent règlement. S'entend aussi de toute autre personne légalement autorisée à exercer cette activité au Québec.

« Site de prélèvement » : Lieu d'entrée de l'eau dans un ouvrage aménagé par l'homme afin d'effectuer un prélèvement.

3. Le présent règlement s'applique aux préleveurs dont les prélèvements d'eau totalisent un volume moyen quotidien de 75 mètres cubes ou plus par jour. Ce volume moyen quotidien est calculé sur la base de la quantité mensuelle d'eau prélevée divisée par le nombre de jours de prélèvement dans le mois visé.

Ne sont toutefois pas visés par le présent règlement les prélèvements suivants :

1^o les prélèvements destinés à un usage domestique, c'est-à-dire les prélèvements effectués au moyen d'un puits individuel ou d'une prise d'eau de surface pour l'usage d'un seul ménage;

2^o les prélèvements requis pour approvisionner des véhicules, tels les navires ou avions, que ce soit pour les besoins des personnes ou des animaux transportés, ou pour le ballastage ou d'autres besoins liés au fonctionnement de ces véhicules;

3^o les prélèvements effectués exclusivement dans le cadre de la lutte contre les incendies, notamment pour l'alimentation d'un avion ou d'un véhicule citerne;

4^o les prélèvements effectués à partir d'un système de distribution;

5^o les prélèvements destinés à des fins agricoles et piscicoles;

6^o les prélèvements destinés à produire de l'énergie hydroélectrique.

4. Les dispositions du présent règlement s'appliquent, entre autres, dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

CHAPITRE II

DÉTERMINATION DES VOLUMES D'EAU PRÉLEVÉS

5. Aux fins de la déclaration prévue à l'article 9, tout préleveur est tenu de déterminer les volumes d'eau qu'il prélève pour chaque site de prélèvement par la mesure directe rapportée par un équipement de mesure.

Toutefois, le préleveur qui ne possède pas un équipement de mesure peut déterminer les volumes d'eau qu'il prélève par l'estimation basée sur des mesures indirectes ou ponctuelles.

Dans le cas d'un préleveur qui est titulaire d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, qui ne possède pas un équipement de mesure et qui ne détermine pas les volumes d'eau prélevés au moyen de l'estimation prévue au deuxième alinéa, les quantités d'eau à prélever autorisées par le gouvernement ou par le ministre, selon le cas, pour chacun des sites de prélèvement sont utilisées pour l'évaluation des volumes prélevés.

6. Le préleveur qui utilise la mesure directe rapportée par un équipement de mesure doit respecter les dispositions du chapitre IV.

7. Le préleveur qui utilise l'estimation basée sur des mesures indirectes ou ponctuelles doit respecter les dispositions du chapitre V.

Il doit aussi, pour chaque mois, calculer ou faire calculer tous les volumes d'eau prélevés estimés et convertis en mètres cubes ainsi que la marge d'erreur, exprimée en pourcentage, de l'évaluation effectuée selon la méthode d'estimation utilisée.

Cette estimation doit être attestée par un professionnel.

8. Tout préleveur qui aménage ou modifie un site de prélèvement après le 10 septembre 2009 doit le munir d'un équipement de mesure qui respecte les dispositions du chapitre IV.

CHAPITRE III

DÉCLARATION DES ACTIVITÉS DE PRÉLÈVEMENT ET DES VOLUMES PRÉLEVÉS ET TENUE D'UN REGISTRE

9. Tout préleveur est tenu de transmettre annuellement au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une déclaration faisant état du bilan de ses activités de prélèvement en détaillant les volumes d'eau prélevés sur une base mensuelle. Les données sont transmises par un moyen faisant appel aux technologies de l'information conformément au modèle de présentation fourni par le ministre.

Le préleveur doit s'assurer que la déclaration soit reçue par le ministre au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année civile qui fait l'objet de la déclaration ou, si le préleveur a cessé ses activités de prélèvement, dans les 60 jours qui suivent la date de la cessation des prélèvements.

La déclaration contient les renseignements suivants :

1^o le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) du préleveur;

2° les sites de prélèvement visés par la déclaration, identifiés à l'aide de données géoréférencées;

3° pour chacun des sites de prélèvement visés :

a) le nom du lac ou du cours d'eau où s'effectuent les prélèvements d'eau;

b) le nombre de jours et les dates où ont eu lieu des prélèvements;

c) la provenance du prélèvement effectué, c'est-à-dire si le prélèvement vise de l'eau de surface ou de l'eau souterraine;

d) la présence ou non d'un équipement de mesure et le type d'équipement, le cas échéant;

e) si les volumes d'eau prélevés ne sont pas mesurés à l'aide d'un équipement de mesure, l'estimation des volumes mensuels et annuels d'eau prélevés, exprimés en mètres cubes, le nom du professionnel qui a évalué les volumes totaux d'eau prélevés dans l'année ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée;

f) si les volumes d'eau sont mesurés à l'aide d'un équipement de mesure, les volumes mensuels et annuels d'eau prélevés, exprimés en mètres cubes;

g) si un équipement de mesure est utilisé, une description des défaillances, bris, anomalies ou autres défauts ayant affecté le fonctionnement de cet équipement, en identifiant le nombre de jours où les données portant sur le volume n'ont pu être mesurées de façon fiable et précise par celui-ci;

h) la catégorie d'activités industrielles ou commerciales à laquelle les prélèvements sont destinés établie par le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN);

i) lorsque les prélèvements visent plusieurs catégories d'activités industrielles ou commerciales, les volumes d'eau ventilés pour chacune de ces catégories, exprimés en pourcentages ou en mètres cubes.

La déclaration doit être datée et signée par celui qui l'a dressée et doit attester l'exactitude des renseignements qu'elle contient.

Les pièces justificatives au soutien de la déclaration, dont les estimations prévues à l'article 7 et les rapports de vérification de l'exactitude des relevés prévus à l'article 12, doivent être conservées au lieu d'exploitation et être tenues à la disposition du ministre pendant une période de cinq ans.

10. Tout préleveur doit tenir à jour un registre qui contient les renseignements suivants pour chaque site de prélèvement :

1° la description du site de prélèvement;

2° la description, le cas échéant, de l'équipement de mesure;

3° la description, le cas échéant, de la méthode d'estimation utilisée;

4° les résultats exprimés en mètres cubes et les dates de la prise de mesure des volumes d'eau prélevés lorsqu'un équipement de mesure est utilisé;

5° les résultats, leurs unités et les dates de la prise de mesure dans les cas où la méthode d'estimation des volumes d'eau prélevés est utilisée;

6° le cas échéant, la description et les dates des défaillances, bris, anomalies ou autres défauts survenus à l'équipement de mesure;

7° le cas échéant, la date et la nature des réparations, ajustements et des autres modifications effectuées à l'équipement de mesure;

8° la date et le nom des personnes ayant effectué les contrôles d'exactitude et de bon fonctionnement ainsi que les activités d'entretien de l'équipement de mesure, lorsque applicable;

9° la description et la date de tout autre événement pouvant avoir une incidence sur l'exactitude des mesures.

Ce registre est conservé par le préleveur au lieu d'exploitation et est tenu à la disposition du ministre pour une période de cinq ans à compter de la date de la dernière inscription.

CHAPITRE IV **ÉQUIPEMENTS DE MESURE**

11. À moins qu'une autorisation ou qu'un permis délivré par le gouvernement ou par le ministre, selon le cas, pour effectuer un prélèvement d'eau n'en dispose autrement, un équipement de mesure doit :

1° être installé le plus près possible d'un site de prélèvement;

2° être installé de façon à ce qu'aucun autre équipement, dispositif ou conduite n'affecte ou ne fausse la prise des mesures ou ne soit installé entre le site de prélèvement et l'équipement de mesure;

3° être installé dans un endroit accessible de façon à faciliter le plus possible son utilisation, son entretien, sa réparation, son remplacement, sa surveillance ou son contrôle par toute personne devant avoir accès à un tel équipement pour effectuer son travail; si l'endroit présente malgré tout des contraintes d'accès, l'équipement doit être muni d'un lecteur à distance;

4° être installé de manière à prévenir les risques qu'il soit endommagé ou que son mécanisme soit faussé par le gel, le feu, le vandalisme ou par d'autres actes ou incidents;

5° être installé en conformité avec les consignes d'installation du fabricant.

12. Afin d'assurer l'exactitude des données mesurées, le préleveur :

1° maintient chaque équipement de mesure en bon état de fonctionnement;

2° vérifie ou fait vérifier l'exactitude des relevés de chaque équipement de mesure, au moins une fois aux trois ans dans le cas d'un compteur d'eau et au moins une fois par année pour tout autre type d'équipement de mesure, en les comparant aux résultats obtenus à l'aide d'une des méthodes énumérées au dernier alinéa;

3° modifie ou remplace l'équipement de mesure lorsque celui-ci n'est plus adapté à la situation ou que sa précision ne respecte plus la marge d'erreur fixée au deuxième alinéa.

La différence entre le volume mesuré par l'équipement de mesure et le volume mesuré par l'une des méthodes énumérées au dernier alinéa ne doit pas dépasser 10 %.

Les méthodes reconnues sont :

1° les normes relatives à la mesure du débit d'eau ou des liquides dans les canaux découverts ou dans les conduites fermées publiées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO);

2° les méthodes de mesure du débit en conduit ouvert décrites au cahier 7 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec.

13. La lecture des équipements de mesure doit permettre d'obtenir le volume d'eau prélevé.

Si l'équipement de mesure comporte un lecteur à distance et que les données affichées par le récepteur diffèrent de celles affichées par l'équipement de mesure, ce sont les données obtenues de ce dernier qui sont considérées.

14. Si plus d'un équipement de mesure est présent pour les prélèvements effectués par un même préleveur, le volume total prélevé constitue la somme des données obtenues dans l'année de tous les équipements de mesure.

Aux fins du calcul des prélèvements, le préleveur responsable de ceux-ci est tenu de procéder à la lecture des données de volume sur ses équipements de mesure au moins une fois par mois.

15. En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement de l'équipement de mesure ou s'il est détecté une erreur d'enregistrement depuis un relevé précédent, le calcul des volumes d'eau prélevés durant la période problématique est estimé en se fondant sur la base d'une moyenne des cinq jours des prélèvements semblables les plus récents.

Lorsque l'équipement de mesure n'a pu être remis en état ou remplacé pendant une période de trois mois ou plus, le préleveur doit, pour chaque mois, calculer ou faire calculer tous les volumes d'eau prélevés estimés et convertis en mètres cubes ainsi que la marge d'erreur, exprimée en pourcentage, de l'évaluation effectuée selon la méthode d'estimation utilisée.

Cette estimation doit être attestée par un professionnel.

CHAPITRE V ESTIMATION DES VOLUMES D'EAU PRÉLEVÉS

16. Toute estimation de volumes d'eau prélevés doit reposer sur des mesures effectuées sur place, selon l'une des méthodes visées au dernier alinéa de l'article 12.

17. La fréquence de la prise de mesures doit être établie en fonction de la variabilité du volume prélevé dans le jour ou dans le mois en cours.

18. La marge d'erreur entre le volume mensuel estimé et le volume réel prélevé ne doit pas dépasser 25 %.

Dès qu'un tel dépassement survient, le préleveur est tenu de remplacer ou modifier la méthode d'estimation ou d'utiliser, pour le site de prélèvement, un équipement de mesure conformément aux dispositions du chapitre IV.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PÉNALES

19. Toute contravention à l'une des dispositions des articles 5 à 18 rend le préleveur passible :

1^o s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 6 000 \$ à 100 000 \$.

Est passible des mêmes peines quiconque interfère avec le bon fonctionnement d'un équipement de mesure, en fausse le fonctionnement ou la lecture ou dévie l'eau ou affecte autrement l'orientation, le débit ou l'écoulement de l'eau, de manière à modifier l'évaluation du volume des prélèvements devant être effectués en vertu du présent règlement.

En cas de récidive, les amendes prescrites au premier alinéa sont portées au double.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

20. Les articles 58 et 59 du Règlement sur le captage des eaux souterraines, édicté par le décret n^o 696-2002 du 12 juin 2002, sont modifiés par la suppression de leur deuxième phrase.

21. Pour l'année 2009, les renseignements prévus aux paragraphes 2^o et 3^o du troisième alinéa de l'article 9 que doit contenir la déclaration prévue à cet article se limitent à ceux des mois complets qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

22. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Pares doit, cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement et notamment sur l'opportunité de modifier certaines de ses dispositions compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

Ce rapport est rendu disponible au public au plus tard 15 jours après sa transmission au gouvernement.

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 887-2009, 12 août 2009

Loi sur les assurances
(L.R.Q., c. A-32)

Règlement d'application

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi sur les assurances

ATTENDU QUE, en vertu des articles 420 et 420.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), le gouvernement peut notamment, par règlement, définir les diverses catégories d'assurance, déterminer les limites de placements d'un assureur et les activités permises à une compagnie d'assurance, établir les conditions applicables aux contrats d'assurance collective, à leur mise en marché et à l'admission dans un groupe d'adhérents et prescrire les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre et à l'Autorité des marchés financiers relativement à la constitution d'une compagnie d'assurance;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 349-82 du 17 février 1982, a édicté le Règlement d'application de la Loi sur les assurances;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement d'application de la Loi sur les assurances a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 novembre 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement d'application de la Loi sur les assurances, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement d'application de la Loi sur les assurances

Loi sur les assurances
(L.R.Q., c. A-32, a. 420 et 420.1)

CHAPITRE I CONSTITUTION, CONTINUATION ET MODIFICATION DE STATUTS DES COMPAGNIES D'ASSURANCE

SECTION I DEMANDE DE CONSTITUTION

1. La demande de constitution d'une compagnie d'assurance doit être accompagnée des documents suivants :

1° le curriculum vitae des personnes proposées comme administrateurs;

2° le règlement intérieur projeté;

3° la description de la composition et du fonctionnement du comité de déontologie, du comité de vérification et, le cas échéant, du comité exécutif, du comité de placement et de tout autre comité projeté ainsi que le nom des personnes proposées comme membres de ces comités;

4° les règles de déontologie projetées à l'égard des administrateurs;

5° la description de ses liens avec des institutions financières qui sont des personnes morales affiliées au sens des articles 1.2 à 1.4 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

6° la description des produits qui seront offerts;

7° un exemplaire des polices d'assurance et avenants projetés;

8° la politique projetée de commercialisation et de distribution des produits et de règlement des demandes d'indemnités;

9° la politique de placement projetée;

10° un exemplaire des contrats de réassurance projetés;

11° le nom et l'adresse de la personne proposée comme vérificateur;

12° le nom et l'adresse de la personne proposée comme actuaire;

13° la liste des détenteurs d'actions de plus de 10 % du capital-actions avec droits de vote.

Ces documents sont transmis au ministre et à l'Autorité des marchés financiers.

2. La demande de constitution d'une compagnie d'assurance doit également être accompagnée d'un plan d'affaires comprenant les états financiers d'ouverture, les prévisions financières quinquennales et une description de la structure organisationnelle.

Ce plan d'affaires est appuyé d'une projection actuarielle, sur une période d'au moins 5 ans, du bilan, de l'état des résultats, de l'état des bénéfices non répartis et de la suffisance de capital.

La projection actuarielle contient une description des hypothèses de calcul retenues. Elle est établie par un actuaire membre (*fellow*) de l'Institut canadien des actuaires exerçant sa profession en assurance de personnes ou en assurance de dommages, selon les activités que la compagnie d'assurance se propose d'exercer.

Ces documents sont transmis au ministre et à l'Autorité des marchés financiers.

SECTION II MODIFICATION DE STATUTS OU CONTINUATION

3. Une compagnie d'assurance qui demande une autorisation requise par les articles 35.2 et 37 de la Loi sur les assurances doit transmettre à l'Autorité des marchés financiers les documents suivants :

1° l'acte constitutif de la compagnie et ses modifications;

2° les statuts projetés de modification;

3° une copie certifiée conforme de son règlement intérieur;

4° une copie certifiée conforme du règlement adopté par les administrateurs de la compagnie relativement aux modifications projetées;

5° l'attestation du secrétaire de la compagnie établissant que le règlement visé au paragraphe 4° a été ratifié par l'assemblée générale des actionnaires ainsi que l'avis de convocation de cette assemblée;

6° la description des modifications apportées, le cas échéant, au capital-actions de la compagnie et, s'il s'agit d'une réduction du capital-actions, une attestation du

vérificateur de la compagnie indiquant que les états financiers de celle-ci permettent cette réduction eu égard aux exigences de la Loi sur les compagnies ou, selon le cas, de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., c. P-16);

7° un exemplaire de l'avis mentionné au paragraphe 2° de l'article 38 de la Loi sur les assurances, le cas échéant.

4. Une compagnie d'assurance qui demande une confirmation d'un règlement de continuation requise par l'article 200.0.15 de la Loi sur les assurances ou une autorisation requise par l'article 200.0.16 de cette loi doit transmettre au ministre et à l'Autorité des marchés financiers les documents suivants :

1° l'acte constitutif de la compagnie et ses modifications;

2° les statuts projetés de continuation;

3° une copie certifiée conforme de son règlement intérieur;

4° une copie certifiée conforme du règlement adopté par les administrateurs de la compagnie relativement à la continuation de son existence en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

5° l'attestation du secrétaire de la compagnie établissant que le règlement visé au paragraphe 4° a été ratifié par l'assemblée générale des actionnaires ainsi que l'avis de convocation de cette assemblée;

6° la description des modifications apportées, le cas échéant, au capital-actions de la compagnie et, s'il s'agit d'une réduction du capital-actions, une attestation du vérificateur de la compagnie indiquant que les états financiers de celle-ci permettent cette réduction eu égard aux exigences de la Loi sur les compagnies ou, selon le cas, de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., c. P-16).

SECTION III DISPOSITION PARTICULIÈRE

5. Pour l'application de l'article 88.1 de la Loi sur les assurances, le membre d'une compagnie mutuelle d'assurance qui a reçu l'appui de 5 membres habiles à voter peut donner avis à la compagnie des propositions qu'il entend présenter à l'assemblée annuelle.

CHAPITRE II CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS MUTUELLES D'ASSURANCE, FÉDÉRATIONS DE SOCIÉTÉS MUTUELLES D'ASSURANCE ET FONDS DE GARANTIE

SECTION I DEMANDE DE CONSTITUTION

6. La demande de constitution d'une société mutuelle d'assurance doit être accompagnée, outre les statuts de la société et les documents exigés par l'article 93.18 de la Loi sur les assurances, des documents suivants :

1° le curriculum vitae des personnes proposées comme administrateurs;

2° le règlement intérieur projeté;

3° la description de la composition et du mode de fonctionnement du comité de déontologie, du comité de vérification et, le cas échéant, du comité exécutif, du comité de placement et de tout autre comité projeté ainsi que le nom des personnes proposées comme membres de ces comités;

4° les règles de déontologie projetées à l'égard des administrateurs;

5° la description des produits qui seront offerts;

6° un exemplaire des polices d'assurance et avenants projetés;

7° la politique projetée de commercialisation et de distribution des produits et de règlement des demandes d'indemnités;

8° la politique de placement projetée;

9° un exemplaire des contrats de réassurance projetés;

10° l'autorisation de la fédération d'exercer les activités projetées;

11° la description de la structure organisationnelle;

12° le plan d'affaires, pour une période d'au moins 3 ans, comprenant les états financiers d'ouverture et les prévisions financières.

Le plan d'affaires est appuyé d'une projection actuarielle, pour une période d'au moins 3 ans, du bilan, de l'état des résultats et de l'état des bénéfices non répartis et de la suffisance du capital.

La projection actuarielle contient la description des hypothèses de calcul retenues. Elle est établie par un actuaire membre (*fellow*) de l'Institut canadien des actuaires exerçant sa profession en assurance de dommages.

7. La demande de constitution d'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance doit être accompagnée, outre les statuts de la fédération et des documents exigés par l'article 93.121 de la Loi sur les assurances, des documents suivants :

1^o le curriculum vitae des personnes proposées comme administrateurs;

2^o le règlement intérieur projeté;

3^o la description de la composition et du mode de fonctionnement du comité de vérification et, le cas échéant, du comité exécutif, du comité de placement, du comité de déontologie et de tout autre comité projeté ainsi que le nom des personnes proposées comme membres de ces comités;

4^o les règles de déontologie projetées à l'égard des administrateurs;

5^o le nom et l'adresse de la personne proposée comme vérificateur;

6^o une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration de chacune des sociétés mutuelles d'assurance dûment ratifiée par les membres, autorisant les fondateurs à demander la constitution de la fédération;

7^o un plan de développement établissant, pour une période de 5 ans, les activités projetées de la fédération et précisant la nature des services qu'elle offrira à ses membres, les moyens utilisés pour instaurer et assurer le fonctionnement de ses services comprenant une estimation des coûts, la formation qu'elle donnera à son personnel et la politique de placement qu'elle utilisera relativement à son fonds de placement, le cas échéant.

8. La demande de constitution d'un fonds de garantie doit être accompagnée, outre les statuts du fonds et des documents exigés par l'article 93.218 de la Loi sur les assurances, des documents suivants :

1^o le curriculum vitae des personnes proposées comme administrateurs;

2^o le nom et l'adresse de la personne proposée comme vérificateur;

3^o le règlement intérieur projeté;

4^o un état vérifié indiquant le montant souscrit et payé par chacune des sociétés mutuelles fondatrices aux fins de constituer le capital du fonds de garantie.

SECTION II NOM D'UNE SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE

9. Aux fins de l'application du paragraphe 6^o de l'article 93.22 de la Loi sur les assurances, sont des autorités publiques celles visées à l'article 1 du Règlement sur les dénominations sociales des compagnies régies par la partie IA de la Loi sur les compagnies édicté par le décret n^o 1857-93 du 15 décembre 1993.

10. Les cas où le nom d'une société mutuelle d'assurance laisse croire qu'elle est liée à une autre personne, société ou groupement sont ceux mentionnés à l'article 3 du Règlement sur les dénominations sociales des compagnies régies par la partie IA de la Loi sur les compagnies.

Les critères dont il faut tenir compte pour déterminer si le nom d'une telle société laisse croire qu'elle est ainsi liée ou prête à confusion avec le nom utilisé par une autre personne, une autre société ou un autre groupement sont ceux prévus aux articles 4 et 5 de ce règlement.

CHAPITRE III CATÉGORIES D'ASSURANCE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. Toute catégorie d'assurance comprenant une assurance contre les pertes matérielles comprend également une assurance contre la privation de jouissance en résultant.

12. Aucune catégorie d'assurance ne comprend de protection contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pour le préjudice causé à autrui à moins qu'une telle assurance n'y soit expressément prévue.

SECTION II ASSURANCE DE PERSONNES

13. La catégorie « assurance sur la vie » est celle en vertu de laquelle l'assureur s'engage à payer une somme convenue au décès de l'assuré. Cette assurance peut aussi comporter l'engagement de payer une somme du vivant de l'assuré, que celui-ci soit encore en vie à une époque déterminée ou qu'un événement touchant son existence arrive. Cette catégorie comprend en outre les rentes viagères et à terme pratiquées par les assureurs.

14. La catégorie « assurance contre la maladie ou les accidents » est celle en vertu de laquelle l'assureur offre une ou plusieurs des protections suivantes :

1° le paiement d'une indemnité en cas d'atteinte corporelle, y compris le décès, résultant d'un accident subi par une personne assurée;

2° le paiement d'une indemnité en cas de maladie ou d'invalidité d'une personne assurée;

3° le remboursement des frais engagés à la suite d'une maladie ou d'un accident dont une personne assurée est victime;

4° le remboursement des frais engagés pour les soins de santé d'une personne assurée.

SECTION III ASSURANCE DE DOMMAGES

15. La catégorie « assurance automobile » est celle en vertu de laquelle l'assureur s'engage à indemniser l'assuré des pertes ou des dommages matériels résultant d'un événement impliquant un véhicule automobile, selon les termes des polices d'assurance approuvées par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 422 de la Loi sur les assurances.

Elle comprend une protection contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pour le préjudice corporel ou matériel causé à autrui par le fait d'un véhicule automobile;

Y est assimilée l'assurance prévoyant le paiement d'une indemnité en cas d'atteinte corporelle, y compris le décès, résultant d'un accident impliquant un véhicule automobile, dès lors qu'elle fait partie d'un contrat comportant une assurance de responsabilité civile automobile.

16. La catégorie « assurance aviation » est celle en vertu de laquelle l'assureur s'engage à indemniser l'assuré des pertes ou des dommages matériels résultant d'un événement impliquant un aéronef. Elle comprend une protection contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pour le préjudice corporel ou matériel causé à autrui par le fait d'un aéronef.

17. La catégorie « assurance de biens », est celle en vertu de laquelle l'assureur s'engage à indemniser l'assuré de la perte de biens ou des dommages causés à ceux-ci, dans la mesure où cette assurance ne vise pas des biens qui sont plus spécifiquement couverts par une autre catégorie d'assurance.

18. La catégorie « assurance des chaudières et des machines » est celle qui comprend une ou plusieurs des protections suivantes :

1° une protection en vertu de laquelle l'assureur s'engage à indemniser l'assuré des pertes ou des dommages matériels qu'il subit en raison de l'explosion ou de la rupture d'une chaudière ou de tout autre appareil sous pression, y compris tout mécanisme, composante ou accessoire utile à son fonctionnement ou ceux découlant d'un accident survenant à l'occasion de son fonctionnement;

2° une protection contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pour le préjudice corporel ou matériel causé à autrui par l'explosion ou la rupture d'une chaudière ou de tout autre appareil sous pression, y compris tout mécanisme, composante ou accessoire utile à son fonctionnement, ou par un accident survenant à l'occasion de son fonctionnement;

3° une protection en vertu de laquelle l'assureur s'engage à indemniser l'assuré des pertes ou des dommages matériels qu'il subit en raison de l'utilisation, du bris ou de la panne d'une machine;

4° une protection contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pour le préjudice corporel ou matériel causé à autrui par le fait d'une machine.

19. La catégorie « assurance cautionnement » est celle en vertu de laquelle l'assureur garantit l'exécution d'une obligation ou le paiement d'une pénalité ou d'une indemnité si le débiteur de l'obligation n'y satisfait pas. Toutefois, cette assurance ne comprend pas l'assurance crédit, l'assurance protection de crédit et l'assurance hypothèque, lesquelles font toutes l'objet de catégories distinctes.

20. La catégorie « assurance crédit » est celle en vertu de laquelle l'assureur s'engage à indemniser un créancier, à titre d'assuré, de la perte résultant du défaut de son débiteur de le rembourser. Toutefois, cette catégorie ne comprend pas une protection relative à une créance garantie par hypothèque.

21. La catégorie « assurance protection de crédit » est celle en vertu de laquelle l'assureur s'engage à indemniser un créancier de la perte résultant du défaut d'une personne physique assurée, débitrice de ce créancier, de le rembourser en raison de l'insuffisance de son revenu, jusqu'à concurrence de sa dette.

22. La catégorie « assurance hypothèque » est celle en vertu de laquelle l'assureur s'engage à indemniser un créancier, à titre d'assuré, de la perte résultant du défaut d'un débiteur de rembourser un prêt garanti par une hypothèque mobilière ou immobilière.

23. La catégorie « assurance contre le détournement » est celle en vertu de laquelle l'assureur s'engage à indemniser l'assuré de la perte résultant du vol, de malversations ou d'abus de confiance commis par son employé, son préposé, son mandataire, son associé, son dirigeant ou un de ses membres. Cette assurance est également celle en vertu de laquelle l'assureur s'engage à indemniser l'assuré en cas de défaut d'exécution ou d'une mauvaise exécution des fonctions exercées par l'une de ces personnes.

24. La catégorie « assurance de frais juridiques » est celle en vertu de laquelle l'assureur s'engage à rembourser les frais juridiques de l'assuré, y compris les honoraires ou autres frais reliés à la prestation de services juridiques.

25. La catégorie « assurance grêle » est celle en vertu de laquelle l'assureur s'engage à indemniser l'assuré des pertes matérielles causées par la grêle aux récoltes sur pied.

26. La catégorie « assurance contre l'incendie » est celle en vertu de laquelle l'assureur s'engage à indemniser l'assuré des pertes ou dommages qui sont une conséquence immédiate du feu ou de la combustion d'un bien assuré, quelle qu'en soit la cause, y compris la perte ou le dommage subi par le bien en cours de transport, ou occasionné par les moyens employés pour éteindre le feu.

27. La catégorie « assurance de responsabilité » est celle en vertu de laquelle l'assureur offre une protection contre les conséquences pécuniaires de l'obligation qui peut incomber à l'assuré, en raison d'un fait dommageable, de réparer le préjudice causé à autrui. Elle comprend l'assurance qui offre une ou plusieurs des protections suivantes :

1° une protection pour la responsabilité découlant de dommages corporels ou matériels subis par des tiers à l'exclusion des employés de l'assuré;

2° une protection par laquelle l'assureur s'engage, sans égard à la faute de quiconque, à indemniser, en cas d'accident, le préjudice causé à une personne n'habitant ni avec l'assuré ni sur les lieux assurés, si une telle protection est prévue dans une police comportant également la protection visée au paragraphe 1°;

3° une protection pour la responsabilité d'un employeur pour les dommages corporels subis par ses employés dans l'exécution de leurs fonctions;

4° une protection par laquelle l'assureur s'engage, sans égard à la faute de l'employeur, à indemniser en cas d'accident le préjudice subi par ses employés dans l'exer-

cice de leurs fonctions, si une telle protection est prévue dans une police comportant également la protection visée au paragraphe 3°.

Toutefois, cette catégorie d'assurance ne comprend pas la responsabilité couverte par l'assurance automobile, l'assurance aviation et l'assurance des chaudières et des machines.

28. La catégorie « assurance de titres » est celle en vertu de laquelle l'assureur s'engage à indemniser l'assuré de la perte ou du dommage résultant :

1° de l'existence d'une hypothèque, d'une priorité, d'une servitude ou de toute restriction au droit de propriété d'un bien;

2° d'un vice entachant la validité d'un document attestant une hypothèque, une priorité, une servitude ou une restriction au droit de propriété d'un bien;

3° d'un vice entachant la validité d'un titre de propriété;

4° de toute autre situation qui affecte le titre de propriété d'un bien ou qui affecte l'existence d'un autre droit réel, y compris le droit de jouir d'un bien.

SECTION IV ASSURANCE MARITIME

29. La catégorie « assurance maritime » est celle qui couvre les risques relatifs à une opération maritime. Cette assurance peut couvrir également les risques découlant d'opérations analogues aux opérations maritimes, les risques terrestres qui se rattachent à une opération maritime, de même que les risques relatifs à la construction, à la réparation et au lancement des navires.

Cette assurance comprend une protection contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pour le préjudice corporel ou matériel causé à autrui par le fait des opérations couvertes.

CHAPITRE IV DEMANDE DE PERMIS D'ASSUREUR

30. Toute personne morale, autre qu'un ordre professionnel, qui demande un permis d'assurance doit fournir à l'Autorité des marchés financiers un projet de ses activités au Québec. Ce projet doit préciser :

1° la nature des contrats d'assurance qu'elle compte offrir au Québec;

2° les méthodes de vente qu'elle utilisera;

3° la formation qu'elle donnera à son personnel;

4° les services de règlement des sinistres qu'elle mettra sur pied pour ses assurés au Québec;

5° la politique de placement qu'elle mettra en œuvre pour les fonds détenus pour le bénéfice de ses assurés au Québec;

6° la politique et les pratiques de réassurance qu'elle compte appliquer.

31. La demande de permis d'une personne morale exerçant des activités en assurance de personnes, autre qu'une personne morale dont les activités se limitent à la réassurance, doit être accompagnée de son engagement à être partie à un contrat d'adhésion avec Assuris et à respecter les conditions qui y sont stipulées, sauf lorsque cette personne morale est déjà partie à un tel contrat ou lorsqu'elle n'offre pas de polices garantissant, pour leur durée, les montants des prestations et des primes qui y sont fixés.

32. La demande de permis d'une personne morale exerçant des activités en assurance de dommages, autre qu'un ordre professionnel, une société mutuelle d'assurance ou une personne morale dont les activités se limitent à la réassurance, doit en outre être accompagnée de son engagement à être partie à un contrat d'adhésion avec la Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD et à respecter les conditions qui y sont stipulées, sauf lorsque cette personne morale est déjà partie à un tel contrat ou lorsqu'elle n'entend offrir que des polices d'assurance qui ne font pas l'objet d'une indemnisation en vertu de ce contrat.

33. Toute personne morale constituée en vertu d'autres lois que celles du Québec qui demande un permis doit transmettre au ministre et à l'Autorité des marchés financiers les documents suivants :

1° son certificat d'enregistrement, son permis ou toute autre attestation semblable délivré par l'autorité du lieu de sa constitution;

2° ses états financiers arrêtés à la clôture de l'année financière précédant la demande de permis qu'elle est tenue de produire auprès de l'autorité du lieu de sa constitution;

3° le dernier rapport d'inspection qui lui a été remis par l'autorité du lieu de sa constitution et, le cas échéant, par toute autre autorité au Canada.

CHAPITRE V PRATIQUES COMMERCIALES ET DIVULGATION DES CONDITIONS DES CONTRATS D'ASSURANCE

34. L'assureur doit se présenter sous sa véritable identité et ne pas utiliser une formule pouvant prêter à confusion notamment en matière de marque de commerce ou de service, de slogan, de symbole ou de toute autre marque d'identification.

35. Dans toute offre d'assurance, l'assureur ne doit pas exagérer l'étendue des protections offertes ou le montant des prestations payables, ni en minimiser le coût.

Sauf dans sa publicité, l'assureur doit également préciser les exclusions susceptibles d'affecter la nature ou la portée des protections offertes par le contrat. Il doit aussi exposer toute limitation résultant d'un délai de carence.

Lors d'un renouvellement, d'une annulation ou de la cessation d'un contrat, l'assureur doit mentionner les dispositions du contrat qui s'y rapportent.

36. Si l'assureur mentionne dans sa publicité que le contrat ne nécessite aucun examen médical préalable, il doit préciser si cette stipulation s'applique uniquement dans le cas de la proposition d'assurance ou si elle s'applique aussi au paiement des prestations. En outre, il doit indiquer les limites de couverture du contrat en cas de décès, de maladie ou d'invalidité résultant d'affections antérieures à la prise d'effet de l'assurance.

37. Aucune offre d'assurance ne doit faussement affirmer ou laisser entendre que l'assurance offerte constitue une protection spéciale et que le preneur pourra bénéficier de certains avantages supplémentaires s'il s'en prévaut, ou que cette assurance est limitée à un groupe déterminé de personnes.

CHAPITRE VI PLACEMENTS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

38. Conformément au paragraphe 2 de l'article 244.2 de la Loi sur les assurances un assureur peut acquérir les actions ou les parts d'une personne morale :

1° dont l'activité principale est l'achat, l'administration, la vente ou la location d'immeubles;

2° dont l'activité principale est l'offre de participation dans un portefeuille de placements, le prêt et placement, l'affacturage, le crédit-bail, l'offre de services informatiques ou d'actuaire-conseil;

3° dont l'activité principale est complémentaire à la distribution de certains produits d'assurance tels l'assistance-voyage, l'assistance juridique et l'assistance routière;

4° dont les activités sont celles d'un cabinet au sens de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) ou qui, à l'extérieur du Québec, offre des produits et services financiers.

39. Un assureur autre qu'une société mutuelle d'assurance peut acquérir la totalité ou une partie des actions ou des parts d'une personne morale qui exerce les activités d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée.

40. Une filiale nouvellement acquise par un assureur doit, aux fins de l'article 247.1 de la Loi sur les assurances, s'engager à :

1° transmettre chaque année ses états financiers à l'Autorité des marchés financiers;

2° transmettre tout document et fournir tout renseignement sur ses activités exigés par l'Autorité des marchés financiers pour lui permettre de s'assurer de la juste valeur marchande de ses placements et du respect des conditions prescrites au paragraphe 5°;

3° transmettre tout document et fournir tout renseignement exigés par l'Autorité des marchés financiers en rapport avec sa situation financière ou celle d'une société de gestion de portefeuille qui la contrôle directement ou qui est contrôlée par elle, ainsi que tout document ou renseignement qui est relatif à l'application de la Loi sur les assurances;

4° permettre à l'Autorité des marchés financiers ou à son représentant d'entrer à toute heure raisonnable dans son siège et dans ses autres établissements situés à l'extérieur du Québec afin :

a) d'examiner et de tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents en rapport avec sa situation financière ou celle d'une société de gestion de portefeuille qui la contrôle directement ou qui est contrôlée par elle;

b) d'exiger tout renseignement relatif à l'application de la Loi sur les assurances, ainsi que la production de tout document s'y rapportant;

c) d'exiger de toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents de lui en donner communication sur demande et de lui en faciliter l'examen;

5° fournir à ses frais, à la demande de l'Autorité des marchés financiers, une évaluation par un expert indépendant de tout placement qu'elle veut effectuer si, selon l'Autorité des marchés financiers, l'évaluation faite par elle n'en reflète pas la valeur marchande;

6° ne pas détenir plus de 30 % des actions avec droit de vote émises par une personne morale sauf :

a) si l'activité principale de cette personne morale est l'achat, l'administration, la vente ou la location d'immeubles;

b) si l'activité principale de cette personne morale est l'offre de participation dans un portefeuille de placements, le prêt et placement, l'affacturage, le crédit-bail ou l'offre de services informatiques ou d'actuaire-conseil;

c) si l'activité principale de cette personne morale est complémentaire à la distribution de certains produits d'assurance tels l'assistance-voyage, l'assistance juridique et l'assistance routière;

d) si cette personne morale est un assureur, une banque, une société de fiducie, une société d'épargne, un cabinet au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, un courtier ou un conseiller en valeurs ou s'il s'agit d'une personne morale qui, à l'extérieur du Québec, offre des produits et services financiers.

SECTION II PLACEMENTS PAR UNE FÉDÉRATION DE SOCIÉTÉS MUTUELLES D'ASSURANCE

41. Les placements suivants doivent être préalablement autorisés par le conseil d'administration d'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance :

1° toute transaction ayant pour objet l'acquisition, à même le fonds de placement de la fédération, de titres émis par une personne intéressée par rapport à la fédération ou par une personne morale faisant partie du même groupe que la fédération;

2° tout transfert d'actifs entre le fonds de placement de la fédération et une personne intéressée par rapport à la fédération ou par une personne morale faisant partie du même groupe que la fédération.

Les mauvaises créances, les actifs improductifs ou les actifs repris d'un débiteur en défaut ne peuvent toutefois être transférés au fonds de placement.

42. Le fonds de placement d'une fédération doit être évalué au moins une fois par année lors de la vérification des comptes de la fédération. Cette évaluation doit être réalisée conformément aux principes comptables généralement reconnus.

43. Une fédération doit, dans les deux mois qui suivent la fin de son exercice financier, transmettre à ses membres un état exposant, en comparaison avec celui de l'exercice précédent, la situation financière du fonds de placement et la valeur de leur participation à la fin de l'exercice financier.

CHAPITRE VII ACTIVITÉS D'UNE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE

44. Aux fins de l'application de l'article 33.2.1 de la Loi sur les assurances, les activités d'une société de fiducie qu'une compagnie d'assurance titulaire d'un permis délivré conformément à cette loi est autorisée à exercer sont les suivantes :

1° les activités de fiduciaire pour tout fonds ou régime de retraite, d'épargne-retraite, d'épargne-études, d'épargne-invalidité ou tout autre fonds, régime ou mécanisme de même nature qu'elle administre et dont l'enregistrement est prévu par la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ou par la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1, (5^e suppl.));

2° les activités de fiduciaire d'un fonds d'investissement, au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), qu'elle administre;

3° les activités qu'une société de fiducie peut exercer en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) à l'égard des contrats de rente qu'elle administre et des sommes assurées qu'elle conserve pour le bénéfice d'autrui.

CHAPITRE VIII ÉTATS ANNUELS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

45. Tout assureur exerçant des activités en assurance de personnes et en assurance de dommages doit produire des états annuels pour chacune de ces activités.

46. Tout assureur doit conserver pour inspection les documents, notamment les feuilles de travail, ayant servi à déterminer le solde de chacun des postes de l'état annuel.

47. Les sociétés de secours mutuels doivent transmettre, avec leur état annuel, une copie certifiée conforme de leurs règlements à l'Autorité des marchés financiers s'ils ont été modifiés durant le dernier exercice financier.

SECTION II ASSUREUR CONSTITUÉ EN VERTU DE LOIS AUTRES QUE CELLES DU QUÉBEC

48. Tout assureur constitué en vertu de lois autres que celles du Québec et qui exerce des activités en assurance au Québec doit transmettre à l'Autorité des marchés financiers, outre l'état annuel exigé aux articles 305 à 312 de la Loi sur les assurances, les états annuels ou provisoires qu'il est tenu de produire auprès d'une autre autorité au Canada.

49. Tout assureur constitué en vertu de lois autres que celles du Québec et qui exerce uniquement des activités en assurance maritime au Québec doit transmettre à l'Autorité des marchés financiers l'état annuel exigé par les articles 305 à 312 de la Loi sur les assurances.

CHAPITRE IX MÉTHODE D'ÉVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF D'UN ASSUREUR

SECTION I MÉTHODE GÉNÉRALE D'ÉVALUATION

50. Sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre, les éléments constituant l'actif et le passif d'un assureur ou d'un fonds d'assurance dans le cas d'un ordre professionnel doivent être évalués et présentés dans leur état annuel conformément aux principes comptables généralement reconnus.

SECTION II PLACEMENTS DANS DES PERSONNES MORALES CONTRÔLÉES PAR UN ASSUREUR OPÉRANT EN ASSURANCES DE DOMMAGES

51. Les placements dans des personnes morales contrôlées par un assureur de dommages doivent être évalués à leur valeur de consolidation.

SECTION III FONDS DISTINCTS

52. Les éléments constituant l'actif des fonds distincts maintenus par un assureur qui exerce des activités en assurance de personnes et qui contracte des engagements variant selon la valeur marchande d'un groupe déterminé d'avoirs doivent être évalués conformément aux principes comptables généralement reconnus.

SECTION IV RÉSERVE MAINTENUE PAR UNE SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS

53. Sous réserve de l'article 54, la réserve de chacune des caisses établies par une société de secours mutuels doit être calculée de manière à ce qu'elle soit suffisante pour garantir le paiement à échéance des obligations de la société à l'égard de chacune des caisses.

Dans le calcul de la réserve, l'actuaire ne doit pas tenir compte d'une éventuelle réduction des secours mutuels ou augmentation des cotisations pouvant résulter d'une modification apportée aux règlements de la société de secours mutuels après la date d'évaluation.

54. Lorsque la société de secours mutuels émet des polices ou des certificats garantissant pour leur durée les montants des secours mutuels et des cotisations qui y sont fixés, la réserve doit être calculée, pour ces polices ou certificats, selon les méthodes applicables à tout assureur conformément à la Loi sur les assurances et au présent règlement.

CHAPITRE X EMPRUNTS

55. Tout assureur qui veut contracter un emprunt par l'émission d'obligations ou d'autres titres de créance non garantis doit y être autorisé par son règlement intérieur et faire précéder toute émission d'une résolution du conseil d'administration en fixant les modalités et conditions.

56. La résolution prévue à l'article 55 doit indiquer :

1° le taux d'intérêt des obligations ou des autres titres de créance ou le fait que ce taux pourra être déterminé par le conseil d'administration;

2° leur date d'échéance et, le cas échéant, la possibilité d'un remboursement anticipé;

3° le privilège, le cas échéant, de convertir les obligations en actions du capital-actions ou la possibilité pour le conseil d'administration d'accorder un tel privilège;

4° si la résolution autorise l'émission d'une ou de plusieurs séries d'obligations non garanties, leur désignation, les droits et les conditions se rapportant à chacune d'elles ou, le cas échéant, la mention que chaque série comporte les mêmes droits et conditions que les obligations de toute autre série, à l'exception du taux d'intérêt, du paiement des intérêts et de la date d'émission et de rachat de chacune des séries;

5° la valeur nominale globale de la série ou des différentes séries ou, à défaut d'une telle valeur, la valeur nominale globale des obligations non garanties que l'assureur a l'intention d'émettre immédiatement, avec indication que ce montant ne pourra être dépassé que si l'assureur y est autorisé par une nouvelle résolution.

57. Les obligations non garanties doivent mentionner les droits, conditions et restrictions qui s'y rattachent.

58. Tout assureur qui veut contracter un emprunt par l'acceptation de prêts en sous-ordre doit y être autorisé par son règlement intérieur et faire précéder tout emprunt d'une résolution du conseil d'administration en fixant les modalités et conditions, notamment :

1° son montant total;

2° son taux d'intérêt ou la possibilité pour le conseil d'administration de le déterminer;

3° la possibilité, le cas échéant, de convertir les prêts en sous-ordre en actions du capital-actions ou le pouvoir pour le conseil d'administration d'accorder un tel privilège.

CHAPITRE XI ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES

SECTION I CONDITIONS APPLICABLES AUX CONTRATS D'ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES

§1. Conditions générales

59. Un contrat d'assurance collective sur la vie ou un contrat d'assurance collective contre la maladie ou les accidents ne peuvent couvrir, en vertu d'un contrat-cadre, que les personnes adhérant à un groupe déterminé et, dans certains cas, leur famille ou les personnes à leur charge.

60. Un groupe déterminé de personnes est celui dont les membres ont en commun, avant même qu'une assurance collective ne leur soit offerte, des activités ou des intérêts, notamment des intérêts socio-économiques ou culturels.

Il peut notamment être constitué :

1° de personnes ayant ou ayant déjà eu un lien d'emploi avec un ou plusieurs employeurs;

2° de personnes d'une même profession ou occupation habituelle;

3° des membres d'une coopérative de services financiers;

4° des membres d'une société mutuelle d'assurance.

Toutefois, nul ne peut constituer un groupe déterminé de personnes dans le seul but de conclure un contrat d'assurance collective. De plus, une assurance collective ne peut être offerte aux membres du groupe qu'à titre de bénéfice complémentaire à leur appartenance au groupe.

61. Le preneur d'un contrat d'assurance collective doit être en mesure de pourvoir à l'administration du contrat-cadre, notamment en percevant les primes pour l'assureur. Toutefois, lorsque le preneur est une association de salariés ou un syndicat professionnel, il peut conclure une entente avec l'employeur ou avec un tiers afin que celui-ci administre pour lui le contrat-cadre.

§2. Transformation du contrat d'assurance collective sur la vie

62. Tout contrat d'assurance collective sur la vie doit donner à l'adhérent qui cesse de faire partie du groupe avant l'âge de 65 ans la faculté de transformer en tout ou en partie sa protection d'assurance sur la vie ou, le cas échéant, celle de sa famille et des personnes à sa charge, en une assurance individuelle sur la vie.

Le montant d'assurance sur la vie de l'adhérent qui peut être transformé doit être d'au moins 10 000 \$ et ne peut excéder le moindre du montant de l'ensemble des protections d'assurance sur la vie qu'il détenait en vertu du contrat à la date de la transformation ou 400 000 \$.

De plus, le montant d'assurance sur la vie qui peut être transformé doit être d'au moins 5 000 \$ pour chacun des membres de sa famille et pour chacune des personnes à sa charge, sans excéder le montant d'assurance sur la vie de ces personnes à la date de la transformation.

Cette faculté peut être exercée par l'adhérent dans les 31 jours de son départ du groupe, sans avoir à justifier de son assurabilité ni, le cas échéant, de celle de sa famille et des personnes à sa charge. La protection offerte par le contrat d'assurance collective demeure en vigueur durant ce délai ou, le cas échéant, jusqu'au jour de sa transformation en une assurance individuelle.

La faculté de transformation ne s'applique pas à une assurance contre la maladie ou les accidents qui est accessoire au contrat d'assurance sur la vie.

63. L'assureur doit offrir à l'adhérent qui quitte le groupe, sans qu'il ait à justifier de son assurabilité, le choix entre :

1° une assurance individuelle sur la vie, temporaire ou permanente, au gré de l'assuré, comportant une protection comparable à celle offerte par le contrat d'assurance collective, tant pour le montant que pour la durée;

2° une assurance individuelle sur la vie d'une durée d'un an, comportant une protection comparable à celle offerte par le contrat d'assurance collective, mais transformable à la fin de l'année, au gré de l'assuré, en une assurance visée au paragraphe 1°.

La prime de la première année de l'assurance visée au paragraphe 1° du premier alinéa ne doit pas être supérieure à celle d'une assurance temporaire d'un an.

64. Les primes de tout contrat d'assurance individuelle sur la vie découlant d'une transformation doivent être uniformes pendant la durée du contrat, sauf celles de la première année. Elles sont établies selon l'âge et le sexe de l'assuré conformément au tarif prévu pour les risques habituels, applicable au moment de la transformation.

Toutefois, l'assureur peut appliquer à un adhérent assujéti à une surprime avant la transformation de son assurance collective une majoration de prime comparable pour son assurance individuelle.

65. L'assureur doit permettre à l'adhérent qui souscrit une assurance individuelle sur la vie en application de l'article 63 d'acquitter les primes de la première année par trimestre ou selon d'autres modalités convenues entre eux.

66. Tout contrat d'assurance collective sur la vie doit donner à l'adhérent assuré depuis au moins 5 ans la faculté de transformer, en tout ou en partie, sa protection d'assurance sur la vie en une assurance individuelle sur sa vie dans les 31 jours de l'échéance du contrat-cadre si ce contrat n'est pas remplacé ou si le contrat de remplacement prévoit un montant d'assurance moindre.

Le montant d'assurance pouvant être transformé doit être d'au moins 10 000 \$ ou 25 % du montant d'assurance sur la vie de l'adhérent à l'échéance du contrat-cadre, selon le plus élevé des deux.

L'adhérent n'a pas à justifier de son assurabilité et l'assureur est tenu de respecter les articles 63 à 65.

La faculté de transformation ne s'applique pas à une assurance contre la maladie ou les accidents accessoire au contrat d'assurance collective sur la vie.

67. Pour l'application des articles 63, 70, et 71, deux protections sont comparables si elles procurent la même couverture, même s'il existe des différences entre le montant de l'assurance, le montant des primes dont l'assuré est exonéré ou les conditions d'admissibilité.

§3. *Stipulations obligatoires*

68. Il doit être stipulé dans tout contrat d'assurance collective sur la vie que son échéance ou l'annulation de l'une de ses protections n'est opposable à aucune demande d'indemnité fondée sur un événement survenu alors que le contrat était en vigueur ou sur un décès consécutif à une invalidité survenue alors que le contrat était en vigueur.

69. Il doit être stipulé dans tout contrat d'assurance collective contre la maladie ou les accidents :

1° que son échéance ou l'annulation de l'une de ses protections n'est opposable à aucune demande d'indemnité fondée :

a) sur le décès ou la mutilation résultant d'un accident survenu alors que le contrat était en vigueur;

b) sur une invalidité survenue ou une maladie contractée alors que le contrat était en vigueur;

2° que l'assureur demeure tenu d'indemniser l'adhérent de la perte de salaire lorsque l'invalidité subsiste après l'expiration du contrat.

70. Malgré les articles 68 et 69, l'assureur n'est pas tenu d'indemniser l'adhérent lors d'une rechute de l'affection invalidante survenue après l'expiration du contrat si l'invalidité a cessé depuis plus de 180 jours.

Dans tous les cas, la protection cesse dès que l'adhérent est pris en charge par un autre assureur aux termes d'un contrat d'assurance collective comportant des protections comparables.

71. Lorsqu'un contrat d'assurance collective sur la vie ou un contrat d'assurance collective contre la maladie ou les accidents est résilié et qu'il est remplacé dans les 31 jours par un contrat comportant une protection comparable couvrant en tout ou en partie le même groupe, le nouveau contrat d'assurance collective doit stipuler que :

1° toute personne assurée aux termes du contrat précédent ne peut voir son adhésion refusée ni être privée de prestations uniquement en raison d'une exclusion pour cause d'antécédents médicaux qui a été inopérante ou qui n'était pas prévue dans ce contrat ou parce que la personne n'est pas au travail à la date de l'entrée en vigueur du nouveau contrat;

2° toute personne assurée aux termes du contrat précédent est couverte de plein droit par le nouveau contrat à compter de la résiliation du précédent si la cessation de son assurance n'est attribuable qu'à cette résiliation et que cette personne appartient à une catégorie d'adhérents couverts par le nouveau contrat.

72. Malgré les articles 68 et 69, le nouvel assureur prend en charge l'assuré qui souffre d'une affection invalidante survenue pendant que le contrat précédent s'appliquait mais déclarée à l'assureur précédent plus de 180 jours après sa survenance, pendant le nouveau contrat.

De plus, même si, dans les 180 jours de la cessation de la première invalidité, l'assuré est de nouveau atteint d'une invalidité reconnue par le nouveau contrat, le contrat précédent cesse de s'appliquer et le nouveau s'applique dès que l'adhérent compte, à partir de l'échéance du précédent, 30 jours de travail à plein temps dans des fonctions d'une catégorie couverte par le nouveau contrat.

73. L'adhérent au nouveau contrat est exempté de tout délai de carence, si les conditions suivantes sont réunies :

1° la nouvelle période d'invalidité est attribuable aux mêmes causes que celles qui ont justifié le versement d'indemnités aux termes du contrat précédent ou à des causes connexes;

2° moins de 180 jours se sont écoulés entre l'échéance de la dernière prestation ou de la dernière prime pour laquelle il y a eu exonération et le début de la nouvelle période d'invalidité.

74. Les indemnités dues en raison de décès ou mutilation couverts par le contrat précédent conformément aux articles 68 et 69 ne sont pas pris en charge par le nouvel assureur.

Cependant, le contrat précédent cesse de s'appliquer et le nouveau commence à produire ses effets dès que l'assuré compte, à partir de l'échéance du contrat précédent, 30 jours de travail à plein temps dans des fonctions d'une catégorie couverte par le nouveau contrat.

SECTION II

CONDITIONS APPLICABLES AUX CONTRATS D'ASSURANCE COLLECTIVE SUR LA VIE OU SUR LA SANTÉ DES DÉBITEURS ET SUR LA VIE DES ÉPARGNANTS

§1. Dispositions générales

75. En assurance collective sur la vie ou la santé des débiteurs ou sur la vie des épargnants, le formulaire d'adhésion ou la convention de prêt doit indiquer les primes exigées pour acquitter en tout ou en partie le coût de l'assurance sur la vie ou le coût de l'assurance contre la maladie ou les accidents. Dans le cas où le coût des primes est déterminé par un taux d'intérêt additionnel au taux d'intérêt du prêt, le formulaire d'adhésion ou la convention de prêt doit indiquer le pourcentage d'intérêt additionnel que représente la prime.

Toute question ou restriction ayant trait à l'état de santé en tant que condition d'assurabilité doit être clairement énoncée dans le formulaire d'adhésion.

Le preneur doit, au moment de la signature du formulaire d'adhésion par l'adhérent lui en remettre un exemplaire dûment rempli et signé.

Constitue un formulaire d'adhésion tout formulaire utilisé dans le cours des affaires du preneur et comportant une demande d'assurance.

§2. Conditions applicables aux assurances collectives sur la vie ou sur la santé des débiteurs

76. Sous réserve des dispositions de la présente sous-section, tout créancier peut souscrire un contrat d'assurance collective sur la vie ou sur la santé de ses débiteurs, produisant ses effets à concurrence des sommes dues.

Cette assurance peut aussi couvrir la vie ou la santé de personnes autres que des débiteurs, mais seulement lorsque le créancier a un intérêt pécuniaire dans leur vie ou dans leur santé.

77. Le créancier ne cesse pas d'agir à titre de preneur du fait qu'il cède sa créance à un tiers. Toutefois, en pareil cas, le capital payable en vertu du contrat doit être versé au cessionnaire.

78. Le capital payable en vertu de tout contrat d'assurance collective sur la vie des débiteurs se limite à la dette nette au moment du décès du débiteur.

79. Malgré les articles 76 et 78, un contrat d'assurance collective sur la vie ou sur la santé des débiteurs peut, au choix de ces derniers, prévoir un capital payable égal au montant de leur prêt ou, dans le cas d'un contrat de crédit variable, au montant du crédit variable autorisé par le créancier.

Toutefois, la somme maximale payable au créancier se limite à la dette nette du débiteur, le solde étant versé au bénéficiaire désigné ou, à défaut, à sa succession.

80. Pour l'application des articles 78 et 79, les mots « dette nette » signifient le montant de la créance originale augmenté de la seule partie du coût de crédit courue jusqu'à la date du décès et diminué des versements effectués par le débiteur.

81. Le contrat d'assurance collective sur la vie des débiteurs et la documentation pertinente à ce contrat remise au débiteur doivent indiquer clairement le montant des prestations payables par l'assureur ou la façon de le déterminer.

82. Lorsque les débiteurs sont tenus d'assumer entièrement les primes d'assurance, elles doivent être établies au contrat-cadre et ne pas être supérieures à celles que le preneur remet à l'assureur.

83. Le contrat-cadre doit également stipuler que toutes les primes d'assurance perçues par le preneur doivent être remises sans délai à l'assureur.

84. Aucune participation aux profits ni aucune ristourne basée sur l'expérience d'un contrat d'assurance collective sur la vie ou sur la santé des débiteurs ne peut être versée, directement ou indirectement, au preneur, que ce soit pendant la durée du contrat ou après son échéance, sauf lorsque les primes sont entièrement payées par le preneur.

Toutefois, le contrat-cadre peut stipuler que des ristournes sur l'expérience ou des participations aux profits sont payables rétroactivement aux adhérents, qu'elles peuvent servir à réduire les primes ou qu'elles sont laissées en dépôt chez l'assureur dans le but de réduire les primes futures.

85. En assurance collective sur la vie ou sur la santé des débiteurs, le contrat-cadre ne doit prévoir aucune rémunération pour le preneur autre que le remboursement des frais réellement engagés par lui pour l'administration du contrat.

Ces frais ne peuvent être calculés selon un pourcentage des primes ni être autrement liés à celles-ci à l'exception de ceux encourus pour la perception des primes.

§3. Conditions applicables aux assurances collectives d'épargnants

86. Sous réserve des dispositions de la présente sous-section, toute banque, coopérative de services financiers, société de fiducie, personne morale qui administre des fonds communs de placement ou toute autre personne morale exerçant des activités semblables peut souscrire un contrat d'assurance collective sur la vie des épargnants produisant ses effets à concurrence des sommes déposées ou investies chez elle, ou des sommes que l'épargnant s'est engagé à déposer ou à investir chez elle.

87. Le capital payable au décès de l'adhérent en vertu d'un contrat d'assurance collective sur la vie des épargnants ne doit pas excéder le plus élevé des montants suivants :

1° le solde en dépôt ou le montant investi chez le preneur;

2° les sommes que l'épargnant s'est engagé à déposer ou à investir chez le preneur;

3° le capital déterminé ou déterminable payable à l'échéance lorsque l'épargnant a pris l'engagement de payer comptant un tel capital à une date précise ou à déterminer;

4° un montant de 25 000 \$ dans le cas d'une assurance offerte par l'intermédiaire d'une coopérative de services financiers.

Le montant prévu au paragraphe 4° du premier alinéa est indexé par la suite annuellement selon l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation du Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. (1985), chapitre S-19), pour les 12 mois de l'année précédente par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière.

Si une moyenne annuelle ou le pourcentage calculé en application du deuxième alinéa ou si le montant ainsi indexé comporte plus de deux décimales, les deux premières seulement sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est égale ou supérieure à cinq.

**CHAPITRE XII
TARIF DES DROITS**

88. Les droits exigibles en vertu du présent règlement sont ceux prévus dans le tableau qui suit :

Acte	Tarif	
	à l'Autorité des marchés financiers	au Ministre du Revenu
Constitution d'une compagnie d'assurance	5 000 \$	
Constitution d'une société mutuelle d'assurance	5 000 \$	
Constitution d'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance	5 000 \$	
Constitution d'un fonds de garantie	5 000 \$	
Constitution d'un fonds pour assurer la responsabilité professionnelle des membres d'un ordre professionnel régi par le Code des professions	5 000 \$	
Dépôt de statuts et délivrance d'un certificat de constitution d'une compagnie d'assurance		500 \$
Délivrance de lettres patentes supplémentaires à une compagnie d'assurance	2 500 \$	500 \$
Dépôt des statuts de modification d'une compagnie d'assurance et délivrance d'un certificat de modification	2 500 \$	500 \$
Modification des statuts d'une société mutuelle d'assurance et délivrance d'un certificat de modification	2 500 \$	
Modification des statuts d'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance	2 500 \$	
Modification des statuts d'un fonds de garantie	2 500 \$	
Modification des statuts d'une société de secours mutuels	2 500 \$	
Fusion ou conversion d'une compagnie d'assurance ou d'une société mutuelle d'assurance	2 500 \$	
Dépôt de statuts de fusion ou de conversion d'une compagnie d'assurance et délivrance d'un certificat de fusion ou de conversion		500 \$

Acte	Tarif	
	Droits payables	
	à l'Autorité des marchés financiers	au Ministre du Revenu
Dépôt de statuts de continuation d'une compagnie d'assurance et délivrance d'un certificat de continuation conformément aux articles 200.0.15, 200.0.16 ou 200.6 de la Loi sur les assurances	2 500 \$	500 \$
Délivrance d'un permis initial à une compagnie d'assurance, à une société mutuelle d'assurance, à un ordre professionnel	2 500 \$	
Délivrance d'un permis initial à une société de secours mutuel après fusion	2 500 \$	
Délivrance d'un permis modifié pour y indiquer les catégories d'assurance	500 \$	
Examen de la demande et remise en vigueur d'un permis d'assureur	2 500 \$	
Copie certifiée d'un permis d'assureur	75 \$	
Copie certifiée de la désignation d'un représentant au Québec ou d'un fondé de pouvoir	75 \$	
Changement de désignation d'un représentant au Québec ou d'un fondé de pouvoir	200 \$	
Attestation d'un document par l'Autorité des marchés financiers	100 \$	

89. Les droits prévus par le présent règlement aux fins mentionnées à l'article 88 sont les seuls exigibles.

90. Tout chèque en paiement des droits prévus dans le présent chapitre doit être transmis avec la demande à laquelle il se rattache à l'Autorité des marchés financiers ou, s'ils sont payables au ministre du Revenu, au registraire des entreprises.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

91. L'assureur qui est titulaire d'un permis l'autorisant à exercer des activités en assurance garantie conformément au Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., 1981, c. A-32, r.1) tel qu'il se lisait le 9 septembre 2009, est réputé être titulaire d'un permis l'autorisant à exercer des activités en assurance cautionnement et en assurance contre le détournement conformément au présent règlement, à moins de restrictions contraires spécifiées au permis.

92. L'assureur qui est titulaire d'un permis l'autorisant à exercer des activités en assurance de biens conformément au Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., 1981, c. A-32, r.1) tel qu'il se lisait le 9 septembre 2009, est réputé être titulaire d'un permis l'autorisant à exercer des activités en assurance de biens en plus d'un permis l'autorisant à exercer en assurance contre l'incendie conformément au présent règlement, à moins de restrictions contraires spécifiées au permis.

93. L'assureur visé à l'article 264 du Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., 1981, c. A-32, r.1), tel qu'il se lisait le 9 septembre 2009, peut continuer de plafonner le montant d'assurance transformable de la manière prévue à cet article jusqu'à l'échéance du contrat-cadre en vigueur.

94. L'assureur qui, le 18 décembre 2002, était titulaire d'un permis l'autorisant à exercer des activités en assurance de dommages peut exercer des activités en assurance de personnes s'il est autorisé à exercer des activités en assurance automobile ou en assurance de responsabilité mais seulement dans les limites permises par ces catégories d'assurance.

95. Le présent règlement remplace le Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., 1981, c. A-32, r.1).

96. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf l'article 5 qui prendra effet à la date d'entrée en vigueur de l'article 39 de la Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres modifications législatives (2002, c. 70), en ce qu'il remplace l'article 88.1 de la Loi sur les assurances.

Gouvernement du Québec

Décret 894-2009, 12 août 2009

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer, parmi les services visés à l'article 3 de cette loi, ceux qui ne doivent pas être considérés comme des services assurés, et la fréquence à laquelle certains de ceux qui sont visés au paragraphe *c* du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 3 peuvent être rendus pour demeurer des services assurés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, adopter des règlements pour déterminer les services que rendent les dentistes et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du deuxième alinéa de l'article 3 à l'égard de chacune des catégories de personnes assurées qui y sont visées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut également, de la même manière, adopter des règlements pour déterminer les services que rendent les optométristes et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 3 et fixer l'âge des personnes assurées pouvant recevoir ces services ou certains d'entre eux;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 4 mars 2009, avec avis qu'il pourrait être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a été consultée sur ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, 1^{er} al., par. *b*, *d* et *g*)

1. L'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *j*, de « par période de 24 mois » par les mots « au cours de deux années civiles consécutives » et par le remplacement de « par période de 12 mois » par les mots « au cours d'une année civile »;

2^o par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *i* du paragraphe *k.1*, de « ou, lorsque la personne assurée est suivie à des fins oncologiques par un dentiste exerçant dans un établissement qui exploite un centre hospitalier mentionné à l'annexe E, un deuxième examen ».

2. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « l'examen partiel de la vision, tel que défini » par les mots « l'examen partiel de la vision et l'examen d'urgence, tels que définis », et par le remplacement des mots « est considéré comme un service assuré » par les mots « sont considérés comme des services assurés ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34.1, du suivant :

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 329-2007 du 2 mai 2007 (2007, *G.O.* 2, 1991). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

« **34.1.1** L'examen sous dilatation du segment postérieur doit être considéré comme un service assuré, aux fins du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi, pour les personnes assurées ayant un diagnostic connu de diabète et traitées au moyen d'une médication, ainsi que pour les personnes assurées présentant une myopie de 5 dioptries ou plus. »

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe D, de l'annexe E apparaissant ci-après à l'annexe I.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 5)

« ANNEXE E
(a. 22, par. *k.1*)

ÉTABLISSEMENTS QUI EXPLOITENT UN CENTRE HOSPITALIER OÙ UN DEUXIÈME EXAMEN DENTAIRE AU COURS D'UNE PÉRIODE DE 12 MOIS POUR DES FINS ONCOLOGIQUES EST UN SERVICE CONSIDÉRÉ COMME ASSURÉ

1. Hôpital Notre-Dame (CHUM)
2. Hôpital général de Montréal
3. Hôpital Général Juif Sir Mortimer B. Davis
4. Hôpital Maisonneuve – Rosemont
5. Pavillon L'Hôtel-Dieu de Québec (CHUQ)
6. C.H.U. de Sherbrooke
7. Hôpital de Chicoutimi
8. Centre hospitalier régional de Trois-Rivières – Pavillon Sainte-Marie
9. Hôpital de Gatineau
10. Hôpital régional de Rimouski
11. Hôpital Charles LeMoyné
12. Hôpital de la Cité-de-la-Santé de Laval. »

52296

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Pharmaciens

— Assemblées générales et le siège de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec a adopté, en vertu de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les assemblées générales et le siège de l'Ordre des pharmaciens du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 10 août 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 30 septembre 2009.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les assemblées générales et le siège de l'Ordre des pharmaciens du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par *a et f*; 2008, c. 11, a. 1)

1. Tout avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

2. Le secrétaire de l'Ordre des pharmaciens du Québec convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation adressé par courrier à chaque membre de l'Ordre au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), dans le même délai, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le délai mentionné au premier alinéa est d'au moins 5 jours.

3. Outre le mode de convocation prévu au premier alinéa de l'article 2, le secrétaire de l'Ordre peut également convoquer l'assemblée générale annuelle au moyen d'un avis de convocation publié ou inséré dans

une publication que l'Ordre adresse à chaque membre de l'Ordre au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Dans ce cas, le secrétaire adresse à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions, au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée, un exemplaire de la publication dans laquelle cet avis a été publié ou inséré de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

4. Le quorum d'une assemblée générale de l'Ordre est fixé à 50 membres.

5. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre des pharmaciens du Québec (R.R.Q., 1981, c. P-10, r.2).

7. Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2009.

52284

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologistes médicaux — Conseil d'administration, assemblées générales et le siège de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a*, *e* et *f* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur le Conseil d'administration, les assemblées générales et le siège de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 10 août 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 8 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur le Conseil d'administration, les assemblées générales et le siège de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a*, *e* et *f*; 2008, c. 11, a. 1)

SECTION I CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec est formé de 19 administrateurs.

SECTION II ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

2. Tout avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

3. Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation adressé par courrier à chaque membre de l'Ordre à l'adresse mentionnée au tableau au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire de l'Ordre adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26, modifié par le chapitre 11 des lois de 2008), dans le même délai, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le délai mentionné au premier alinéa est d'au moins 5 jours.

4. Outre le mode de convocation prévu au premier alinéa de l'article 3, le secrétaire peut convoquer l'assemblée générale annuelle au moyen d'un avis de convocation publié ou inséré dans une publication que l'Ordre adresse à chaque membre de l'Ordre à l'adresse mentionnée au tableau de l'Ordre au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée; cet avis doit être d'au moins 120 cm carrés et présenté sous le titre de « AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ».

Dans ce cas, le secrétaire de l'Ordre adresse à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code, au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée, un exemplaire de la publication dans

laquelle cet avis a été publié de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

5. Le quorum d'une assemblée générale de l'Ordre est fixé à 50 membres.

SECTION III SIÈGE DE L'ORDRE

6. Le siège de l'Ordre est situé dans le territoire de la Ville de Montréal.

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, approuvé par le décret numéro 1059-91 du 24 juillet 1991.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52285

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologistes médicaux — Représentation au Conseil d'administration de l'Ordre et délimitation des régions électorales

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la représentation au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et sur la délimitation des régions électorales et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 10 août 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 5 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la représentation au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et sur la délimitation des régions électorales

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65; 2008, c. 11, a. 1)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, le territoire du Québec est divisé en onze régions électorales, chacune étant représentée par le nombre d'administrateurs suivants :

Régions électorales	Nombre d'administrateurs
Région du Bas-Saint-Laurent et de Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	1
Région du Saguenay – Lac-Saint-Jean	1
Région de Québec et de Chaudière-Appalaches	2
Région de la Mauricie-Bois-Francs	1
Région de l'Estrie	1
Région de Montréal et de Laval	4
Région de la Montérégie	1
Région de Lanaudière et des Laurentides	1
Région de l'Outaouais	1
Région de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec	1
Région de la Côte-Nord	1.

2. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes, selon la délimitation suivante :

Région électorale	Région administrative
Région du Bas-Saint-Laurent et de Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	01 et 11
Région du Saguenay – Lac-Saint-Jean	02
Région de Québec et de Chaudière-Appalaches	03 et 12
Région de la Mauricie – Bois-Francs	04
Région de l’Estrie	05
Région de Montréal et de Laval	06 et 13
Région de la Montérégie	16
Région de Lanaudière et des Laurentides	14 et 15
Région de l’Outaouais	07
Région de l’Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec	08 et 10
région de la Côte-Nord	09.

3. Les administrateurs élus avant l’entrée en vigueur du présent règlement demeurent en fonction jusqu’à leur démission ou jusqu’à l’expiration de leur mandat comme représentant de la région de leur domicile professionnel.

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur la représentation au Conseil d’administration de l’Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et sur la délimitation des régions électorales, déposé à l’Office des professions du Québec selon l’avis de dépôt du 13 mars 1996.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Autorisations d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste du Collège des médecins

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations d'exercer la profession de médecin hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste du Collège des médecins du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, pourra être soumis à l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer les autorisations légales d'exercer la profession de médecin en Ontario qui donnent ouverture au permis et aux certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec.

Selon le Collège des médecins du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, conseillère juridique, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : 514 933-4441, poste 5362 ou 1 888 633-3246; numéro de télécopieur : 514 933-5374; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations d'exercer la profession de médecin hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste du Collège des médecins du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. q)

1. Donnent ouverture au permis et à un certificat de spécialiste dans l'une des spécialités mentionnées à l'annexe I, un permis régulier d'exercer la médecine délivré par le College of Physicians and Surgeons of Ontario et un certificat de spécialiste délivré par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada correspondant à un certificat délivré par le Collège des médecins du Québec.

2. Donnent ouverture au permis et à l'attestation en médecine de famille, un permis régulier d'exercer la médecine délivré par le College of Physicians and Surgeons of Ontario et un certificat en médecine familiale délivré par le Collège des médecins de famille du Canada.

Toutefois, le titulaire d'un permis régulier d'exercer la médecine de famille délivré en Ontario avant 1994 est dispensé de l'obligation de détenir un certificat en médecine familiale.

3. Pour obtenir un permis d'exercer la médecine et un certificat de spécialiste ou une attestation en médecine de famille, le candidat doit :

1° présenter une demande écrite au secrétaire du Collège des médecins;

2° détenir en Ontario un permis régulier d'exercer la médecine, sans restriction ni limitation;

3° selon le cas, être titulaire d'un certificat visé aux articles 1 ou 2 ou avoir obtenu, avant 1994, un permis régulier l'autorisant à exercer la médecine de famille en Ontario;

4° être licencié du Conseil médical du Canada;

5° assister à la formation portant sur les aspects légaux, déontologiques et organisationnels de la pratique médicale au Québec (ALDO-Québec);

6° produire une attestation récente de sa conduite professionnelle signée par l'autorité compétente;

7° acquitter les frais d'étude de son dossier, exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Il doit de plus fournir au secrétaire la preuve qu'il rencontre les conditions prévues aux paragraphes 2° à 6°.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1)

1. Anatomopathologie
2. Anesthésiologie
3. Biochimie médicale
4. Chirurgie générale
5. Chirurgie orthopédique
6. Chirurgie plastique
7. Dermatologie
8. Endocrinologie
9. Gastro-entérologie
10. Génétique médicale
11. Gériatrie
12. Hématologie
13. Immunologie clinique et allergie
14. Médecine d'urgence
15. Médecine interne
16. Médecine nucléaire
17. Microbiologie médicale et infectiologie
18. Néphrologie
19. Neurologie
20. Obstétrique-gynécologie
21. Oncologie médicale
22. Ophtalmologie
23. Oto-rhino-laryngologie
24. Pédiatrie
25. Physiatrie
26. Pneumologie
27. Psychiatrie
28. Radiologie diagnostique
29. Radio-oncologie
30. Rhumatologie
31. Santé communautaire
32. Urologie
33. Cardiologie
34. Chirurgie cardiaque
35. Neurochirurgie

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, pourra être soumis à l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer les autorisations légales d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire hors du Québec qui donnent ouverture au permis d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec.

L'Ordre estime que ce règlement n'aura aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Georges Ledoux, avocat, Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, 531, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H2L 1K2; numéro de téléphone : 514 282-9511 ou 1 800 283-9511; numéro de télécopieur : 514 282-0631; courriel : gledoux@oiaq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *g*)

1. Donne ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec une autorisation légale d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire délivrée dans une autre province ou un territoire canadien.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre aux fins d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire au Québec, la personne titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire visée à l'article 1 doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, fournir une preuve qu'elle est titulaire de cette autorisation légale et payer les frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52288

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Prélèvement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul ou, le cas échéant, de l'entrepreneur autonome, les sommes nécessaires pour l'administration de

la Commission et de fixer un montant minimum qu'un employeur est tenu de verser par période mensuelle. Ce prélèvement, identique à celui de l'année 2009, constitue la principale source de financement de la Commission.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André Ménard, président-directeur général, Commission de la construction du Québec, 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal H3R 2G3; tél. : 514 341-7740, poste 6296.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur André Ménard, président-directeur général, Commission de la construction du Québec, 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal H3R 2G3, tél. : 514 341-7740, poste 6296.

Le ministre du Travail,
DAVID WHISSELL

Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 82, 1^{er} al., par. *c*)

1. Le prélèvement imposé par la Commission de la construction du Québec pour l'année 2010 est :

1^o dans le cas d'un employeur, de 0,75 % du total de la rémunération versée à ses salariés;

2^o dans le cas d'un entrepreneur autonome, de 0,75 % de sa rémunération à ce titre;

3^o dans le cas d'un salarié, de 0,75 % de sa rémunération.

Malgré le premier alinéa, le montant minimum qu'un employeur ou un entrepreneur autonome doit verser à la Commission est de 10,00 \$ par période mensuelle.

2. L'employeur doit percevoir au nom de la Commission, le prélèvement imposé à ses salariés, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à chaque semaine.

3. L'entrepreneur autonome doit déduire de sa rémunération à ce titre le prélèvement qui lui est imposé, à chaque semaine.

4. L'employeur et l'entrepreneur autonome doivent remettre à la Commission toute somme prélevée en application du présent règlement pour une période mensuelle donnée, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

52289

Projet de règlement

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. D-8.3)

Mutuelles de formation — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les mutuelles de formation », adopté par la Commission des partenaires du marché du travail, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise notamment à rendre davantage accessible aux employeurs la possibilité de se regrouper en mutuelle de formation, en élargissant les regroupements d'employeurs qui peuvent être reconnus à titre de mutuelle de formation.

Ce projet de règlement propose également des modifications techniques ou de concordance.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à monsieur André Bertoldi, Secrétariat de la Commission des partenaires du marché du travail, 800, rue du Square-Victoria, 28^e étage, C.P. 100, Montréal (Québec) H4Z 1B7 (téléphone : 514 864-3682; télécopieur : 514 864-8005; courriel : andre.bertoldi@mess.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de la Commission des partenaires du marché du travail, monsieur Jean-Luc Trahan, 800, rue du Square-Victoria, 28^e étage, C.P. 100, Montréal (Québec) H4Z 1B7.

Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur les mutuelles de formation*

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. D-8.3, a. 8, 20 et 21)

1. L'article 2 du Règlement sur les mutuelles de formation est remplacé par le suivant :

« **2.** Une mutuelle de formation vise à structurer, développer et mettre en œuvre des services de formation répondant aux problématiques communes et aux besoins particuliers de la main-d'œuvre d'un secteur d'activités économiques, d'une région, d'un même domaine industriel ou de la main-d'œuvre appartenant à une clientèle spécifique visée par un comité d'intégration et de maintien en emploi, ainsi qu'à leur environnement socio-économique et aux changements technologiques ou structurels du marché. ».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Peuvent être reconnus à titre de mutuelle de formation, un comité sectoriel de main-d'œuvre ou un comité paritaire constitué en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2).

Peuvent également être reconnus à titre de mutuelle de formation, un regroupement d'employeurs à caractère régional, un regroupement d'employeurs à caractère sectoriel, un regroupement d'employeurs donneurs d'ouvrage et sous-traitants d'un même domaine industriel ou un regroupement d'employeurs ayant une main-d'œuvre appartenant à une clientèle spécifique visée par un comité d'intégration et de maintien en emploi, si le regroupement est constitué en personne morale en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) et a un conseil d'administration multipartite composé majoritairement de représentants des employeurs et de représentants de la main-d'œuvre des employeurs membres.

Aux fins de l'application du présent règlement, un comité d'intégration et de maintien en emploi est un organisme constitué en personne morale en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies et ayant notamment pour objet de favoriser l'intégration et le maintien en emploi d'une clientèle spécifique. À cette fin, il identifie les difficultés vécues par ces personnes et élabore des stratégies pour un meilleur accès à l'emploi et à la formation nécessaire à leur intégration au marché du travail. ».

* Le Règlement sur les mutuelles de formation, approuvé par le décret n^o 1062-2007 du 28 novembre 2007 (2007, G.O. 2, 5408), n'a pas été modifié depuis son approbation.

3. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « appartiennent à un même secteur d'activités économiques ou proviennent d'une même région » par « forment un type de regroupement autorisé par l'article 3 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « et qu'un nombre suffisant d'employeurs partagent une volonté de concertation » par «, que les employeurs concernés partagent une volonté de concertation et qu'ils sont en nombre suffisant pour assurer la viabilité de la mutuelle de formation »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Une problématique est considérée commune lorsque des employeurs éprouvent des difficultés de même nature en ce qui a trait à l'amélioration de la qualification et des compétences de leur main-d'œuvre ou à la gestion et à l'organisation de la formation de cette main-d'œuvre. ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après les mots « les renseignements », des mots « et les documents »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° le secteur d'activités économiques, la région, le domaine industriel où il intervient ou les caractéristiques spécifiques de la main-d'œuvre visée; »;

3° par l'addition, après le paragraphe 5°, des suivants :

« 6° une résolution du conseil d'administration de la personne morale demandant la reconnaissance;

« 7° dans le cas d'un regroupement d'employeurs à caractère sectoriel pour lequel il existe un comité sectoriel de main-d'œuvre, une résolution du conseil d'administration du comité sectoriel appuyant la demande;

« 8° dans le cas d'un regroupement d'employeurs ayant une main-d'œuvre appartenant à une clientèle spécifique visée par un comité d'intégration et de maintien en emploi, une résolution du conseil d'administration de ce comité appuyant la demande. ».

5. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« 9. Les sommes reçues par une mutuelle de formation à titre de versements effectués par un employeur ou les dépenses engagées par lui auprès de la mutuelle de formation doivent être entièrement utilisés pour : »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après les mots « des employeurs », du mot « membres ».

6. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 12. Lorsqu'une mutuelle de formation cesse ses activités, le montant des versements reçus par la mutuelle et les intérêts produits par ces montants, qui n'ont pas été dépensés, doivent être versés au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre.

Les montants versés au Fonds en application du premier alinéa sont réservés, pour une période n'excédant pas 3 ans à compter de la date de cessation d'activités de la mutuelle, en vue d'être utilisés pour la formation de la main-d'œuvre pour laquelle la mutuelle de formation a été reconnue. ».

7. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « des dépenses de cet employeur admises à titre de versements effectués à la mutuelle ou de dépenses engagées auprès d'elle » par les mots « des versements effectués à la mutuelle ou des dépenses engagées auprès d'elle ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52292

Projet de règlement

Loi sur les collègues d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

Régime des études collégiales — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier les conditions d'admission des étudiants aux programmes de spécialisation d'études techniques, de permettre aux collèges d'enseignement général et professionnel, dans certains cas, de rendre obligatoires des activités de mise à niveau et de modifier la notion de cours.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Christian Ragusich, directeur, Direction de l'enseignement collégial, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 644-8976.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*La ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales*

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18)

1. Le Règlement sur le régime des études collégiales est modifié, à l'article 1, par le remplacement de la définition du mot « cours », par la suivante :

« « cours » : ensemble d'activités d'apprentissage auquel sont attribuées des unités et comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans les cas que le ministre détermine, le nombre de périodes d'enseignement qu'il fixe; ».

2. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « dans le cas visé au deuxième alinéa » par les mots « dans ces cas ».

* Les dernières modifications au Règlement sur le régime des études collégiales, édicté par le décret numéro 1006-93 du 14 juillet 1993 (1993, G.O. 2, 5127), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 724-2008 du 25 juin 2008 (2008, G.O. 2, 4020). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.1, des articles suivants :

« **3.2.** Malgré l'article 3.1, un collège peut admettre à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques la personne qui possède une formation qu'il juge équivalente.

3.3. Un collège peut admettre sous condition à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques la personne qui, n'ayant pas atteint l'ensemble des objectifs et des standards d'un programme d'études visé à l'article 3.1 ou réussi les épreuves imposées, s'engage à satisfaire aux conditions prévues pour l'obtention du diplôme d'études collégiales durant sa première session.

Toutefois, ne peut être admise sous condition, la personne qui doit compléter des éléments de formation pour un nombre d'unités supérieur à 5 ou qui, ayant déjà été admise sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52290

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a notamment pour objet de modifier la définition de ce qu'est un pneu conçu spécifiquement pour la conduite hivernale et de prévoir des cas où l'interdiction de mettre en circulation un véhicule de promenade ou un taxi sans de tels pneus ne s'applique pas.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Stéphanie Cashman-Pelletier, Direction de la sécurité en transport, ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 643-3074, poste 2386, télécopieur : 418 643-8914, courriel : stephanie.cashman-pelletier@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Transports, 700, boul. René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 440.1; 2007, c. 40, a. 59;
2008, c. 14, a. 48)

1. L'article 2 du Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o dans les sept jours précédant l'expiration du terme du contrat de location d'un véhicule de promenade ou d'un taxi dont la durée est d'un an ou plus; ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, des suivants :

« 4^o lors du déplacement de ce véhicule, à partir de l'établissement d'un commerçant de véhicules vers un site en vue de sa vente à un encan ou en provenance d'un tel site vers l'établissement d'un tel commerçant;

5^o lors du déplacement de ce véhicule vers un site en vue de sa vente en justice ou en provenance d'un tel site vers son point de départ;

6^o lors de la remise en circulation du véhicule après que le propriétaire ait renoncé à circuler avec ce véhicule conformément au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers;

7^o lors de la résiliation d'un contrat de location de ce véhicule dont la durée est d'un an ou plus. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa de « 1^o et 2^o » par « 1^o, 2^o et 4^o à 7 ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , dans le cas visé au paragraphe 3^o de l'article 2, du contrat de vente du véhicule ou d'une copie de ce dernier » par « , dans l'un des cas visé aux paragraphes 3^o ou 3.1^o de l'article 2, du contrat de vente ou de location du véhicule, le cas échéant, ou d'une copie d'un tel contrat » .

4. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o :

a) après le sous-paragraphe *iii*, du suivant :

« *iii.1.* « AT/S » ou « AT-S »; »;

b) après le sous-paragraphe *iv*, du suivant :

« *iv.1.* « Cresta »; »;

c) après le sous-paragraphe *v*, du suivant :

« *v.1.* « INSA T1 » ou « INSA T2 » ou « INSA TT770 »; ».

d) après le sous-paragraphe *ix*, des suivants :

« *ix.1.* « Studdable »;

ix.2. « Studded »;

ix.3. « Studless »;

ix.4. « TS »;

ix.5. « Ultra grip ». ».

* Le Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale a été édicté par le décret numéro 906-2008 du 17 septembre 2008, (2008, *G.O.* 2, 5213). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

2° par l'addition, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, du suivant :

« *c*) il est un pneu muni de crampons et utilisé conformément au Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules édicté par l'arrêté du ministre des Transports du 5 novembre 1998; »;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe 2°, de « , ainsi qu'un pneu muni de crampons et utilisé conformément au Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules » .

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52291

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 208084, 11 août 2009

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux — Désignation en vertu de l'article 192 de la Loi

CONCERNANT la désignation de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne dont le gouvernement est l'employeur et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou catégorie d'organismes, désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite du personnel d'encadrement, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf les mesures prévues aux chapitres II et V qui sont à la charge des employeurs qui doivent verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances la contribution de l'employeur;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1° à 6°;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de cet organisme;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux soit désignée, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de cet organisme.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

52332

Décisions

Décision 9256, 4 août 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Veaux de grain

— Production et mise en marché

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9256 du 4 août 2009, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grains, tel que pris par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 12 décembre 2008 et 11 février 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. L'article 3 du Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain est modifié par l'insertion, après « aux enchères par ordinateur, » de « soit par entente de vente par préattribution ou ».

2. Ce règlement est modifié, après l'article 26, par le remplacement de l'intitulé de la section IV, « SECTION IV VENTES AUX ENCHÈRES PAR ORDINATEUR », par le suivant :

« SECTION IV

VENTES AUX ENCHÈRES PAR ORDINATEUR ET PAR PRÉATTRIBUTION ».

3. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de l'alinéa suivant :

« La Fédération peut conclure des ententes de vente de veaux de grain par préattribution avec chaque acheteur dans le cadre d'une convention de mise en marché. La Fédération sélectionne alors, de manière équitable pour les producteurs, les lots de veaux de grain achetés par préattribution préalablement à la tenue de la vente aux enchères par ordinateur. ».

4. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « enchères par ordinateur », de « ou dans le cadre d'ententes de vente par préattribution ».

5. Les articles 49 et 50 sont abrogés.

6. L'article 53 de ce règlement est remplacé par les articles suivants :

« **53.** Le producteur reçoit le paiement des veaux de grain qu'il a mis en marché entre le troisième et le septième jour ouvrable suivant celui de leur abattage.

53.1. Pour les veaux de grain vendus aux enchères par ordinateur, le producteur reçoit le prix misé à la livre pour le lot dans lequel sont compris les veaux de grain qu'il a mis en marché, ajusté selon la grille d'écarts de prix prévue à la Convention de mise en marché et la répartition prévue à l'article 53.4.

53.2. Pour les veaux de grain vendus par préattribution et pour ceux retirés en vertu de l'article 47, le producteur reçoit le prix moyen misé à la livre aux enchères par ordinateur de la semaine au cours de laquelle la vente a eu lieu, ajusté selon l'écart historique de prix du producteur, la grille d'écarts de prix prévue à la Convention de mise en marché et la répartition prévue à l'article 53.4.

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain approuvées par la décision 7242 du 15 mars 2001 (2001, G.O. 2, 1833) ont été apportées par la décision 9236 du 23 juin 2009 (2009, G.O. 2, 3291). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour le 1^{er} mars 2009.

On entend par « écart historique de prix » la moyenne, pour les 10 dernières ventes aux enchères par ordinateur d'un producteur, des différences entre le prix de vente après classement qu'il a obtenu lors d'une telle vente et le prix moyen misé, pondéré en fonction du nombre de veaux de grain par lot, pour l'ensemble des ventes aux enchères au cours de la semaine pendant laquelle a eu lieu cette vente.

53.3. Pour les veaux de grain certifiés spécifiques vendus en vertu d'un contrat d'approvisionnement, le producteur reçoit au moins le prix de sa soumission en réponse à l'appel d'offres de la Fédération ajusté selon la grille d'écarts de prix prévue à la Convention de mise en marché, la répartition prévue à l'article 53.4 et de tout autre ajustement ou déduction prévu dans l'appel d'offre.

53.4. La Fédération établit la perte ou le gain résultant du retrait de veaux de grain des enchères au cours d'une semaine conformément à l'article 47 à la différence entre le prix obtenu par la Fédération pour ces veaux et celui payé aux producteurs, majoré de tous les frais encourus par leur mise en marché.

Elle établit la perte ou le gain résultant de la vente par préattribution des veaux de grain, au cours d'une semaine, à la différence entre le prix prévu aux ententes de vente par préattribution et celui payé aux producteurs multiplié par le nombre de veaux de grain ainsi mis en marché.

Elle répartit la perte ou le gain obtenu en vertu du premier et du deuxième alinéas sur l'ensemble des veaux de grain vendus au cours de cette même semaine, en ajustant, à la hausse ou à la baisse, le prix de vente à la livre. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52283

Décision 9257, 11 août 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait — Quotas — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9257 du 11 août 2009, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 22 et 23 juin 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait (Décision 6969, 99-07-27) est modifié à l'article 10 par la suppression, au troisième alinéa, de « , sous réserve des articles 14 et 15.1, ».

2. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2^o, de l'alinéa suivant :

« L'électrocution d'au moins 40 % des vaches laitières d'une unité de production et l'élimination de toutes les vaches laitières d'une unité de production ordonnée par une autorité gouvernementale sont assimilées à une « maladie des vaches laitières ».

3. L'article 30 de ce règlement est modifié, au troisième alinéa, par le remplacement de « Est irrecevable » par « À moins qu'il s'agisse d'un producteur détenant un quota de moins de 10 kg de matière grasse par jour dont l'offre d'achat est d'au plus 1 kg de matière grasse par jour, est irrecevable ».

4. L'article 41.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 3^o et 4^o du troisième alinéa par les suivants:

« 3^o à chaque acheteur détenant un quota de moins de 10 kg de matière grasse par jour dont l'offre d'achat est d'au plus 1 kg de matière grasse par jour tel que prévu au troisième alinéa de l'article 30;

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait, approuvé par la décision 6969 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3806) de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 9067 du 11 septembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5159). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2009.

4° par tranche de 0,1 kg, à chaque acheteur qui n'est pas visé par les paragraphes 1°, 2° et 3°, jusqu'à concurrence de la quantité de quota qu'il a offert d'acheter et jusqu'à ce que la somme des tranches de quota ainsi imputées soit le plus près possible de 50 % des quantités de quota offertes en vente non imputées selon les paragraphes 1°, 2° et 3°;

5° à chaque acheteur qui n'est pas visé par les paragraphes 1°, 2° et 3° en proportion de la partie du quota qu'il avait offert d'acheter et qui n'a pas été comblée par l'application du paragraphe 4°. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52326

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 872-2009, 5 août 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Regina (Saskatchewan) du 5 au 7 août 2009

ATTENDU QU'une Réunion du Conseil de la fédération aura lieu à Regina (Saskatchewan) du 5 au 7 août 2009;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Regina (Saskatchewan) du 5 au 7 août 2009;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de :

— monsieur Claude Béchar, ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

— monsieur Claude Éric Gagné, directeur de cabinet, cabinet du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

— monsieur Hugo D'Amours, directeur aux relations avec les médias, cabinet du premier ministre;

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial, cabinet du premier ministre;

— monsieur Camille Horth, secrétaire général associé aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Yves Castonguay, secrétaire adjoint
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52281

Arrêtés ministériels

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0039-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 août 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux orages et aux vents violents survenus le 4 août 2009, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des orages et des vents violents sont survenus le 4 août 2009, dans des municipalités du Québec, causant des dommages à des routes municipales et à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des municipalités sinistrées, indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des orages et des vents violents survenus le 4 août 2009.

Québec, le 7 août 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 07		
Aumond	Canton	Gatineau
Déléage	Municipalité	Gatineau
Région 15		
Mont-Laurier	Ville	Labelle
52282		

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0040-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 août 2009

CONCERNANT l'élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à des pluies abondantes survenues le 1^{er} juillet 2009, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 9 juillet 2009 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 1^{er} juillet 2009;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont relevé des dommages, en raison de pluies abondantes survenues entre le 27 juin et le 7 juillet 2009;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison de pluies abondantes survenues entre le 27 juin et le 7 juillet 2009;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 9 juillet 2009 relativement à des pluies abondantes survenues le 1^{er} juillet 2009, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et est prolongé afin de permettre l'octroi d'une aide financière aux sinistrés qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues entre le 27 juin et le 7 juillet 2009.

Québec, le 12 août 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 02		
La Doré	Paroisse	Roberval
Région 04		
Hérouxville	Paroisse	Laviolette
Saint-Tite	Ville	Laviolette

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 05		
Bolton-Est	Municipalité	Brome-Missisquoi
Cookshire-Eaton	Ville	Mégantic-Compton
Région 07		
Denholm	Municipalité	Gatineau
Région 12		
Saint-Damien-de-Buckland	Paroisse	Bellechasse
Saint-Malachie	Paroisse	Bellechasse
Saints-Anges	Paroisse	Beauce-Nord
Vallée-Jonction	Municipalité	Beauce-Nord
Région 14		
Saint-Donat	Municipalité	Bertrand
Sainte-Béatrix	Municipalité	Berthier
Région 17		
Saint-Christophe-d'Arthabaska	Paroisse	Arthabaska
Victoriaville	Ville	Arthabaska
52327		

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0041-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 août 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 4946, rue du Chalet, dans la Municipalité de Val-Morin

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 afin d'aider

financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 15 juillet 2009, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus situé à l'arrière de la résidence principale sise au 4946, rue du Chalet, dans la Municipalité de Val-Morin, des experts en géotechnique ont visité le site et analysé la situation;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que la résidence ne devait plus être occupée, car les glissements anticipés représentent un danger pour les occupants;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 4946, rue du Chalet, dans la Municipalité de Val-Morin, située dans la circonscription électorale de Bertrand, étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 15 juillet 2009.

Québec, le 12 août 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

52328

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0042-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 août 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 889, route 199, dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 afin d'aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, au cours des derniers mois, les grandes marées jumelées à des tempêtes ont miné de façon significative la falaise située à proximité de la résidence principale sise au 889, route 199, dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine;

CONSIDÉRANT que, le 22 juillet 2009, à la suite d'une analyse effectuée par des experts en érosion du littoral du ministère de la Sécurité publique, il a été statué que la résidence se trouvait dans une situation d'imminence de mouvements de sol en raison de l'érosion de la berge;

CONSIDÉRANT que des mesures doivent être prises pour assurer la sécurité de la résidence principale et de ses occupants;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 889, route 199, dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, située dans la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine, étant donné les conclusions de l'analyse effectuée par les experts en érosion du littoral du ministère de la Sécurité publique le 22 juillet 2009.

Québec, le 12 août 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

52329

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0043-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 août 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des pluies abondantes et des vents violents survenus entre le 24 et le 31 juillet 2009, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes et des vents violents sont survenus entre le 24 et le 31 juillet 2009, dans des municipalités du Québec, causant des dommages à des infrastructures routières municipales et à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des

municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison de pluies abondantes et de vents violents survenus entre le 24 et le 31 juillet 2009.

Québec, le 12 août 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 07		
Clarendon	Municipalité	Pontiac
Région 08		
Témiscaming	Ville	Rouyn-Noranda – Témiscamingue
Région 09		
Sept-Îles	Ville	Duplessis
Région 12		
Sainte-Marie	Ville	Beauce-Nord
Saint-Joseph-de-Beauce	Ville	Beauce-Nord
Saint-Séverin	Paroisse	Beauce-Nord
Vallée-Jonction	Municipalité	Beauce-Nord
Région 15		
Morin-Heights	Municipalité	Argenteuil
52330		

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0044-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 août 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux vents violents survenus le 11 août 2009, dans la Ville de Lac-Brome

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des vents violents sont survenus le 11 août 2009, dans la Ville de Lac-Brome, causant la chute de nombreux arbres et nécessitant le déploiement de mesures d'intervention et de rétablissement;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Lac-Brome de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice de la Ville de Lac-Brome, située dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, qui a subi des préjudices en raison des vents violents survenus le 11 août 2009.

Québec, le 12 août 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

52331

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée, Loi sur les..... (2009, P.L. 26)	4285	
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée	4353	
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée	4353	
Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux — Désignation en vertu de l'article 192 de la Loi	4499	N
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Architectes, Loi sur les..., modifiée	4413	
(2009, P.L. 46)		
Arpenteurs-géomètres, Loi sur les..., modifiée	4413	
(2009, P.L. 46)		
Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application	4486	M
(L.R.Q., c. A-29)		
Assurance maladie, Loi sur l'..., modifiée	4285	
(2009, P.L. 26)		
Assurance maladie, Loi sur l'..., modifiée	4371	
(2009, P.L. 34)		
Assurance maladie, Règlement d'application de la Loi sur l'..., modifié	4371	
(2009, P.L. 34)		
Assurances, Loi sur les... — Règlement d'application	4471	M
(L.R.Q., c. A-32)		
Barreau, Loi sur le..., modifiée	4413	
(2009, P.L. 46)		
Chimistes professionnels, Loi sur les..., modifiée	4413	
(2009, P.L. 46)		
Code de la sécurité routière — Utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale	4496	Projet
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis	4492	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Médecins — Autorisations d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste du Collège des médecins	4491	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Pharmaciens — Assemblées générales et le siège de l'Ordre	4487	N
(L.R.Q., c. C-26)		

Code des professions — Technologistes médicaux — Conseil d'administration, assemblées générales et le siège de l'Ordre	4488	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Technologistes médicaux — Représentation au Conseil d'administration et délimitation des régions électorales	4489	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, Loi modifiant le...	4269	
(2009, P.L. 21)		
Code des professions et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le..., modifiée	4413	
(2009, P.L. 46)		
Code des professions, modifié	4269	
(2009, P.L. 21)		
Code des professions, modifié	4413	
(2009, P.L. 46)		
Code du travail, modifié	4353	
(2009, P.L. 32)		
Code du travail, modifié	4431	
(2009, P.L. 51)		
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Régime des études collégiales	4495	Projet
(L.R.Q., c. C-29)		
Commission de la construction du Québec — Prélèvement	4493	Projet
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Comptables agréés, Loi sur les..., modifiée	4413	
(2009, P.L. 46)		
Déclaration des prélèvements d'eau	4467	N
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		
Délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu, Loi concernant la...	4303	
(2009, P.L. 28)		
Dentistes, Loi sur les..., modifiée	4413	
(2009, P.L. 46)		
Développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, Loi favorisant le... — Mutuelles de formation	4494	Projet
(L.R.Q., c. D-8.3)		
Diverses dispositions législatives concernant les centres médicaux spécialisés et les laboratoires d'imagerie médicale générale, Loi modifiant...	4371	
(2009, P.L. 34)		
Élections scolaires et la Loi sur l'instruction publique, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	4465	
(2006, c. 51)		
Impôts, Loi sur les..., modifiée	4431	
(2009, P.L. 51)		

Infirmières et infirmiers auxiliaires — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4492	Projet
Infirmières et le infirmiers, Loi sur les..., modifiée (2009, P.L. 21)	4269	
Infirmières et les infirmiers, Loi sur les..., modifiée (2009, P.L. 46)	4413	
Ingénieurs, Loi sur les..., modifiée (2009, P.L. 46)	4413	
Instruction publique et d'autres dispositions législatives, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2008, c. 29)	4465	
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée (2009, P.L. 26)	4285	
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée (2009, P.L. 28)	4303	
Laboratoire médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres, Loi sur les..., modifiée (2009, P.L. 34)	4371	
Laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres, Loi sur les..., modifiée (2009, P.L. 26)	4285	
Liste des projets de loi sanctionnés (19 juin 2009).....	4267	
Loi médicale, modifiée (2009, P.L. 21)	4269	
Loi médicale, modifiée (2009, P.L. 26)	4285	
Loi médicale, modifiée (2009, P.L. 46)	4413	
Médecins — Autorisations d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste du Collège des médecins. (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4491	Projet
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas (L.R.Q., c. M-35.1)	4502	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Veaux de grains — Production et mise en marché (L.R.Q., c. M-35.1)	4501	Décision
Mutuelles de formation (Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, L.R.Q., c. D-8.3)	4494	Projet
Notariat, Loi sur le..., modifiée (2009, P.L. 46)	4413	
Optométrie, Loi sur l'..., modifiée (2009, P.L. 46)	4413	

Pharmacie, Loi sur la..., modifiée (2009, P.L. 46)	4413	
Pharmaciens — Assemblées générales et le siège de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4497	N
Producteurs de lait — Quotas (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4502	Décision
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 4946, rue du Chalet, dans la Municipalité de Val-Morin	4508	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 889, route 199, dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine	4509	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du programme mis en œuvre relativement à des pluies abondantes survenues le 1 ^{er} juillet 2009, dans des municipalités du Québec	4507	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux orages et aux vents violents survenus le 4 août 2009, dans des municipalités du Québec	4507	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux vents violents survenus le 11 août 2009, dans la Ville de Lac-Brome	4510	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à des pluies abondantes et des vents violents survenus entre le 24 et le 31 juillet, dans des municipalités du Québec	4510	N
Protection de la santé publique, Loi modifiant la Loi sur la..., modifiée (2009, P.L. 26)	4285	
Qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives en matière de changements climatiques, Loi modifiant la Loi sur la...	4387	
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déclaration des prélèvements d'eau (L.R.Q., c. Q-2)	4467	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la..., modifiée (2009, P.L. 42)	4387	
Recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac, Loi sur le..., modifiée (2009, P.L. 43)	4399	
Régie de l'énergie, Loi sur la..., modifiée (2009, P.L. 42)	4387	
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé), Loi sur le... — Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux — Désignation en vertu de l'article 192 de la Loi (L.R.Q., c. R-10)	4499	N

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée (2009, P.L. 32)	4353	
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le..., modifiée (2009, P.L. 32)	4353	
Régime des études collégiales (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)	4495	Projet
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Commission de la construction du Québec — Prélèvement (L.R.Q., c. R-20)	4493	Projet
Représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur la... (2009, P.L. 51)	4431	
Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Régina (Saskatchewan) du 5 au 7 août 2009 — Composition et mandat de la délégation québécoise	4505	N
Sages-femmes, Loi sur les..., modifiée (2009, P.L. 46)	4413	
Services de garde éducatifs à l'enfance, Loi sur les..., modifiée (2009, P.L. 51)	4431	
Services de garde éducatifs à l'enfance, Règlement sur les..., modifié (2009, P.L. 51)	4431	
Services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée (2009, P.L. 34)	4371	
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée (2009, P.L. 34)	4371	
Statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs, Loi sur le..., modifiée (2009, P.L. 32)	4353	
Statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur le... (2009, P.L. 32)	4353	
Statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, Loi sur le..., modifiée (2009, P.L. 32)	4353	
Technologistes médicaux — Conseil d'administration, assemblées générales et le siège de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4488	N
Technologistes médicaux — Représentation au Conseil d'administration et délimitation des régions électorales (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4489	N
Technologues en radiologie, Loi sur les..., modifiée (2009, P.L. 46)	4413	

Traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé, Règlement sur les..., modifié	4371	
(2009, P.L. 34)		
Transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, Loi sur la..., modifiée	4461	
(2009, P.L. 62)		
Utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale	4496	Projet
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Veaux de grains — Production et mise en marché	4501	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		